

**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU 6 MARS 2024**

\*\*\*\*\*

**1.1. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, EMPLOI ET INSERTION - Convention de partenariat "Territoires d'Industrie" du Beaujolais**

**Rapporteur : Madame Myriam CADI**

Dans le cadre de la phase 2 du dispositif national « Territoires d'Industrie », la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, et la Communauté de Communes Saône-Beaujolais ont présenté une candidature commune.

Cette candidature a été validée par l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) en novembre 2023. Seul territoire retenu pour le département du Rhône, le Beaujolais figure ainsi parmi les 183 territoires labellisés par l'Etat au plan national.

La démarche portée par les quatre intercommunalités vise à promouvoir les savoir-faire des entreprises industrielles du Beaujolais, à accompagner leur développement, et à mobiliser l'ensemble des acteurs économiques locaux autour d'un projet commun. Elle s'articule autour de quatre priorités :

1. accélérer la transition écologique et énergétique des Territoires d'Industrie ;
2. faire des territoires des écosystèmes d'innovation ambitieux ;
3. mobiliser un foncier industriel adapté aux enjeux et besoins des industriels comme des collectivités ;
4. lever les freins au recrutement et développer les compétences dans des territoires industriels attractifs.

L'initiative de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône de constituer, avec les trois autres EPCI du Beaujolais, un Territoire d'Industrie a été reçue très favorablement par les dirigeants des entreprises industrielles du Beaujolais qui ont apporté leur soutien à cette candidature.

Pour permettre la mise en œuvre opérationnelle du dispositif Territoire d'Industrie entre 2024 et 2027, les quatre EPCI doivent convenir d'une gouvernance et d'un mode opératoire pour le déploiement des actions qui seront mises en place localement en faveur de l'industrie.

Pour ce faire, une convention partenariale doit être signée entre la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, la Communauté de Communes Saône Beaujolais et la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien.

Elle précise les modalités de la collaboration inter-EPCI dans le contexte du Territoire d'Industrie du Beaujolais en fixant les règles de gouvernance et de contribution financière aux différentes actions qui seront conduites.

**Vu :**

- **L'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- **Le projet de convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, la Communauté de Communes Saône Beaujolais et la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien permettant la mise en œuvre opérationnelle du Territoire d'Industrie du Beaujolais ;**
- **L'avis de la commission ;**
- **L'avis du Bureau ;**
- **Le rapport ci-dessus.**

**Il sera proposé au conseil communautaire :**

**Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, la Communauté de Communes Saône Beaujolais et la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien permettant la mise en œuvre opérationnelle du Territoire d'Industrie du Beaujolais.**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention de partenariat.**

**Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**



## Convention de partenariat

Entre :

**La Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône**, sise 115 boulevard Paul Bert à Villefranche-sur-Saône (69400), représentée par son Président, Monsieur Pascal RONZIERE, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 6 mars 2024, Ci-après dénommée « la CAVBS »,

Et :

**La Communauté d'Agglomération de l'Ovest Rhodanien**, sise..., représentée par Monsieur Patrice VERCHERE en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du XXX, Ci-après dénommée « la COR »,

**La Communauté de Communes Saône Beaujolais**, sise..., représentée par Jacky MENICHON, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du XXX, Ci-après dénommée « la CCSB »,

**La Communauté Beaujolais Pierres Dorées**, sise..., représentée par Daniel POMERET, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du XXX, Ci-après dénommée « la CCBPD »,

Ci-après dénommées collectivement « les Partenaires »

## PREAMBULE

Le dispositif « Territoires d'Industrie », lancé fin 2018, constitue la déclinaison territoriale de la stratégie nationale en matière de reconquête industrielle et de développement économique local.

Historiquement impliquées dans le Territoire d'industrie Roanne-Tarare, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien et la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône ont souhaité valoriser davantage le territoire du Beaujolais dans cette deuxième phase du dispositif.

Ainsi est née la volonté d'un Territoire d'Industrie réorganisé autour d'un nouveau périmètre, plus cohérent, à l'échelle des quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) constituant le syndicat mixte du Beaujolais (Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, Communauté de communes Saône Beaujolais, Communautés d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien et Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône).

Labellisés « Territoire d'Industrie du Beaujolais » par l'Etat le 9 Novembre 2023, les Partenaires souhaitent désormais engager la coopération autour de 4 priorités stratégiques :

1. Accélérer la transition écologique et énergétique des Territoires d'Industrie
2. Faire des territoires des écosystèmes d'innovation ambitieux
3. Mobiliser un foncier industriel adapté aux enjeux et besoins des industriels comme des collectivités
4. Lever les freins au recrutement et développer les compétences dans des territoires industriels attractifs

Le Territoire d'Industrie du Beaujolais offre ainsi la possibilité de mutualiser des initiatives, parfois portées individuellement par les EPCI, pouvant bénéficier à un plus grand nombre d'entreprises industrielles à l'échelle du bassin.

Le présent document constitue la convention cadre de partenariat entre les 4 EPCI constitutifs du Territoire d'Industrie du Beaujolais.

Cette convention cadre définit les thématiques sur lesquelles la CAVBS et ses partenaires souhaitent collaborer et organise les modalités de ce partenariat. Les Partenaires sont en effet portés par une volonté commune et affirmée de mise en œuvre d'actions concrètes et opérationnelles au bénéfice des entreprises industrielles du territoire.

Cette convention s'inscrit dans la dynamique impulsée par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône pour viser une meilleure coordination entre les partenaires, clarifier et améliorer l'offre de services apportés aux entreprises du territoire.

**Dans ce contexte il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre dans lesquelles les Partenaires s'engagent à travailler conjointement pour favoriser l'accompagnement et le développement d'activités industrielles sur le territoire du Beaujolais. Elle s'applique à l'ensemble des 4 EPCI du Beaujolais.

L'objectif général, partagé par les Partenaires, est de mettre en place une organisation souple et adaptable au service des entreprises et du territoire, reposant sur une coordination des équipes et une recherche

d'optimisation dans le déploiement des 4 axes stratégiques définis conjointement. Ces 4 axes sont les suivants :

- **Lever les freins au recrutement et développer les compétences au sein du Territoire d'Industrie du Beaujolais** : des actions seront menées en faveur de la connaissance des métiers industriels et des formations correspondantes et les opportunités professionnelles existantes sur le territoire seront valorisées.
- **Faire du territoire un écosystème d'innovation ambitieux** : des actions seront menées en faveur de l'innovation dans les entreprises à travers la mise en réseau et la connaissance des dispositifs d'accompagnement locaux.
- **Accélérer la transition écologique et énergétique du Territoire d'Industrie** : des actions seront menées en faveur de la décarbonation des activités industrielles, de la transition énergétique, etc. L'accès aux dispositifs nationaux et régionaux d'accompagnement et de financement sera rendu plus facile grâce à des actions de médiation auprès des entreprises.
- **Mobiliser un foncier industriel adapté aux enjeux et besoins des industriels comme des collectivités** : des actions seront menées pour permettre d'identifier plus rapidement et plus précisément les tènements fonciers adaptés à l'accueil d'activités industrielles et les types de bâtiments permettant de renforcer la densité des zones d'activités.

Ces 4 axes stratégiques sont déclinés en fiches-actions qui précisent les objectifs, les résultats attendus, les pilotes, les partenaires, les ressources à mobiliser et les coûts afférents ainsi que leur répartition entre les parties-prenantes. Ces fiches-actions sont révisées chaque année. Elles peuvent être modifiées ou reconduites telles quelles d'une année à l'autre.

## ARTICLE 2 – GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

Le Territoire d'Industrie du Beaujolais est piloté par un binôme élu-industriel composé de MM Ronzière (CAVBS) et de Maillard (MGA Technologies). Ce binôme est à la tête d'un comité de pilotage composé d'élus, d'industriels et de représentants des différentes parties prenantes du programme. Il s'appuie sur un comité technique réunissant les services de développement économique des Partenaires.

### 1. Comité de pilotage

Un comité de pilotage du Territoire d'Industrie est mis en place et se réunit au moins une fois par an. Il décide du plan d'actions et du calendrier de mise en œuvre.

Ce comité sera composé comme suit :

- Les Présidents et Vice-présidents au développement économique des 4 EPCI ;
- Un industriel issu de chacun des 4 EPCI composant le Territoire d'Industrie du Beaujolais ;
- Un représentant de l'Etat ;
- Un représentant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un représentant de chacun des partenaires identifiés pour mener les opérations (ADEME, BPI France, CCI...)

### 2. Comité technique

Le Comité technique se réunit autant de fois que nécessaire selon l'appréciation des Partenaires.

Il est composé des référents techniques issus des services développement économique des 4 EPCI et, si besoin, d'autres structures partenaires.

Le comité technique est animé par le chef de projet « Territoire d'industrie du Beaujolais ». Ce poste est partagé entre les 4 EPCI et fait l'objet d'un co-financement avec l'Etat.

### **3. Groupes de travail thématiques**

Si nécessaire, le Comité technique pourra mettre en place des groupes de travail thématiques pour favoriser la mise en œuvre de projets ou d'actions validées par le comité de pilotage.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTENAIRES - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les Partenaires s'engagent à s'informer mutuellement de tous changements.

Compte tenu de l'enjeu pour le territoire d'une coordination entre les quatre Partenaires, ceux-ci s'engagent à donner les moyens au Comité technique d'assurer la mise en œuvre de la présente convention et d'animer les groupes de travail thématiques.

Les conditions financières propres à chaque action, issues des axes stratégiques énoncés dans l'article 1, seront définies par le Comité de pilotage en fonction des besoins identifiés par les Partenaires. Elles sont fixées chaque année lors de l'approbation du programme et des fiches-actions par le comité de pilotage et sont soumises au vote des instances délibérantes de chaque Partenaire via un avenant annuel à la présente convention.

Concernant les propositions d'actions ne nécessitant pas l'attribution d'un budget, elles pourront être validées par le Comité technique sous réserve qu'elles soient cohérentes avec les orientations du comité de pilotage.

## **ARTICLE 4 – MODALITE FINANCIERES**

Pour l'année 2024, les modalités financières sont définies comme suit :

- Organisation d'un événement de lancement et promotion du dispositif auprès des industriels du Beaujolais : 9 600 € TTC
- Contribution des EPCI aux frais de fonctionnement du dispositif :
  - o Rémunération du poste d'animateur Territoire d'industrie du Beaujolais : 14 000 € TTC
  - o Frais liés à la mission d'animateur (transports, équipement...) : 2 000 € TTC
- Logistique d'organisation des réunions avec les entreprises, frais de location de salles, frais de bouche, frais de communication divers. : 3 600 € TTC
- TOTAL : 29 200 € TTC

Les Partenaires conviennent, via la présente convention, que chaque action reposera sur un pilote qui coordonnera l'opération et le budget. Le pilote rassemblera les devis des prestataires en amont de chaque opération afin d'élaborer un budget prévisionnel affiné.

Le partenaire pilote de l'action sollicitera les autres partenaires pour participer à ladite action et appellera leur participation respective établie sur la base d'un état des dépenses réalisées. Le montant global de

chaque opération sera divisé en 4 parts égales afin d'assurer une juste répartition des dépenses entre les Partenaires, soit une prise en charge à hauteur de 25% par partenaire.

Pour l'organisation logistique des réunions liées à la gouvernance du Territoire d'Industrie du Beaujolais, il est prévu une rotation de lieu entre les 4 EPCI afin de garantir l'implication et la représentativité de chaque Partenaire. Le Partenaire accueillant la réunion devra avancer les éventuels frais de location de salle ou frais de bouche. Suivant le même principe énoncé au paragraphe précédent, le partenaire hôte appellera une participation des autres partenaires établie sur la base d'un état des dépenses réalisées.

## **ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES MODALITES DE GESTION DU PERSONNEL**

La CAVBS s'engage à porter le recrutement et le poste d'animateur Territoire d'Industrie du Beaujolais. Cet animateur est rémunéré par la CAVBS.

La rémunération est fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'animateur percevra le régime indemnitaire applicable aux agents de la CAVBS, adapté selon le profil et l'expérience du candidat.

Chaque année, la CAVBS percevra une aide de l'Etat (via le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire) à hauteur de 70% du salaire brut chargé annuel de l'animateur dans une limite de 40.000 €.

Le versement de la subvention interviendra annuellement pour un an d'activité effective.

Le reste à charge sera financé à part égale par les 4 EPCI concernés sur une durée de 3 ans. La CAVBS s'engage à maîtriser les coûts de fonctionnement liés à ce poste.

Les frais liés à la mission seront appelés par la CAVBS auprès des 3 autres EPCI partenaires à hauteur de 25% du reste à charge pour chacun d'entre eux et ce, à partir du mois de mars de l'année N+1 à compter de la date de signature de la convention de partenariat et sur présentation des justificatifs suivants :

- Rémunération (salaire + charges)
- Frais de fonctionnement du poste (matériel informatique, frais d'abonnement de téléphone, frais de déplacement)

L'animateur Territoire d'Industrie du Beaujolais utilisera les véhicules de service de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Les frais de déplacements seront refacturés annuellement à chaque EPCI, sur la base d'un forfait d'un déplacement par mois, tenant compte de la distance entre les résidences administratives de la CAVBS et de l'EPCI en question.

Ce forfait de déplacements annuel sera refacturé à hauteur du barème kilométrique en vigueur au 01/01/2024, soit 0,29€/km (réactualisé en fonction des évolutions réglementaires).

Les Partenaires s'engagent également à mettre à disposition de l'animateur un bureau/espace de travail, lequel animateur veillera à informer en amont la collectivité concernée de ses jours de présence.

Bien que rattaché à la CAVBS, le chef de projet veillera à répartir de façon équitable son temps de travail et ses interventions sur chaque EPCI.

## **ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET – DURÉE**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa dernière signature par les Partenaires pour une durée de quatre ans, correspondant à la phase II du dispositif national Territoires d'Industrie.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION SUR LE PARTENARIAT**

Les Partenaires, s'engagent à mentionner dans leurs documents l'existence du présent partenariat et à intégrer leurs logos respectifs au titre des actions qui seront réalisées dans le cadre de la présente convention. Tout document intégrant les logos devra, avant publication, être validé par les services communication des Partenaires.

## **ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les Partenaires s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents de quelle nature et support que ce soit, qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux ans à compter de son terme.

Chaque Partenaire s'engage à considérer toutes les informations transmises par un des autres Partenaires, quelle que soit leur nature (technique, pédagogique...), comme étant sa propriété intellectuelle et/ou industrielle. Ces informations ne peuvent être transmises à des tiers sans autorisation de leur auteur.

Les informations pour lesquelles les Partenaires auront expressément convenu de leur diffusion à des tiers, ainsi que les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles que la loi oblige à diffuser ne sont pas concernées par cet article.

## **Article 9 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET ACCORD DE CO-RESPONSABILITE**

Dans la mesure où les Parties sont amenées à déterminer conjointement, via le COPIL et le COTECH, les finalités et les moyens du traitement de données relatives aux entreprises industrielles de leur territoire, elles ont la qualité de Co-Responsables du Traitement de Données à caractère personnel, au sens de l'article 26 du RGPD.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les parties sont susceptibles de réaliser des opérations de traitement de données à caractère personnel suivantes, concernant les entreprises industrielles de leur territoire :

- Données d'identification : numéro de fiche, SIRET, nom courant/dénomination, adresse (numéro et voie, distribution postale, code postal et commune, complément d'adresse) code NAF, libellé NAF, NAF section, libellé section NAF, année, tranche effectif établissement, effectif réel établissement, effectif milieu de tranche, genre, fonction précise, nom, prénom, etc.
- Coordonnées : telles que courriel, téléphonie fixe, téléphonie mobile, etc.
- Relatives à la vie professionnelle : agenda professionnel

Les parties s'engagent à ne traiter les Données à caractère personnel que pour les finalités suivantes, et exclusivement dans le cadre de la mise en œuvre d'actions relevant du label Territoire d'Industrie :

- Diffusion d'informations ;
- Prise de contact pour rendez-vous individuels ou collectifs ;
- Invitations à des événements, organisation d'ateliers ou de formations.

La nature des opérations réalisées sur les Données à caractère personnel est : Collecte, envoi, organisation, saisie, utilisation.

Toute modification dans les finalités et les moyens du traitement des données, ou toute décision de recours à un sous-traitant, devra au préalable faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La durée de conservation des Données à caractère personnel est fixée à une durée égale à celle du présent contrat.

Chacun des Co-Responsables de traitement reconnaît que les fichiers au sein desquels sont référencés les Données à caractère personnel traitées sont et demeurent la propriété exclusive des parties.

Les parties désignent comme point de contact pour les personnes dont les Données à caractère personnel sont traitées : le Chef de projet Territoires d'Industrie. Adresse e-mail : [economie@agglo-villefranche.fr](mailto:economie@agglo-villefranche.fr)

Nonobstant ce qui précède, les parties conviennent qu'il incombera au Chef de projet Territoires d'Industrie ([economie@agglo-villefranche.fr](mailto:economie@agglo-villefranche.fr)) d'assurer le suivi et la gestion des demandes d'exercice de droits des Personnes concernées en rapport avec le Traitement dont les Parties sont Responsables conjoints, dans les conditions et délais prescrits par la législation.

Dans un délai maximum de trois mois suivant la fin du présent contrat, les données seront restituées à chacune des parties pour le territoire qui les concerne, qui en assureront alors la responsabilité. Le traitement de données mutualisé faisant l'objet de la présente clause sera détruit dans un délai de six mois suivant la fin du présent contrat.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Toute modification ou tout aménagement nécessaire fera l'objet d'un avenant signé des quatre Parties.

La présente convention peut être résiliée conjointement par les Parties ou par l'une d'entre elle, sous réserve dans ce dernier du cas du respect d'un préavis écrit d'un mois formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention sera soumise au Comité de suivi, lequel proposera les mesures propres à lever ces difficultés. En l'absence de résolution des difficultés, la juridiction compétente en la matière est le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en quatre exemplaires originaux à

le / / 2024

<p>Pour la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, M. Pascal RONZIERE, Président</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, M. Patrice VERCHERE, Président</p>
<p>Pour la Communauté de communes Saône Beaujolais, M. Jacky MENICHON, Président</p>	<p>Pour la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, M. Daniel POMERET, Président</p>

**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU 6 MARS 2024**

\*\*\*\*\*

**2.1. TOURISME - Convention de gestion et d'entretien d'itinéraires de trail**

**Rapporteur : Monsieur Gaëtan LIEVRE**

Dans son plan de mandat 2021-2026, la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) a inscrit le sport parmi ses axes prioritaires et a défini des objectifs précis en matière d'offre d'équipements sportifs, d'accès à la pratique sportive et de promotion du territoire par le sport.

La stratégie d'attractivité touristique du territoire s'appuie également sur le développement de la filière « randonnée et activités de pleine nature » mis en œuvre conjointement avec l'Office de Tourisme Destination Beaujolais.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône et l'Office de Tourisme Destination Beaujolais ont choisi de développer de nouveaux parcours de trail rattachés à la « station trail® du Beaujolais » qui s'étend, depuis 2017, sur les territoires de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest rhodanien (COR) et de la Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB). Elle regroupe 35 parcours balisés et 420 km cumulés, répartis sur 8 communes.

Il est proposé de rattacher à la station trois nouveaux parcours au départ de Salles-Arbuissonnas, traversant cinq communes de la CAVBS (Blacé, Le Perréon, Montmelas-Saint-Sorlin, Saint-Julien et Vaux-en-Beaujolais) ainsi qu'une jonction pour rejoindre le parcours n°30 de la station trail® dont le départ est situé à Quincié-en-Beaujolais.

L'objectif de cette extension est de permettre aux villages d'homogénéiser et connecter des petites boucles existantes sur chaque village et de profiter de la dynamique de la station trail® du Beaujolais, en attirant une communauté sportive qui profite au développement de l'économie locale.

Ce projet représente un coût global de 7 092 € TTC, comprenant la prestation d'accompagnement par le Réseau des Stations de trail (« On Piste »), la communication et la signalétique (balises directionnelles et panneau de départ). Le coût d'aménagement initial est supporté par la Communauté d'Agglomération.

Afin de cadrer le rôle et les attributions de chacun, une convention d'aménagement et d'entretien des équipements est proposée entre la CAVBS, Destination Beaujolais et les six communes concernées par la station trail® du Beaujolais (Blacé, Le Perréon, Montmelas-Saint-Sorlin, Salles-Arbuissonnas, Saint-Julien et Vaux-en-Beaujolais).

Cette convention est jointe à la présente délibération, tout comme les itinéraires concernés par l'extension de la station trail® du Beaujolais.

**Vu :**

- **L'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- **Le projet de convention d'aménagement et d'entretien de la station trail® du Beaujolais, et les itinéraires concernés par l'extension de la station trail® du Beaujolais ;**
- **L'avis de la commission ;**
- **L'avis du Bureau ;**
- **Le rapport ci-dessus.**

**Il sera proposé au conseil communautaire :**

**Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, l'office de tourisme Destination Beaujolais et les communes**

**de Blacé, Le Perréon, Montmelas-Saint-Sorlin, Salles-Arbuissonnas, Saint-Julien, Vaux-en-Beaujolais pour l'aménagement et l'entretien d'itinéraires de trail.**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.**

**Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

## **Convention relative à l'aménagement et à l'entretien d'un itinéraire trail rattachée à la station trail® du Beaujolais**

Entre la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, représentée par son Président, Monsieur Pascal Ronzière

Destination Beaujolais, l'Office de Tourisme du Beaujolais, représenté par son Président, Denis Garnier

Et

La commune de \_\_\_\_\_ représentée par son Maire,

### **Etant préalablement exposé que :**

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et Destination Beaujolais créent des parcours trail rattachés à la station trail® du Beaujolais. L'objectif est de mettre en valeur et faire découvrir le territoire par le biais d'aménagements spécifiques dédiés à la pratique.

Monsieur/Madame le Maire de la commune de .....  
autorise le passage et le balisage sur les voies, chemins et parcelles du domaine de la commune, ouverts à la circulation publique piétonne, ainsi que sur leurs dépendances, selon le plan joint à ce document, en vue de la création d'un parcours trail ouvert au public et que chacun pourra parcourir sous sa responsabilité de randonneur.

### **Article 1<sup>er</sup>. Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions d'aménagement et d'entretien des parcours trail sur la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

### **Article 2. Compétences et attributions des collectivités**

La convention précise les compétences et les attributions des collectivités en matière d'aménagement, de financement, d'entretien et de veille du réseau touristique.

#### Aménagement initial :

- 1) La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône finance la création et la mise en place du mobilier signalétique (balises directionnelles et panneau de départ)
- 2) Destination Beaujolais, accompagné par la société OnPiste, coordonne le projet en lien avec la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et la commune.
- 3) La commune s'engage à respecter le balisage normé et à installer le mobilier selon le plan d'implantation joint à ce document.

#### Veille du réseau :

- 4) La commune s'engage à assurer la libre circulation des randonneurs en entretenant le chemin aux mêmes conditions qu'elle l'a toujours fait jusqu'à présent.
- 5) En cas de signalement ou de constats d'anomalies sur le parcours, la commune s'engage à maintenir ou rétablir sa continuité :

En cas de mobilier dégradé :

- Destination Beaujolais ou la commune transmettent les informations relatives au matériel dégradé (lames cassées ou supprimées, état du balisage...) à la Communauté d'Agglomération.
- La Communauté d'Agglomération fournit le matériel de remplacement à la commune.
- La commune s'engage à remplacer le mobilier dans les plus brefs délais et à informer Destination Beaujolais du traitement de l'anomalie.

En cas d'anomalies sur les chemins (arbres tombés...):

- La commune s'engage à intervenir dans les plus brefs délais pour rétablir le passage sur le chemin et à informer Destination Beaujolais du traitement de l'anomalie.

Destination Beaujolais modifie les publications diffusées.

- 6) Dans le cas où la commune se verrait obligée de suspendre l'accès de ses chemins et routes, elle s'engage à mettre en place une déviation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire et à prévenir Destination Beaujolais avec un délai raisonnable de préavis afin de permettre à ce dernier la modification des publications qui en assurent la diffusion.
- 7) La commune s'engage à opérer une surveillance régulière du réseau et de prévenir immédiatement Destination Beaujolais, de toute difficulté affectant la continuité des itinéraires ou leurs équipements signalétiques.

### **Article 3. Durée de la convention et modalités de résiliation**

La présente convention prend effet à partir de la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception six mois au moins avant la fin de la période en cours.

Fait à ....., le .....

Pour La Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône  
Monsieur Pascal Ronzière, Président

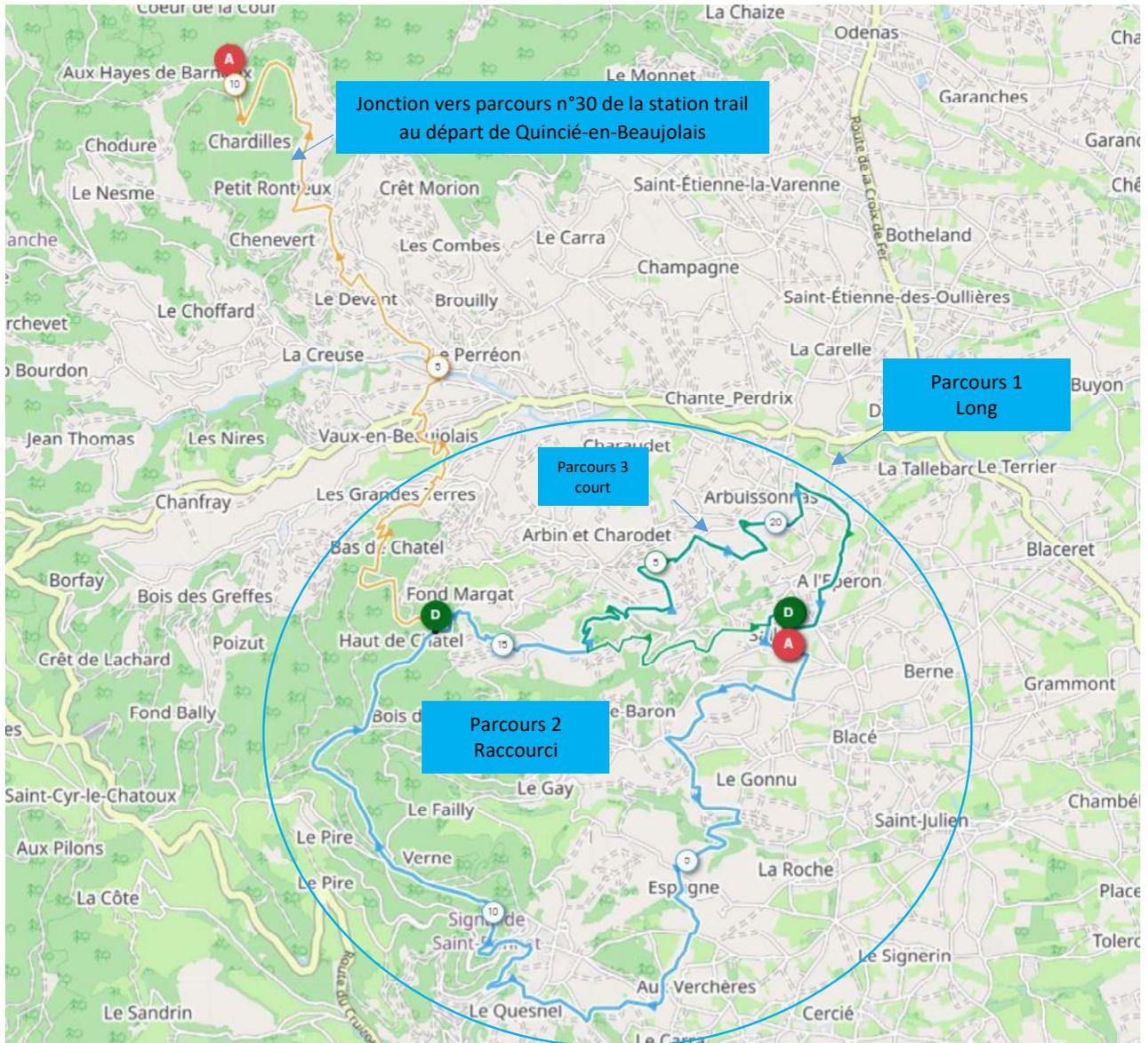
Pour l'Office de tourisme du Beaujolais,  
Monsieur Denis Garnier, Président

Pour la commune de ....  
Maire

**EXTENSION STATION  
TRAIL DU BEAUJOLAIS**

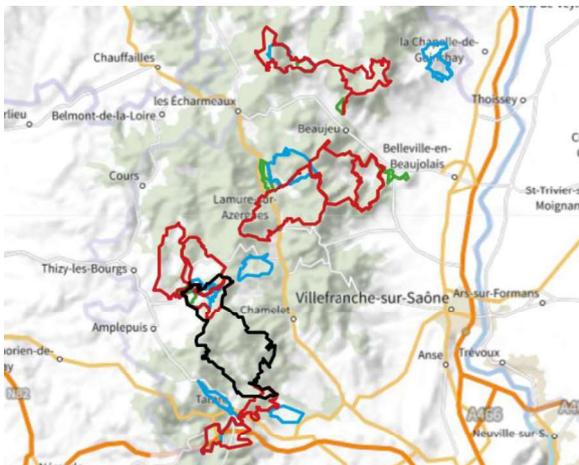
**DOSSIER TECHNIQUE**

## CARTE GLOBALE DES 3 PARCOURS ET DE LA JONCTION



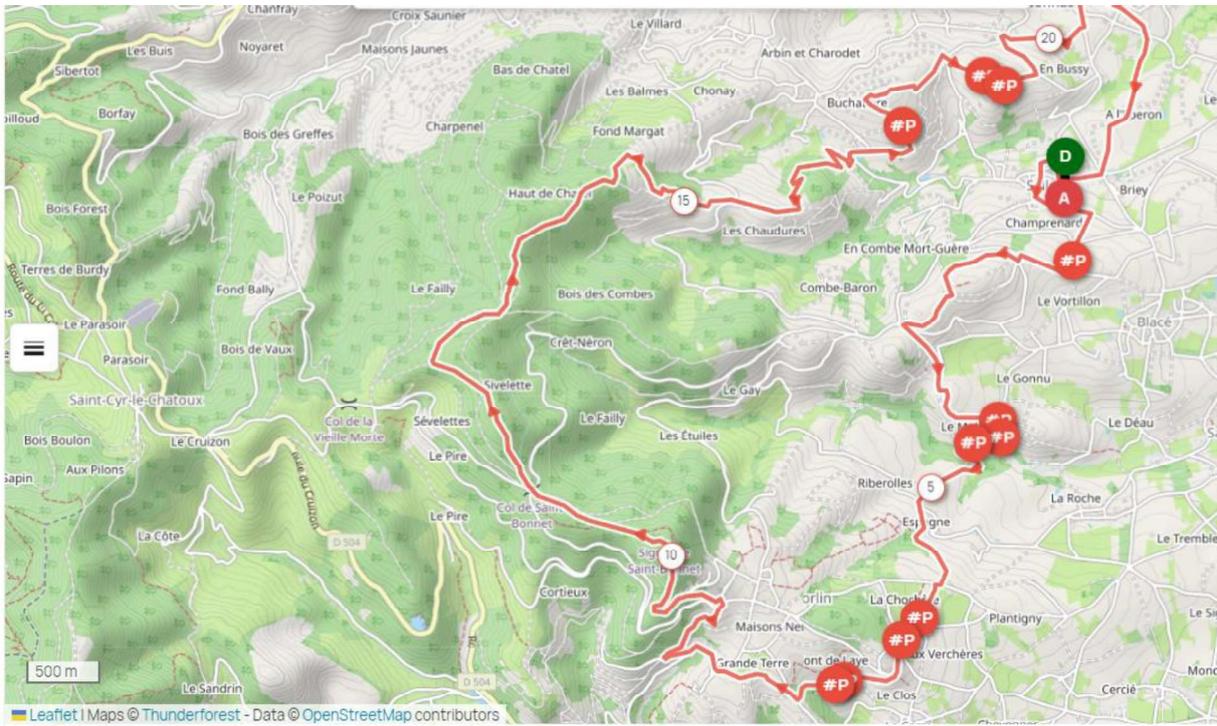
Communes traversées : Blacé, Le Perréon, Montmelas-Saint-Sorlin, Salles-Arbussonnas, Saint-Julien, Vaux-en-Beaujolais

## CARTE ACTUELLE DE LA STATION TRAIL



# FICHE TECHNIQUE PARCOURS 1

## Parcours **long** (difficile)



Pour visualiser le tracé en ligne et zoomer sur les voies empruntées, utiliser le lien suivant : [PARCOURS LONG](#)

### Caractéristiques techniques

- Distance : 22,62 km
- Dénivelé + : 752 m
- Dénivelé – : 752 m
- Altitude min : 254 m
- Altitude max : 726 m
- Cotation : difficile

### Plan de jalonnement :

Au total 109 intersections :

11 intersections demandent la pose d'un cairn + pochoir  
 Ces intersections sont symbolisées par le symbole #P sur la carte.  
*Les cairns et le pochoir sont une alternative à la pose d'un poteau, c'est-à-dire que lors du balisage, la personne réalise un tas de cailloux et grâce à un pochoir et de la peinture met la marque du balisage. Le pochoir sera fourni.*

79 balises à visser ou coller (balises fournies)

19 balises stickers à coller

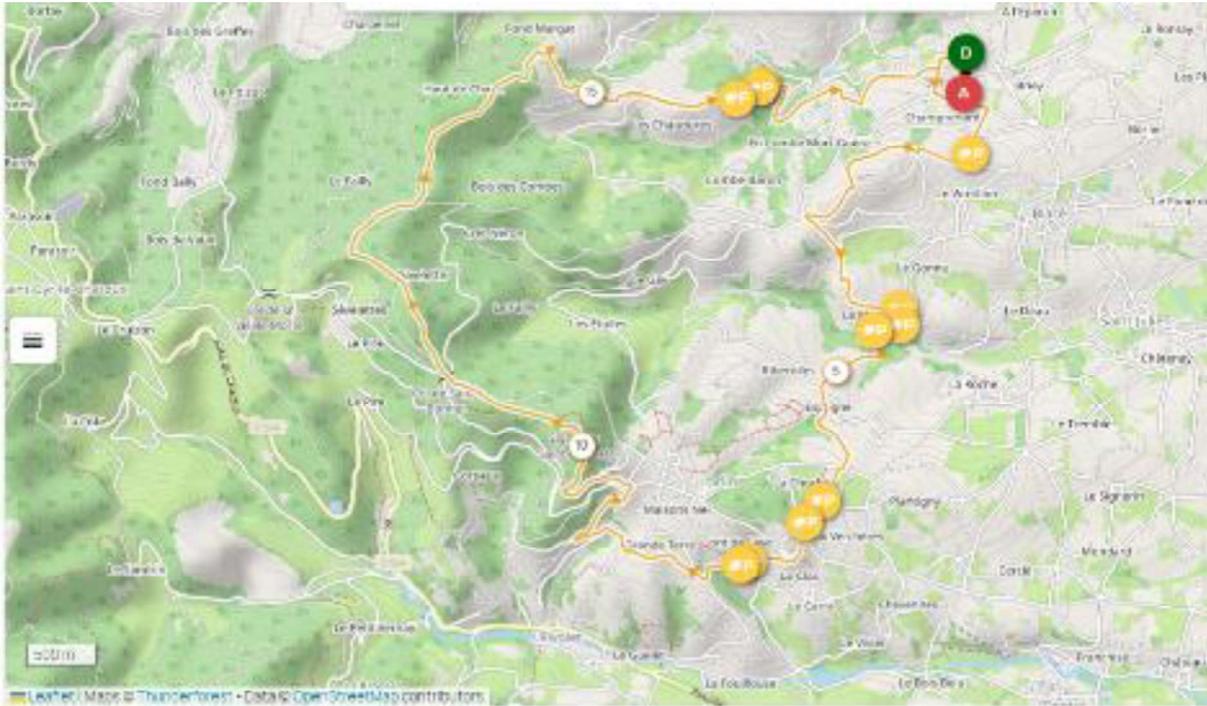
11 balises à visser si poteaux ou en pochoir si cairns

+ des balises de rappel à poser selon les supports disponibles sur le parcours.

*Annexe 1 page 7 : plan de balisage parcours long*

## FICHE TECHNIQUE PARCOURS 2

### Parcours **raccourci** (difficile)



Pour visualiser le tracé en ligne et zoomer sur les voies empruntées, utiliser le lien suivant : [PARCOURS RACCOURCI](#)

#### Caractéristiques techniques

- Distance : 18,53 km
- Dénivelé + : 652 m
- Dénivelé - : 653 m
- Altitude min : 299 m
- Altitude max : 725 m
- Cotation : difficile

#### Plan de jalonnement :

Même balisage que le parcours long  
+ jonction à baliser (instructions suivantes)

Pose de 3 cairns > Commun avec le parcours court  
Ces intersections sont symbolisées par le symbole #P sur la carte.  
*Les cairns et le pochoir sont une alternative à la pose d'un poteau, c'est-à-dire que lors du balisage, la personne réalise un tas de cailloux et grâce à un pochoir et de la peinture met la marque du balisage. Le pochoir sera fourni.*

15 intersections à baliser

10 balises à viser

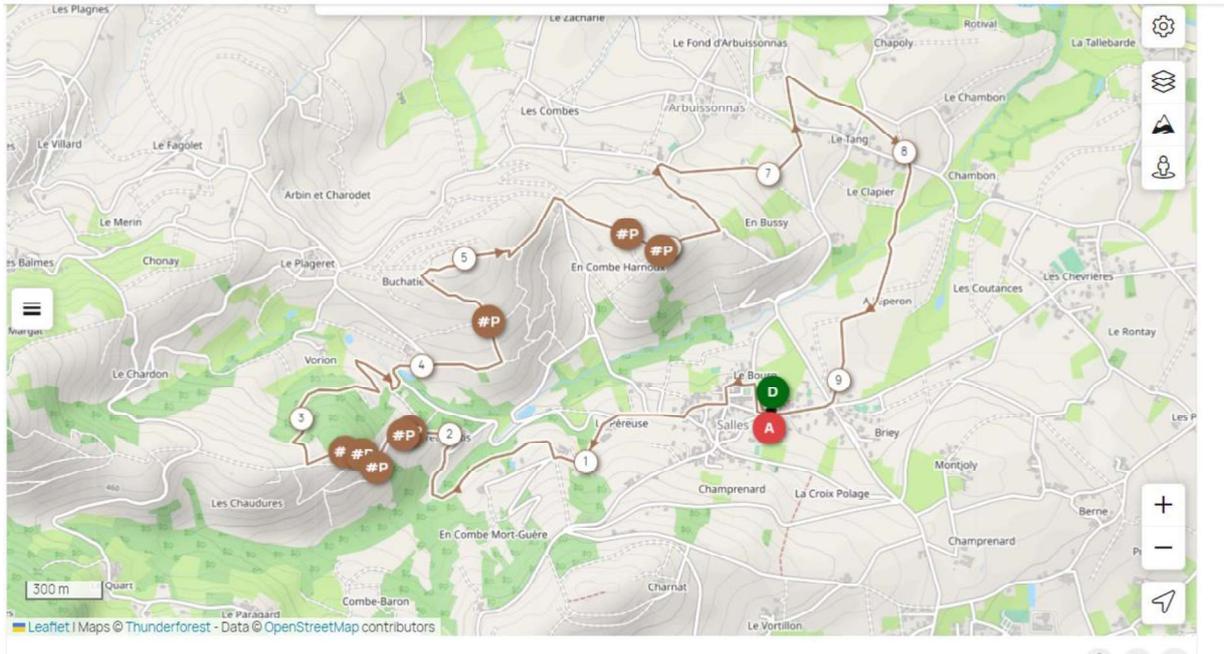
2 balises stickers

3 pochoirs si cairns

Annexe 2 page 20 : plan de balisage parcours raccourci

## FICHE TECHNIQUE PARCOURS 3

### Parcours **court** (facile)



Pour visualiser le tracé en ligne et zoomer sur les voies empruntées, utiliser le lien suivant :  
[PARCOURS COURT](#)

#### Caractéristiques techniques

- Distance : 9,52 km
- Dénivelé + : 266 m
- Dénivelé - : 265 m
- Altitude min : 254 m
- Altitude max : 431 m
- Cotation : facile

#### Plan de jalonnement :

Même balisage sur le parcours long  
 + jonction à baliser (instructions suivantes) :

Pose de 5 cairns > Dont 3 communes avec la jonction en sens inverse du parcours raccourci  
 Ces intersections sont symbolisées par le symbole #P sur la carte.

*Les cairns et le pochoir sont une alternative à la pose d'un poteau, c'est-à-dire que lors du balisage, la personne réalise un tas de cailloux et grâce à un pochoir et de la peinture met la marque du balisage. Le pochoir sera fourni.*

15 intersections à baliser

4 balises à visser

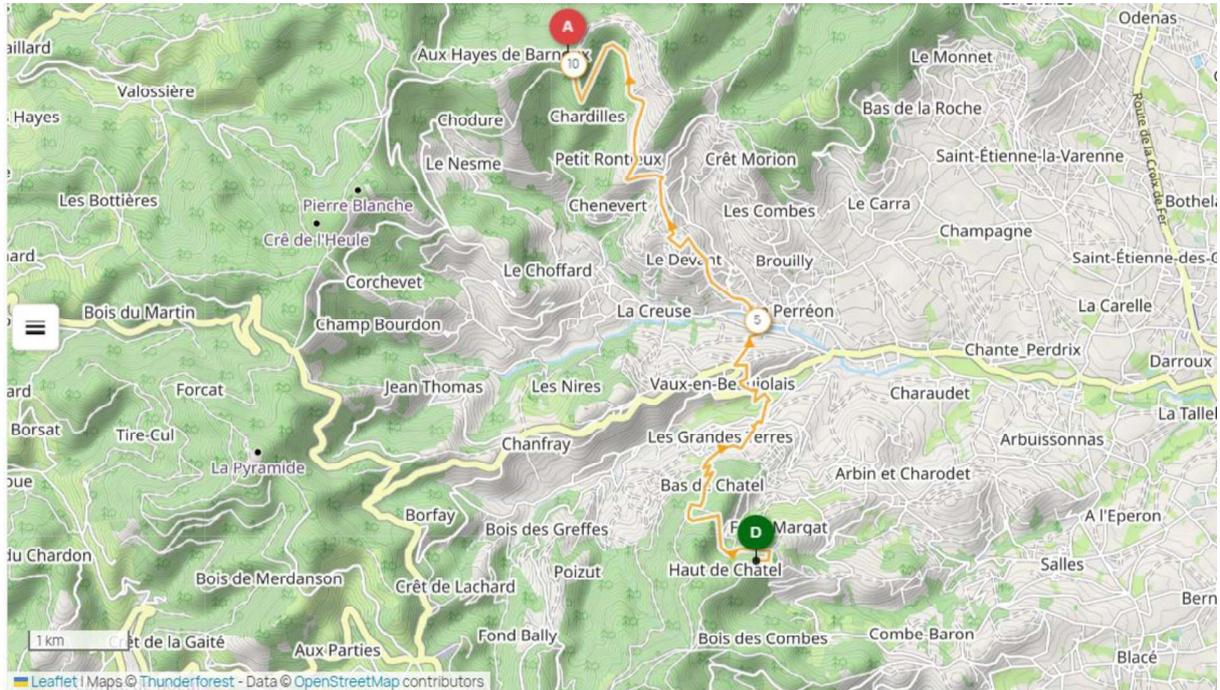
6 balises stickers

5 balises à visser si poteaux ou pochoir si cairns

+ balises de rappel à poser selon les supports disponibles sur le parcours

*Annexe 3 page 31 : plan de balisage parcours court*

# FICHE TECHNIQUE JONCTION VERS QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS



Pour visualiser le tracé en ligne et zoomer sur les voies empruntées, utiliser le lien suivant :  
[JONCTION](#)

## Caractéristiques techniques

- Distance : 10,12 km
- Dénivelé + : 521 m
- Dénivelé - : 399 m
- Altitude min : 296 m
- Altitude max : 697 m

**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU 6 MARS 2024**

\*\*\*\*\*

**3.1. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE, HABITAT, MOBILITÉS - Participation de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône à SYTRAL Mobilités pour l'année 2024**

Rapporteur : **Madame Pascale REYNAUD**

Dans le cadre de la compétence Mobilité de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS), le Conseil communautaire a validé par délibérations les participations à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, SYTRAL Mobilités, pour les exercices 2022 et 2023.

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a prévu la création par voie d'ordonnance de cet établissement public local associant à titre obligatoire :

- la Métropole de Lyon ;
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- les Communautés d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône et de l'Ouest Rhodanien ;
- les Communautés de communes Beaujolais Pierre Dorées, Saône Beaujolais, de l'Est Lyonnais, du Pays de l'Arbresle, de la Vallée du Garon, des Monts du Lyonnais, du Pays Mornantais, des Vallons du Lyonnais et du Pays de l'Ozon.

Cet établissement est doté d'une mission d'autorité organisatrice des services de transport public de personnes réguliers et à la demande, des services de transport scolaire définis à l'article L. 3111-7 du code des transports, et est chargé de la gestion de la liaison express entre Lyon et l'aéroport Saint-Exupéry. Les membres de cet établissement continuent à exercer certaines compétences en tant qu'autorités organisatrices, notamment en matière de mobilité active et solidaire.

L'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des territoires lyonnais précise que le financement repose notamment sur :

- la participation annuelle des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du nouvel établissement public, qui a un caractère de dépense obligatoire ;
- un versement mobilité qui peut être institué par l'établissement public en lieu et place de la Métropole de Lyon et des EPCI à fiscalité propre membres, et dont une quote-part peut être reversée à un EPCI membre pour contribuer au financement des services de mobilités qu'il organise.

L'ordonnance du 8 avril 2021 dispose que les membres de ce nouvel établissement public se prononcent à l'unanimité sur le montant des participations financières annuelles qui ne peut être inférieur aux participations minimales fixées par décret.

Le décret n° 2021-766 du 14 juin 2021 précise que la participation annuelle de la CAVBS versée à l'établissement public est de 1 911 176 euros. Ce montant correspond à :

- la participation minimale de la CAVBS, soit 882 853 € ;
- la compensation de transfert versée par la Région à la CAVBS au titre de la participation financière pour le transport scolaire telle qu'approuvée par le Conseil communautaire réuni le 21 octobre 2021, soit 1 028 323 €.

Conformément au décret du 14 juin 2021, les montants des participations financières dues chaque année par les membres s'appliquent tant qu'ils ne sont pas modifiés. Leur modification est subordonnée à un accord unanime des membres de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, à l'exception de la Région.

La participation de la CAVBS est versée à l'établissement public sous la forme de quatre acomptes de même montant, à intervenir le dernier jour ouvré de chaque trimestre. Chacun des membres, à l'exception de la Région, est réputé solidaire de la dette de l'établissement au prorata de sa participation annuelle telle que prévue et constatée au compte administratif de l'établissement l'année du vote de chacun des emprunts.

Il est proposé l'approbation de la participation annuelle de la CAVBS au SYTRAL Mobilités pour un montant de 1 911 176 € au titre de l'année 2024.

**Vu :**

- **L'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- **L'article 14 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;**
- **L'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 ;**
- **Le décret n°2021-766 du 14 juin 2021 ;**
- **Les délibérations du Conseil communautaire de la CAVBS n°21/163 du 15 décembre 2021 et n°23/058 du 5 avril 2023 ;**
- **L'avis de la commission ;**
- **L'avis du Bureau ;**
- **Le rapport ci-dessus.**

**Il sera proposé au conseil communautaire :**

**Article 1 : d'approuver la participation annuelle de la CAVBS à SYTRAL Mobilités, autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, pour un montant de 1 911 176 € au titre de l'année 2024.**

**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU 6 MARS 2024**

\*\*\*\*\*

**3.2. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE, HABITAT, MOBILITÉS - Protocole d'assistance architecturale, urbaine, environnementale et paysagère du CAUE Rhône Métropole**

**Rapporteur : Monsieur Ghislain DE LONGEVIALLE**

La Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) adhère depuis juillet 2019 au CAUE Rhône Métropole. Par délibération du 27 mai 2021, le Conseil communautaire a approuvé le protocole d'assistance architecturale, urbaine, environnementale et paysagère pour la période 2021-2023, permettant de mobiliser un architecte conseil qui intervient en appui du service d'instruction mutualisée du droit des sols de la Communauté d'Agglomération.

Les Conseils d'Architectures, d'Urbanisme et de l'Environnement sont des organismes de droit privé qui assurent des missions de service public pour la promotion et le développement de la qualité architecturale, urbaine et environnementale.

Le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilisation et la participation du plus grand nombre dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et des paysages. Il est à la fois conseiller et formateur des maîtres d'ouvrages publics et privés, des élus locaux dans leur projet d'aménagement et de construction et des professionnels.

Le CAUE a également pour mission de recevoir le public pour l'accompagner dans son projet, en amont des déclarations préalables et des permis de construire. Ce service est gratuit.

Dans le cadre du protocole signé avec la CAVBS, la mission de l'architecte conseil du CAUE consiste en des consultations sur des demandes d'autorisation d'urbanisme pour des projets de démolition, d'aménagement ou de construction nécessitant une approche particulière quant à la qualité architecturale, urbaine et paysagère. L'intervention de l'architecte conseil du CAUE se réalise sous la forme de consultations écrites par le service instructeur ou lors de commissions en présence du porteur de projet et d'un élu de la commune concernée.

Une trentaine de commissions se sont tenues depuis 2019 permettant d'échanger sur près de 70 dossiers. Les échanges entre l'architecte conseil et les instructeurs du service mutualisé sont par ailleurs continus et réguliers.

L'accompagnement du CAUE Rhône Métropole apporte une plus-value quant à la qualité architecturale et paysagère des projets tant pour les porteurs de projet que pour les communes.

Le bilan de la collaboration avec le CAUE Rhône Métropole depuis 2019 est ainsi positif.

Il est proposé de renouveler l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au CAUE Rhône Métropole, sur la durée 2024-2026, pour un montant annuel de 700 euros.

Il est proposé de poursuivre la collaboration avec l'architecte conseil du CAUE Rhône Métropole et de renouveler le Protocole d'assistance architecturale, urbaine, environnementale et paysagère pour une durée de 3 ans sur la période 2024 – 2026.

Sous réserve d'un bilan annuel entre les deux parties un mois avant la date anniversaire de la convention, cette dernière pourra être reconduite tacitement, une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Ce protocole prévoit la mobilisation de 10 jours de travail de l'architecte conseil par an pour un coût de 5 600 €/an.

**Vu :**

- **L'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- **La délibération n°19/079 du 9 mai 2019 du Conseil communautaire portant adhésion de la CAVBS au CAUE ;**
- **Le projet de protocole d'assistance architecturale, urbaine, environnementale et paysagère du CAUE Rhône Métropole ;**
- **L'avis de la commission ;**
- **L'avis du Bureau ;**
- **Le rapport ci-dessus.**

**Il sera proposé au conseil communautaire :**

**Article 1 : d'approuver le renouvellement d'adhésion de la Communauté d'Agglomération au CAUE Rhône Métropole dont la cotisation annuelle est fixée à 700 euros.**

**Article 2 : d'accepter les termes du protocole d'assistance architecturale, urbaine, environnementale et paysagère du CAUE Rhône Métropole pour une durée de 3 ans (2024-2026), tacitement reconductible, une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2029.**

**Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole.**

**Avis du Bureau.**

## Convention d'accompagnement territorialisé

# Assistance Architecturale, Urbaine, Environnementale et Paysagère

Architecte-conseillère  
**Annick Joubert**  
Chargé de la mission  
de coordination  
**Mathieu Flacher**

Maître d'ouvrage

**Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône**

Réfèrent

**Yvon-Gwénaél PIQUET**

Responsable Service Planification, Droit des sols et Habitat  
(Pôle Aménagement Durable et Cohésion Territoriale)



Entre la **Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône** ci-après désignée la CAVBS représentée par son président, Monsieur Pascal Ronzière agissant en cette qualité

**d'une part,**

et le **CAUE Rhône Métropole**, ci-après désigné le CAUE RM représenté par son président, Monsieur Frédéric Pronchéry agissant en cette qualité

**d'autre part,**

il a été décidé ce qui suit :

## Préambule

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L110 du Code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment à atteindre les objectifs suivants (cf. Article L101-2 du code de l'urbanisme), la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville, la protection des milieux naturels et des paysages, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement...

« *L'architecture est une expression de la culture. **La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.*** »

Article 1, loi sur l'architecture du 3 janvier 1977

## Art I – Demande de la CAVBS

Considérant que :

- le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil général du Rhône en 1980, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement ;
- les actions de conseil du CAUE RM revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE RM ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- le programme d'activité du CAUE RM, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit la mise en place de cadres de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage ;
- le CAUE RM a pour mission de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Soucieuse des mêmes valeurs pour son territoire,

La CAVBS, depuis juillet 2019 fait appel au CAUE RM pour l'accompagner dans une meilleure maîtrise des projets architecturaux, urbains et paysagers, des nouvelles implantations bâties ou des transformations apportées aux constructions existantes sur son territoire (hors ville de Villefranche qui bénéficie d'un accompagnement AAUEP CAUE RM et hors quartier Belleruche).

La CAVBS, via son service « Planification, Droit des sols et Habitat », souhaite poursuivre cet accompagnement et sollicite le CAUE RM pour l'assister dans l'analyse architecturale, urbaine, environnementale et paysagère de différents types de projets (permis de construire, permis d'aménager ou déclarations préalables...).

## Art II – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques et financières de la mission d'assistance architecturale, urbaine, environnementale et paysagère menée par le CAUE RM pour le compte de la CAVBS.

Cette convention s'inscrit en renouvellement de la mission d'assistance architecturale, urbaine, environnementale et paysagère opérée du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.

La présente convention vaudra engagement pour les deux parties à compter de la date de sa signature et de son renvoi effectif au CAUE Rhône Métropole pour démarrage de la mission.

Il sera procédé à toute modification (restriction, extension de mission) par avenant dûment signé.

## Art III – Nature et modalités de la mission

*Pour mémoire : La mission du CAUE RM est conçue comme un outil d'aide à la réflexion et à la décision, de dialogue avec les maîtres d'ouvrage privés et publics, les professionnels de l'aménagement et de la construction,*

les services et les élus de la CAVBS pour faire partager par tous les acteurs les ambitions de qualité, de pérennité et de durabilité souhaitée pour une opération.

L'accompagnement du CAUE RM est une mission d'« Assistance Architecturale, Urbaine, Environnementale et Paysagère » auprès des élus et des services de la CAVBS, de son service « Planification, Droit des sols et Habitat », des élus et des services de la commune concernée chaque opération présentée :

- consistant à répondre à un besoin de conseil et d'expertise (temps d'accompagnement en séance préalable aux autorisations d'urbanisme) à participer à l'instruction préalable des autorisations d'urbanisme par la formulation d'avis motivés et remis aux services de la CAVBS, à son service « Planification, Droit des sols et Habitat », et à la commune concernée par l'opération, sur tout projet (quelle que soit l'initiative : communale ou privée, et quel que soit le programme : habitat, activité, équipement), ayant un impact sur le paysage et la qualité du cadre de vie, nécessitant l'obtention d'une autorisation administrative (permis de construire (PC), permis de démolir (PD), permis d'aménager (PA), déclaration préalable (DP)), mais également sur les opérations de réalisation ou de requalification d'espaces publics en lien avec les constructions projetées.

**NB : Cette mission est distincte de la mission gratuite assurée par le CAUE RM en « point conseil architecture » qui est destinée aux particuliers « qui désirent construire ».**

Dans le cadre de ces consultations préalables, cette mission de consultance s'attache à la préparation de futures opérations d'aménagement et de construction, en accord avec les exigences de qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère fixées par la CAVBS.

Dans le cadre du respect des documents réglementaires opposables, communaux (PLU, carte communale, RNU) ou intercommunaux, de la délégation de l'instruction de l'ADS au service instructeur de la CAVBS, chaque projet est analysé au cas par cas à l'échelle du quartier, de l'îlot, de la parcelle ou d'un groupe de parcelles contiguës. Cette analyse se fait en amont, en phase de préprogrammation urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, en préalable à l'engagement de toute étude de maîtrise d'œuvre opérationnelle.

Elle peut également porter sur l'examen de demandes autorisations d'urbanisme dès leur dépôt pour instruction, afin d'apporter, sans perte de temps, des recommandations et d'orienter les prescriptions pouvant motiver une autorisation, des amendements ou un refus.

Dans ce souci de préserver et de conforter l'identité des caractéristiques du territoire tout en prenant en compte la qualité d'usage, cette mission interrogera entre autres :

- la composition urbaine (découpage parcellaire, desserte de la parcelle, densité du bâti, morphologie urbaine, accès, clôtures...)
- l'implantation des constructions (échelle des constructions, volumétries, organisation des espaces libres et fonctionnement général de l'opération...)
- les mutations du bâti et du paysage existant avec une attention particulière qui sera portée au patrimoine architectural et paysager dit "ordinaire" : transformation architecturale (extension / surélévation), modification d'une composition végétale existante (prise en compte de la qualité des boisements existants), rénovation thermique (emploi de l'ITE), changement de destination, devanture commerciale, traitement des RDC et des limites sur espace public ou privé...
- l'aspect des constructions et de leurs abords (qualité des ambiances extérieures, matériaux, couleurs, rapport aux contextes environnants, qualité d'insertion architecturale, urbaine, environnementale et paysagère...)
- la cohérence entre programme et projet, répartition des entités

fonctionnelles (commerces / habitat / gestion des parties communes par exemple), modularité, évolutivité, choix techniques notamment en termes de développement durable et de maîtrise des énergies, impacts sur l'environnement.

- La cohérence du traitement des espaces extérieurs et du projet d'aménagement paysager global (organisation, traitements, clôtures...) dans leur relation au site, ainsi que la qualité d'organisation générale du plan de masse de l'opération (cohérence entre la composition urbaine et paysagère, qualité des rapports entre les limites publiques et privées).

Les services de la CAVBS et/ou son service urbanisme, en lien avec les communes concernées, après un tri préalable des dossiers, font leur affaire de consulter le CAUE RM au moment opportun (phase de programmation, faisabilité, esquisse, avant-projet sommaire, avant-projet définitif, permis de construire, permis modificatif).

Cette mission s'organise sous deux formats complémentaires de consultation préalable ou concomitante à l'instruction des autorisations du droit des sols (les avis et conseils peuvent être rendus en amont ou en aval de la définition architecturale et urbaine des projets de construction) :

### **Format 1/ Commission-conseil « architecture et urbanisme » préalable à l'instruction ADS au siège de la CAVBS**

Cette séance est dédiée aux projets qui présentent un enjeu fort pour la CAVBS et pour la commune concernée par l'opération.

Elle réunit toutes les parties prenantes du projet (adjoit l'urbanisme, service urbanisme de la CAVBS, élu et/ou adjoit à l'urbanisme et services de la commune concernée par l'opération, pétitionnaire, (opérateurs et MOE), services de l'Etat, architecte-conseillère du CAUE RM ...) afin de pouvoir faire émerger les contraintes et attentes de chacun, de partager les orientations générales et les objectifs qualitatifs qui seront imposés à chaque projet dans le respect de l'identité et des caractéristiques des lieux.

L'architecte-conseillère peut également assister ponctuellement en amont de ces commissions, les services de la CAVBS et la commune concernée, dans l'initiative et l'appréhension (réflexions prospectives ou méthodologiques) d'évolutions de secteurs à enjeux identifiés, ou pour les propres projets de la collectivité.

Les services de la CAVBS et son service urbanisme, ainsi que les communes de la CAVBS assureront l'information et la promotion de cet outil auprès des porteurs de projets.

- Mise en place et organisation de la commission par les services de la CAVBS  
Les services de la CAVBS doivent s'assurer des moyens nécessaires à la bonne tenue des séances (salle adaptée, matériel de vidéo-projection, connexion internet...).
- Les services de la CAVBS doivent organiser en amont une planification par semestre des séances préalables sur une période d'activité prévisionnelle de 11 mois.
- L'invitation de l'architecte-conseillère du CAUE RM à la commission conseil préalable est programmée (ordre du jour) et organisée (date, heure, lieu, convocations) par les services de la CAVBS.

Chaque séance fera l'objet au préalable d'un message d'invitation qui sera adressé par courriel par les services de la CAVBS 15 jours avant la tenue de la commission. Elle mentionne les sujets, le nombre de dossiers et les porteurs de projet en indiquant : l'identité du demandeur, l'adresse du projet, l'objet de la demande, le stade d'avancement (1<sup>er</sup> passage en commission, pré-instruction

engagée, instruction avancée, dossier déjà déposé...) ainsi que le nom et les coordonnées du contact référent en mairie.

- Recueil des dossiers complets à jour et de toutes les pièces nécessaires à une prise de connaissance pour la meilleure analyse. Ces éléments sont adressés à l'architecte-conseillère du CAUE RM au minimum 8 jours avant la commission par voie postale ou numérique par les services de la CAVBS.
- Participation de l'architecte-conseillère du CAUE RM à la commission conseil en présence du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre ainsi que des services de la CAVBS et de l'adjoint à l'urbanisme de la commune concernée par l'opération.

Les services de la CAVBS et/ou la commune concernée par l'opération peuvent convier tous autres interlocuteurs qu'ils jugent utiles : vendeur (propriétaire foncier), maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre associés (co-promotion, bailleur, urbaniste, paysagiste, géomètre...), services de la commune concernée par l'opération ou services de l'Etat (ABF...), élus de la commune concernée par l'opération (Maire, adjoint au cadre de vie, à l'aménagement, aux voiries, aux constructions...).

- Dans le cadre d'un dialogue constructif, l'architecte-conseillère du CAUE RM mettra en avant une approche pédagogique en assurant un travail de médiation entre le porteur de projet, les services de la CAVBS et la commune concernée par l'opération afin de rechercher le meilleur parti pris architectural, urbain, paysager et environnemental (qualité d'insertion dans l'environnement, qualité de l'écriture architecturale et paysagère, qualité de la valeur d'usage / obligation réglementaire, recherche d'un équilibre entre objectifs privés et intérêt général, qualité des engagements environnementaux).
- A l'issue de chaque séance, un compte-rendu réalisé par les services de la CAVBS (une relecture sera assurée par l'architecte-conseillère en amont de la diffusion), notifiera au pétitionnaire les indications utiles lui permettant de poursuivre son travail jusqu'à l'obtention d'une validation du projet.

**NB : Dans les secteurs patrimoniaux remarquables (SPR), la présence de l'UDAP en commission conseil préalable est souhaitée.**

### **Format 2/ Conseil par avis écrit produit par le CAUE RM sur des dossiers en cours d'instruction :**

En complément, sur les dossiers déjà engagés, l'avis écrit du CAUE RM permet à la collectivité d'ouvrir des marges de négociations supplémentaires avec le pétitionnaire, de définir des propositions d'amendement du projet ou de consolider éventuellement les motifs d'un refus.

- Recueil du dossier complet comprenant toutes les pièces nécessaires à son expertise, adressé par voie postale ou numérique par les services de la CAVBS, en lien avec la commune concernée par l'opération.
- Rédaction, sur la base de critères objectifs, d'un avis circonstancié sous forme d'un compte-rendu écrit comprenant une analyse succincte du projet dans son environnement, une appréciation de ses qualités et de ses faiblesses, ainsi que de possibles recommandations architecturales à prendre en compte par les parties prenantes de l'opération (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, architecte, collectivité...).
- Envoi de l'avis, sous 20 jours ouvrés\* (soit 1 mois, hors période des congés d'été engendrant un délai complémentaire), aux services de la CAVBS et à la commune concernée par l'opération, qui se chargeront de transmettre, sous la forme qu'ils souhaitent, les indications utiles au pétitionnaire dans le cadre du

processus d'instruction engagé.

- Les services de la CAVBS, en lien avec la commune concernée par l'opération, sont chargés des demandes complémentaires éventuelles auprès du pétitionnaire.

**Pour mémoire : Les particuliers ont la possibilité d'un échange direct avec l'architecte-conseillère du CAUE RM lors des permanences en « point conseil architecture gratuit » qui leurs sont dédiés (voir point 1 du sous article « Pour rappel »).**

**NB : dans la mesure du possible, pour les projets situés dans un périmètre patrimonial remarquable, les avis écrits remis par l'architecte-conseillère font l'objet d'un échange réaltable en amont avec l'ABF.**

*\* Ce temps de réponse maximum n'est pas toujours compressible et doit être pris en compte par les services de la CAVBS et par la commune concernée par l'opération lors de la saisine du CAUE RM au regard du délai réglementaire de l'instruction.*

*Ce délai ne peut être tenu que dans le respect d'envoi, par mois, d'un nombre de dossiers raisonnable (NB : 1 jour de travail CAUE RM permet de viser 2 gros projets et jusqu'à 4 à 6 petits projets maxi).*

## Pour rappel

1/ La CAVBS, bénéficie d'une mission de conseil aux particuliers gratuite assurée par l'architecte-conseillère du CAUE RM en mairie de Villefranche, les troisièmes mercredis matin de chaque mois, sur rendez-vous pris auprès de l'accueil du CAUE RM.

Dans le cadre de cette mission d'intérêt public de conseil aux particuliers, les services de la CAVBS font leur affaire d'orienter en amont les dossiers portés par toute « personne qui désire construire » telle que définit dans la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 - art. 7 vers ce « point-conseil architecture » aux moments opportuns et de fournir à l'architecte-conseillère les dossiers complets (PC, PA, DP, Division foncière).

2/ Le CAUE RM, organisme associatif chargé de l'exécution d'une mission de service public, concoure à la réalisation ou l'accompagnement de l'objectif de la Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

À ce titre, la CAVBS en tant que collectivité, peut le solliciter par ailleurs sur tout type de missions ayant pour but de :

- développer l'information, la sensibilisation de ses agents, techniciens ou élus, de leurs publics et administrés, dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;
- contribuer directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement de ses agents, techniciens ou élus qui interviennent dans le domaine de la construction et de l'aménagement.
- accompagner la CAVBS dans l'évolution de secteurs à enjeux tant au stade de la planification qu'en phase opérationnelle (missions de préprogrammation urbaine), la restructuration de ses équipements (missions de préprogrammation architecturale) ou de ses espaces publics (missions de préprogrammation paysagère) mais également dans le choix d'équipe de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation d'une opération.

Cette offre de service devra, le cas échéant, faire l'objet de demandes particulières.

## Limites de la mission

La mission du CAUE RM implique un éclairage à dimension urbaine, architecturale, paysagère et environnementale, une capacité d'accompagnement dans la durée.

La mission du CAUE RM vise par une démarche préalable (définition des besoins, orientation, sensibilisation, formation) l'aide à la décision pour les choix de la CAVBS.

Il ne s'agit pas :

- d'une mission de mandat (représentation du maître d'ouvrage dans toutes ses attributions) ou de conduite d'opération (accompagnement administratif, juridique, réglementaire, technique et financier) au sens de la loi MOP ;
- d'une étude technique ni d'une mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP.

Elle n'inclut pas :

- d'assistance administrative, juridique et réglementaire ni le secrétariat afférent ;
- les études d'expertise ou de cadrage urbain et la production de plans de référence ou de contre-propositions aux projets soumis qui peuvent faire, le cas échéant, l'objet de cadres de missions d'accompagnement spécifiques avec le CAUE RM ;
- le compte-rendu écrit de la réunion n'est pas à la charge de l'architecte-conseillère du CAUE RM. Le service urbanisme de la CAVBS se charge de notifier par le moyen qu'il souhaite les indications utiles au pétitionnaire ou au futur pétitionnaire, à la commune concernée par le projet et en adresse une copie à l'architecte-conseillère.

## **Art IV – Organisation et méthodes**

### **Apports de moyens du CAUE RM**

L'architecte-conseillère titulaire de la mission encadrée par la présente convention est Madame Annick Joubert. Le CAUE RM se réserve toutefois le droit de désigner tout autre architecte de son équipe pour la remplacer en cas d'indisponibilité, de maladie, démission ou décès.

La coordination sera assurée par Monsieur Mathieu Flacher, architecte urbaniste, chargé d'études.

Le CAUE RM saura mobiliser son équipe pluridisciplinaire, son savoir-faire et l'ensemble de son expérience de conseil pour mener à bien les programmes d'actions.

### **Apports de la CABVS et de la commune concernée par l'opération**

Toutes les données et documents nécessaires à la bonne conduite des missions régies par la présente convention d'assistance sont fournies par la CAVBS au CAUE RM : dossier du pétitionnaire, dossiers graphiques et écrits (APS, AVP) des projets d'espaces publics attenants, extrait de règlement du PLU de la CAVBS, plan de zonage, plan cadastral, toutes pièces graphiques ou descriptives en possession des services de la CAVBS qui seraient nécessaires à la compréhension des projets : plan masse, coupe, élévations, plan topographique...

La non-fourniture, la qualité médiocre ou l'absence d'un document support pour la mission pourra limiter la portée et les conclusions de la mission de conseil du CAUE RM. Dans ce cas, le CAUE RM ne pourra pas en être tenu responsable.

Le CAUE RM s'engage à ne pas diffuser ces documents sans accord préalable de la CAVBS.

## Forme de la mission et éléments de restitution

Pour le format 1 : recueil des dossiers en amont de la commission conseil préalable (avec visite de site selon le cas) / analyse en séance des projets avec formulation, à l'oral, de pistes d'améliorations et de recommandations (plusieurs séances peuvent être nécessaires pour aboutir à un bon projet de qualité, 3 séances au maximum sont prévues par dossier) / relecture du CR de chaque séance réalisé par les services de la CABVS / validation finale sous forme d'un avis écrit sur un « PC minute complet » fourni à l'issue de la dernière séance de suivi du dossier et avant dépôt de la demande d'autorisation.

Pour le format 2 : recueil des dossiers en amont ou en cours d'instruction (avec visite de site selon cas), analyse des projets, avis motivés ou notes techniques produits par le CAUE RM transmis aux services de la CABVS et à la commune concernée par l'opération (1 exemplaire papier + copie numérique).

## Suites de la mission

L'ensemble des missions s'exerce sous l'égide de la CAVBS qui en approuve les objectifs et doit en faciliter le bon déroulement.

La responsabilité du CAUE RM et celle de l'architecte-conseillère ne sauraient être engagées sur la base des recommandations émises et des choix faits par les maîtres d'ouvrage, leurs architectes, la commune concernée par le projet ou la CAVBS.

La CAVBS et le CAUE RM sont seuls habilités à convenir de la diffusion et de l'utilisation des résultats tirés des missions de cette convention.

Sans qu'il soit besoin d'un accord de la CAVBS, le CAUE RM pourra néanmoins faire état de l'existence de cette convention et de la nature des missions qu'elle recouvre dans toutes ses activités d'information et de promotion de la qualité architecturale et urbaine ainsi que dans ses différents rapports d'activités annuels.

## Art V – Durée et Délais de réalisation de la convention

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission soit : **trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** et de la signature par les deux parties de la présente convention (soit une échéance de la mission au 31 décembre 2026). Sous réserve d'un bilan annuel entre les deux parties un mois avant la date anniversaire de la convention, cette convention peut être reconduite tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Le bilan annuel permet de confirmer les objectifs d'encadrement de la qualité, de modifier le temps affecté et sa répartition entre les deux formats de conseil et d'expertise, et d'établir le calendrier des commissions conseils « architecture et urbanisme » (planning des séances défini par semestre).

Toute rupture de la présente convention par l'une ou l'autre partie est possible sous réserve de respecter à la fois un préavis d'un mois minimum avant la date anniversaire de la convention, et la tenue d'un bilan entre les deux parties avant la notification du préavis.

Dans ce cas, toute année engagée est due.

## Art VI – Contribution de la CABVS à la présente convention

### Évaluation du coût annuel prévisionnel de la mission

Le coût annuel prévisionnel de la mission, calculé sur la base des montants engagés par le CAUE RM, est de : sept-mille-euros (7 000 €/an), soit un coût global prévisionnel maximum pour la durée totale de la présente convention de 21 000 € pour 3 ans.

### Régime fiscal de la convention

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE RM, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

Le CAUE RM ne pouvant être assimilé à un opérateur agissant sur un marché concurrentiel, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du code de la commande publique.

La présente convention est financée par la Taxe d'aménagement et par une contribution au fonctionnement du CAUE Rhône Métropole. En application de l'article 261 du code général des impôts, la contribution financière allouée au CAUE par souci d'équilibre budgétaire n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

### Évaluation du coût prévisionnel de la contribution annuelle de la CABVS à la convention

Le montant prévisionnel maximum de la contribution annuelle de la CABVS à la présente convention, incluant l'application des clés de gratuité et hors adhésion\*, est de : **cinq-mille-six-cents-euros (5 600 €/an)**, soit un coût global prévisionnel maximum pour la durée totale de la présente convention de 16 800 € pour 3 ans.

*\* Il est souhaité, si ce n'est pas déjà le cas, que la CABVS adhère à l'association du CAUE RM.*

## Art VII – Modalités de versement de la contribution

- 50% du montant annuel de la mission soit 2 800.00 € à la signature puis à la date anniversaire de la convention (soit au 1<sup>er</sup>/01/2025 puis au 1<sup>er</sup>/01/2026)
- 50% du montant annuel de la mission soit 2 800.00 € à mi-mission (soit au 1<sup>er</sup>/07/2024, au 1<sup>er</sup>/07/2025 puis au 1<sup>er</sup>/07/2026)

## Art VIII – Indisponibilité et résiliation

En cas de litige sur l'exécution du présent accord, les parties conviennent de rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse.

Fait à Lyon  
en deux exemplaires  
le

Pour la CAVBS  
Monsieur Pascal Ronzière, Président

Pour le CAUE Rhône Métropole  
Monsieur Frédéric Pronchéry, Président

**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU 6 MARS 2024**

\*\*\*\*\*

**3.3. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE, HABITAT, MOBILITÉS - Avis sur le projet du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) des bassins versants du Morgon et du Nizerand**

Rapporteur : **Monsieur Ghislain DE LONGEVIALLE**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du Morgon et Nizerand a été prescrit par arrêté préfectoral le 3 janvier 2019 sur l'ensemble des 17 communes des deux bassins versants du Morgon et du Nizerand. L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 a prolongé de 18 mois le délai d'élaboration du plan de prévention. Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS), dix communes (Arnas, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux) sont concernées par l'élaboration de ce PPRNi.

Les bassins versants du Morgon et du Nizerand ont fait l'objet de plusieurs crues majeures. Plusieurs événements récents ont rappelé la dangerosité de ces crues :

- Sur le bassin versant du Morgon :
  - Octobre 1993 : crue du Morgon impactant Villefranche-sur-Saône ;
  - 4 juillet 2000 : crue du Merloux, du Pouilly, du Vernayet et de la Galoche inondant des habitations et la route départementale RD7 ;
  - 2 novembre 2008 : crue du Morgon à Villefranche-sur-Saône. Elle reste la plus importante crue connue car elle a causé le débordement du Morgon au niveau de son passage souterrain dans la commune sans subir une crue de la Saône. Le coût des réparations a été estimé à 2,5 millions d'euros pour la commune de Villefranche-sur-Saône.
- Sur le bassin versant du Nizerand :
  - 5 juillet 1993 : débordement du Nizerand sur les communes de Rivolet et de Denicé. Cette crue est la plus forte connue sur ce cours d'eau ;
  - 2 novembre 2008 : débordement du Nizerand sur les communes de Gleizé et de Denicé.

Dans ce contexte, le projet de PPRNi élaboré par les services de l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales permet de poser les principes de prévention des inondations et de protection des personnes et des biens sur l'ensemble des communes des bassins versant du Morgon et du Nizerand. La priorité principale est de préserver les vies humaines. La deuxième priorité est de réduire le coût des dommages et la troisième est de préserver l'équilibre et la qualité des milieux naturels, et notamment du fonctionnement des cours d'eau.

Les objectifs du PPRNi visent ainsi à :

- assurer la sécurité des personnes en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- ne pas augmenter les enjeux exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables ;
- diminuer les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ;

- éviter tout endiguement ou remblais nouveau qui serait injustifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La crue de référence retenue pour l'établissement du plan est la crue d'occurrence centennale modélisée.

La cote réglementaire correspond à la cote altimétrique déterminée pour la crue centennale modélisée augmentées de 20 centimètres, permettant la prise en compte d'une revanche de sécurité.

Les études hydrologiques et hydrauliques permettant de définir les zones soumises à l'aléa inondation ont été portées à la connaissance de l'ensemble des communes entre 2013 et 2018.

Cette approche hydraulique permet de définir 3 classes d'aléas en fonction de la hauteur et de la vitesse de la crue :

- Aléa faible : lorsque les hauteurs et vitesse d'écoulement de la crue ne mettent pas en danger la vie des personnes ;
- Aléa moyen : lorsque la vitesse est supérieure à 0,2 mètre par seconde et les hauteurs d'eau supérieures à 0,5 mètre
- Aléa fort : lorsque la hauteur d'eau dépasse 1 mètre et la vitesse d'écoulement est supérieure à 0,5 mètre par seconde.

Ces classes d'aléas, croisées aux enjeux du territoire (zones d'habitat, zones économiques, équipements, ouvrages sensibles, etc.), permettent de définir 6 zones réglementaires :

- Zone Rouge (R), fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue). Cette zone correspond également aux espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue (difficulté d'évacuation des personnes) ;
- Zone Rouge extension (Rext), faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone d'expansion des crues et sur un habitat existant isolé (mitage) ;
- Zone Violette (Vi), fortement exposée au risque (aléa fort) et située en centre urbain (renouvellement urbain) ;
- Zone Bleue (B), faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un H hameau I en espace non urbanisé ;
- Zone Verte, située en zone de crue exceptionnelle, non inondable par une crue centennale sauf par remontée de nappe souterraine ;
- Zone jaune n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement pluvial, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

Par courrier en date du 12 décembre 2023, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône a adressé à la CAVBS le PPRNi du Morgon et du Nizerand pour avis. Le dossier est composé des éléments suivants :

- Arrêté préfectoral de prescription du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand ;
- Arrêté préfectoral de prolongation de la procédure ;
- Décision de l'autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale du plan ;
- Note de présentation du plan ;
- Le projet de règlement applicable aux différentes zones réglementaires du PPRNi assortis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (telles que l'information des populations ou les obligations relatives à la préparation de la crise) et des mesures sur les biens et les activités existantes à mettre en œuvre par les propriétaires dans un délai de 5 ans ;
- Bilan de la concertation et de la consultation réglementaire.

Considérant la prise en compte des risques inondations et la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation par les services de l'Etat.

Considérant le projet de PPRNi et l'importance du plan en matière de prévention du risque d'inondation. La CAVBS note que le projet de plan est issu d'une concertation importante qui a été engagée depuis plusieurs années entre les services de l'Etat et les collectivités concernées par le projet. Les prescriptions qu'il pose sur les conditions d'urbanisation futures (habitat, activités économiques et commerciales, équipements publics, etc.) ont été prises au regard des enjeux de sécurité, mais aussi en tenant compte des situations de vulnérabilité propres à chaque partie du territoire.

Considérant les mesures s'imposant aux Communes qui, notamment en matière d'information des populations, devront réviser le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) et mettre en œuvre au moins une fois tous les deux ans des actions visant à faire connaître à la population les

risques majeurs. Les communes devront également se préparer à la gestion de crise par la mise à jour des plans communaux de de sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi du Morgon et du Nizerand, ainsi que de leurs affluents.

Considérant les zones rouge, rouge extension, violette et bleue, pour lesquelles les propriétaires, les utilisateurs ou exploitants, devront prendre des mesures sur les biens et les activités existantes, en réalisant, entre autres, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRNi, un diagnostic de vulnérabilité aux inondations. L'établissement de ce diagnostic vise à permettre, à terme :

- L'aménagement des biens, en visant à sécuriser les personnes, à limiter les dommages et à favoriser le retour à la normale ;
- L'utilisation des biens, en visant leur adaptation au risque ;
- L'exploitation des biens, en visant la modification des pratiques au risque.

**Vu :**

- **L'article L 5211.1 du code général des collectivités territoriales ;**
- **La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétence des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;**
- **L'article R. 562-7 du code de l'environnement ;**
- **L'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) du Morgon et du Nizerand ;**
- **L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 qui a prolongé de 18 mois le délai d'élaboration du PPRNi ;**
- **Les pièces annexées : Arrêté de prescription du PPRNi du Morgon et du Nizerand, Note de présentation du plan, règlement, bilan de la concertation et carte des aléas, des enjeux et de zonage des communes d'Arnas, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux ;**
- **L'avis de la commission ;**
- **L'avis du Bureau ;**
- **Le rapport ci-dessus.**

**Il sera proposé au conseil communautaire :**

**Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) du Morgon et du Nizerand.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

### Direction départementale des Territoires du Rhône

#### *Service Planification Aménagement Risques*

Arrêté préfectoral n° *DDT SPAN\_63\_L013\_01-03-006*

prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de :

Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

*Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement en son article R.122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU le code de l'environnement en son article L121-15-1, relatif à la concertation préalable des plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU la décision n° F-084-18-P-0072 du 30 octobre 2018 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, considérant que l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement ;

VU le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et L.121-17 ;

**CONSIDÉRANT** les études préalables menées par le bureau d'étude HTV sur la caractérisation des aléas sur l'ensemble des 2 bassins versants ;

**CONSIDÉRANT** la phase préparatoire à la procédure du PPR qui a conduit à l'association des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration de l'étude des aléas ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter et de réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble des bassins versants du Morgon et du Nizerand ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter et de réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble des bassins versants du Morgon et du Nizerand, mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet :**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du Morgon et du Nizerand est prescrit sur l'ensemble des communes concernées et visées à l'article 2.

### **ARTICLE 2 - Périmètre et nature des risques :**

Le périmètre d'étude concerne le territoire des 17 communes suivantes :

Anse, Amas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Les risques d'inondation pris en compte sont :

1. les débordements directs du Morgon, du Nizerand et de leurs affluents principaux définis par :
  - une analyse hydrogéomorphologique dans les secteurs sans enjeux significatifs ;
  - la modélisation de la crue centennale dans les autres secteurs ;
2. les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial), dans les zones non exposées directement aux crues, sans toutefois dépasser le territoire des communes listées ci-dessus.

### **ARTICLE 3 - Service instructeur :**

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône est désignée service instructeur du projet.

### **ARTICLE 4 - Association et concertation**

#### **Article 4.1 Personnes publiques et organismes associés**

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRNi :

- les communes mentionnées à l'article 2 ;
- les EPCI suivants :
  - la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) ;
  - la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) ;
- la structure porteuse du SCOT :
  - le syndicat mixte du Beaujolais (SMB) ;
- le conseil départemental du Rhône ;
- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

- le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- les chambres consulaires du Rhône :
  - la chambre des métiers et de l'artisanat ;
  - la chambre de commerce et d'industrie ;
  - la chambre d'agriculture ;
- le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) ;
- l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB).

La DDT du Rhône organisera des réunions de présentation et d'échanges notamment pour présenter la démarche ainsi que les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Des réunions techniques complémentaires pourront être organisées à la demande des personnes publiques et organismes cités ci-dessus.

Le projet de PPRNi sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques et organismes cités ci-dessus.

#### **Article 4.2 Concertation et information du public**

La DDT du Rhône organisera, en lien avec les communes concernées, au moins 2 réunions publiques pour présenter la démarche, les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Les documents relatifs à la procédure d'élaboration du PPRNi sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr).

Le public pourra interroger la DDT ou faire part de ses observations pendant toute la phase d'élaboration du PPRNi, par courrier ou par courriel à l'adresse électronique suivante : [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr).

#### **ARTICLE 5 - Évaluation environnementale :**

Conformément à la décision n° F-084-18-P-0072 du 30 octobre 2018 de l'autorité environnementale, le projet d'élaboration du PPRNi, mentionné à l'article 1, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La décision est annexée au présent arrêté en annexe 2.

#### **ARTICLE 6 - Notification et publicité :**

Le présent arrêté et ses annexes sont notifiés aux maires des communes pré-citées, aux présidents des EPCI dans le périmètre du projet de PPRNi et à l'ensemble des personnes associées.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est également :

- affiché pendant 1 mois dans les mairies des 17 communes concernées, aux sièges de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) et du Syndicat mixte du Beaujolais (SMB) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal « Le Progrès ».

**ARTICLE 7: Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue par l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Les recours contentieux sont à adresser par courrier au Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 : Exécution :**

Le préfet, le secrétaire général, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire des 17 communes concernées, les présidents de la CAVBS, de la CCBPD et du SMB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **03 JAN. 2019**

Le Préfet,

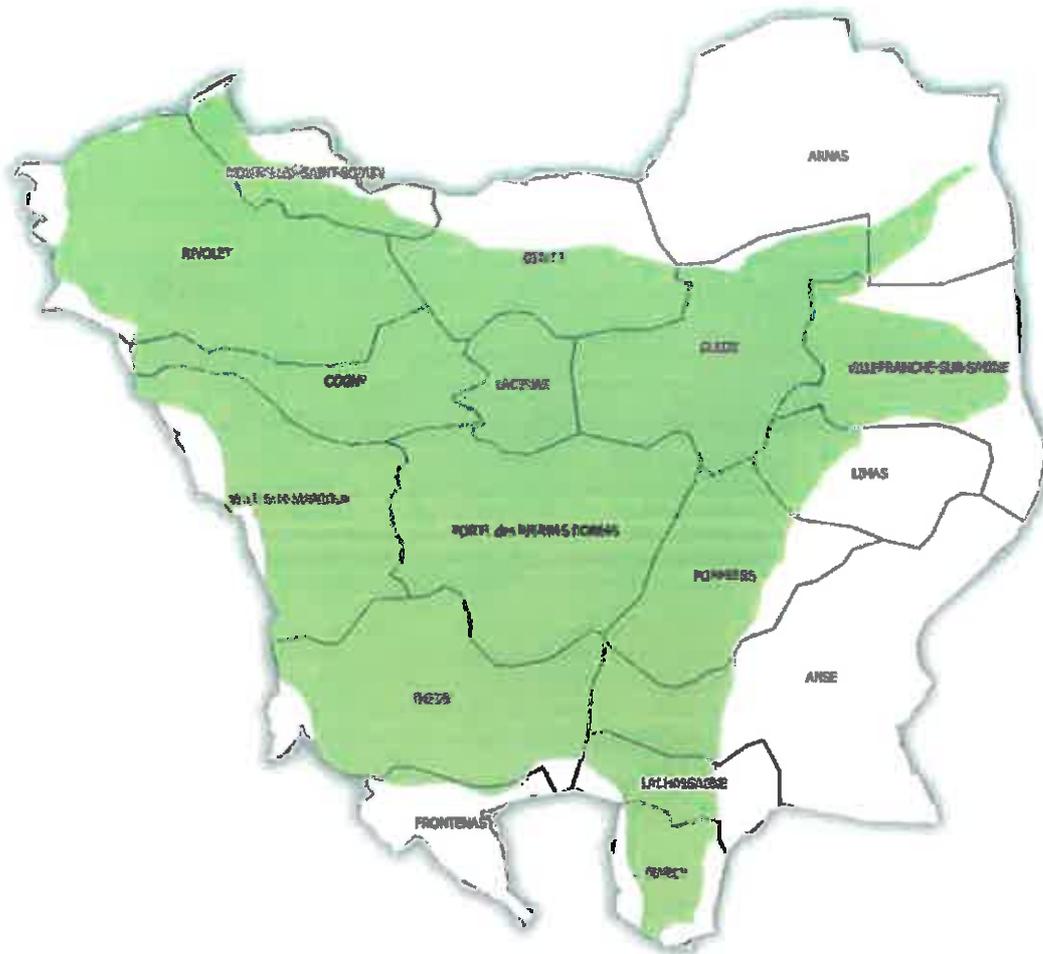
Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

**ANNEXE 1 : communes concernées par la prescription du PPRNi du Morgon et du Nizerand**

**ANNEXE 2 : décision n°F-084-18-P-0072 du 30 octobre 2018 de l'Autorité environnementale**

**ANNEXE 1 :  
COMMUNES COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE  
DU PPRNI DU MORGON, DU NIZERAND  
ET LEURS AFFLUENTS**



**Bassin versant du Morgon et du Nizerand**

**Communes du PPRNi projet**

*Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué par l'exécutif des chances*

*Emmanuel AUBRY*

**ANNEXE 2 :  
DÉCISION N° F-084-18-P-0072 DU 30 OCTOBRE 2018  
DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**



**Autorité environnementale**  
**conseil général de l'Environnement et du Développement durable**  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan de prévention des risques  
d'inondations (PPRI) des bassins versants du  
Nizerand et du Morgon (69)**

n° : F-084-18-P-0072

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

**Décision du 30 octobre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -084-18-P-0072 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Nizerand et du Morgon (69), reçue complète de la direction départementale des territoires du Rhône le 4 septembre 2018 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à élaborer :

- qui porte sur les communes de Rivolet, Denicé, Arnas, Lacenas, Cogny, Ville-sur-Jarnioux, Jarnioux, Porte-des-Pierres-Dorées, Pommiers, Gleizé, Villefranche-sur-Saône,
- qui vise à prendre en compte la crue centennale du Nizerand et du Morgon,
- qui prévoit de laisser constructibles des zones inondables situées en zones d'aléa faible à moyen, mais qui vise à garantir la prise en compte du risque d'inondation en réglementant le droit et l'usage des sols situés en zones inondables ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- le périmètre du PPRI, qui se trouve dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI),
- la présence d'un site Natura 2000, de zones humides, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II,
- la présence de réservoirs de biodiversité recensés dans le schéma régional de cohérence écologique,
- la présence, selon le dossier, d'une faible pression foncière sur les communes rurales, et d'une pression plus importante sur les communes proches de Villefranche-sur-Saône,
- la présence du Nizerand et du Morgon, dont le débordement donne lieu à des phénomènes de crues qualifiées de torrentielles ou à montées rapides,
- étant souligné que les zones concernées par les risques verront les possibilités d'urbanisation restreintes ou mises sous conditions par le PPRI, et que les reports d'urbanisation pouvant être induits par ces restrictions devront porter sur des secteurs qu'il appartient aux plans locaux d'urbanisme de définir et d'évaluer, ces plans étant actuellement ou prochainement mis en élaboration ou révision ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Nizerand et du Morgon (69), n° F-084-18-P-0072, présentée par la direction départementale des territoires du Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 30 octobre 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 69-2021-10-28-00017 du 28/10/2021  
prolongeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation  
du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de :**

**Anse, Arnas, Cogny, Denicè, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy,  
Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-  
sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SPAR-69-2019-01-03-006 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand en date du 3 janvier 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R 562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**CONSIDÉRANT** que la complexité du plan liée à la taille du territoire couvert ne permet pas d'approuver le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand dans le délai de trois ans prévu à l'article R 562-2 sus-mentionné,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de proroger de 18 mois le délai d'approbation.

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet.**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand est prorogé jusqu'au 3 juillet 2023.

**Article 2 : Notification et publicité.**

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4.1 de l'arrêté du 3 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est également :

- affiché pendant 1 mois dans les mairies des 17 communes concernées, aux sièges de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et du syndicat mixte du Beaujolais,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal « Le Progrès ».

**Article 3 : Exécution.**

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires du Rhône, les Maires des 17 communes concernées, les Présidents de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et du syndicat mixte du Beaujolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 28 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
de Villefranche-sur-Saône

Jean-Jacques BOYER

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU MORGON ET DU NIZERAND

## Note de présentation







**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

# SOMMAIRE

PRÉSENTATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION.....	7
PRÉSENTATION DU TERRITOIRE.....	21
LE RISQUE INONDATION.....	35
PLAN DE ZONAGE ET RÈGLEMENT.....	49

## • PRÉAMBULE

### 1. LA PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

À l'échelle de la France, les politiques publiques sur les risques se sont développées autour de trois axes : la prévention, l'indemnisation et la gestion de crise.

Le risque inondation est très présent sur tout le territoire français. La politique de prévention en la matière permet d'assurer la sécurité de la population et de limiter les conséquences néfastes de l'inondation, tout en s'inscrivant dans une politique de développement durable.

Il s'agit d'une politique concertée entre les services de l'État qui élaborent les plans de prévention des risques prescrits par arrêté préfectoral, les collectivités et la population. Elle s'articule autour de plusieurs axes d'intervention dont notamment, dans le cadre des plans de prévention des risques naturels d'inondation, la connaissance du risque et la maîtrise de l'urbanisation.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation, institué par la loi du 2 février 1995, est un outil réglementaire de gestion du risque d'inondation.

### 2. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ET LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Le schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux du bassin Rhône-Méditerranée est un plan de gestion qui fixe pour une période de 6 ans des orientations et des dispositions dans le domaine de l'eau et ces milieux associés à l'échelle d'un bassin hydrogéographique. Il a été approuvé par arrêté ministériel le 16 mars 2022, depuis il est rendu opposable. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions.

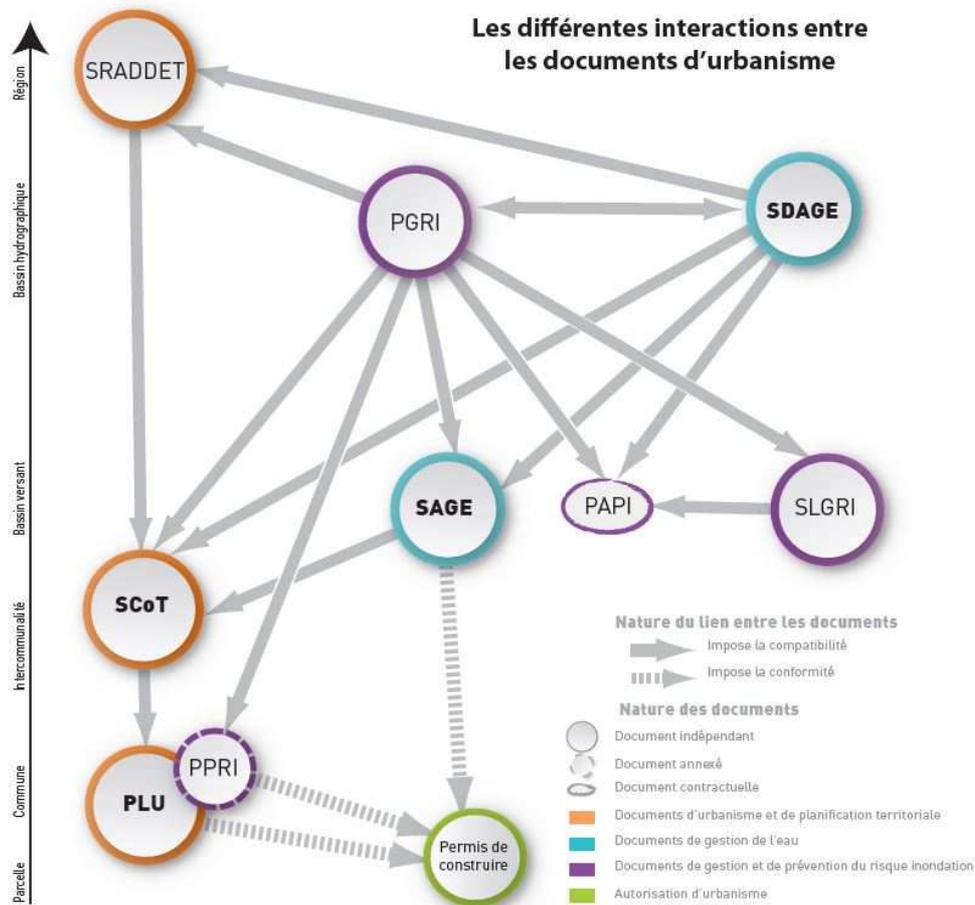
Le plan de gestion des risques d'inondation Rhône-Méditerranée est quant à lui un programme qui fixe pour une période de 6 ans des objectifs et des dispositions dans le domaine de la gestion des risques d'inondation. Le plan de gestion 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2022. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de la prévention des risques inondation doivent être compatibles avec ses dispositions. Ainsi, les plans de prévention des risques naturels d'inondation doivent être compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques inondation, conformément aux dispositions de l'article L.562-1 VI du code de l'environnement.

Ces deux documents cadres possèdent chacun une partie qui met en exergue les points d'articulation nécessaires entre la gestion des risques d'inondation et la gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans les deux documents. Ainsi, l'orientation fondamentale (OF 8) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée correspond en partie au grand objectif 2 (GO2) du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

La mise en compatibilité des plans de prévention du risque inondation du Rhône au plan de gestion des risques inondation Rhône-Méditerranée 2022-2027, implique notamment la prise en compte des grands objectifs suivant :

- de réduire la vulnérabilité des territoires et de respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondation,
- d'agir sur les inondations par ruissellement.

Le plan de prévention doit être compatible avec ces objectifs et contribue à les atteindre notamment par la préservation des champs d'expansion des crues, l'encadrement de l'urbanisation en zone inondable et les prescriptions permettant de lutter contre la vulnérabilité de l'existant.



PGRI : plan de gestion des risques d'inondations  
 PPRI : plan de prévention des risques d'inondation, appelé aussi PPRNi  
 SLGRI : stratégies locales de gestion des risques d'inondation  
 PAPI : programme d'action de prévention des inondations

SRADDET : schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires  
 Scot : schéma de cohérence territoriales  
 PLU : plan local d'urbanisme  
 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  
 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

### 3. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DU MORGON ET DU NIZERAND

Au cours des dernières décennies, les bassins versants du Morgon et du Nizerand ont fait l'objet de plusieurs crues majeures :

- Sur le bassin versant du Morgon :
  - mai 1983 : crue des 3 affluents du Morgon : le Merloux , la Galochet et le Pouilly impactant les communes de Lacenas, Liergues et Gleizé. Cette crue, qui coïncidait avec une crue de la Saône, a été classée crue centennale par l'étude hydraulique de GEOPLUS de 1998,
  - octobre 1993 : crue du Morgon impactant Villefranche-sur-Saône,
  - 4 juillet 2000 : crue du Merloux, du Pouilly, du Vernayet et de la Galoche inondant des habitations et la route départementale RD7,
  - 2 novembre 2008 : crue du Morgon à Villefranche-sur-Saône. Elle reste la plus importante crue connue car elle a causé le débordement du Morgon au niveau de son passage souterrain dans la commune sans subir une crue de la Saône. Le coût des réparations a été estimé à 2,5 millions d'euros pour la commune de Villefranche-sur-Saône,
- Sur le bassin versant du Nizerand :
  - 5 juillet 1993 : débordement du Nizerand sur les communes de Rivolet et de Denicé. Cette crue est la plus forte connue sur ce cours d'eau,
  - 2 novembre 2008 : débordement du Nizerand sur les communes de Gleizé et de Denicé.

Aussi, en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand a été prescrite le 3 janvier 2019, par arrêté préfectoral n°DDT\_SPAR\_69\_2019\_01\_03\_006 afin :

- d'établir une étude hydrologique, hydraulique et hydrogéomorphologique en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008 ,
- de réaliser la cartographie hydrogéomorphologique sur les parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisées, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels ,
- d'établir une cartographie cohérente à l'échelle du bassin versant grâce a une modélisation hydraulique et une topographie précise (modélisation numérique du terrain LIDAR).



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

# I - PRÉSENTATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION

- 1-Rôle du plan de prévention : principes et objectifs
- 2-Procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation
- 3-Portée du plan de prévention des risques naturels d'inondation

# • I - PRÉSENTATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

## 1. RÔLE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION : PRINCIPES ET OBJECTIFS

Selon la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, trois principes sont à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations :

Premier principe :	Deuxième principe :	Troisième principe :
<p><b>- dans les zones d'aléas les plus forts :</b> interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,</p> <p><b>- dans les autres zones :</b> limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.</p>	<p><b>Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.</b> La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau. Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.</p>	<p><b>Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.</b> Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.</p>

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation, introduit par la loi du 2 février 1995, remplace les divers outils réglementaires antérieurs utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- plan de surfaces submersibles.
- plan d'exposition aux risques, créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.
- R.111-3 du code de l'urbanisme (périmètres de risques).

La loi du 2 février 1995, dite loi "BARNIER" a été codifiée à l'article L.562-1 du code de l'environnement :

*I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;*

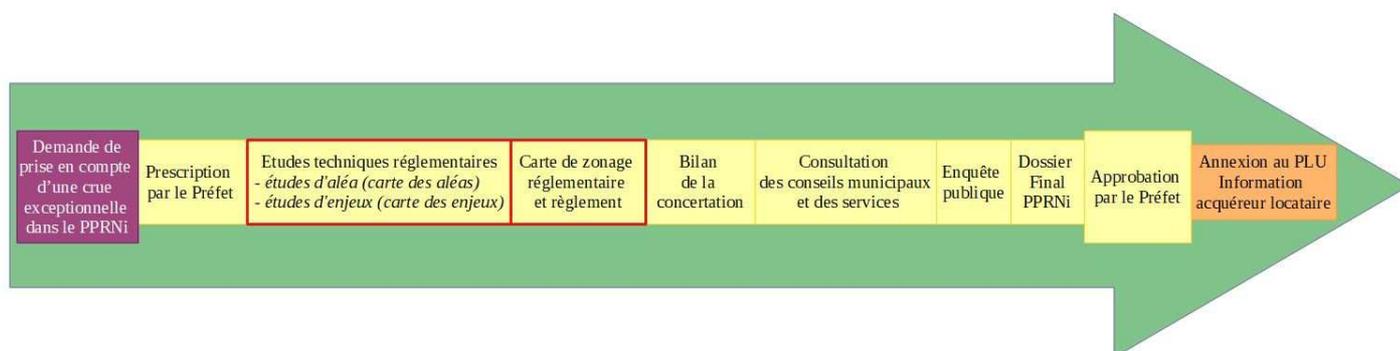
*III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*

## **2. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION**

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation est conduite par les services de l'État. Elle est réalisée en étroite concertation avec les communes concernées, et ce dès le début de son élaboration, conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article L.562-3 du code de l'environnement précise qu'il appartient au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention

des risques naturels d'inondation. Ces modalités sont ainsi précisées par l'arrêté préfectoral de prescription du 3 janvier 2019 sus-cité.



Légende :

- Projet de PPRNi
- Concertation avec les acteurs du territoire : élus, riverains...

Schéma de la procédure de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (source : Guide général du plan de prévention du risque inondation)

## 2.1 Évaluation environnementale \_ Demande d'examen au cas par cas

En application des articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels d'inondation doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'ils doivent être soumis à évaluation environnementale.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas le 4 septembre 2018 auprès du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui constitue l'autorité environnementale compétente pour les plans de prévention.

Le conseil général de l'environnement et du développement durable a considéré, par décision en date du 30 octobre 2018, que l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand n'était pas soumise à évaluation environnementale.

## 2.2 Prescription du plan de prévention du risque inondation du Morgon et du Nizerand

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation des bassins versants du Morgon et du Nizerand, d'une durée de 3 ans, a été prescrite le 3 janvier 2019 par arrêté préfectoral n°DDT\_SPAR\_69\_2019\_01\_03\_006 sur l'ensemble des 17 communes suivantes des deux bassins versants :

Anse, Arnas, Cogny, Denicè, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

L'arrêté préfectoral 69-2021-10-28-00017 du 28 octobre 2021 a prolongé de 18 mois le délai d'élaboration du plan de prévention.

## 2.3 Études techniques réglementaires

La procédure menée pour l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du Morgon et du Nizerand et de leurs affluents a nécessité la réalisation d'études hydrologique, hydraulique, des enjeux (occupation des sols) et la réalisation du zonage associé. Afin de mener à bien ces études et la mise à jour des cartes d'occupation des sols, deux marchés publics ont été publiés et les bureaux d'étude HTV et Laure Wateau ont remporté ces marchés.

Les études hydrologique et hydraulique, les recherches bibliographiques, menées par le bureau d'études HTV, ont conduit à la production de cartes d'aléas qui résultent de la modélisation des hauteurs d'eau et des vitesses présent dans les lits (mineur et majeur) des cours d'eau. Afin d'associer les communes et les personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan, le bureau d'études HTV a présenté les conclusions de l'étude hydrologique, hydrogéomorphologique et hydraulique le 19 octobre 2015 et le 10 novembre 2015 à l'ensemble des communes du bassin versant du Morgon et du Nizerand concernées par un aléa inondation. Les cartes d'aléas leur ont été transmises. Enfin le 1 octobre 2020, ces cartes d'aléas ont été présentées aux citoyens lors d'une réunion publique.

Ensuite, le bureau d'étude Laure Wateau a établi les cartes d'enjeux en se basant sur les documents d'urbanisme et les échanges en association avec les communes. En 2019, ces cartes ont été présentées et transmises aux personnes et organismes associés.

L'ensemble des travaux effectués a permis de déterminer un plan de zonage. De plus, le règlement a été rédigé en tenant compte des doctrines nationale et régionale. Ces documents ont été transmis pour avis aux communes et aux personnes et organismes associés en juillet 2022 et ils ont été présentés en réunion publique le 13 décembre 2022.

Pour les communes de Villefranche-sur-Saône, de Villie-sur-Jarnioux, des Ardillats et de Lacenas :

Suite à des discussions avec des élus, des corrections ou ajouts ont été apportés à l'étude hydraulique sur les communes de Villefranche-sur-Saône, de Villie-sur-Jarnioux, des Ardillats et de Lacenas. Les nouvelles cartes des aléas de ces 4 communes ont été portées à la connaissance des communes.

## 2.4 Association et concertation avec les personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral numéro : DDT\_SPAR\_69\_2019\_01\_03\_006 du 3 janvier 2019 sont listés ci-dessous :

- les communes des bassins versants du Morgon et du Nizerand (cf point 2.2),
- les établissements publics de coopération intercommunale suivants :
  - la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) ;
  - la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) ;
  - le syndicat mixte du Beaujolais (structure porteuse du schéma de cohérence territoriale SCOT),
- le conseil départemental du Rhône ;
- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- les chambres consulaires du Rhône :
  - la chambre des métiers et de l'artisanat ;
  - la chambre de commerce et d'industrie ;
  - la chambre d'agriculture ;
- le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) ;
- l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB).

En application de l'article sus-mentionné, la direction départementale des territoires du Rhône a organisé plusieurs réunions avec les personnes et organismes associés. Ces réunions ont permis d'échanger sur le contenu du futur plan de prévention. La phase d'association et de concertation de l'ensemble du dossier du plan de prévention du Morgon et du Nizerand s'est achevée le 15 février 2023.

Date	Phase	Description
19/10/15 10/11/15	Réunion de présentation de l'étude hydraulique et hydrologique, et des cartes d'aléa.	Présentation en mairie de Villefranche-sur-Saône et au service territorial Nord à Gleizé de l'étude aux communes des bassins versants du Morgon et du Nizerand et aux personnes et organismes associés ci-dessus listés.
18/01/18	Porter à connaissance des aléas aux communes suivantes : Arnas, Cogny, Denicè, Gleizé, Lacenas, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.	Envoi du porté à connaissance des aléas pour les communes concernées par le risque inondation du bassin versant Transmission de la note circulaire préfectorale du 17 février 2006 relative à la prise en compte du risque inondation. Transmission de la note de gestion transitoire du risque inondation de décembre 2017. Les organismes suivant ont été mis en copie de l'envoi : communauté

Date	Phase	Description
		d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD), le porteur du schéma de cohérence territoriale, syndicat mixte des rivières du Beaujolais, le syndicat mixte des rivières du Beaujolais.
05/02/18	Villefranche-sur-Saône : réunion sur les aléas avec les services techniques des communes	Explication sur la méthodologie de caractérisation de l'aléa et sur les cartes d'aléa. Précision de l'aléa et rectification cartographique éventuelle
21/06/19	Lancement de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation.	Réunion en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône en présence des communes et des personnes et organismes associés.
1/10/20	Réunion publique à Villefranche-sur-Saône de présentation du plan de prévention des risques naturels d'inondation.	Présentation du plan de prévention des risques naturels d'inondation et procédure d'élaboration
De décembre 2019 à mars 2021	Phase d'élaboration et de validation des cartes d'enjeux.	Élaboration des cartes des enjeux en association avec les communes disposant d'une carte d'aléa. Envoi des cartes d'enjeux validées aux communes, mai 2022.
14/09/20	Gleizé : réunion sur les enjeux avec le maire de la commune et les services techniques des communes	Explication sur la méthodologie de caractérisation de l'occupation des sols (enjeux) et sur la carte des enjeux de la commune. Précision de l'enjeu et rectification cartographique éventuelle
20/05/22	Réunion de présentation du règlement et du zonage du plan de prévention des risques naturels d'inondation	Présentation aux élus et aux personnes et organismes associés. En sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône
18/05/22	Fin de la phase d'association	
	Rencontres en communes sur le dossier projet du plan de prévention.	Échanges sur les documents réglementaires du dossier (règlement et carte de zonage) et prise en compte des observations.
26/06/22	Gleizé	
06/07/22	Lacenas	

Date	Phase	Description
21/07/22	Villefranche-sur-Saône	
Du 18/07/22 au 16/01/23	Réponse à l'ensemble des remarques formulées par les personnes et organismes associés.	
13/12/22	Réunion publique à Villefranche-sur-Saône de présentation des projets de cartes de zonage et de règlement	Présentation du plan de prévention des risques naturels d'inondation et procédure d'élaboration
15/02/23	Fin de la phase de concertation	

Tableau récapitulatif des principales dates de l'association et de la concertation avec les personnes et organismes associés

## 2.5 Concertation avec les citoyens

En application de l'article 4 de la prescription du plan de prévention des risques naturels inondation, la direction départementale des territoires du Rhône a organisé 2 réunions publiques dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de prévention pour présenter la démarche et les documents du futur plan (cartes d'aléa, de zonage et le règlement). En outre, ces documents ont été rendus consultables sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr).

Les citoyens ont été invités à faire part de leurs observations à la direction départementale des territoires du Rhône par courrier ou messagerie électronique.

La phase de concertation pour l'ensemble du dossier du plan de prévention du risque inondation du Morgon et du Nizerand s'est achevée le 15 février 2023.

Date	Phase	Description
1/10/20	Réunion publique à Villefranche-sur-Saône de présentation du plan de prévention des risques naturels d'inondation.	Présentation du plan de prévention des risques naturels d'inondation et procédure d'élaboration
13/12/22	Réunion publique à Villefranche-sur-Saône de présentation des projets de cartes de zonage et de règlement	Présentation du plan de prévention des risques naturels d'inondation et procédure d'élaboration
15/02/23	Fin de la phase de concertation	

Tableau récapitulatif des principales dates de la concertation avec les citoyens

## 2.6 Consultation réglementaire

En application des articles R.562-3 et R.562-7 du code de l'environnement et de l'arrêté de prescription du plan de prévention du Morgon et du Nizerand sus-mentionné, le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes du périmètre du-dit plan et à celui des organes délibérants des personnes et organismes associées cités ci-dessus. L'avis de ces structures est donné par leur organe délibérant.

Éventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges archéologiques...).

En application de l'article R.562-6 du code de l'environnement, tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

## 2.7 Enquête publique

Le projet de plan de prévention du risque inondation est soumis à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (article L.562-3 du code de l'environnement), dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement :

- les avis recueillis dans le cadre de la phase de consultation sont consignés ou annexés au registre d'enquête publique ;
- les maires des communes sont entendus au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, après que l'avis des conseils municipaux soit annexé ou consigné au registre d'enquête.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cette enquête fait l'objet d'un avis publié « quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ». La publicité de l'enquête publique s'effectue également sur le site internet de la préfecture et dans les communes situées dans le périmètre du futur plan de prévention du risque inondation.

En application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête « ne peut-être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ».

Pendant le délai d'enquête, les observations sur le projet de plan de prévention peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête mis à leur disposition ou lors des permanences auprès du commissaire enquêteur ou encore elles peuvent lui être adressées par écrit. Elles seront, dans ce dernier cas, annexées au registre précité.

À l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres sont clos et signés. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige des conclusions motivées, précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, et les transmet au Préfet avec le dossier de plan de prévention. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont rendus publics.

## 2.8 Approbation du plan de prévention du risque inondation

À l'issue des consultations et de l'enquête publique, le plan de prévention, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral (*article R.562-9 du code de l'environnement*). Cet arrêté est mentionné au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans au moins un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée, pendant un mois au moins, dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le plan de prévention approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture.

Le plan de prévention approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (*article L.562-4 du Code de l'environnement et article L.126-1 du code de l'urbanisme*). Le plan de prévention devient directement opposable aux tiers.

## 2.9 Contenu du plan de prévention des risques naturels d'inondation

Il est déterminé dans l'article R.562-1 et suivants du code de l'environnement. Il est composé des documents suivants :

- **la présente note de présentation** : elle a pour but d'expliquer et de justifier la démarche d'élaboration du plan de prévention et son contenu. Elle permet d'identifier le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte-tenu de l'état des connaissances,
- **le plan de zonage réglementaire** : résultant du croisement sur un même document graphique de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Il délimite les zones sur lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il s'appuiera essentiellement sur :
  - la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens,
  - la préservation des zones d'expansion des crues essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité des communes amont-aval et à la protection des milieux,
  - les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, lorsqu'ils ne sont pas situés dans les zones d'aléas les plus forts, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.).
- **le règlement** qui s'applique au plan de zonage réglementaire, précisant :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques,
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et

celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan,

- le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.
- **les autres pièces graphiques** : en plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres cartes sont produites pour aider à la compréhension du dossier. Ces documents n'ont pas de portée réglementaire. Il s'agit de :
  - la carte des aléas qui détermine l'aléa de référence et traduit le croisement des données de hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement,
  - la carte des enjeux qui traduit la vulnérabilité en délimitant les différents types d'enjeux et en inventoriant notamment certains enjeux spécifiques.

Date	Description
2013-2018	Élaboration des aléas
03/01/19	Prescription de l'élaboration du plan
Décembre 2019-janvier 2021	Finalisation des cartes d'enjeux
1 <sup>er</sup> trimestre 2022	Élaboration des cartes de zonage et du règlement
Décembre 2022	Finalisation du projet du plan de prévention
Janvier 2018 février 2023	Concertation des personnes et organismes associés
Octobre 2020 février 2023	Concertation des citoyens
Décembre 2023 février 2024 (prévisionnel)	Consultation des élus des communes et des personnes et organismes associés situées dans le périmètre du plan de prévention et des personnes et organismes associées
1 <sup>er</sup> semestre 2024 (prévisionnel)	Enquête publique
Courant 2024 (prévisionnel)	Approbation

Tableau récapitulatif des principales dates de la procédure d'élaboration du plan de prévention du risque inondation des bassins versants du Morgon et du Nizerand

### 3. PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

#### 3.1 Opposabilité

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé doit obligatoirement être annexé au plan local d'urbanisme :

- l'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que le plan local d'urbanisme (anciennement plan d'occupation des sols) détermine « *les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles* ».
- l'article L.562-4 du code de l'environnement stipule que le plan de prévention approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-60 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du plan local d'urbanisme. Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un plan de prévention annexé au plan local d'urbanisme prévalent sur celles du plan local d'urbanisme en cas de contradiction.
- l'article L.153-60 du code de l'urbanisme stipule que mise en conformité du plan local d'urbanisme avec les dispositions du plan de prévention est de la compétence du maire et doit intervenir à la première modification ou révision du plan local d'urbanisme.

#### 3.2 Procédure de révision ou de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation

Le plan de prévention des risques naturels peut être révisé ou modifié sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte. Cette procédure est encadrée par l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement :

*« I. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.*

*II. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan [...] Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 du présent code n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »*

La procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles est décrite dans la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.



L'article R.562-10-1 du code de l'environnement encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d' « atteinte à l'économie générale du plan » par une liste non exhaustive de cas où la procédure de modification peut être utilisée :

*« Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

Ce changement dans les circonstances de fait peut par exemple résulter d'une nouvelle étude ponctuelle de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le plan de prévention du risque naturel, suite à une erreur de relevés topographiques ou pour prendre en compte le comblement d'une cavité souterraine, par exemple. Il convient de souligner que dans tous les cas, la zone concernée par la modification doit être limitée au regard du périmètre du plan de prévention, afin de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan ».

Cette procédure simple, sans enquête publique et avec modification du plan concerné, est rapide.

### **3.3 Responsabilités**

Les études ou dispositions constructives, qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R. 132-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'œuvre chargés de réaliser le projet.

Les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre. En cas de non-respect des interdictions et prescriptions du plan de prévention, les sanctions pénales sont celles prévues par le code de l'urbanisme comme indiqué dans l'article L. 562-5 du code de l'environnement.

Certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation de constructions et d'ouvrages existants à la date d'approbation du présent plan sont rendus obligatoires dans un délai de 5 ans. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L. 562-1-4° du code de l'environnement).

### 3.4 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par les articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances. Il impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

L'approbation d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation n'a pas pour effet de modifier le régime d'assurance des biens exposés aux risques naturels. Le code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Cependant les infractions aux règles du plan de prévention des risques naturels d'inondation ouvrent deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées à la suite de l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation et en violation des règles administratives de ce plan de prévention des risques naturels d'inondation ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par le plan de prévention des risques naturels d'inondation n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur, dans le délai imparti.



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

## II - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

- 1-Périmètre du plan de prévention
- 2-Contexte géographique
- 3-Contexte socio-économique

## • II - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

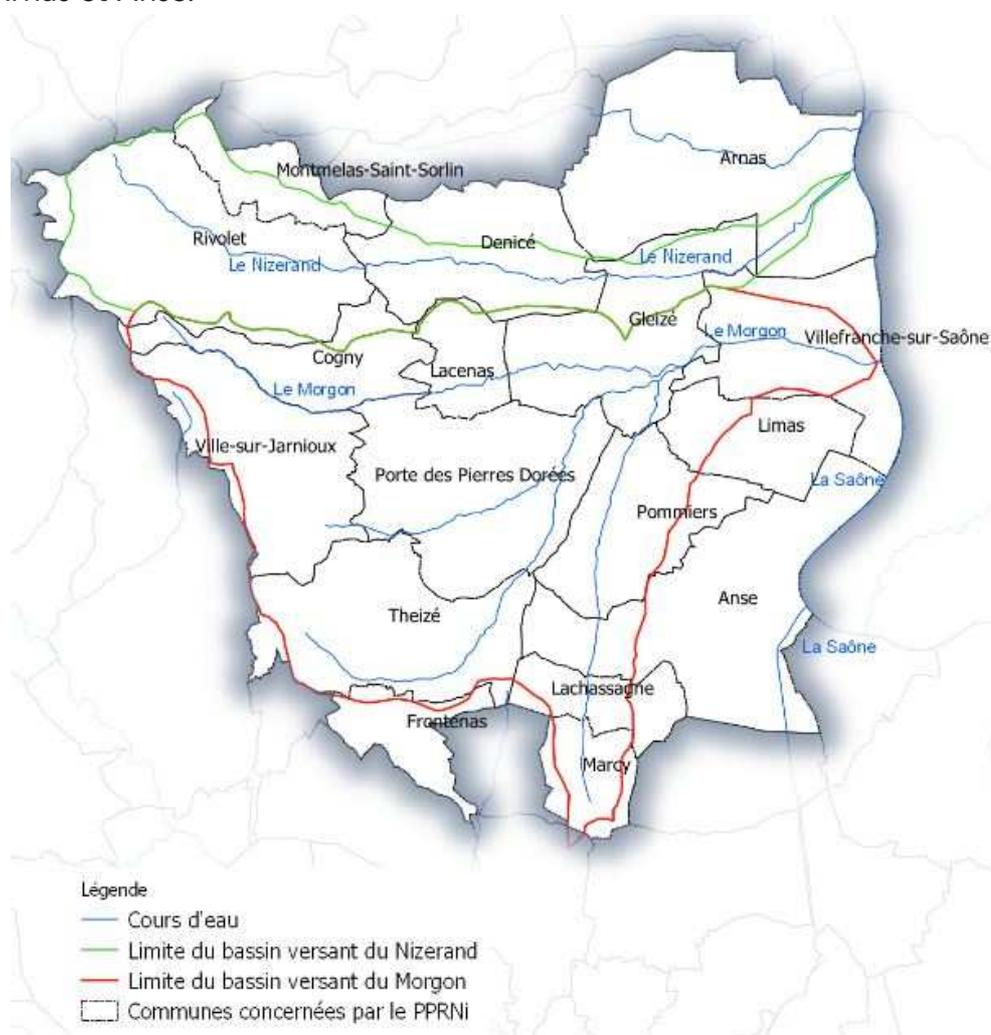
### 1. PÉRIMÈTRE DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

#### 1.1 Prescription

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand a été prescrit le 3 janvier 2019 sur l'ensemble des 17 communes des deux bassins versants : Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

L'arrêté préfectoral 69-2021-10-28-00017 du 28 octobre 2021 a prolongé de 18 mois le délai d'élaboration du plan de prévention.

Il est à noter que le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Saône approuvé le 26 décembre 2012 s'applique déjà sur les communes de Villefranche-sur-Saône, Arnas et Anse.



Carte du périmètre du plan de prévention du Morgon et du Nizerand

## 2. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

### 2.1 Géographie

Les bassins versants du Morgon et du Nizerand s'étendent sur 100 km<sup>2</sup>. Ils couvrent 17 communes.

### 2.2 Hydrographie

Les bassins versants du Morgon et du Nizerand sont situés en rive droite de la Saône et drainent les écoulements de la partie Est des monts du Beaujolais.

#### Le bassin versant du Morgon :

Il a une surface de 71 km<sup>2</sup> à son exutoire dans la Saône.

Le Morgon prend sa source à Cogny. Il s'écoule sur 17,5 Km dans un axe Ouest-Est et se jette dans la Saône au niveau de la commune de Villefranche-sur-Saône.

Le Morgon possède 2 principaux affluents :

- le Merloux (rive droite) qui draine les eaux des ruisseaux de l'Ombre et du Pouilly ;
- La Galoche (rive droite).

La partie haute des bassins versants du Morgon, du Merloux et de la Galoche est très pentue (>10%).

#### Le bassin versant du Nizerand :

Il a une surface de 28 km<sup>2</sup> à son exutoire dans la Saône.

Le Nizerand prend sa source sur la commune de Rivolet dans les Monts du Beaujolais. Il s'écoule sur 16,8 Km dans un axe Ouest-Est et se jette dans la Saône au niveau de la commune de Arnas.

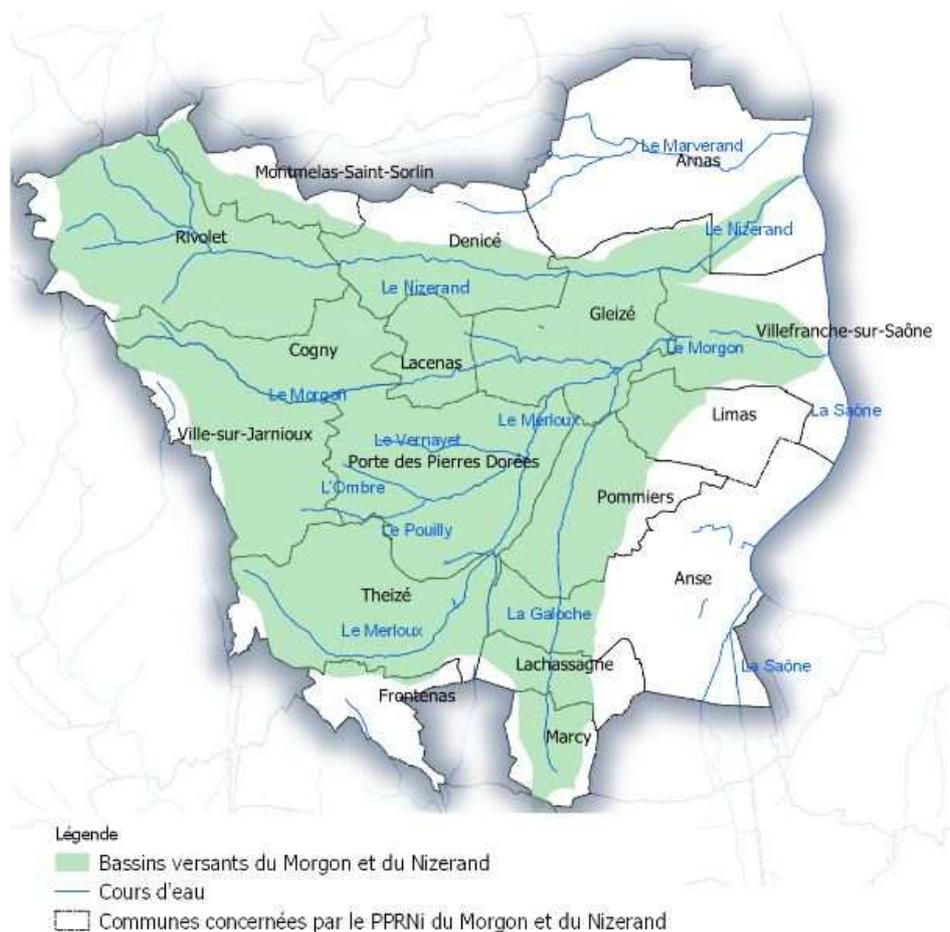
Le Nizerand ne possède pas d'affluent important.

En tête de bassin versant, les pentes sont importantes (> 6 % sur la commune de Rivolet).

Les caractéristiques topographiques des bassins versants du Morgon et du Nizerand sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Bassin versant	surface (km <sup>2</sup> )	ALTITUDE (m)				Cheminement hydraulique		Temps de concentration (min)
		min	max	moyenne	médiane	longueur (km)	pente moyenne (m/m)	
Nizerand	28	165	862	419	410	16.8	0.041	247
Morgon	71	166	835	335	306	17.5	0.038	357

(Source Rapport hydraulique du Morgon et du Nizerand HTV 2019)



Réseau hydrographique des bassins versants du Morgon et du Nizerand (Source DDT69)

### 2.3 Géologie

L'amont du bassin versant du Nizerand est constitué de schistes et de calcaires tandis que celui du Morgon est majoritairement constitué de calcaires à entroques et silex blancs, faciès dit « Pierre dorée ».

La partie médiane de ces deux bassins versants est constituée d'un épandage pelliculaire de cailloutis patinés, produit de l'altération du socle et de sa couverture sédimentaire dont seuls les éléments résistants ont été conservés. Sous ce cailloutis, une zone de rubéfaction à cimentation de granules d'oxydation ferro-mangânique connue sous le nom de « mâchefer » est présente fréquemment. À partir de Gleizé, les formations géologiques sont des alluvions de basses et moyennes terrasses de la Saône.

## 2.4 Conditions climatiques

Le climat des bassins versants du Morgon et du Nizerand est de type semi-continentale avec des influences à la fois de climat méditerranéen, océanique et continental.

## 2.5 Hydrologie

L'étude hydrologique réalisée par HTV 2015 est fondée sur une méthode composée d'une analyse régionale de la pluviométrie journalière et d'une relation probabiliste pluie-débit.

La station pluviométrique de Mâcon a été retenue comme station référence dans l'étude hydraulique du Morgon et du Nizerand, car elle est la plus représentative de la pluviométrie de la zone d'étude.

Le tableau suivant présente les valeurs de pluie journalières retenues dans l'étude :

pluie journalière de référence	Bassin versant du Morgon et du Nizerand
10 ans	75,1 mm
100 ans	110,2 mm

(Source Rapport hydraulique du Morgon et du Nizerand HTV 2019)

Les débits du Morgon sont enregistrés à la station hydrométrique de Villefranche-sur-Saône. Le bassin versant contrôlé est de 68 km<sup>2</sup> (station DREAL AuRA). Néanmoins, les valeurs extrapolées de débit décennal et centennal pour cette station sont très faibles. En conséquence, le bureau d'études HTV a fait le choix de retenir les valeurs de débit de l'étude GEOPLUS de 2010, pilotée par le syndicat mixte des rivières du Beaujolais, cohérentes en aval du bassin versant du Morgon :

Période de retour	Débit en m <sup>3</sup> /s
10 ans	39,4
100 ans	72,7

Tableau de Synthèse (Source Rapport hydraulique du Morgon et du Nizerand HTV 2019)

Le Nizerand ne dispose pas de station hydrométrique. Toutefois, afin d'obtenir une cohérence sur l'ensemble des 2 bassins versants étudiés (Morgon/Nizerand) les valeurs de débit de l'étude GEOPLUS de 2010 ont également été retenues comme débits de référence par le bureau d'études HTV.

Période de retour	Débit en m <sup>3</sup> /s
10 ans	17,3
100 ans	42,6

Tableau de Synthèse (Source Rapport hydraulique du Morgon et du Nizerand HTV 2019)

### 3. CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

#### 3.1 Cadre administratif

##### 3.1.1 Communes

Les bassins versants du Morgon et du Nizerand comporte 17 communes. Le territoire présente un caractère très urbain dans la vallée de la Saône et beaucoup plus rural sur l'amont, en lien avec les activités agricoles, viticoles et forestières.

Les communes de Villefranche-sur-Saône, Anse et Gleizé présentent la plus forte population avec respectivement 36 291, 7 538 et 7 496 habitants (INSEE 2019).

Les communes de Arnas, Limas, Porte des Pierres Dorées et Pommiers présentent une population respectivement de 3 897, 4 871, 3 907 et 2 713 habitants (INSEE 2019).

Le reste du territoire est composé essentiellement de communes rurales au sens de l'INSEE (moins de 2000 habitants). La population varie de 516 habitants pour Montmelas-Saint-Sorlin à 1 550 pour Denicé.



Vue sur le bourg de Ville-sur-Jarnioux depuis la Chapelle Saint Roch (source Diagnostic paysage et urbanisme 2018 CAVBS)

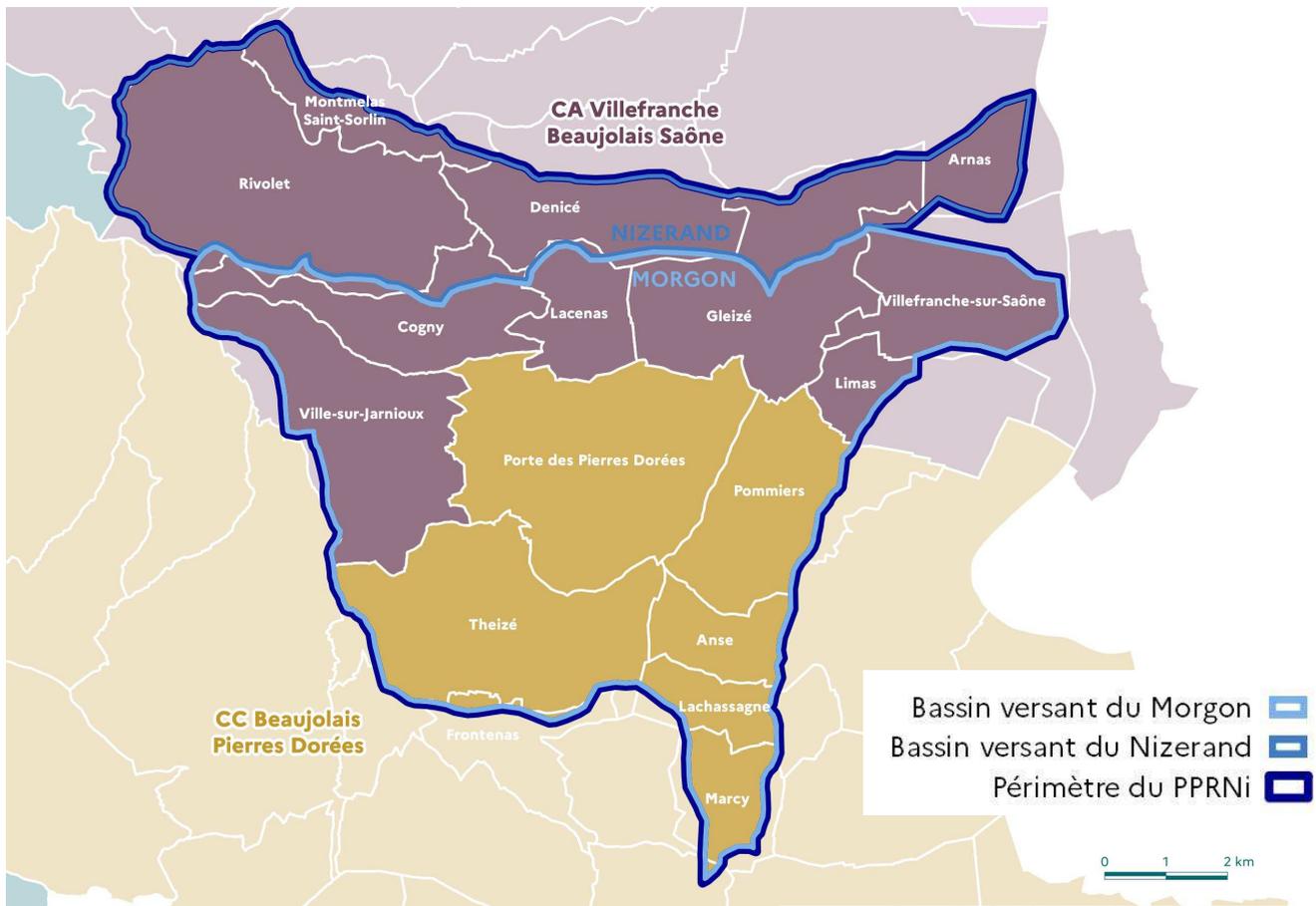
##### 3.1.2 Les établissements publics de coopération intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ».

Les bassins versants du Morgon et du Nizerand sont concernés par 2 établissements publics de coopération intercommunale : la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône.

<b>Bassins versant du Morgon et du Nizerand</b>			
<b>Communes</b>	<b>Cantons</b>	<b>Intercommunalités</b>	<b>Arrondissement</b>
Anse	Canton d'Anse	Com com Beaujolais Pierres Dorées	Villefranche-sur-Saône
Arnas	Canton de Gleizé	Agglo Villefranche Beaujolais Saône	
Cogny	Canton du Bois d'Oingt		
Denicè	Canton de Gleizé		
Frontenas	Canton du Bois d'Oingt	Com com Beaujolais Pierres Dorées	
Gleizé	Canton de Gleizé	Agglo Villefranche Beaujolais Saône	
Lacenas			
Lachassagne	Canton d'Anse	Com com Beaujolais Pierres Dorées	
Limas	Canton de Gleizé	Agglo Villefranche Beaujolais Saône	
Marcy	Canton d'Anse	Com com Beaujolais Pierres Dorées	
Montmelas-Saint-Sorlin	Canton de Gleizé	Agglo Villefranche Beaujolais Saône	
Pommiers	Canton d'Anse	Com com Beaujolais Pierres Dorées	
Porte-des-Pierres-Dorées,	Canton du Bois d'Oingt		
Rivolet,	Canton de Gleizé	Agglo Villefranche Beaujolais Saône	
Theizé	Canton du Bois d'Oingt	Com com Beaujolais Pierres Dorées	
Villefranche-sur-Saône	Canton de Villefranche-sur-Saone	Agglo Villefranche Beaujolais Saône	
Ville-sur-Jarnioux	Canton du Bois d'Oingt		

Architecture administrative des bassins versants du Morgon et du Nizerand (source étude des enjeux Laure Wateau 2020)



Sources : direction départementale des territoires du Rhône  
Fond de carte : BDTOPO © - 2022 - Édité le : 02/02/2023 - Diffusion : libre

Carte des établissements public de coopération intercommunale des bassins versant du Morgon et du Nizerand

### 3.1.3 Le schéma de cohérence territorial

Le schéma de cohérence territoriale est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables.

Les bassins versants du Morgon et du Nizerand sont concernés par le schéma de cohérence territorial du Beaujolais.

Le schéma de cohérence territorial du Beaujolais prend en compte les risques naturels d'inondation par les actions suivantes :

- limiter l'exposition des populations aux risques d'inondation (prise en compte des documents de prévention des risques lorsqu'ils existent),
- appréhender la notion de risque en amont des projets et à l'échelle du bassin versant : ne pas aggraver les risques, réduire la vulnérabilité,
- préserver les fonds de vallée, les champs d'expansion des crues,
- limiter l'imperméabilisation : gestion des eaux pluviales en amont, rétention à la parcelle, compensation de volume... »

Il précise également dans son rapport de présentation que :

*« Le SCOT se doit d'encourager la recherche de formes urbaines moins consommatrices d'espace mais prenant aussi en compte le problème de ruissellement lié à l'imperméabilisation des surfaces urbanisables (densification « raisonnée ») et la préservation des espaces de liberté des rivières pour l'écrêtement des crues. Il convient de rappeler l'obligation qu'ont les communes de mettre en œuvre l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, concernant les risques inondation, précisant que les « communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :*

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

### **3.1.4 Le syndicat de rivières**

Les établissements publics de coopération intercommunale concernés par les bassins versants du Morgon et du Nizerand sont adhérents au syndicat mixte des rivières du Beaujolais.

Créé en 2004, le syndicat mixte des rivières du Beaujolais est une collectivité territoriale qui regroupe 3 intercommunalités du Beaujolais : la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais, la communauté de communes Saône Beaujolais et la communauté de communes Beaujolais Pierres-Dorées.

Son rôle est d'assurer, sur 50 communes, la gestion et l'entretien des rivières du Beaujolais, d'améliorer la qualité des cours d'eau, des zones humides, des eaux souterraines, de réduire les risques d'inondation et de préserver la ressource en eau.

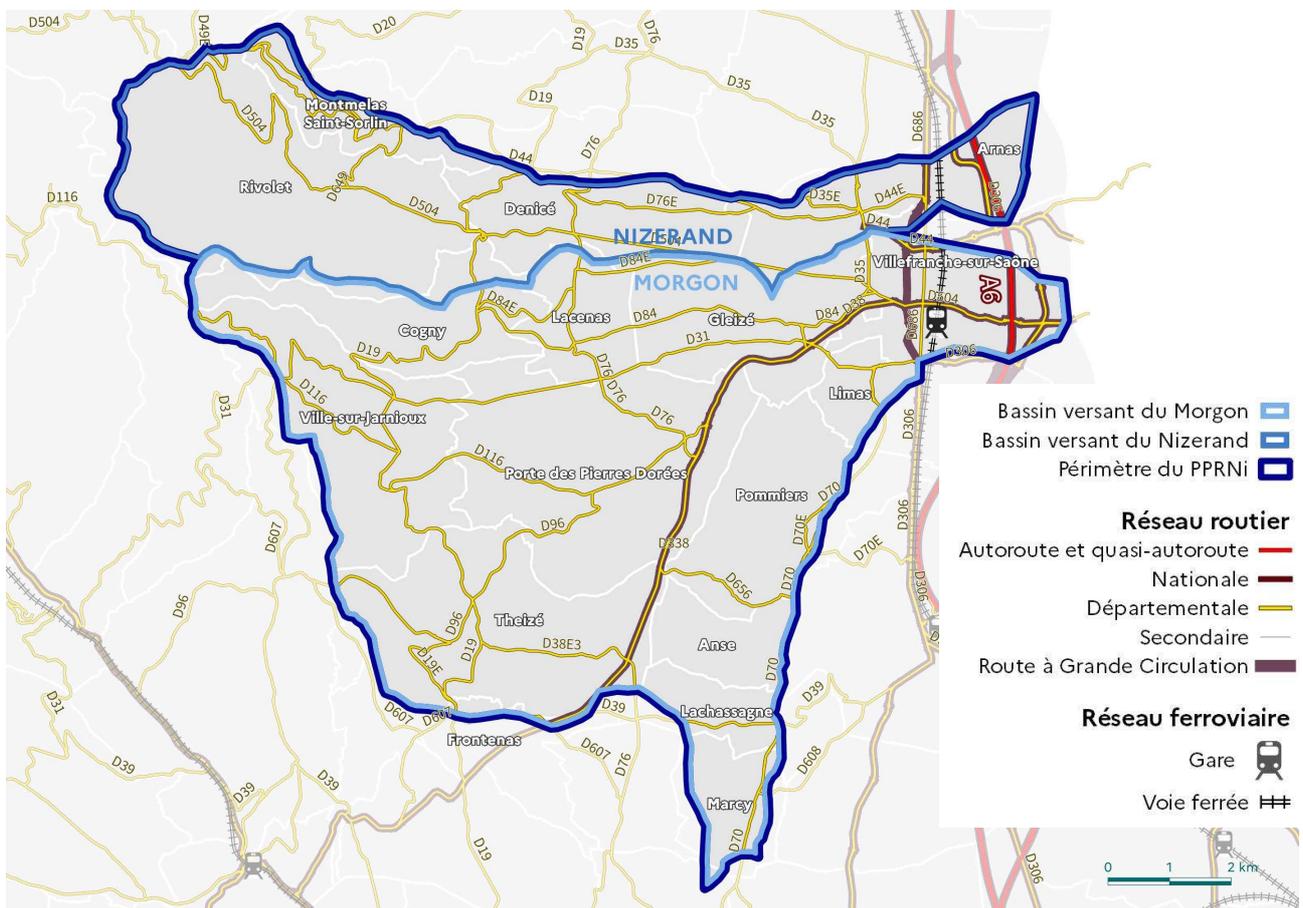
En application du code de l'environnement et ce depuis le 1er janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sont de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale. Le syndicat mixte des rivières du Beaujolais porte cette compétence pour les bassins versants du Morgon et du Nizerand.

Le programme d'actions de prévention des inondations du Beaujolais a été élaboré pour les années 2022 à 2027. Il a été approuvé et labellisé le 1 avril 2022.

### 3.2 Infrastructures de transport

Les bassins versants du Morgon et du Nizerand sont marqués par des infrastructures potentiellement impactées par une crue centennale voire par une crue exceptionnelle :

- Denicé : la route départementale RD 76E entre les hameaux de la franchise et Pouilly ;
- Gleizé : les routes départementales RD 44, RD 38 et RD 64 ;
- Villefranche-sur-Saône : l'autoroute A 6 dans sa traversée de Villefranche au niveau de la zone d'activités de la Sauvagère ;
- Portes des Pierres Dorées : la route départementale RD 116 depuis le Petit Cosset jusqu'à la voie communale, au niveau du lieu dit le Vinceret.



Carte du réseau routier des bassins versant du Morgon et du Nizerand

### 3.3 Occupation du sol et enjeux

L'occupation des sols détermine l'enjeu impacté par une potentielle crue. Ils sont répartis en 5 catégories. Ces 5 catégories sont présentées dans le document « nomenclature détaillée des enjeux » :

- urbanisation existante,
- enjeu économique, dont enjeu agricole,
- infrastructure de transport de personnes ou de marchandises,
- espace ouvert recevant du public,
- enjeu environnemental ou patrimonial correspondant aux zones naturelles.

Ces enjeux ont fait l'objet d'une cartographie réalisée par le bureau d'études Laure Wateau sur l'ensemble des 10 communes concernées par un aléa : Arnas, Cogny, Denicè, Gleizé, Lacenas, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

L'échelle de la carte est le 1/5 000<sup>e</sup>. Cette cartographie des enjeux est essentielle à l'élaboration du plan de prévention.

La carte d'enjeux permet d'identifier les zones d'habitation, économique et de loisirs et donc d'identifier les enjeux impactés par le phénomène de crue. La méthodologie d'élaboration des cartes d'enjeux est détaillée dans le chapitre IV-3.

Le bassin versant du Morgon et du Nizerand est de tradition agricole : sylviculture, élevage, activités viticoles et cultures céréalières.

Le tableau suivant présente l'occupation des sols du bassin versant :

Bassin versant	Zone boisée	Prairies	Zone cultivée	Vignes	Zone urbaine
Morgon	9%	21%	6%	48%	16%
Nizerand	27%	28%	6%	29%	10%

Source Rapport hydraulique du Morgon et du Nizerand HTV 2019

Le paysage s'organise autour de la vigne (de 30 % à 48 % de la surface totale des bassins versants). Elle façonne le paysage et dessine des parcelles viticoles sur lequel se superpose le maillage des axes de communication et un habitat dispersé. La partie aval des bassins versant du Morgon et du Nizerand est en pente douce vers le Val de Saône aux fonds plus humides et enherbés.

Les communes comprises dans les bassins versants du Morgon et du Nizerand sont principalement des communes de type village à l'identité plutôt naturelle et agricole.

Les communes de Villefranche-sur-Saône, de Gleizé et d'Arnas concentrent les zones d'activités commerciales ou industrielles.

### 3.4 Activités économiques

Situé au Nord-Est de l'ancien département du Rhône, limitrophe avec l'Ain, le territoire des bassins versants du Morgon et du Nizerand fait partie de l'aire urbaine de Lyon, et est donc influencé par ce dernier en matière de développement socio-économique.

Les activités économiques sont fortement polarisées sur Villefranche-sur-Saône qui concentre près des deux tiers des emplois de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône essentiellement localisés dans les quatre communes suivantes : Villefranche-sur-Saône, Arnas, Gleizé et Limas) pour des activités industrielles et commerciales.

Les autres communes du territoire concentrent principalement des emplois liés à une activité agricole (viticulture et activités associées (transformation, cave coopératives).

Le secteur tertiaire a connu un développement notable depuis le début des années 2000, en jouant un rôle important pour compenser les pertes d'emploi des secteurs productifs (industrie, agriculture).



Zone industrielle Nord commune de Arnas (source site internet commune de Arnas)



Vignes autour du château de Montmelas-Saint-Sorlin (source PLUih Diagnostic CAVBS 2018)

### 3.5 Urbanisme

La carte communale présente les secteurs constructibles en précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme. Ces communes ne peuvent autoriser de nouvelles constructions que dans les parties actuellement urbanisées. En revanche, la carte communale ne présente pas de règlement rédigé. Les documents graphiques de la carte communale sont complétés par les dispositions du règlement national d'urbanisme pour ce qui est de réglementer l'usage des sols (à l'exclusion de la constructibilité limitée). Son rapport de présentation est un outil diagnostic du territoire. La carte communale dispose de moyens d'actions limités pour favoriser le développement durable du territoire communal et concilier les différents enjeux du territoire (ex : habitat, activités dont activités agricoles, gestion économe de l'espace, paysage, biodiversité, mobilité, risques, etc.).

Depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, les plans locaux d'urbanisme ont succédé aux plans d'occupation des sols. Le plan local d'urbanisme est un document qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols (*source : collectivites.locales.gouv.fr*). Il détermine les zones ouvertes ou non à l'urbanisation (zone à urbaniser, zone naturelle, etc.) et les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol en lien avec les différentes zones (formes, hauteurs, etc). Il expose le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de l'agglomération. Il fixe les conditions d'utilisation des sols respectueuses des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins de la commune. Il est constitué d'un rapport de présentation, d'un plan d'aménagement et de développement durable, d'un règlement écrit et graphique, d'une carte des zones et des annexes. Il intègre notamment dans son règlement (écrit et graphique) et ses annexes les plans de prévention des risques, les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales quand ils existent.

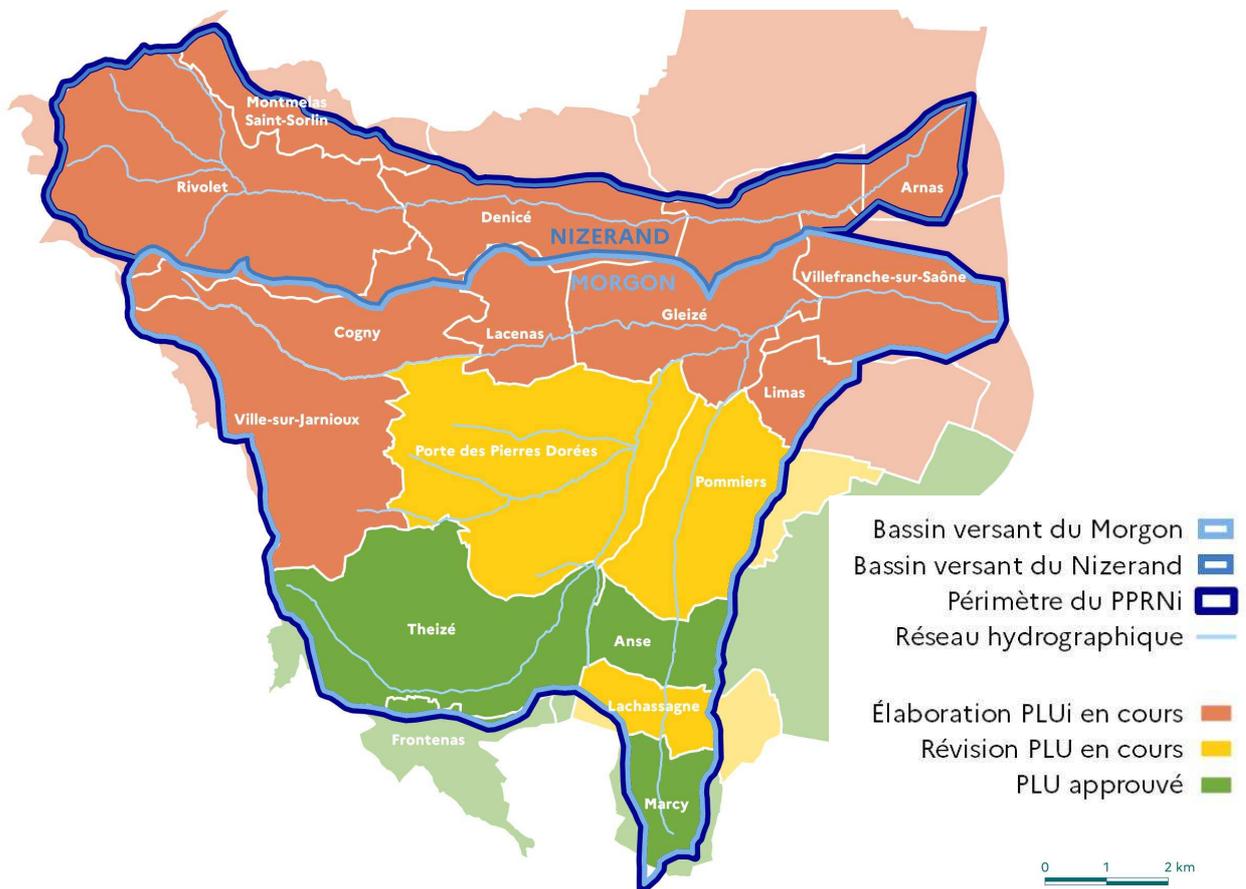
Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale.

En avril 2022, la situation des documents d'urbanisme des communes du bassin versant du Morgon et du Nizerand est la suivante :

Document d'urbanisme	Communes
Carte communale	Montmelas-Saint-Sorlin
Plan local d'urbanisme intercommunal	Arnas, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône
Plan local d'urbanisme	Anse, Cogny, Denicè, Frontenas, Lacenas, Lachassagne, Marcy, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Ville-sur-Jarnioux.

Source DDT du Rhône pôle planification avril 2022

Les 17 communes des bassins versants du Morgon et du Nizerand sont toutes dans le territoire du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.



Carte de l'état des documents d'urbanisme au 1<sup>er</sup> février 2023 (Source : SCAT/DDT 69)



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

## III - LE RISQUE INONDATION

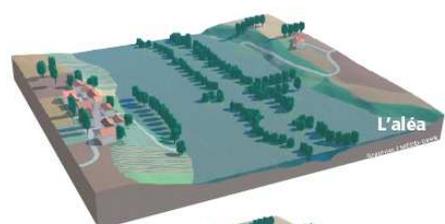
1-Définitions

2-La détermination des aléas

3-La détermination des enjeux

## • III - LE RISQUE INONDATION

### 1. DÉFINITIONS



**L'aléa** est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.



**L'enjeu** est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Il est défini par l'occupation actuelle et future du sol.



**Le risque majeur** est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou humaine, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnent des dégâts importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

**Le risque d'inondation correspond donc au croisement entre l'aléa et l'enjeu.**

**La vulnérabilité** exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux : dommages, arrêt d'un service...

### 2. LA DÉTERMINATION DES ALÉAS

#### 2.1 Le phénomène étudié

Une **inondation** est un phénomène de submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine.

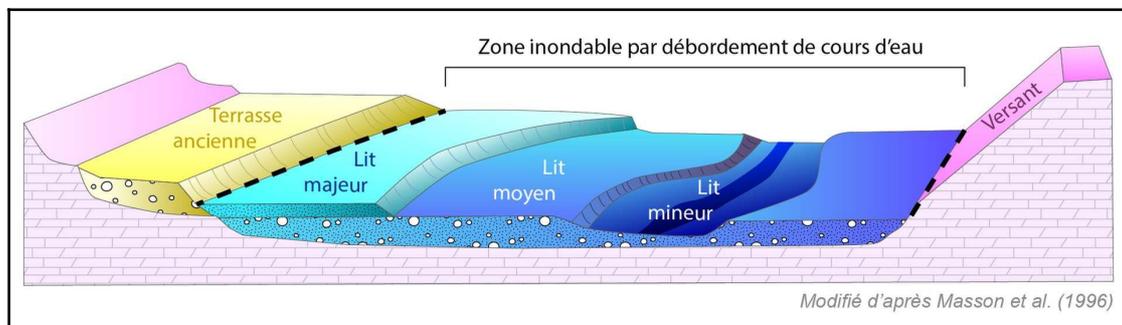
Le phénomène naturel d'inondation est défini comme une « *submersion de terrains avoisinant le lit d'un cours d'eau, suite à une crue généralement annonçable : la hauteur d'eau peut être importante et la vitesse du courant significative* » (source : guide de préservation des risques naturels prévisibles).

Ce document traite plus particulièrement de l'inondation par débordement de cours d'eau.

L'inondation de cours d'eau résulte et est définie par l'élévation du niveau du cours d'eau au-dessus de son lit normal (lit mineur) et déborde dans les plaines environnantes (lit majeur).

Ce phénomène résulte du gonflement du cours d'eau par les pluies et les eaux de ruissellement provenant du bassin versant, on dit qu'il sort de son lit. Lors de ces

événements, la vitesse de montée des eaux, la hauteur d'eau et la vitesse du courant peuvent être significatives.



Coupe d'un cours d'eau

## 2.2 Définitions

L'aléa se définit comme « *un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données* » (source : *Guide méthodologique des plans de prévention du risque inondation*).

L'aléa exceptionnel se définit comme « *un événement extrême* » (source : *Guide méthodologique des plans de prévention du risque inondation*).

L'aléa de référence se définit comme un « *phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données servant de référence pour définir la réglementation du plan de prévention des risques* » (source : *Guide méthodologique des plans de prévention du risque inondation*). C'est donc l'aléa de référence dont il sera question dans ce document.

## 2.3 Détermination des aléas

L'élaboration de la carte des aléas d'inondation impose donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'apparition des phénomènes d'inondation.

L'estimation de l'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité données passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une période de retour qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux phénomènes semblables. Pour les inondations, la probabilité d'occurrence des phénomènes est généralement appréciée à partir d'informations historiques (débits, pluies, etc.).

Les événements qui se sont déjà produits sont des éléments de base de la modélisation. Ces événements sont moins contestables et/ou sont susceptibles de se reproduire. La réglementation en vigueur identifie que la référence retenue pour le zonage réglementaire des plans des risques naturels d'inondation est :

- soit la plus forte crue connue, si elle est d'occurrence supérieure à la centennale ;
- soit la crue centennale.

Cette dernière est définie comme une crue qui a statistiquement une possibilité sur cent de se produire chaque année.

Ceci permet de privilégier la mise en sécurité des populations en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Les cartes d'aléas peuvent être déterminées plus ou moins facilement en fonction de la caractérisation des paramètres comme la hauteur d'eau et la vitesse du courant.

Pour atteindre ce double objectif, le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon du Nizerand et de leurs affluents s'est basé sur une étude bibliographique des crues passées, de la crue modélisée d'occurrence centennale sur l'ensemble des bassins versants, sauf pour le Nizerand qui a fait uniquement l'objet d'une approche hydrogéomorphologique du lieu dit La Varenne (commune de Ville-sur-Jarnioux) jusqu'au lieu dit Les Averlys (commune de Cogny).

## **2.4 Méthodologie d'élaboration de l'aléa du Morgon et du Nizerand**

L'élaboration des aléas a été mise en œuvre de la façon suivante :

- phase 1 : analyse bibliographique (journaux et archives départementales) permettant de documenter les phénomènes de crue historiques connus sur le bassin versant et ses affluents,
- phase 2 : analyse des données hydrologiques et pluviométriques, prise en compte des crues récentes (depuis 1993), étude de certains affluents,
- phase 3 : levés topographiques du profil en travers du cours d'eau et des ouvrages hydrauliques,
- phase 4 : caractérisation hydrogéomorphologique de l'aléa inondation par débordement pour certains affluents,
- phase 5 : réalisation de la modélisation hydraulique des hauteurs et des vitesses pour la crue de référence (100 ans) et pour la crue d'occurrence 10 ans.

## **2.5 Caractéristiques des crues du Morgon et du Nizerand**

Les bassins versants du Morgon et du Nizerand peuvent subir d'importants cumuls de pluies sur une période courte principalement en fin de printemps (mai-juin) et durant la période hivernale (novembre à février) à la faveur de pluies plus longues mais moins intenses. En parallèle, les bassins versants présentent des pentes relativement fortes notamment en tête de bassin. Ces éléments font des bassins versants du Morgon et du Nizerand des territoires sensibles aux inondations avec une cinétique rapide.

### ***2.5.1 Historique des crues du Morgon et du Nizerand***

Les plus forts événements récents de crues identifiés sur les bassins versants du Morgon et du Nizerand sont les crues d'octobre 1993 et du 2 novembre 2008.

Le tableau ci-après récapitule les informations disponibles pour les crues connues des bassins versants :

Année	Date	Détails	Période de retour estimée
Morgon 1562	Non connue	Peu avant le siège de Villefranche-sur-Saône, une inondation terrible causa de grands ravages ; la rivière du Morgon, grossie par la fonte des neiges, se jeta dans la ville (le Morgon déborda à 6 h du matin ; les inondations plus récentes eurent lieu à la même heure). Le couvent des Cordeliers faillit être détruit ; ses murs d'enceinte furent renversés ; l'eau s'éleva à une telle hauteur que, à l'exception seule du maître autel, tous ceux de Notre-Dame-des Marais en furent couverts	Non connue
Morgon 1692	6 août	l'eau s'éleva dans l'église à hauteur d'homme, et envahit les autels ; plusieurs maisons et boutiques furent entièrement ruinées	Non connue
Nizerand 1744	3 novembre	il a plu si abondamment dans ce pays, que la rivière de Nizerand a rompu le chemin du pont vers la font de Saint-Pancrease...	Non connue
Morgon 1825	Non connue	l'inondation eut lieu dans la nuit de Noël avec une violence et une rapidité que rien ne faisait prévoir ; les eaux atteignirent les voûtes des ponts, et, bien que l'on eût ouvert les vannes du moulin pour faciliter leur écoulement, envahirent la cour de l'hôpital « où on ne voyait plus que le sommet des plantes de buis », la grande rue, les maisons voisines ; le parvis de l'église fut recouvert de huit pouces d'eau, des ateliers envahis, des pans de mur arrachés un peu partout	Non connue
Nizerand 1993	5 juillet	Plus forte crue connue sur le Nizerand. La crue d'octobre 1993 a été engendrée par un orage violent de 2 à 3 heures. Sur la commune de Denicé, les eaux ont largement débordé dans le centre-ville provoquant l'inondation du lotissement « Le Nizerand » avec des hauteurs d'eau de 0,5 m dans les habitations. La RD 426 fut submergée par 1,1 m d'eau caractéristique	Non connue
Morgon 2000	10 juin	Liergues : Inondations d'habitations (Grand Passeloup, anciennes maisons témoins sous le village, la Combe), de la station-service et de la fromagerie par le Merloux. Gleizé : Inondations de la RD 76 et de quelques habitations en bordure au bas du village par la Galoche.	

Année	Date	Détails	Période de retour estimée
Nizerand 2008	02/11/23	<p>Sur Denicé, des ouvrages longitudinaux (berges) et transversaux (pont, passerelles) ont été endommagés. Le centre hippique de la commune est bordé par le Nizerand dont les berges sont murées traditionnellement. Ces maçonneries sont endommagées par l'écoulement et subissent des effondrements.</p> <p>Sur Gleizé des maisons ont été inondées en amont de la RN 6 par débordement du cours d'eau.</p>	Non estimée
Morgon 2008	2 novembre	<p>La crue du 2 novembre 2008 est la plus importante pour le Morgon au niveau de Villefranche-sur-Saône. De mémoire d'homme, elle reste la seule crue ayant causé un débordement du Morgon au niveau de son passage souterrain, et cela sans subir l'influence d'une crue de la Saône. Le coût de réparation des dégâts de la crue se monte aux alentours de 2,5 millions d'euros pour la commune.</p> <p>En amont de la commune de Gleizé, la Galoche a connu un évènement qui aurait pu être catastrophique. Au lieu dit « Les Granges », le lit majeur du cours d'eau est traversé par une digue en travers permettant le franchissement de la vallée. La Galoche traverse alors un ouvrage voûte pour continuer son écoulement vers l'aval. Dans la nuit, cet ouvrage devenant de trop faible capacité hydraulique pour l'écoulement de la Galoche, le bassin de rétention créé par cette digue s'est rempli. Aux alentours de 3 heures du matin, la digue a rompu sous la pression hydraulique, et une onde de crue s'est alors répandue vers l'aval. Plusieurs ouvrages tel que muret de clôture, parapet en bord de route ont été détruits.</p>	80 ans

Source Rapports des études hydrauliques de GEOPLUS de 2010 et de HTV 2019

### 2.5.2 Méthodologie de détermination des aléas

Les principaux types d'aléas identifiés sur les bassins du Morgon et du Nizerand concernent des inondations du Nizerand, du Morgon et de ses principaux affluents (L'Ombre, Le Pouilly, La Galoche) :

- par débordement direct de cours d'eau ;
- par ruissellements urbains liés aux couvertures des cours d'eau et au sous dimensionnement des ouvrages hydrauliques.

Cette analyse a été réalisée à partir des données et résultats des études existantes, complétées par des vérifications de terrain. Elle s'appuie également sur des témoignages recueillis auprès de riverains et des acteurs locaux.

La détermination des écoulements du bassin versant du Morgon et du Nizerand et de ses affluents a été réalisée par **modélisation hydraulique et par approche hydrogéomorphologique**.

### 2.5.2.1 Par modélisation

La modélisation hydraulique a été réalisée par le bureau d'études HTV en 2015, à l'aide du logiciel libre HEC-RAS (Hydrologic Engineering Center de l'US Army Corps of Engineers). Elle repose sur des calculs mathématiques qui permettent de modéliser une crue d'occurrence centennale mais aussi sur une topographie très précise (modèle numérique de terrain MNT LIDAR). Elle permet de déterminer les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau et ainsi de définir des cotes de références sur l'ensemble du linéaire étudié (chapitre V.1 – Zonage réglementaire).

Le calage du modèle hydraulique a été réalisé à partir des laisses de crue disponibles (niveau d'eau maxima en crue) et d'enquêtes de terrain. Ce calage est obtenu, en ajustant dans le modèle hydraulique, les coefficients de rugosité dit coefficient de Stickler.

De plus, conformément à la doctrine nationale des plans de prévention des risques naturels d'inondation, les ouvrages de protection de type digue et barrage sont considérées comme transparents. Il s'agit de prendre en compte un dysfonctionnement de ces ouvrages qui réduisent les risques mais ne les annulent pas.

Les zones inondables des secteurs suivants ont été définies par une modélisation hydraulique :

- le Nizerand : depuis l'amont du bourg de Rivolet jusqu'à sa confluence avec la Saône ;
- le Morgon : du lieu dit Les Averlys sur la commune de Cogny jusqu'à sa confluence avec la Saône ;
- le ruisseau de l'Ombre ;
- le ruisseau de Pouilly ;
- le ruisseau la Galoche.

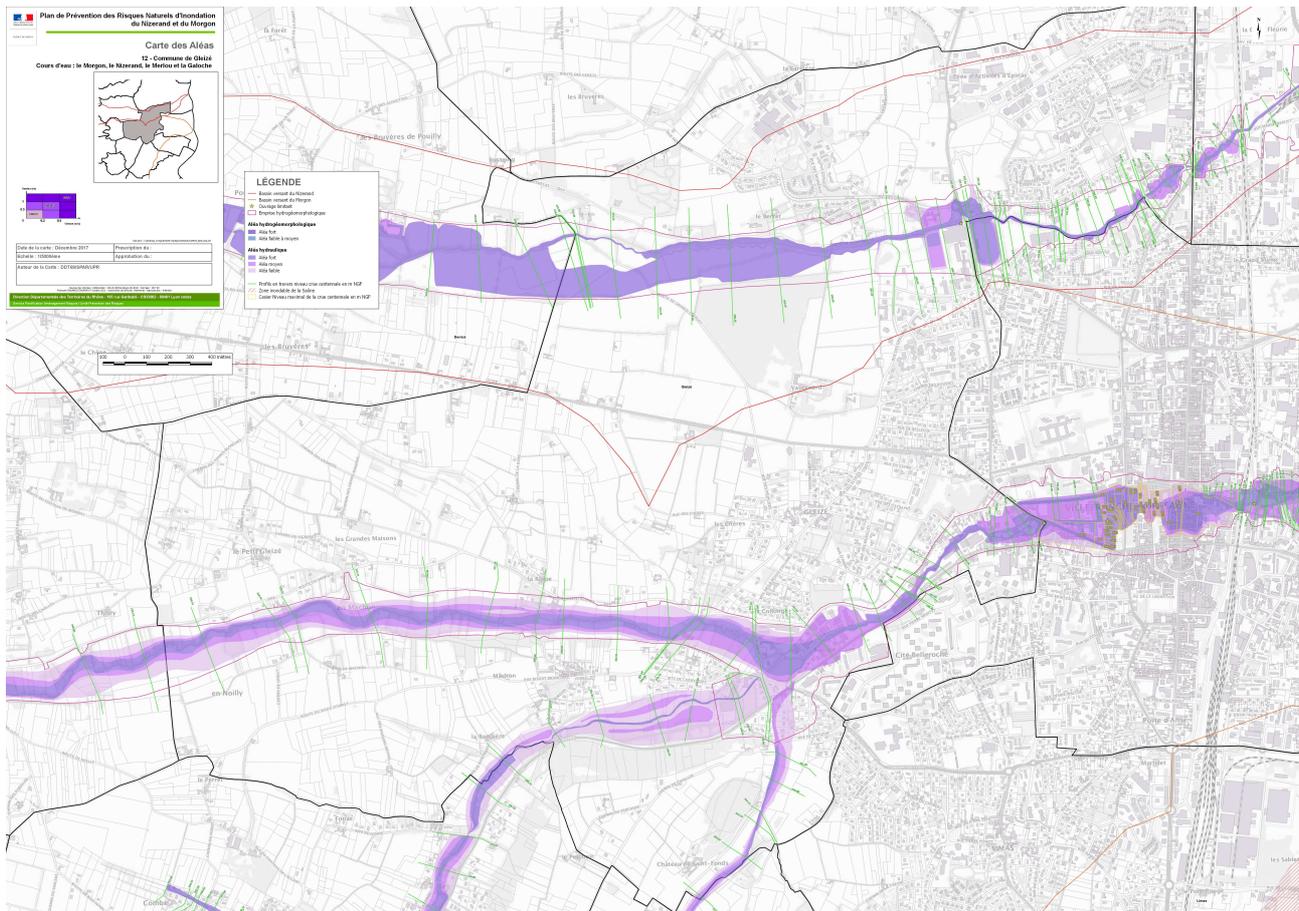
Sur le Nizerand l'ensemble du linéaire a été modélisé à l'aide du modèle à une dimension (module 1D du logiciel HEC RAS) afin d'obtenir une cohérence des niveaux d'eau sur l'ensemble du linéaire

Sur le Morgon, les écoulements débordants dans le centre-ville de Villefranche-sur-Saône ont été caractérisés à l'aide d'un modèle à 2 dimensions (module 2D du logiciel HEC RAS) afin de mieux identifier les écoulements sur les voiries.

Au cours de la concertation qui s'est déroulée du 18 mai 2022 au 18 juillet 2002, deux communes ont fait part de leur connaissance du risque inondation sur leur territoire à la direction départementale des territoires du Rhône : Ville-sur-Jarnioux et Lacenas.

Ces zones inondables sur ces communes ont été définies par une modélisation hydraulique en deux dimensions (module 2D du logiciel HEC RAS) :

- Le Bief du Bois Franc sur un linéaire de 650 mètres en amont de sa confluence avec le Morgon (commune de Lacenas) ;
- La combe de Vières à sa confluence avec le Morgon.



Extrait de la carte d'aléa de la commune de Gleizé (Source DDT69)

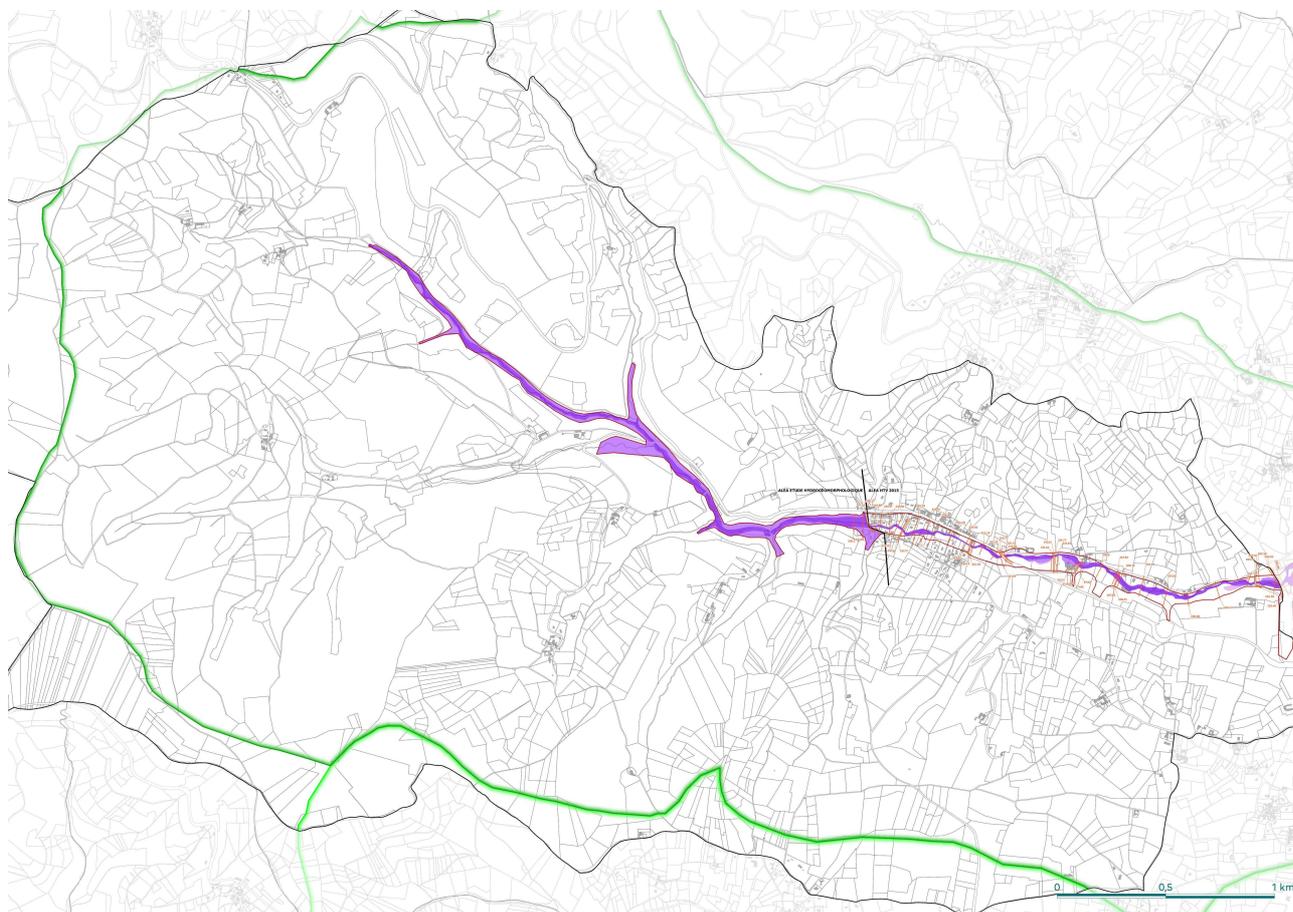
### 2.5.2.2 Par méthode hydrogéomorphologique

La méthode hydrogéomorphologique a été réalisée à l'aide de l'étude de la carte géologique, de photos aériennes, des cartes de l'institut géographique national (IGN), des données topographiques de la campagne LIDAR et par une reconnaissance de terrain.

Cette approche géographique étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées (axes d'écoulement préférentiels, zones de vitesse particulière, ...). Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques qui sont les différents lits topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives.

Cette méthode a permis de caractériser les aléas pour le Nizerand du lieu dit La Varenne (commune de Ville-sur-Jarnioux) jusqu'au lieu dit Les Averlys (commune de Cogny).

Enfin, l'identification du lit majeur (emprise hydrogéomorphologique) a été réalisée pour le Nizerand, le Morgon et de ses principaux affluents.



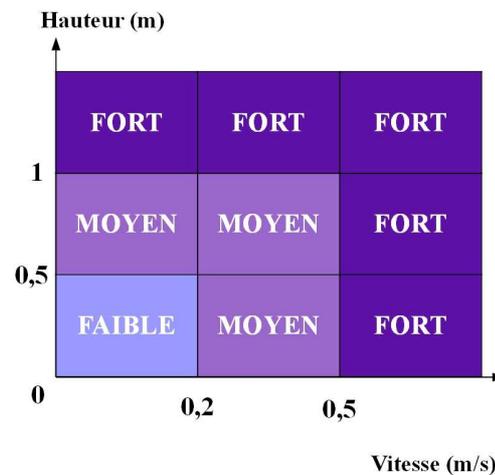
Extrait de la carte d'aléa de la commune de Rivolet (Source DDT69)

Hydrogéomorphologie	Aléa
Lit mineur et moyen	Fort
Lit majeur	Moyen à faible

## 2.6 Classification et cartographie des aléas

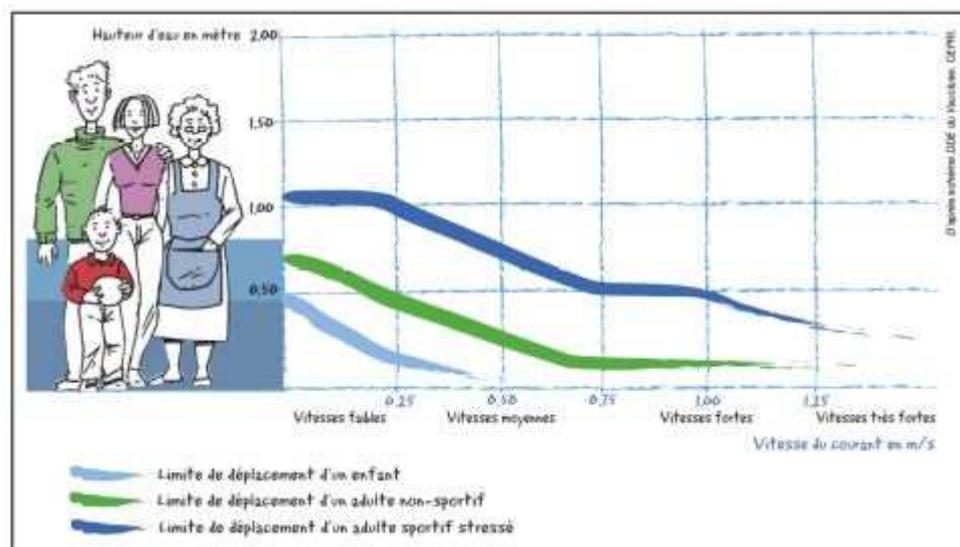
La date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels inondation du Morgon et du Nizerand étant antérieure à celle du décret relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » de 2019, ce dernier ne s'applique pas pour ce plan.

La carte de l'aléa hydraulique s'obtient par le croisement des paramètres de hauteur et de vitesse selon la grille de référence dans le département du Rhône présentée ci-dessous.



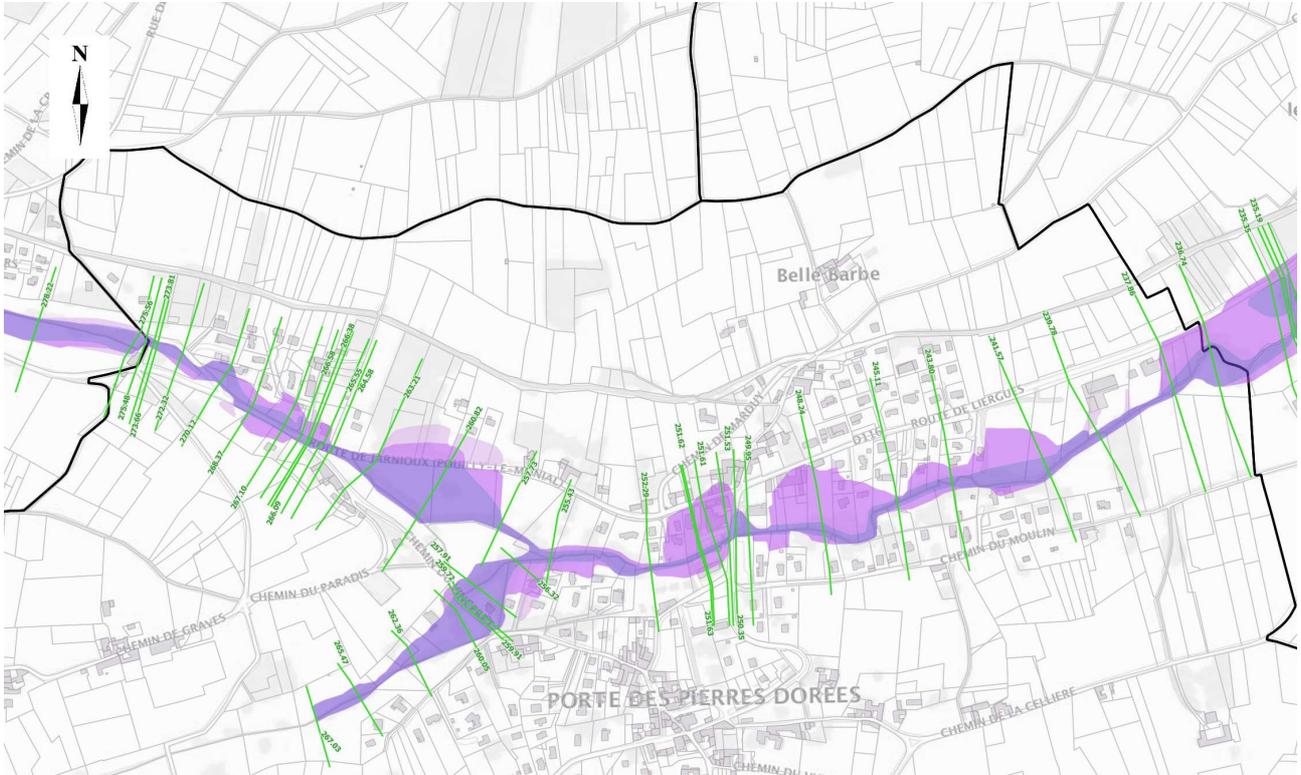
Trois classes d'aléa sont distinguées : faible, moyen et fort.

- la classe d'aléa faible implique que la survie d'une personne pourvue de toutes ses facultés de mouvement n'est pas mise en cause par la crue,
- la classe d'aléa moyen peut représenter un danger si la vitesse d'écoulement est sensible (supérieure à 0,20 m/s),
- quand la hauteur d'eau dépasse 1 m et/ou que la vitesse dépasse 0,5 m/s, l'aléa est qualifié de fort et le danger est maximal pour les personnes.



Comme l'illustre le schéma empirique présenté ci-dessus, la vitesse d'écoulement accroît considérablement le danger sur les personnes lors d'une inondation. C'est pourquoi l'intensité de l'aléa est particulièrement élevée quand la vitesse d'écoulement est forte et/ou quand les hauteurs d'eau sont importantes.

Avec cette classification, on obtient donc la carte des aléas suivante :



Extrait de la carte d'aléa de la commune Porte des Pierres Dorées (source DDT69)

## LÉGENDE

- Bassin versant du Nizerand
- Bassin versant du Morgon
- ★ Ouvrage limitant
- Emprise hydrogéomorphologique

### Aléa hydrogéomorphologique

- Aléa fort
- Aléa faible à moyen

### Aléa hydraulique

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

- Profils en travers niveau crue centennale en m NGF
- ▨ Zone inondable de la Saône

Exemple de légende des cartes d'aléa (source DDT69)

### 3. LA DÉTERMINATION DES ENJEUX

Dans le cadre du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand, une qualification de l'occupation des sols, afin d'identifier les personnes et les biens exposés aux risques d'inondations, a été réalisée par le groupement de bureau d'études EGEO SOLUTIONS et LAURE WATEAU en 2019.

Les différents enjeux ayant été recensés peuvent être décrits ainsi :

- les espaces actuellement habités (différenciés en centres urbains et zones résidentielles),
- les espaces liés aux zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales,
- les zones en mutation (projet d'aménagement ou de requalification),
- les zones naturelles et agricoles,
- les zones de loisirs,
- les enjeux ponctuels (établissements recevant du public, services de secours, équipements publics, etc.),
- les enjeux linéaires (infrastructures, digues, etc).

#### 3.1 Méthodologie

L'étude des enjeux a été réalisée sur chaque commune concernée par un aléa inondation par une crue centennale du Nizerand et du Morgon et ses affluents. Les différentes étapes mises en œuvre dans la méthode de caractérisation des enjeux sont les suivantes :

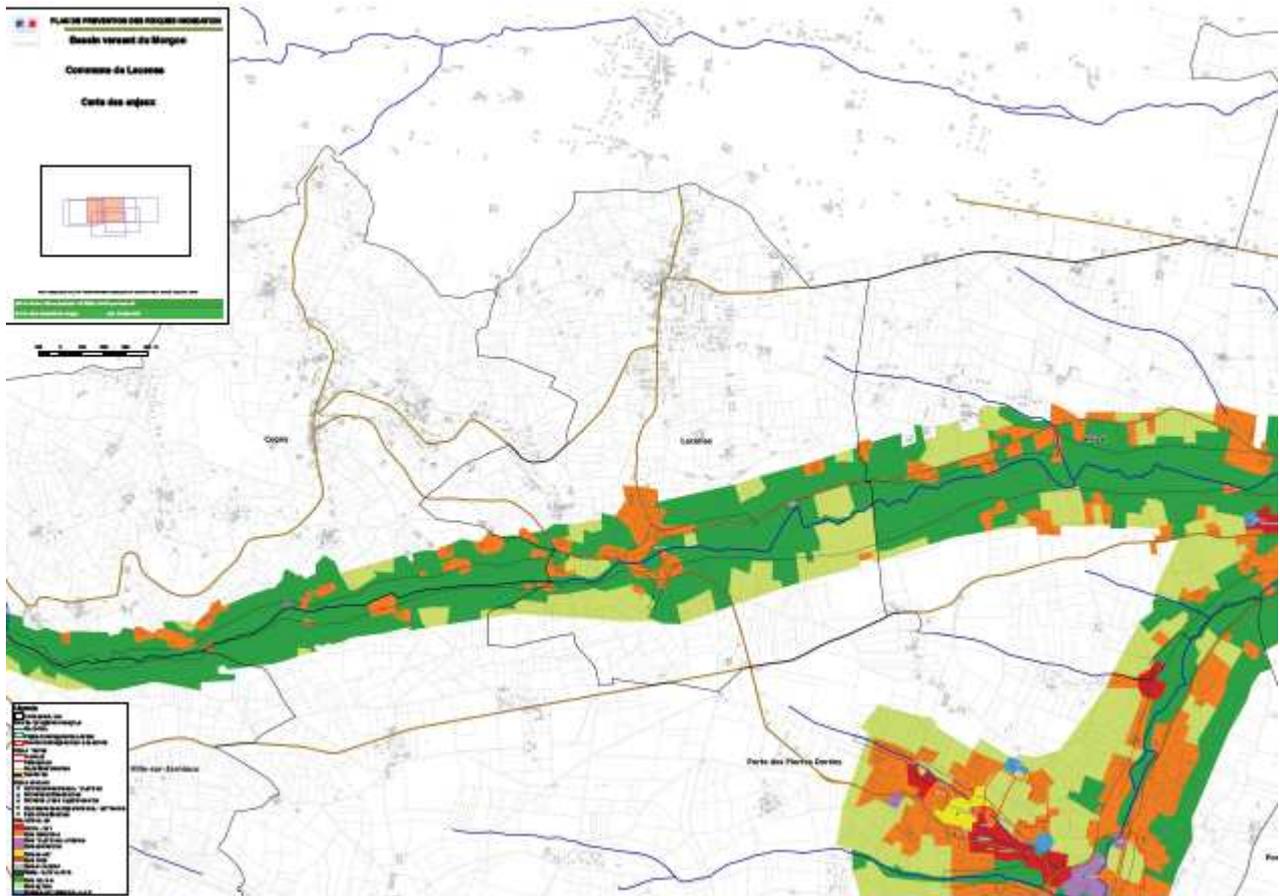
- collecte des données et intégration cartographique,
- cartographie d'occupation du sol à partir de photos aériennes disponibles,
- intégration cartographique des enjeux (linéaires et ponctuels),
- vérification de terrain,
- rencontre des partenaires et intégration des projets urbains en cours ,
- cartographies communales synthétiques des enjeux sous forme d'atlas.

La mise à jour de ces cartes a été réalisée de décembre 2019 à juillet 2020 avec la participation des communes concernées.

#### 3.2 Carte des enjeux

Les cartes d'enjeux fournissent un zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes.

La réglementation du plan de prévention des risques naturels d'inondation a pour vocation de réglementer l'occupation des sols dans l'emprise des zones inondables. La définition des enjeux sur ces zones doit donc être plus précise.



Extrait de la carte des enjeux de la commune de Lacenas (source rapport étude des enjeux Laure Wateau)

**Enjeux linéaires**

- Au toroute
- Piste cyclable
- Route Départementale
- Voie Ferrée

**Enjeux ponctuels**

- ◆ Activités commerciales ou Industrielles
- ▲ Bâtiments et Sites sensibles
- Bâtiments utiles à la gestion de crise
- Etablissements et sites à forte valeur patrimoniale
- ◆ Installations Sensibles

**Occupation du sol**

- Centre urbain
- Zone résidentielle
- Zone industrielle ou artisanale
- Zone commerciale
- Zone de loisir
- Zone mixte
- Zone en mutation
- Réseau routier ou ferré
- Zone naturelle
- Zone agricole
- Espace ouvert recevant du public





## **IV – PLAN DE ZONAGE ET RÈGLEMENT**

- 1-Définition de la cote réglementaire
- 2-Définition de la cote réglementaire dans le plan de prévention du risque inondation du Morgon et du Nizerand
- 3-Le zonage réglementaire
- 4-Le règlement du plan de prévention

## IV – PLAN DE ZONAGE ET RÈGLEMENT

### 1 DÉFINITION DE LA COTE RÉGLEMENTAIRE

Le plan de zonage réglementaire définit les cotes de référence à prendre en compte, au droit de profils clairement identifiés. Ces cotes sont celles correspondant à la ligne d'eau maximale de la crue de référence (crue centennale modélisée) augmentées de 20 centimètres, permettant la prise en compte d'une revanche de sécurité. Le rattachement altimétrique s'exprime en mètres dans le repère du nivellement général de la France (mNGF).

Sur quelques secteurs où la définition des cotes est difficile, ou lorsque c'est une crue historique non modélisée qui a conduit à l'application d'un zonage, la cote de référence est indiquée sous la forme d'une hauteur par rapport au terrain naturel.

La cote réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation constitue la référence pour le positionnement des planchers des constructions autorisées en zone inondable comme le montre le schéma ci-après.

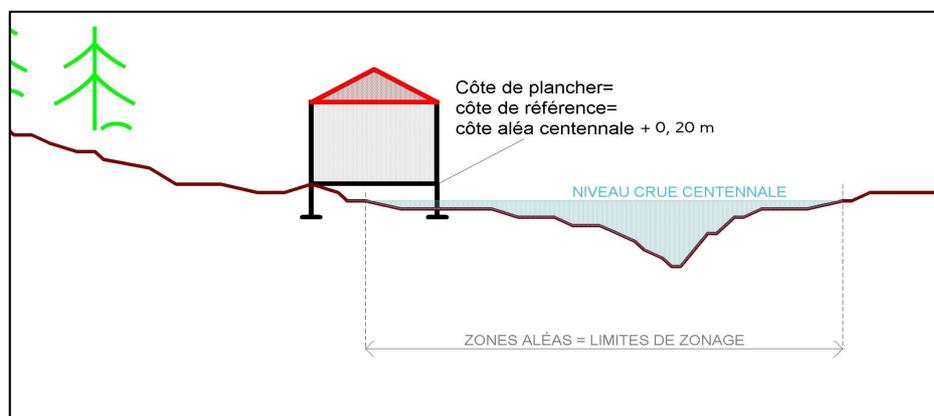


Schéma de la cote réglementaire

### 2 DÉFINITION DE LA COTE RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DU MORGON ET DU NIZERAND

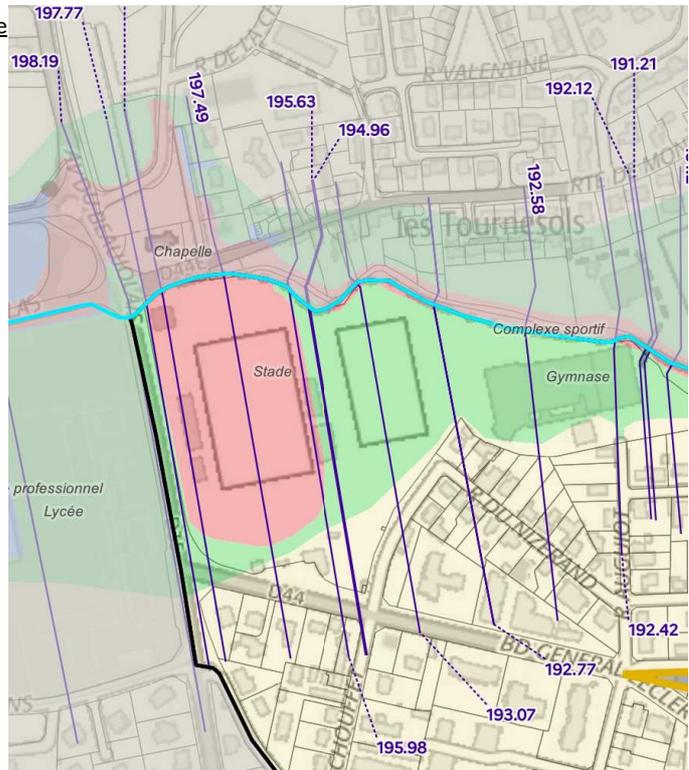
Selon les cas, la cote réglementaire est déterminée comme suit :

Cas 1 : quand la cote réglementaire (profil en travers) est indiquée sur le plan de zonage réglementaire, elle doit être prise tel quelle.

Cas 2 : quand un terrain est situé entre deux profils, la cote réglementaire doit être calculée par interpolation. La cote réglementaire est calculée par rapport à l'angle amont d'un bâtiment.

Cas 3 : quand aucune cote réglementaire n'est précisée (dans les zones caractérisées par la méthode hydrogéomorphologique), la cote réglementaire forfaitaire à prendre en compte est +70 cm par rapport au terrain naturel.

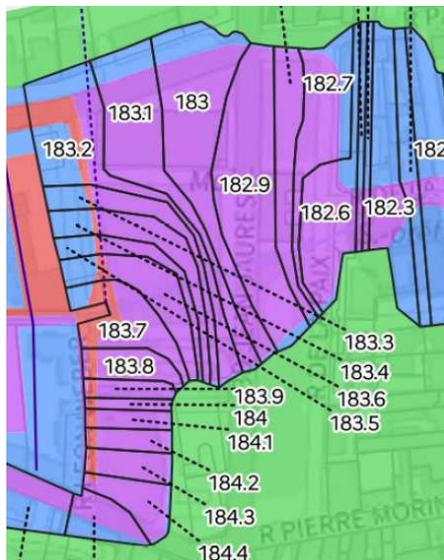
Exemple de profil en travers sur la carte de zonage de Gleizé (Source : DDT69)



## 2.1 Cas particulier de la commune de Villefranche-sur-Saône

Afin de mieux quantifier la hauteur et la vitesse des écoulements des débordements du Morgon dans le centre de Villefranche-sur-Saône, la direction départementale des territoires du Rhône a fait réaliser par le bureau d'études HTV en 2018 une modélisation bidirectionnelle (module 2D du logiciel HEC RAS). Cette modélisation plus précise a permis d'identifier des casiers dans lesquelles une hauteur d'eau est homogène (isocotes).

La carte de zonage de la commune de Villefranche-sur-Saône indique une cote de référence dans chacun de ces casiers identifiés.



Extrait de la carte de zonage de Villefranche-sur-Saône (Source : DDT69)

### 3 ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

L'article L.562-1 du code de l'environnement précise l'objectif du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Ce plan doit « *délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, [...]* ». Ainsi, le zonage réglementaire a été élaboré par confrontation des analyses précédentes (aléas / enjeux) en superposant sur une même carte la délimitation des aléas et les zones d'enjeux.

Le plan de zonage distingue quatre grands types de zones réglementaires sur tout le territoire.

Chacune de ces zones d'exposition à un risque d'inondation est caractérisée par un aléa, un enjeu, des objectifs, des prescriptions et des recommandations, comme explicité ci-après :

#### Zone **Rouge / Rouge extension**

##### **Caractéristique des aléas et des enjeux :**

Elle correspond à :

- des zones fortement exposées au risque (aléa fort),
- des zones à préserver strictement, faiblement à moyennement exposées au risque, située dans une zone d'expansion des crues et sur un habitat existant isolé (mitage). Les champs d'expansion de crues sont des zones qui permettent d'accueillir les eaux issues d'une crue. Ainsi, ils permettent de limiter l'impact de ce type d'événement sur des zones dites à enjeux (zone d'habitation, économique...),
- des espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue qui présente des difficultés d'évacuation des personnes.

##### **Objectifs :**

- maintenir strictement les champs d'expansion des crues,
- interdire toute urbanisation nouvelle,
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en réglementant les travaux, constructions et installations,
- ne pas aggraver la gestion de crise des espaces inondés isolés.

##### **Prescriptions et recommandations :**

- **C'est une zone inconstructible**, certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent être autorisés.
- **Cette zone possède une sous zone** appelée **rouge extension** ( $R_{EXT}$ ) qui comme la zone rouge est **une zone inconstructible**. En effet, dans cette zone seuls les aménagements précités et l'extension mesurée des constructions existantes peuvent être autorisés.

## Zone **Violette**

Cette zone ne concerne que la commune de Villefranche-sur-Saône

### **Caractéristique des aléas et des enjeux :**

Elle correspond à une zone qui est soumise à un aléa fort d'inondation en centre urbain qui se caractérise par une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages (logements, commerces, services)

### **Objectifs :**

- permettre la reconstruction pour laisser la possibilité de réaliser des opérations de renouvellement urbain lorsqu'elles comprennent des prescriptions de non-vulnérabilité,
- interdire toute urbanisation nouvelle, sauf dans les dents creuses
- surélévation admise avec création de logements.

### **Prescriptions et recommandations :**

**C'est une zone inconstructible**, certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent être autorisés.

## Zone **Bleue**

### **Caractéristique des aléas et des enjeux :**

Elle correspond à une zone faiblement ou moyennement exposée au risque (aléas faibles ou moyens), située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé.

### **Objectifs :**

- réglementer l'urbanisation future afin de limiter les dommages en cas d'inondation,
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

### **Prescriptions et recommandations :**

**C'est une zone constructible sous conditions** de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes. Les conditions énoncées dans le règlement du plan de prévention des risques sont applicables à l'échelle de la parcelle.

### Zone Verte :

#### **Caractéristique des aléas et des enjeux :**

Elle correspond à une zone de crue exceptionnelle, non inondable par une crue centennale sauf par remontée de nappe souterraine et par les crues plus importantes que la centennale.

#### **Objectifs :**

- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- maîtriser le ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

#### **Prescriptions et recommandations :**

Les projets y sont limités à cause du risque de crue exceptionnelle et des risques de remontée de nappes. Les constructions, les réseaux et les sous-sols y sont donc réglementés.

### Zone jaune :

#### **Caractéristique des aléas et des enjeux :**

Elle est située en zone non exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées. Elle suit la logique de non-aggravation du risque en aval.

#### **Objectifs :**

- ne pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales suite à une imperméabilisation,
- maîtriser le ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

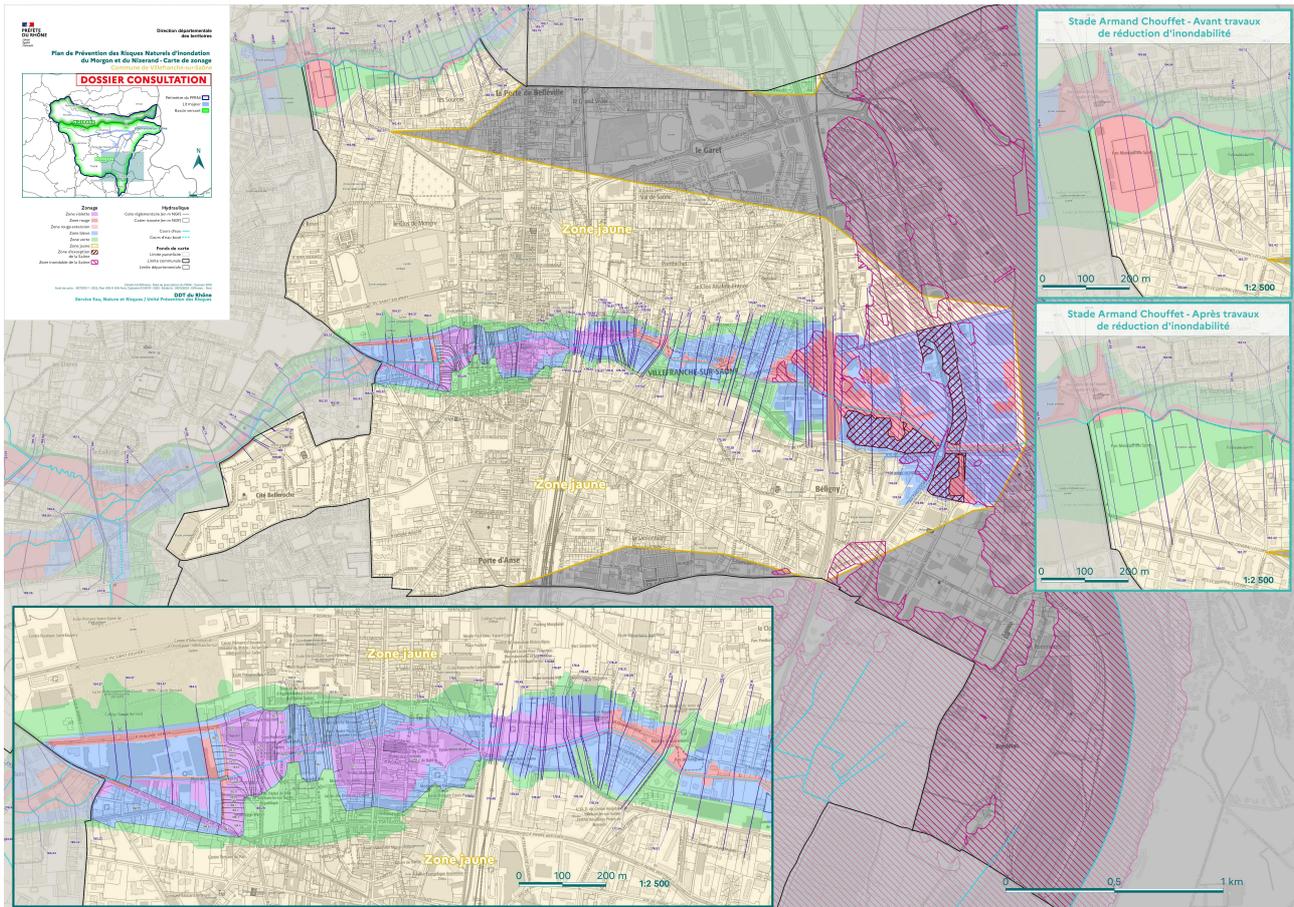
#### **Prescriptions et recommandations :**

Les projets doivent y être réalisés dans le **respect des règles de l'art**. Cependant, des phénomènes, au-delà de l'événement de référence ou provoqués par la modification, la dégradation ou la disparition d'éléments protecteurs, généralement naturels, ne peuvent être exclus.

Les enveloppes limites des zones réglementaires s'appuient sur les limites des zones d'aléa (crue centennale modélisée) et/ou des crues historiques. Les limites internes de ces enveloppes sont quant à elles déterminées, soit en fonction du niveau d'aléa identifié (aléa fort par exemple pour la zone rouge), soit à la parcelle dans les zones urbanisées (limite R/B) ou de bâti isolé (limite R/R<sub>EXT</sub>). L'intérêt de ce zonage à la parcelle réside dans l'application d'une seule zone par parcelle sur les petites parcelles.

La zone verte et la zone jaune s'inscrivent au-delà des zones exposées au risque, sur l'ensemble du territoire.

Comme le montre la carte ci-dessous, le zonage réglementaire est décliné dans les planches de référence au 1/5 000<sup>e</sup> (ponctuellement au 1/2 500<sup>e</sup>). Ce zonage délimite les différentes zones et définit les cotes réglementaires de référence à prendre en compte pour la réalisation des constructions.



Exemple de carte de zonage de la commune Villefranche-sur-Saône (source : DDT 69)

### 3.1 Traduction des aléas en zonage réglementaire

Au vu de la répartition de l'urbanisation sur les territoires des bassins versants du Morgon et du Nizerand et en préalable à la définition du zonage réglementaire, il est apparu opportun de faire une distinction entre deux types de zones bâties (habitation ou activité économique). Ainsi, sur les cartes des enjeux les « secteurs urbanisés » proprement dits correspondent à des zones agglomérées et les « secteurs de bâti isolé » correspondant à un mitage de zones habitées isolées (habitations ou hameaux ; entreprises).

Le zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand distingue 6 types de zones :

- zone **Rouge (R)**, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue). Cette zone correspond également aux espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue (difficulté d'évacuation des personnes).
- Zone **Rouge extension (Rext)**, faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone d'expansion des crues et sur un habitat existant isolé (mitage).
- Zone **Violette (Vi)**, fortement exposée au risque (aléa fort) et située en centre urbain (renouvellement urbain).
- Zone **Bleue (B)**, faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé.
- Zone **Verte**, située en zone de crue exceptionnelle, non inondable par une crue centennale sauf par remontée de nappe souterraine.
- Zone **jaune** n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement pluvial, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

### 3.2 Traitement des données cartographiques

Le traitement des données (aléa et enjeux) pour établir les cartes des zonages réglementaires s'effectue en trois phases :

#### 3.2.1 1<sup>ère</sup> phase : traitement automatique des données

Le traitement s'effectue par le calculateur du système d'information géographique (SIG). Ainsi, les cartes d'aléa et celles des enjeux surfaciques sont superposées. Toutes les zones en aléa fort deviennent rouges sans exception. Hors aléa fort, la zone est catégorisée en vert si l'aléa n'est pas couvert par des enjeux. Les autres aléas sont catégorisés selon l'occupation du sol en bleue.

#### 3.2.2 2<sup>ème</sup> phase : traitement des données isolées

Les zones bleues ou vertes isolées dans des zones rouges ayant une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> et un enjeu type « espace urbanisé », « espace économique » ou naturel avec exploitation agricole ponctuelle sur 20 % de sa surface sont transformées en zone rouge extension.

Afin de ne pas complexifier le travail des secours lors des épisodes de crues, de ne pas y augmenter la vulnérabilité et de préserver les zones d'expansion des crues, les îlots de couleurs bleu et vert incrustés dans du rouge sont modifiés pour devenir rouge extension par traitement automatique.

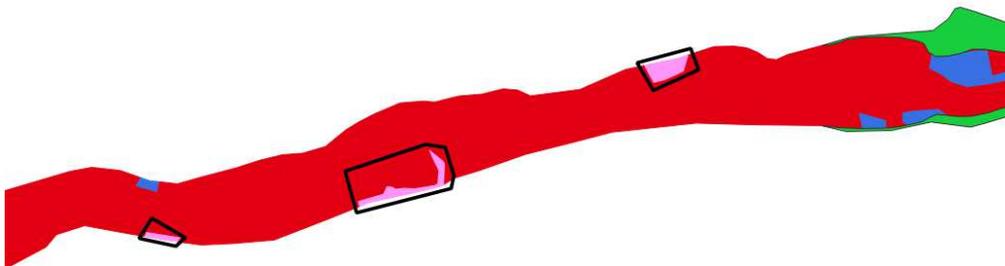
### 3.2.3 3<sup>ème</sup> phase : traitement manuel des données

Lors de la superposition automatisée des cartes d'aléas et d'enjeux, il peut être constaté quelques incohérences. Celles-ci sont traitées manuellement pour mettre en cohérence et homogénéiser les secteurs qui posent question et ainsi adapter la réglementation des zones au regard de la réalité du terrain.

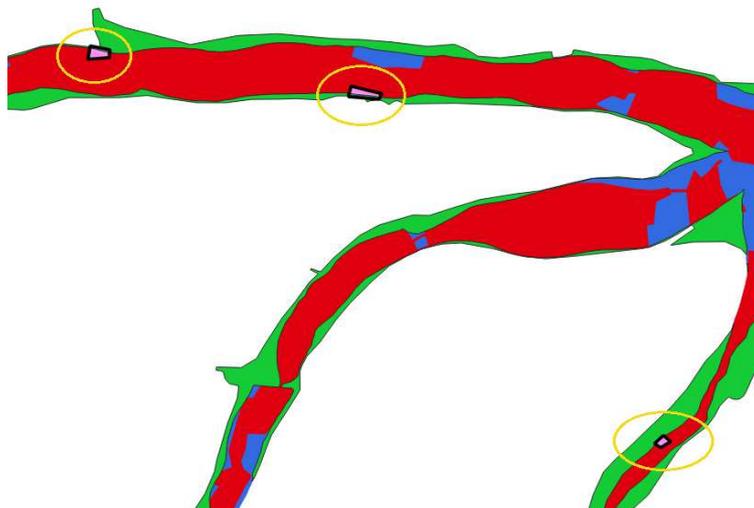
Ce traitement manuel à la parcelle permet de garantir l'application des grands principes du plan de prévention des risques naturels d'inondation tel que préservation des zones d'expansion des crues, la diminution de la vulnérabilité, etc.

Les zones, hors aléa fort, classées en rouge et qui ont par la suite été identifiées comme des secteurs de projet ont été modifiées en bleu.

Les zones bleues correspondant à de l'urbain diffus (habitat ou zone économique isolés hors ville), entourées par des zones en rouge sont modifiées en rouge extension.

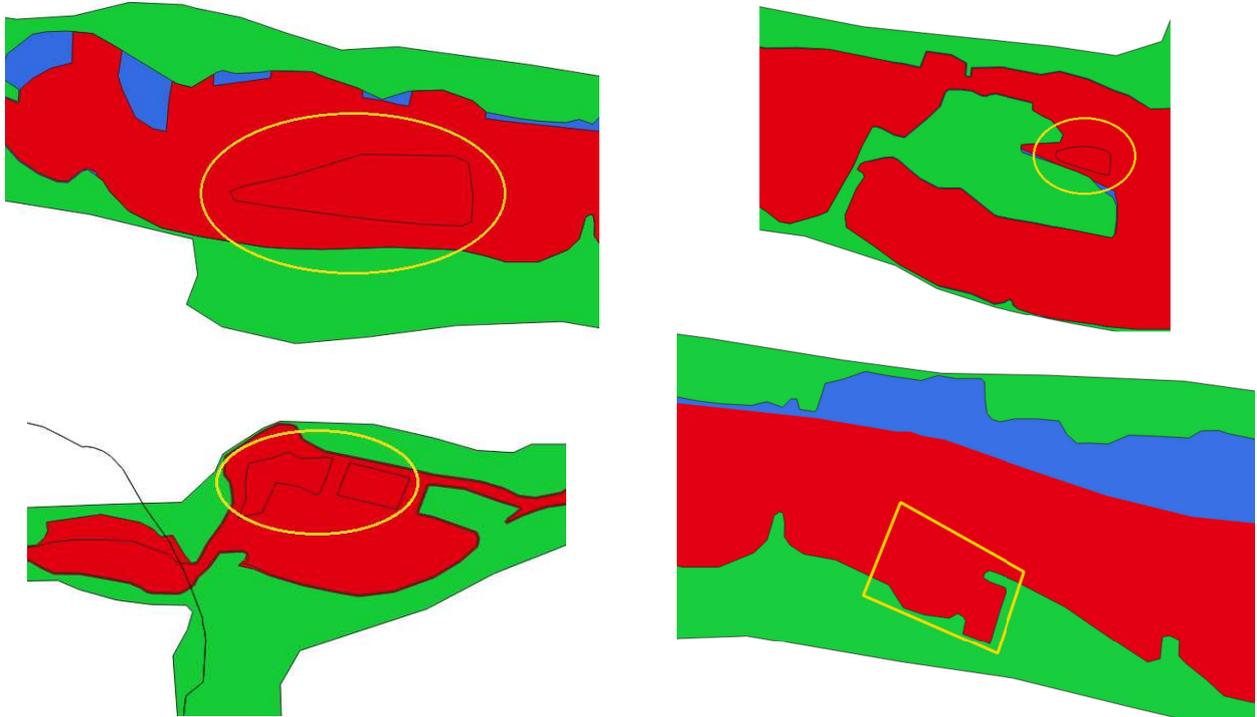


Exemple de zones rouge extension sur la commune de Porte-des-Pierres-Dorées

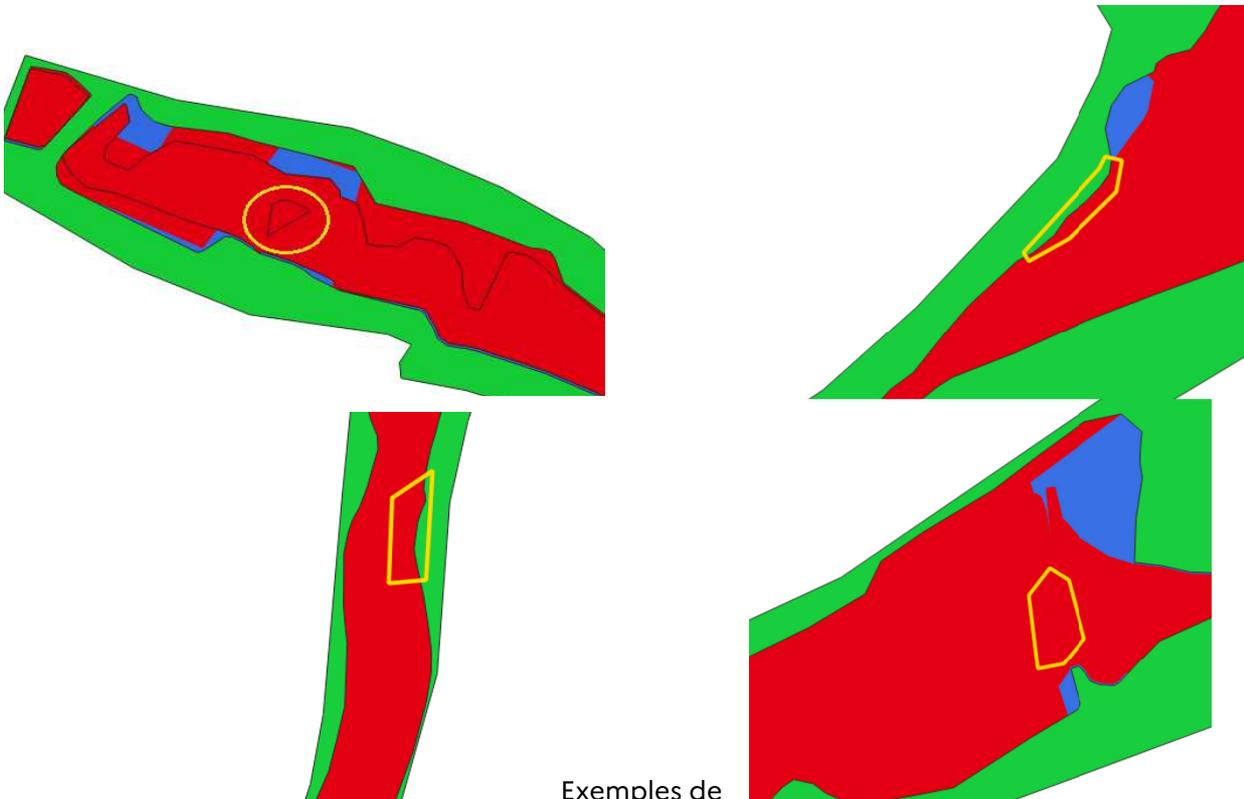


Exemple de zones rouge extension sur la commune de Gleizé

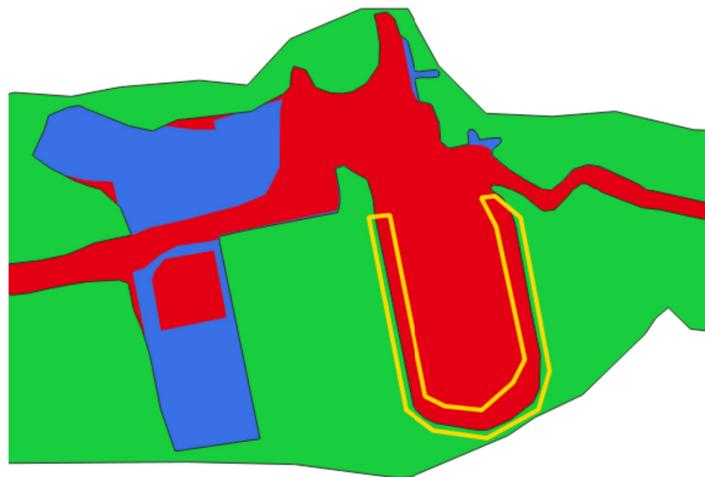
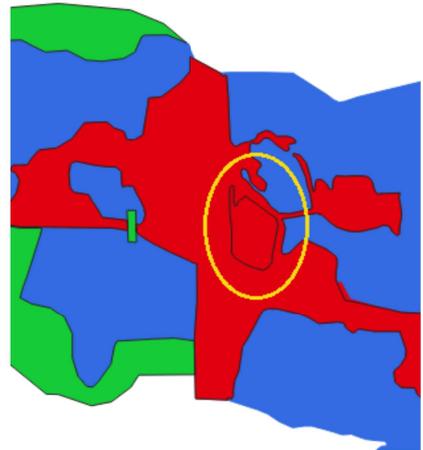
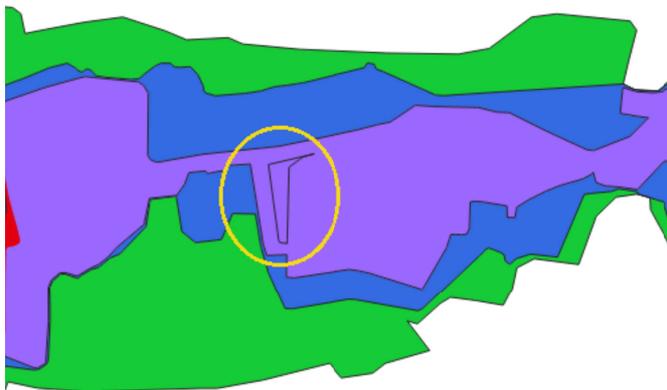
Les zones bleues ou vertes mais isolées par de l'aléa fort et des clôtures sont modifiées en rouge.



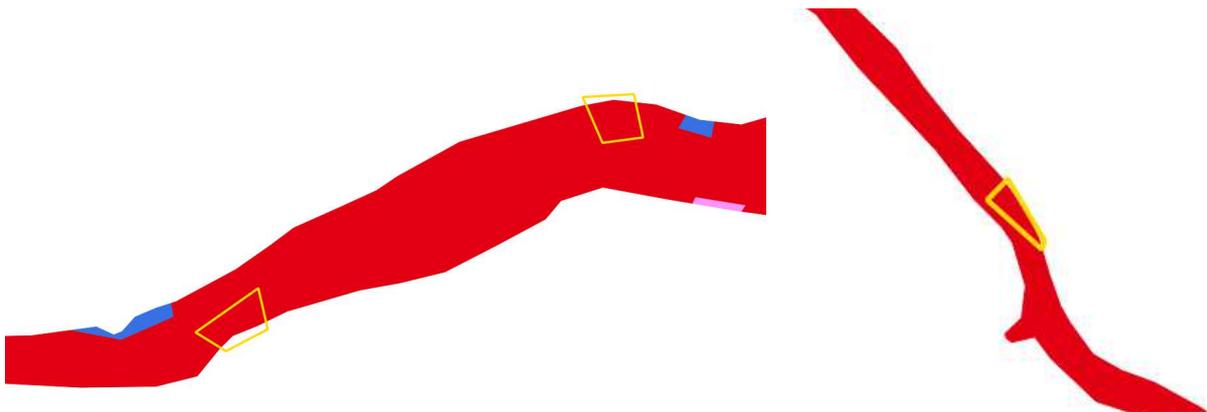
Exemples de zones bleue ou verte modifié en rouge sur la commune de Denicé



Exemples de zones bleue ou verte modifié en rouge sur la commune de Porte-des-Pierres-Dorées



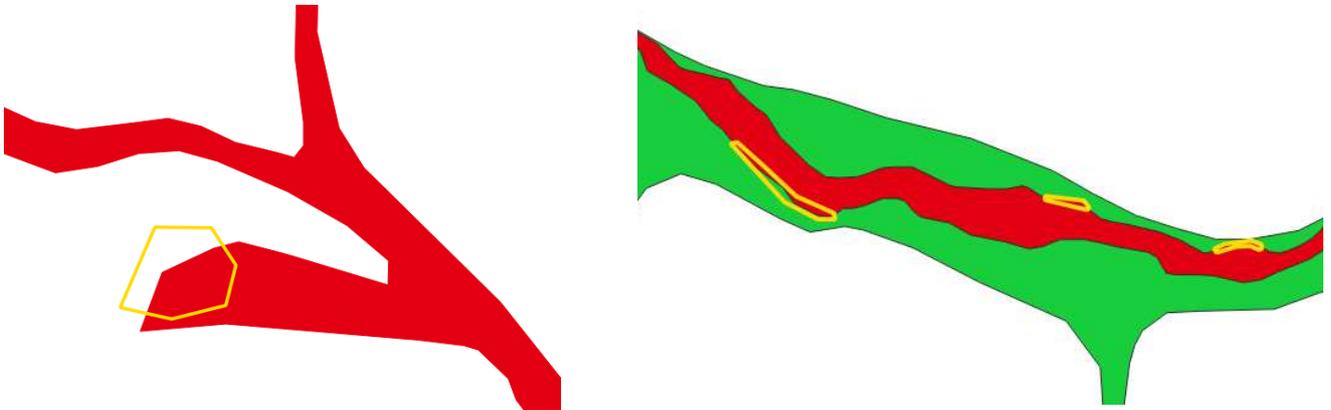
Exemples de zones bleue ou verte modifié en rouge sur la commune de Villefranche-sur-Saône



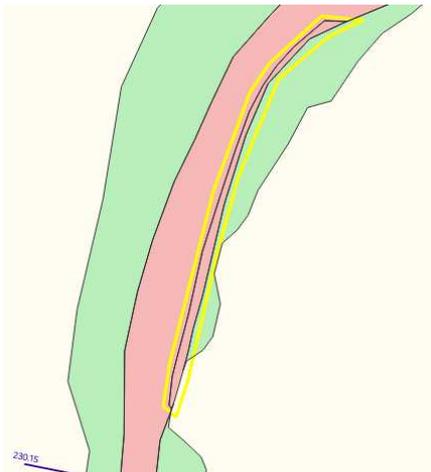
Exemples de zones bleue ou verte modifié en rouge sur la commune de Cogny



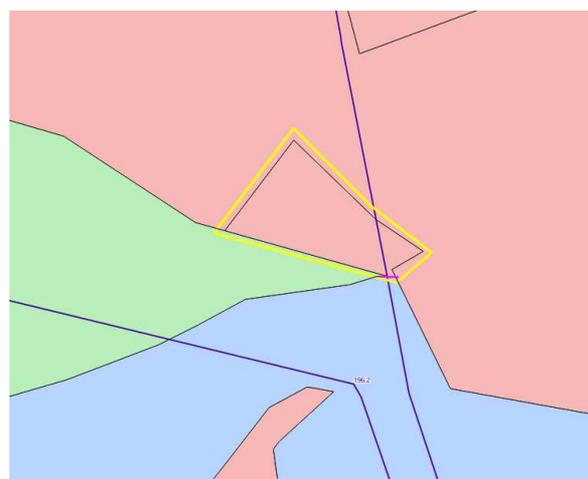
La zone rouge extension au centre d'une ville est modifiée en bleu, car elle est considérée comme non isolée. Les quelques zones bleues de très faibles surfaces entourées par des zones rouges sont modifiées en rouge.



Exemples de zones bleues de petites surfaces modifiées en rouge sur la commune de Rivolet

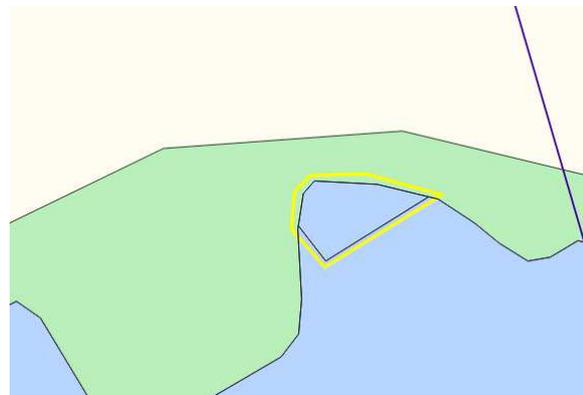


sur la commune de Pommiers



sur la commune de Gleizé

Les quelques zones rouges de très faibles surfaces entourées par des zones bleues sont modifiées en bleu.



Exemples de zones rouges de petites surfaces modifiées en bleu sur la commune de Gleizé

### 3.3 Choix effectués lors de la réalisation du zonage réglementaire du plan de prévention du risque inondation du Morgon et du Nizerand

#### 3.3.1 Les choix stratégiques sont tirés des principes fondamentaux inscrits à l'article L.562-1 du code de l'environnement

Les aménagements tels que les digues ou barrages sont considérés comme transparents, ils ne sont donc pas pris en compte dans la définition de l'aléa.

Il a été fait le choix de définir et de réglementer la zone verte HGM et la zone jaune.

#### 3.3.2 Les choix faits dans le contexte du plan de prévention du Morgon et du Nizerand

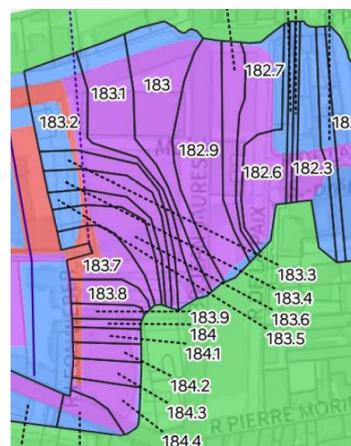
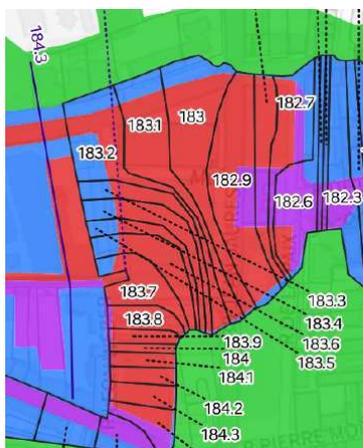
- Il a été fait le choix de définir le niveau des aléas en utilisant deux méthodes différentes selon le secteur considéré ; soit en milieu naturel, soit en milieu urbain. Ces deux méthodes complémentaires entraînent la prise en compte de crues de référence différentes : crue exceptionnelle et crue centennale,
- face aux phénomènes d'érosion possibles des berges, il a été fait le choix d'imposer une règle de construction relative à l'implantation des constructions : recul de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau pour toute nouvelle implantation,
- le règlement, en zone bleue, verte HGM et jaune, concernant la gestion des eaux pluviales, se base sur les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence trentennale (30 ans),
- afin de prendre en compte les écoulements complexes de l'eau lors des événements de crue, il a été fait le choix d'utiliser une modélisation en 2D des aléas pour la commune de Villefranche-sur-Saône dans le centre-ville,
- sur la carte de zonage de la commune de Villefranche-sur-Saône des casiers isocotes définissent la cote réglementaire dans le centre-ville de la commune.

#### 3.3.3 Les choix et les adaptations issus de la concertation avec les collectivités

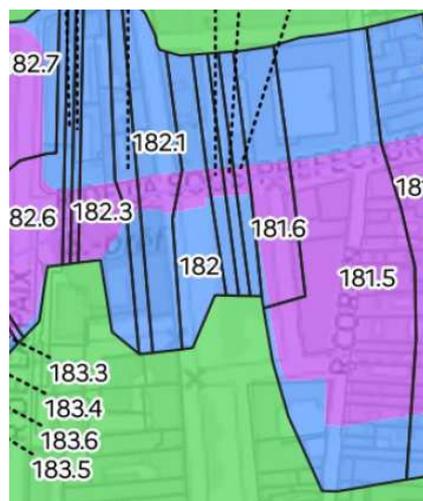
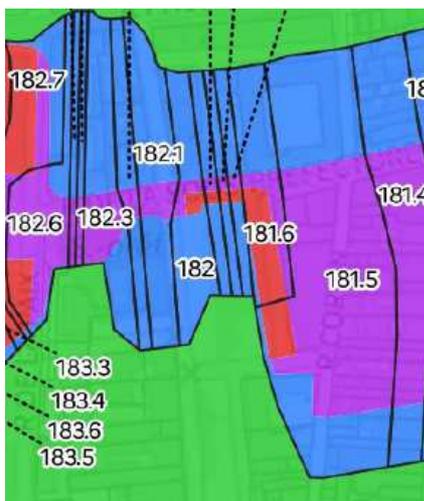
- réévaluation des aléas présents sur le territoire quand cela a été nécessaire,
  - correction des erreurs sur les cartes d'enjeux et de zonage ou dans le règlement,
  - apport de précision ou de modification sur différents articles du règlement, pour faciliter la compréhension et être cohérent avec d'autres règlements de plan de prévention du risque inondation du département du Rhône, faisant suite à des réflexions en interne dans le but d'améliorer le dossier.
- La zone violette du centre ville de la commune de Gleizé a été requalifiée en zone rouge (réunion technique en commune du 22 juin 2022) :



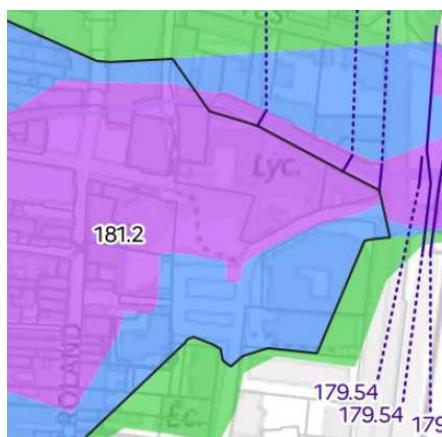
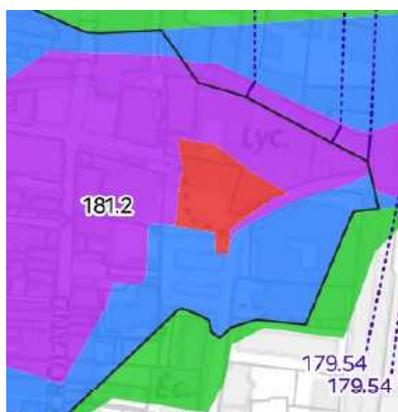
- Les zones rouges suivantes de la commune de Villefranche-sur-Saône ont été requalifiées en zone violette (réunions techniques avec les services de la commune le 21 juillet 2022, le 6 décembre 2022) :



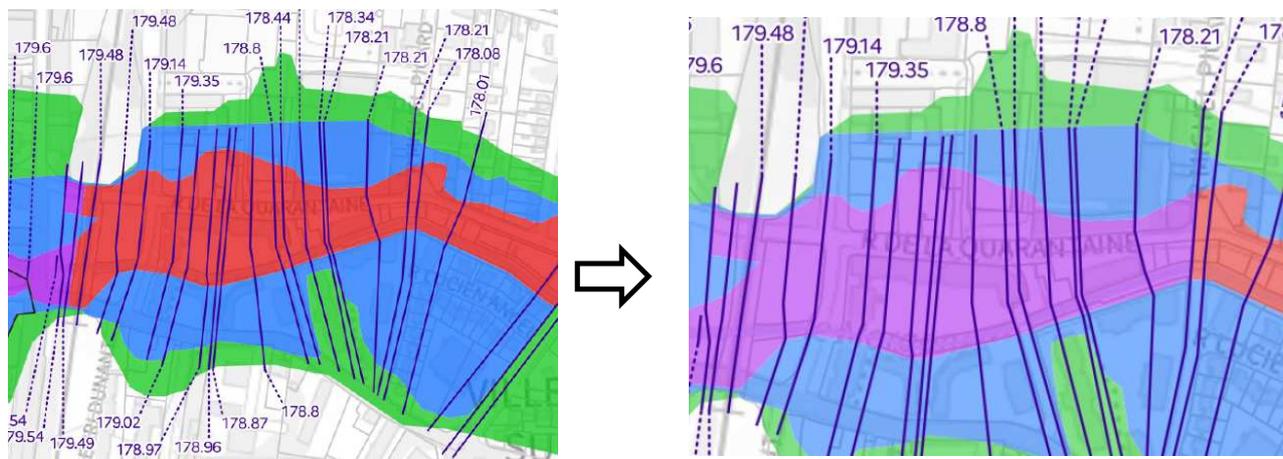
Le marché couvert et son parking associé



La Place des Arts



Square du quartier des Marais



Quartier de la Quarantaine

## 4 RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

### 4.1 Réglementation des projets

Cette partie traite des projets nouveaux définis comme étant toute construction nouvelle, surélévation et extension de bâtiments existants.

Les projets sont réglementés par trois types de conditions :

- **les conditions de réalisation**, qui sont séparées en deux types de règles :
  - les règles d'urbanisme qui sont des interdictions et prescriptions pour tous types de constructions, ouvrages ou aménagements soumis à un permis de construire.
  - les règles de construction qui sont des prescriptions constructives de la responsabilité du maître d'ouvrage (techniques, matériaux...).
- **les conditions d'utilisation**, qui sont relatives à l'affectation et aux différents usages possibles pour les constructions (sur l'ensemble ou une partie), ouvrages, aménagements ou exploitations.
- **les conditions d'exploitation**, relatives aux pratiques et à la gestion pour les différents usages possibles (aménagement et exploitations commerciales, agricoles, forestières, industrielles, artisanales).

## 4.2 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ce sont des mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

- les mesures de prévention visent à réduire l'impact du phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.
- les mesures de protection visent la réduction des aléas par des techniques actives ou passives.
- les mesures de sauvegarde visent à réduire directement la vulnérabilité des personnes.

Ces mesures peuvent être rendues **obligatoires à tous**, dans un délai donné, après l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

## 4.3 Mesures sur les biens et activités existantes

Ces mesures visent l'adaptation des biens déjà situés dans les zones réglementées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Elles concernent :

- l'aménagement des biens, en visant à sécuriser les personnes, à limiter les dommages et à favoriser le retour à la normale,
- l'utilisation des biens, en visant leur adaptation au risque,
- l'exploitation des biens, en visant la modification des pratiques ou de leur gestion.

Ces mesures peuvent également être rendues **obligatoires à tous**, dans un délai donné, après l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

L'article L.561-3 du code de l'environnement précise que, pour les biens existants, les mesures rendues obligatoires par un plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé peuvent être financées par le fonds de préventions des risques naturels majeurs. Les taux de financement fixés par l'article D.561-12-7 du code de l'environnement s'élèvent à :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés,
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens;
- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

#### **4.4 Justification des mesures adoptées dans le règlement**

Un système de questions réponses peut aider à la bonne compréhension des mesures prises.

##### **Pourquoi interdire les constructions dans les zones d'aléa fort ?**

Pour la sauvegarde des personnes et des biens.

##### **Pourquoi interdire l'extension de l'urbanisation en zone inondable ?**

Pour ne pas augmenter la population et les biens soumis aux inondations mais aussi pour permettre à la zone de stocker des volumes d'eau dans des secteurs non aménagés ou peu urbanisés. Ces secteurs jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit en aval et en allongeant la durée de l'écoulement. Les communes à l'aval recevront la crue moins vite et avec un débit moindre. Pour autant ces zones peuvent avoir une autre destination que la construction : sport, tourisme, loisirs, etc.

##### **Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus de la cote de référence dans chaque logement ?**

Cette disposition permet d'une part aux habitants de trouver refuge en cas de crue catastrophique. D'autre part, elle permet de mettre facilement à l'abri des biens précieux et transportables. Dans cette perspective, ce niveau habitable doit être facilement accessible et posséder des ouvertures permettant l'accès des secours.

##### **Pourquoi surélever les rez-de-chaussée des habitations nouvelles en zone inondable ?**

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations par débordement de rivière, par remontée de nappe, ou par mauvais fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales. La surélévation du plancher du rez-de-chaussée au-dessus de la cote de référence implique dans certains cas de trouver une solution architecturale spécifique. Enfin contrairement à une habitation de plain-pied, une maison construite sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée surélevé, est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée.

##### **Pourquoi interdire les nouveaux établissements sensibles (établissements hospitaliers et sociaux, centres de secours...) en zone inondable ?**

Pour limiter les problèmes d'évacuation et de sécurité de personnes particulièrement peu mobiles et vulnérables, pour les établissements tels que les hôpitaux, les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite, etc. Pour les centres de secours, les gendarmeries, c'est la nécessité d'avoir un accès possible en toute circonstance qui rend contradictoire leur présence dans la zone inondable.

### **Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?**

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et de dilution de ces produits dans les eaux d'inondation. En effet une pollution de la nappe alluviale qui constitue la ressource en eau potable, ainsi qu'une pollution du cours d'eau préjudiciable au milieu aquatique, sont les deux dangers essentiels.

### **Pourquoi les remblais sont limités en zone inondable ?**

Le 3<sup>e</sup> principe de la circulaire du 24 janvier 1994 interdit tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. L'implantation des infrastructures n'est pas toujours possible en zone inondable, c'est donc la plus grande transparence hydraulique possible qui est exigée (circulaire du 24 juillet 2002, article L. 211.1 du code de l'environnement, décret du 13 février 2002).

### **Est-ce que les plans de prévention des risques naturels d'inondation protègent contre les dommages ?**

Les prescriptions ont été élaborées en fonction de la crue centennale modélisée par l'étude et pour des crues supérieures pour les zones vertes. Ces prescriptions ne constituent pas une garantie absolue contre les dommages liés aux inondations, en particulier en cas de crue supérieure.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

## • ANNEXE : TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les textes spécifiques à l'élaboration des plans de prévention des risques

### **Code de l'environnement**

- Les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 réglementent l'élaboration des plans de prévention des risques.

### **Code de l'urbanisme**

- L'article L. 101-2 est relatif aux servitudes d'utilités publiques,
- L'article L. 101-2 prévoit que le plan local d'urbanisme (anciennement plan d'occupation des sols POS) détermine « les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles »,
- L'article L. 151-43 est relatif à l'obligation de l'annexion du plan de prévention des risques naturels d'inondation dans les documents d'urbanisme,
- L'article L. 153-60 définit les conditions dans lesquelles le plan de prévention des risques doit être annexe au plan local d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

### **Code de la construction et de l'habitation**

- L'article R. 132-1 énonce que les plans de prévention des risques peuvent fixer des règles particulières de construction.

### **Circulaires**

Les circulaires suivantes explicitent les objectifs et les modalités d'élaboration des plans de prévention des risques :

- Circulaire inter-ministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- Circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables,
- Circulaire du 16 août 1994 relative à la prévention des inondations provoquées par des crues torrentielles,
- Circulaire du 24 avril 1996 portant dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- Circulaire n°234 du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- Circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010,
- Circulaire du 5 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation,

- Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

### **Guides**

Des guides méthodologiques rédigés par les ministères de l'environnement et de l'équipement précisent les procédures d'élaboration et détaillent le contenu des plans de prévention des risques :

- Guide général, plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ; Ed. La Documentation française 1997 ; révisé en 2016 – 78 pages,
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 – 124 pages 89. Note de présentation – Bourg-les-Valence Annexes.

### ***Les textes décrivant les effets du plan de prévention des risques***

#### **Information des acquéreurs et des locataires (IAL)**

L'article L. 125-5 du code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan. Les modalités sont précisées aux articles R. 125-23 à R. 125-27 du même code.

#### **Information du public**

L'article L. 125-2 du code de l'environnement impose au maire d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

#### **Plan communal de sauvegarde (PCS)**

En application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (désormais codifié à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure) et du décret du 13 septembre 2005, la commune dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du plan de prévention des risques pour élaborer son PCS.

#### **Financements par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)**

- L'article L. 561-3 du code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut financer dans la limite de ses ressources. Pour l'essentiel, ce sont :
  - les acquisitions amiables de biens exposés à certains risques,
  - les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par un plan de prévention des risques.
- Au titre des dispositions temporaires, l'article 128 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifiée, permet également le financement d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage.
- Les articles R. 561-15 à R. 561-17 du code de l'environnement précisent les modalités de mise en œuvre de ces financements.

- L'arrête du 12 janvier 2005, relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, fixe la procédure de demande des subventions.
- La circulaire inter-ministérielle du 23 avril 2007 précise les modalités d'application de ces textes.

Circulaire du 12 mai 2011 : relative a la labellisation et au suivi des projets PAPI 2011 et opérations de restauration des endiguements PSR

### **Code des assurances**

- Les articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle.

### **Documents techniques**

- Doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques inondation du Rhône et de ses affluents à crue lente : Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes, Bassin Rhône-Méditerranée, 2006
- Étude globale pour une stratégie de réduction des risques dus aux crues du Rhône (EGR) : EPTB Territoire Rhône & CNR, 2002
- Relevé de décision de la Commission Administrative du Bassin Rhône-Méditerranée : Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes, décembre 2007
- Le Rhône en 100 questions : ZABR & GRAIE, 2008
- ACB Analyse Coût / Bénéfice - Base de données enjeux : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, novembre 2010



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

Unité prévention des risques  
Service Eau Nature et Risques

# **Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) des bassins versants du Morgon et du Nizerand**

## **RÈGLEMENT**

***Décembre 2023***

***PPRNI prescrit le : 3 janvier 2019***

# SOMMAIRE

<b>TITRE I – PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>5</b>
1.1 : OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU MORGON ET DU NIZERAND.....	5
1.2 : OBJECTIFS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION.....	6
1.3 : ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	8
<b>ARTICLE 2 : EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 3 : RAPPELS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE.....</b>	<b>13</b>
1.1 : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	13
1.2 : CONDITIONS D'UTILISATION.....	19
1.3 : CONDITION D'EXPLOITATION.....	19
<b>ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE EXTENSION.....</b>	<b>21</b>
2.1 – INTERDICTIONS.....	21
2.2 – PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS.....	21
<b>ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE VIOLETTE.....</b>	<b>22</b>
3.1 – INTERDICTIONS.....	22
3.2 – CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS.....	22
<b>ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE.....</b>	<b>25</b>
4.1 : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	26
4.2 : CONDITIONS D'UTILISATION.....	32
4.3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	33
<b>ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE HGM.....</b>	<b>35</b>
5.1 : PRESCRIPTION DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES.....	35
5.2 : CONDITION DE RÉALISATION.....	36
5.3 : CONDITION D'EXPLOITATION.....	37
<b>ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE JAUNE.....</b>	<b>38</b>
6.1 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES.....	38
6.2 : PRESCRIPTIONS.....	39
6.3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION – RECOMMANDATIONS.....	39
<b>TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 1 : MESURES DE PRÉVENTION.....</b>	<b>40</b>

1.1 : ENTRETIEN DES TALUS, DES BERGES ET DU LIT DES COURS D'EAU.....	40
1.2 : ENTRETIEN DES COURS D'EAU.....	40
1.3 : AMÉNAGEMENTS FONCIERS.....	40
<b>ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION.....</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>41</b>
<b>TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....</b>	<b>42</b>
<b>ARTICLE 1 : SÉCURITÉ DES PERSONNES.....</b>	<b>42</b>
1.1 : POUR LES BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION.....	42
1.2 : POUR LES BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS PUBLICS OU PRIVÉES ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.....	42
<b>ARTICLE 2 : LIMITER LES DOMMAGES ET FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE.....</b>	<b>43</b>
2.1 : MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE RÉALISATION DE 5 ANS À COMPTER DE LA DATE D'APPROBATION DU PPRNI.....	43
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>46</b>

PROJET pour consultation

## CONTENU DU DOCUMENT :

---

Le titre I « portée du PPRNi, disposition générale » identifie et rappelle le périmètre, les objectifs et les effets du plan de prévention des risques d'inondation (PPRNi), les dispositions générales et les autres réglementations à considérer.

Le titre II « réglementation des projets » détermine les conditions réglementaires d'occupation ou d'utilisation du sol, au vu du risque inondation, en fonction du zonage considéré (zone rouge, rouge extension, violette, bleue, verte ou jaune).

Le titre III « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » sont les mesures d'ensemble que doivent prendre des particuliers, gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

Le titre IV « mesures sur les biens et activités existants » vise l'adaptation ponctuelle au risque des biens ou de leur utilisation par diminution de la vulnérabilité ou de l'aléa.

PROJET pour consultation

# **TITRE I – PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION**

## **– Dispositions générales –**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Conformément aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 du Code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation des bassins versants du Morgon et du Nizerand a été prescrite le 3 janvier 2019 par arrêté préfectoral n° DDT-SPAR-69-2019-01-03-006.

**Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes du département du Rhône suivantes :**

Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

Le présent règlement s'applique à la totalité des bassins versants du Morgon et du Nizerand ayant fait l'objet d'une cartographie d'aléas.

Les principaux affluents faisant l'objet d'une modélisation sont le ruisseau de l'Ombre, le Pouilly, le Merloux et la Galoche.

Toutes les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation sont applicables à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'approbation.

### **1.1 : OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU MORGON ET DU NIZERAND**

L'article L.562-1 du Code de l'environnement met en exergue l'objet du plan de prévention des risques naturels d'inondation des bassins versants du Morgon et du Nizerand. Cet article dispose que :

*« I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;

5° De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.»

## 1.2 : OBJECTIFS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

La priorité principale de l'État est de **préserver les vies humaines**.

La deuxième priorité est de **réduire le coût des dommages** liés à une inondation pour la collectivité nationale qui assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles (articles L.121-16 et L.125-1 et suivants du Code des assurances), une solidarité financière vis-à-vis des occupants des zones exposées aux risques naturels.

La troisième priorité est de **préserver l'équilibre et la qualité des milieux naturels**, et notamment du fonctionnement des cours d'eau (*circulaire du 30 avril 2002*).

### Au regard de ces priorités les objectifs du plan de prévention des risques naturels d'inondation visent à :

- **Assurer la sécurité des personnes** en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie.
- **Ne pas augmenter les enjeux** exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables.
- **Diminuer les dommages** potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones inondables.
- **Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- **Éviter tout endiguement** ou remblais nouveau qui serait injustifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

**Ceci se traduit par :**

- une réglementation spécifique pour gérer l'urbanisation en zones inondables qui peut conduire à interdire les nouvelles implantations dans les secteurs exposés à un aléa\* fort et dans les zones où les conditions d'écoulement et les champs d'expansion des crues doivent être préservés,
- des dispositions prescrivant des règles d'urbanisme et des règles de construction qui s'imposent aux projets de nouvelles implantations et aux projets de transformation,
- la possibilité de rendre des travaux obligatoires sur l'existant pour réduire les conséquences des inondations,
- des règles applicables aux activités exercées à l'intérieur de la zone inondable.

PROJET pour consultation

### 1.3 : ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

#### Le territoire est divisé en 6 zones :

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les zones exposées à un risque d'inondation sont réparties en 6 zones :

Voir l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ci-dessus repris dans « 1.1 – OBJET DU PPRNI ».

- Zone **Rouge**, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue). Cette zone correspond également aux espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue (difficulté d'évacuation des personnes),
- Zone **Rouge extension**, faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone d'expansion des crues et sur un habitat existant isolé (mitage),
- Zone **Violette**, fortement exposée au risque (aléa fort) et située en centre urbain (renouvellement urbain),
- Zone **Bleue**, faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé. Une zone bleue C correspond à la zone commerciale de Villefranche-sur-Saône où des dispositions spécifiques sont définies pour les Établissements Recevant du Public (ERP) commerciaux de catégorie 1 à 3, en excluant les commerces alimentaires ou médicaux pour ne pas aggraver la gestion de crise,
- Zone **Verte**, située en zone de crue exceptionnelle, non inondable par une crue centennale sauf par remontée de nappe souterraine,
- Zone **jaune** n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement pluvial, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

Ces zones figurent au plan de zonage.

#### Ces zones résultent du croisement de deux variables :

- L'intensité de l'aléa (\*) qui se décompose en trois classes : fort, moyen et faible.
- Les enjeux (\*) traduits par le mode d'occupation du sol comprennent notamment :
  - Les **secteurs urbanisés denses** qui se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services,
  - Les autres **secteurs urbanisés** qui ne présentent pas l'ensemble des caractéristiques de densité, de continuité et de mixité du bâti,
  - Les **zones rurales** ou **champs d'expansion(\*)** des crues qui sont à préserver.

Intensité de l'aléa	Enjeux	Zonage appliqué
Aléa fort	- Quel que soit l'enjeu	<b>ROUGE</b>
	- Enjeux en centre urbain	<b>VIOLET</b>
Aléa faible et moyen	- Pas d'enjeu urbain	<b>ROUGE</b>
	- Urbanisation diffuse en zone d'expansion des crues non isolée en cas de crue	<b>ROUGE extension</b>
	- Urbanisation ou contexte urbain	<b>BLEU + BLEU C</b>
Aléa exceptionnel (hors crue centennale)	- Sous-sol des locaux	<b>VERTE</b>

Les zones vertes, bleues, rouge extension, violet et rouge s'inscrivent dans des zones directement exposées au risque d'inondation par débordement des cours d'eau. La zone jaune s'inscrit au-delà des zones exposées au risque, sur l'ensemble du territoire.

### **Avertissement concernant les zones non inondables limitrophes des zones inondables :**

En dehors des zones définies dans le zonage réglementaire du présent plan de prévention des risques naturels d'inondation, le risque inondation prévisible dû à l'aléa de référence est très faible. Cependant, pour la réalisation et l'utilisation des sous-sols et des dispositifs enterrés, ainsi que pour les établissements de gestion de crise, il appartient aux maîtres d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité d'une crue supérieure à la crue de référence (**zone verte**) à proximité des zones cartographiées.

### **Définition des crues et cotes réglementaires(\*) :**

La crue prise comme référence dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand, ainsi que de leurs affluents est la **crue centennale modélisée**.

L'atlas cartographique comprend notamment :

- des cartes communales qui indiquent les différents niveaux d'aléas,
- les cartes de zonage réglementaire qui indiquent les **cotes réglementaires(\*)** à prendre en compte par profil en travers ou par secteur et délimite les différents zonages.

La cote réglementaire correspond à la cote altimétrique déterminée pour la **crue centennale modélisée augmentée de 20 cm**. Afin de déterminer la cote réglementaire, entre deux profils en travers, il convient d'utiliser la règle d'interpolation(\*).

## **ARTICLE 2 : EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION**

### **Qui est responsable de l'application du présent règlement ?**

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

### **Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels d'inondation ?**

Les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Ils doivent cependant respecter les mesures précisées dans le titre IV.

### **Quel est le délai pour se conformer au règlement ?**

Pour les biens et les activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer aux prescriptions (voir *chapitre 2* de chaque titre, et mesures du *titre IV*), sauf disposition particulière de celui-ci.

## Quel sera le coût pour la mise en conformité des constructions existantes ?

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention rendues obligatoire par le règlement (article 2.1 du titre IV) sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

En application de l'article D. 561-12-7 du Code de l'environnement applicable en date d'approbation du PPRNi, pour :

- les biens d'habitation, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan ne peuvent entraîner une contribution supérieure à 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à un usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien, ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien,
- les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan peuvent prétendre à une subvention du fond de prévention des risques naturels majeurs plafonnée à 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien,
- tous les biens, la contribution du fonds pour les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens sont plafonnées à 50 % du montant des études.

Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes,
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels.

## A qui s'impose le plan de prévention des risques naturels d'inondation ?

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Conformément aux articles L.153-60, R.151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) anciennement plan d'occupation des sols (POS) et aux cartes communales **sans délai à compter de son approbation.**

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le plan de prévention des risques naturels d'inondation devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet(\*) aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Notamment,

les cotes en m NGF du terrain naturel et du projet devront être fournies. Dans les cas prévus dans le règlement où la construction est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, le dossier devra être complété par une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé. Ce dernier doit certifier la réalisation de cette étude et confirmer que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (art. R.431-16 du Code de l'urbanisme). Ces dispositions s'appliquent notamment aux changements d'usage, de destination et de sous-destination.

**Le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement.**

### **Quels sont les recours contre le plan de prévention des risques naturels d'inondation ?**

Les possibilités de recours pour les tiers sont possibles devant un tribunal administratif. Les recours contre les plans de prévention des risques naturels d'inondation sont précisés dans la réglementation en vigueur du Code de justice administrative.

### **Quelles sont les sanctions pour non-respect du plan de prévention des risques naturels d'inondation ?**

Le non-respect des mesures imposées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation est sanctionné par le Code de l'urbanisme, le Code pénal et le Code des assurances, comme le stipulent les articles L.562-1 et L.562-5 du Code de l'environnement. Il convient de se référer aux réglementations en vigueur.

### **Quelle est la procédure de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation ?**

Le plan de prévention des risques naturels peut être révisé ou modifié sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Article L.562-4-1 du Code de l'environnement :

« I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II.— Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou à condition que la modification envisagée consiste à abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte de ce plan dans une ou plusieurs communes à la suite de l'entrée en vigueur d'un document d'urbanisme intégrant les dispositions relatives au recul du trait de côte en application du [paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme](#). Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

### **ARTICLE 3 : RAPPELS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR**

Le présent règlement ne préjuge pas des règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du document d'urbanisme ni de prescriptions qui pourraient être imposées dans le cadre d'une autre législation, notamment au titre du Code de l'environnement.

Il s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement communaux...).

PROJET pour consultation

## TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS

### Projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE

Il s'agit d'une zone :

- qui soit est soumise à des risques forts,
- qui soit est vouée à être préservée de l'urbanisation quel que soit l'aléa, compte-tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues de la zone,
- dont il faut limiter strictement la vulnérabilité compte tenu des enjeux de gestion de crise d'évacuation.

En vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues, les travaux, constructions et installations y sont strictement réglementés.

Les dispositions indexées RU sont également applicables aux projets de Renouveau Urbain en zone violette.

Les dispositions indexées DC sont également applicables aux projets de construction en Dent Creuse en zone violette.

#### 1.1 : CONDITIONS DE RÉALISATION

##### 1.1.1 : RÈGLES D'URBANISME

##### 1.1.1.1 : INTERDICTIONS

#### SONT INTERDITS :

- toutes nouvelles **constructions** exceptées celles autorisées avec prescriptions dans le paragraphe suivant « 1.1.1.2-Prescriptions »,
- les **changements de destination et de sous-destination des locaux situés sous la cote réglementaire(\*)**, qui maintiennent ou augmentent la vulnérabilité(\*) des personnes ou des biens, <sup>RU</sup>

par exemple :

garage/local de stockage → habitation/commerce,

- les changements d'usage des locaux situés sous la cote réglementaire(\*), qui augmentent la vulnérabilité(\*) des personnes ou des biens, <sup>RU</sup>

par exemple :

cave → pièce à sommeil

- les **aménagements internes** conduisant à l'augmentation du nombre de logements,

- les **changements d'usage, de destination et de sous-destination des locaux situés au-dessus de la cote réglementaire(\*)**, conduisant à l'augmentation du nombre de logements, ou à la création d'établissements recevant du public (ERP), ou conduisant à l'implantation nouvelle de locaux nécessaires à la gestion d'une crise, ou accueillant les personnes les plus vulnérables (\*),
- les **changements d'usage, de destination et de sous-destination** des locaux situés dans une bande de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau non couverts, lorsqu'ils maintiennent ou augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens,<sup>RU</sup>
- les **travaux usuels d'entretien(\*)** et de gestion courante des biens et activités, s'ils augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens, sous la cote réglementaire(\*),<sup>RU</sup>
- la création et l'extension de **sous-sol**,<sup>RU, DC</sup>
- la reconstruction(\*) d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue,<sup>RU</sup>
- les reconstructions nécessaires à la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (**caserne de pompiers, gendarmerie...**), qui sont indispensables à la **gestion d'une crise**,<sup>RU</sup>
- les reconstructions accueillant les **personnes les plus vulnérables** (\*), à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires,
- les **bâtiments agricoles fermés**,<sup>RU, DC</sup>
- toutes **extensions**, exceptées celles autorisées avec prescriptions dans le paragraphe suivant « 1.1.1.2-prescriptions »,
- la création et l'extension de **parkings(\*)**,
- la création et l'extension de **campings**, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car...<sup>RU, DC</sup>
- les **plate-formes** de stockage,<sup>RU, DC</sup>
- les **travaux** de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,<sup>RU, DC</sup>
- les **travaux** ayant pour effet de déstabiliser les ouvrages de couvertures ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,<sup>RU, DC</sup>
- les **remblais** autres que ceux liés à la mise hors d'eau des bâtiments, des équipements publics et aux infrastructures de transport dans la mesure où ils ne font pas obstacle au libre écoulement de l'eau,<sup>RU, DC</sup>
- les **remblais** sauf ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,<sup>RU, DC</sup>
- les **déblais**, qui ne constituent pas une mesure compensatoire ou lorsqu'ils augmentent le risque à l'aval,<sup>RU, DC</sup>
- les **digues**, sauf justifications expresses liées à la protection de lieux fortement urbanisés, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,<sup>RU, DC</sup>
- les **clôtures** faisant obstacle à l'écoulement des eaux,<sup>RU, DC</sup>
- les **piscines hors sol**.<sup>RU, DC</sup>

### 1.1.1.2 : PRESCRIPTIONS

#### Reconstruction(\*):

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri...) **doit avoir un coefficient d'emprise au sol (CES)(\*) inférieurs ou égaux à ceux d'origine**. Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé **au-dessus de la cote réglementaire(\*)**. Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat soit à 2 m maximum du bâti.

Un recul de 10 m de part et d'autres des berges(\*) des cours d'eau non couverts, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

#### Changements d'usage, de destination et de sous-destination :

Dans le cas de changements d'usage, de destination et de sous-destination des locaux situés sous la cote réglementaire(\*), **une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier de la baisse de la vulnérabilité**. Dans le cadre du permis de construire **une attestation sera fournie conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme**.

#### Extensions :

**Seules les extensions verticales par l'ajout d'un seul étage, sans augmentation de l'emprise au sol et sans création de logements sont autorisées.**

#### Mise en sécurité des locaux techniques et mise aux normes des bâtiments existants :<sup>RU, DC</sup>

La construction de nouveaux bâtiments ou l'extension de bâtiments existants est autorisée si celles-ci permettent la mise en sécurité des locaux techniques (chaufferie, électricité...) de bâtiments existants, ou la mise aux normes de ces bâtiments existants avant la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Cette autorisation concerne :

- les locaux techniques vulnérables aux inondations et situés au-dessous de la cote réglementaire,
- les mesures de la mise aux normes imposées par une réglementation.

#### Équipements particuliers :<sup>RU, DC</sup>

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sous réserve de prendre en compte le risque inondation dans leur conception (ex: pylones, transformateurs...) sont autorisées si :

- le fonctionnement de l'installation n'est pas perturbé en cas de crue,
- et le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne sont pas modifiés au niveau des enjeux existants.

#### Centrales photovoltaïques :<sup>RU, DC</sup>

L'aménagement\*, la création, la reconstruction\* ou l'extension de centrales photovoltaïques\* est autorisé, sous réserve qu'elles résistent à l'inondation, qu'elles ne présentent pas de risque d'embâcle, qu'elles soient suffisamment ancrées au sol, et que le risque ne soit pas aggravé en amont et en aval, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre 1.1.2.1.

Des études techniques seront réalisées par le pétitionnaire pour justifier du respect des conditions d'autorisation au regard du risque présent dans le périmètre du projet. Dans le cadre du permis de construire, une attestation sera fournie conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

**Clôtures** :<sup>RU, DC</sup>

Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Elles doivent être de type 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire doivent présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.

**Terrasses** :<sup>RU, DC</sup>

Les terrasses doivent être ouvertes sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement, avoir une superficie inférieure à 100 m<sup>2</sup> et être réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai.

**Auvents(\*)** :<sup>RU, DC</sup>

Les auvents sur bâtiments existants doivent s'appuyer sur des façades existantes afin de ne pas modifier les écoulements et la circulation de l'eau. La création d'auvents ne doit pas conduire à la création de nouvelles parois verticales, ni à l'implantation d'ouvrages de descente de charge (piliers) dans une bande de 10 m des berges du cours d'eau. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

**Bâtiments agricoles(\*)** :<sup>RU, DC</sup>

Les bâtiments agricoles doivent :

- être ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire (cote de la crue centennale + 20 cm), sans toutefois pouvoir être inférieure à 70 cm,
- comprendre un refuge au-dessus de la cote de référence.

**Serres** :<sup>RU, DC</sup>

Les serres nécessaires à l'activité agricole doivent être pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire(\*).

Les serres doivent :

- être disposées dans le sens principal du courant,
- et être distantes entre elles d'au moins cinq mètres.

**Loisirs** :<sup>RU, DC</sup>

Les espaces verts, les aires de sports et de loisir en plein air, les aires de jeux, les équipements sportifs doivent être construits sans remblais et conserver le champ d'expansion des crues(\*).

Les constructions annexes (vestiaires, buvette...) et les extensions des annexes existantes doivent respecter les conditions suivantes :

- les planchers doivent être construits au-dessus de la cote réglementaire(\*),
- elles doivent être transparentes à l'écoulement des crues (sur pilotis ou vide sanitaire assurant exclusivement le stockage des eaux en cas de crue),
- l'emprise au sol totale des surfaces nouvellement construites à compter de la date d'approbation du plan doit être inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

**Stations de traitement des eaux usées (STEU) :<sup>RU, DC</sup>**

Les projets de créations et aménagements de stations de traitement des eaux usées en zone inondable doivent être justifiées par l'impossibilité d'effectuer le projet hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de la STEU ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité,
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEU.

**Alimentation en eau potable (équipements de pompage et de traitement) :<sup>RU, DC</sup>**

Il doit être démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité,
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

**1.1.2 : RÈGLES DE CONSTRUCTIONS****1.1.2.1 : PRESCRIPTIONS****Constructions<sup>RU, DC</sup>**

Les constructions y compris reconstruction et bâtiments agricoles doivent être, autant que de possible, **non vulnérables aux inondations** :

- Les fondations doivent résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés,
- Les constructions et ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence,
- La structure des constructions sous le terrain naturel devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à la cote réglementaire,
- Les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes des couvertures,
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter l'emploi de liants à base de plâtre par exemple,
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote réglementaire,
- En dessous de la cote réglementaire, les menuiseries extérieures devront être insensibles à l'immersion, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible comme le châtaignier, red-cedar, etc,
- En dessous de la cote réglementaire, les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion comme le polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées, etc.

La compensation **déblais/remblais** est autorisée à la parcelle et compensée en volume, si possible en volume cote pour cote (\*).<sup>RU, DC</sup>

**Infrastructures :**<sup>RU, DC</sup>

Les **infrastructures nouvelles** et les **équipements associés** ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume, si possible en volume cote pour cote(\*).

**Réseaux et équipements électriques :**<sup>RU, DC</sup>

Les **réseaux et équipements** électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage, etc, doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire(\*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Les dispositifs de coupures doivent impérativement être placés hors d'eau.

En outre, pour les installations électriques :

- le compteur électrique sera situé au-dessus de la cote réglementaire, sauf impossibilité technique à justifier,
- le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures,
- le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible en cas de crue sauf impossibilité technique à justifier,
- les circuits électriques des espaces situés d'une part en dessous de la cote réglementaire et d'autre part au-dessus de la cote réglementaire seront indépendants.

**Réseaux d'assainissement :**<sup>RU, DC</sup>

Les **réseaux** seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau). Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :

- la rehausse des regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire(\*),
- que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
- la pose de clapet anti-retour.

**Centrales photovoltaïques :**<sup>RU, DC</sup>

Les installations techniques **au sol** (installations électriques, chambres de tirage, armoires électriques, panneaux solaires ...) des centrales photovoltaïques\* seront réalisées au-dessus de la cote de réglementaire. Seules les installations flottantes non sensibles à l'eau ne sont pas soumises à cette règle.

**Piscines :**<sup>RU, DC</sup>

Les règles de constructions des piscines doivent prévoir les **variations de pression** en cas de crues. **Un marquage** (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les **locaux techniques** des piscines doivent être enterrés et étanches.

**Mobilier urbain** :<sup>RU, DC</sup>

Le mobilier d'extérieur doit être ancré au sol.

**Serres** :<sup>RU, DC</sup>

Les serres doivent être munies d'un dispositif d'arrimage.

**1.2 : CONDITIONS D'UTILISATION****1.2.1 : INTERDICTIONS**

Sont interdits l'augmentation de la **capacité d'accueil** (\*) :

- **des parkings**,
- **des campings**,<sup>RU, DC</sup>
- **des établissements nécessaires à la gestion de crise**,<sup>RU, DC</sup>
- **des établissements accueillant les personnes les plus vulnérables**,
- **des bâtiments recevant du public**.

**1.2.2 : PRESCRIPTION****Bâtiments agricoles** :<sup>RU, DC</sup>

Les constructions nouvelles de bâtiments agricoles doivent être destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués ou mis hors d'eau.

**1.3 : CONDITION D'EXPLOITATION****1.3.1 : INTERDICTIONS**

Sont interdits :

- le **dépôt** de matières solides à l'air libre (gravas, végétaux...), les **décharges**,<sup>RU, DC</sup>
- les **citernes** non enterrées,<sup>RU, DC</sup>
- les **plantations d'arbres** à enracinements superficiels (peupliers blancs et/ou cultivars, résineux...) dans les 10 m de part et d'autre des cours d'eau,<sup>RU, DC</sup>
- les travaux autres que ceux prévus par l'article L.211-7 du Code de l'environnement.<sup>RU, DC</sup>

**1.3.2 : PRESCRIPTIONS****Citernes** :<sup>RU, DC</sup>

Les citernes enterrées doivent être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire(\*).

**Stockage de produits** :<sup>RU, DC</sup>

Le stockage de produits non polluants doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Des dispositions doivent être prises pour permettre la mise hors d'eau rapide des marchandises

stockées. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire(\*).

Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes.

**Cultures :** <sup>RU, DC</sup>

Les **plantations d'arbres**, autres que les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve, doivent :

- être espacés d'au moins 3 mètres,
- et se situer à plus de 5 m par rapport aux hauts de berges(\*) des cours d'eau,
- et être élagués régulièrement jusqu'à la cote réglementaire(\*), et les produits de coupe et d'élagage évacués immédiatement.

Le **drainage et la collecte** des eaux de ruissellement doivent s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle. <sup>RU, DC</sup>

**Parking(\*) :** <sup>RU, DC</sup>

Une **signalisation pérenne** doit informer le public du risque.

**Chantier provisoire :** <sup>RU, DC</sup>

Le stockage provisoire de matériels, matériaux de chantier et produits doit être implanté dans une zone présentant le moins de risques possibles. L'implantation des installations en dehors de la zone inondable doit être saisie.

Un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel et des matériaux facilement déplaçables et transportables (cabane de chantier, engins, etc) ainsi que des produits polluants ou sensibles à l'eau vers une zone non inondable doit être mis en place. Le cas échéant et selon l'emplacement du chantier, un dispositif d'alerte devra être mis en place.

Les matériels et matériaux non-évacuables doivent être arrimés, afin de ne pas être emportés par la crue ou être positionnés hors d'eau.

L'approvisionnement en matériaux et matériels de construction doit s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement du chantier de façon à limiter la quantité de stockage en zone inondable.

En cas de crue, le responsable du chantier doit s'engager à la récupération et à l'enlèvement de tous les matériels et matériaux qui seraient emportés.

### 1.3.3 : RECOMMANDATIONS

**Zones agricoles :**

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à et ne pas aggraver le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies...

L'utilisation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés doit être conduite de manière à éviter toute aggravation des risques.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE EXTENSION

Il s'agit d'une zone qui à la fois :

- est soumise à un aléa inondation faible ou moyen,
- est située dans un champ d'expansion (\*) des crues,
- comporte de l'habitat diffus et très peu dense.

Compte tenu des objectifs de préservation des capacités d'expansion des crues, cette zone est vouée à être préservée de l'urbanisation. De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et de maintenir les capacités d'expansion des crues. Le bâti existant conserve toutefois la possibilité d'une extension mesurée et non vulnérable aux inondations.

#### 2.1 – INTERDICTIONS

Les interdictions, sont les mêmes que celles imposées pour la zone rouge, exceptées les autorisations supplémentaires mentionnées dans l'article 2.2 ci-dessous.

#### 2.2 – PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Les prescriptions, conditions d'utilisation, conditions d'exploitations et recommandations sont les mêmes que celles imposées pour la zone rouge, auxquelles s'ajoutent les prescriptions dans le présent article 2.2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux bâtiments et aménagements lorsque leur réalisation est rendue possible par les documents d'urbanisme en vigueur.

##### 2.2.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.

##### 2.2.2 – DÉTAIL DES AUTORISATIONS

Toutes les opérations autorisées dans la zone rouge sont autorisées. Sont également autorisés :

- les annexes et extensions horizontales de bâtiments existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques, sous réserve que les surfaces d'emprise au sol nouvellement construites n'excèdent pas 30 m<sup>2</sup>. Le cumul des coefficients d'emprise au sol (CES\*) des bâtiments existants, annexes et extensions doit être inférieur à 50 %
- les extensions verticales de bâtiments existants conduisant à la création de logements,
- tous les nouveaux planchers (y compris les garages) devront être construits au-dessus de la cote de référence(\*). Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'article 1.1.2 du titre 2 du plan de prévention des risques naturels d'inondation,
- la construction de parkings perméables au niveau du terrain naturel, sans remblai,
- les parkings doivent avoir une perméabilité minimum de 10<sup>-6</sup> mm/s. Sont ainsi acceptés les parkings en bitume poreux et les parkings enherbés.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE VIOLETTE**

Il s'agit d'une zone qui est soumise à un aléa fort d'inondation en centre urbain, qui concerne le périmètre du centre urbain de la commune de Villefranche-sur-Saône.

**Les règles qui s'y appliquent sont celles de la zone rouge.**

Sont cependant admises sous conditions :

- les opérations de renouvellement urbain porté par la collectivité lorsqu'elles ont pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération,
- la construction dans les dents creuses, qui permet de maintenir le développement du centre-ville, lorsqu'elles intègrent des prescriptions de non vulnérabilité.

**L'objectif de la zone violette est ainsi de pouvoir réduire la vulnérabilité du centre urbain de la commune de Villefranche-sur-Saône dans le cadre des opérations de renouvellement urbain et de l'aménagement dans les dents creuses dans une logique d'aménagement urbain vertueux.**

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

**Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.**

#### **3.1 – INTERDICTIONS**

Hors projets de renouvellement urbain et construction en dent creuse, les interdictions sont les mêmes que celles imposées pour la zone rouge.

#### **3.2 – CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS**

##### **3.2.1 – RENOUVELLEMENT URBAIN**

###### **3.2.1.1 Conditions de réalisation**

La réduction de la vulnérabilité d'ensemble dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain doit être attestée par une **étude de vulnérabilité à l'échelle de l'opération (parcelle, groupe de parcelles, quartier...)**. Cette étude sera réalisée par le porteur du projet de renouvellement urbain.

Cette étude doit démontrer la réalisation des objectifs suivants :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- réduire le coût des dommages en cas d'évènements,
- raccourcir le retour à la normale,
- contribuer à la gestion de crise,
- réduire les conséquences pour l'environnement,
- partager la culture du risque afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée.

L'étude démontrera la compatibilité individuelle de chaque action et construction à **la réduction de vulnérabilité à l'échelle du projet de renouvellement urbain.**

Les services de l'État compétents dans la prévention des risques inondation seront consultés pour rendre un avis sur cette étude.

**Dans le cadre du permis de construire, une attestation certifiant la prise en compte des mesures et des conditions définies par l'étude sera fournie conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.**

Outres les dispositions de la zone rouge indexées RU, le projet de renouvellement urbain :

- doit avoir un **coefficient d'emprise au sol (CES)(\*) inférieur ou égal à celui d'origine,**
- le **premier plancher** des constructions neuves et reconstructions doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire(\*). Pour cela, la construction nouvelle doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2 m maximum du bâti),
- un recul de 10 mètres de part et d'autres des berges(\*) des cours d'eau non couverts, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur supérieure à 1 mètre par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

### 3.2.1.2 Autorisations

Outres les dispositions de la zone rouge indexées RU, sont autorisés :

- l'implantation nouvelle d'ERP de catégorie 4 et 5. La **capacité cumulée des ERP** sur l'ensemble du périmètre du projet ne doit pas dépasser la capacité d'un ERP de catégorie 3,
- les extensions verticales par ajout d'un ou plusieurs étages, sans augmentation de l'emprise au sol. La création de logement par extension verticale est autorisée,
- l'aménagement de nouveaux parkings et l'extension des parkings existants. Les **parkings** doivent être **perméables** et réalisés **au niveau du terrain naturel** sans remblai. Ils doivent avoir une perméabilité minimum de  $10^{-6}$  mm/s. Sont ainsi acceptés les parkings en bitume poreux et les parkings enherbés.

### 3.2.1.3 Interdictions

Outres les dispositions de la zone rouge indexées RU, sont interdits :

- la création, l'extension, l'aménagement et l'utilisation de sous-sol,
- la création et l'extension d'ERP sous la cote réglementaire par construction, changement de destination, de sous-destination et d'usages,
- la création et l'extension des établissements qui accueillent les **personnes les plus vulnérables\*** sous la cote réglementaire par construction, changement de destination, de sous-destination et d'usages,
- la création et l'extension des établissements nécessaires à la gestion d'une crise par construction, changement de destination, de sous-destination et d'usages.

### 3.2.2 – DENT CREUSE

#### 3.2.2.1 Conditions de réalisation

Le pétitionnaire doit démontrer, par le biais d'une **étude préalable de vulnérabilité**, que :

- l'opération intègre l'ensemble des mesures de réduction de la vulnérabilité, dont celles du titre IV,
- l'absence d'impact hydraulique sur les constructions avoisinantes pour les constructions ou extensions en dents creuse dont l'emprise au sol est supérieure à 400 m<sup>2</sup>.

**Dans le cadre du permis de construire, une attestation certifiant la prise en compte des mesures et des conditions définies par l'étude sera fournie conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.**

Outres les dispositions de la zone rouge indexées DC :

- le pétitionnaire doit définir les conditions de mise en sécurité des occupants,
- le **premier plancher** des constructions neuves doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire(\*). Pour cela, la construction nouvelle doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2 m maximum du bâti),
- un recul de 10 mètres de part et d'autres des berges(\*) des cours d'eau non couverts, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur supérieure à 1 mètre par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

#### 3.2.2.2 Autorisations

Outres les dispositions de la zone rouge indexées DC, sont autorisés :

- **la création de logements par extension horizontale de bâtiment existant ou par construction neuve.** Une seule construction ou extension est autorisée dans la dent creuse,
- l'implantation d'un unique ERP de catégorie 4 et 5,
- l'aménagement de nouveaux parkings et l'extension des parkings existants. Les **parkings** doivent être **perméables** et réalisés **au niveau du terrain naturel** sans remblai. Ils doivent avoir une perméabilité minimum de 10<sup>-6</sup> mm/s. Sont ainsi acceptés les parkings en bitume poreux et les parkings enherbés.

#### 3.2.2.3 Interdictions

Outres les dispositions de la zone rouge indexées DC, sont interdits :

- la création d'ERP sous la cote réglementaire,
- la création et l'extension d'établissements qui accueillent les **personnes les plus vulnérables\*** sous la cote réglementaire,
- la création et l'extension d'établissements nécessaires à la gestion d'une crise.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE

*Il s'agit d'une zone urbanisée qui est soumise à un aléa d'inondation faible ou moyen.*

*L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.*

*Une zone bleue C correspond à la zone commerciale de Villefranche-sur-Saône où des dispositions spécifiques sont définies pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) commerciaux de catégorie 1 à 3, en excluant les commerces alimentaires ou médicaux pour ne pas aggraver la gestion de crise.*

### Zonage pluvial :

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement et plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante :

- L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle, toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans,
- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc),
- Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un événement pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle avant aménagement.

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues du Morgon et du Nizerand, ainsi que leurs affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

### En l'absence de zonage pluvial :

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
- tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m<sup>2</sup>, devront mettre en place les

dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur devra obtenir et transmettre l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

Pour les opérations d'aménagement (zone d'aménagement concertée, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le demandeur devra transmettre l'autorisation de rejet et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

### 4.1 : CONDITIONS DE RÉALISATION

#### 4.1.1 : RÈGLES D'URBANISME

##### 4.1.1.1 : INTERDICTION

#### SONT INTERDITS :

- l'implantation d'établissements nécessaires à la défense, la sécurité civile et au maintien de l'ordre public (**caserne de pompiers, gendarmerie...**), qui sont indispensables à la **gestion d'une crise**, par construction nouvelle, extension ou changement de destination,
- l'implantation d'établissements qui accueillent les **personnes les plus vulnérables(\*)**, tel que les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires..., par construction nouvelle, extension ou changement de destination,
- l'implantation nouvelle **d'établissements recevant du public de catégories 1, 2 ou 3 (\*)**, à l'exception, pour la zone bleue C délimitée sur la carte de zonage réglementaire, des magasins de vente ou centres commerciaux hors magasins destinés, totalement ou partiellement, à l'alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques,
- l'**extension de plus de 20 %** de la surface de vente des établissements recevant du public de catégorie 1, à la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation,
- l'extension ou l'aménagement d'établissements recevant du public de catégories 2 ou 3 qui entraîne le passage à une catégorie supérieure,
- toute extension ou aménagement d'établissements recevant du public entraînant le passage à la 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> ou 1<sup>e</sup> catégorie,

- l'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation,
- les changements d'usage des locaux situés sous la cote réglementaire(\*), qui augmentent la vulnérabilité(\*) des personnes ou des biens,  
par exemple :  
cave → pièce à sommeil
- les **changements de destination des locaux situés sous la cote réglementaire(\*)**, qui augmentent la vulnérabilité(\*) des personnes ou des biens.  
par exemple :  
garage/local de stockage → habitation/commerce
- les **changements d'usage et de sous-destination des locaux situés sous la cote réglementaire(\*)**, qui augmentent la vulnérabilité(\*) des personnes ou des biens,
- les **changements d'usage, de destination et de sous-destination des locaux situés dans une bande de 10 m** de part et d'autre des berges des cours d'eau non couverts, lorsqu'ils maintiennent ou augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens.
- les **travaux usuels d'entretien(\*)** et de gestion courante des biens et activités, sous la cote réglementaire(\*), s'ils augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens,
- la création et l'extension de **sous-sol**, sous la cote réglementaire(\*),
- la création et l'extension de **parkings souterrains**,
- la création et l'extension de **campings**, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car...
- les **plateformes** de stockage, excepté pour le stockage de produits non polluants à l'intérieur de locaux existants fermés et au-dessus de la cote réglementaire,
- les **travaux** de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les **travaux** ayant pour effet de déstabiliser les ouvrages de couvertures ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les **remblais** sauf :
  - ceux liés à la mise hors d'eau des bâtiments, des équipements publics et infrastructures de transport dans la mesure où ils ne font pas obstacle au libre écoulement de l'eau,
  - ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'environnement.
- les **déblais**, qui ne constituent pas une mesure compensatoire lorsqu'ils augmentent le risque à l'aval,
- les **digues**, sauf justifications expresses liées à la protection de lieux fortement urbanisés et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,
- les **clôtures** faisant obstacle à l'écoulement des eaux.
- les piscines hors-sol.

#### 4.1.1.2 : PRESCRIPTIONS

##### Constructions neuves :

Les constructions neuves et leurs annexes (garages, abris de jardin, etc) doivent avoir un coefficient d'emprise au sol (CES\*) inférieur à 50 %. Cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments à destination d'activité économique en zone industrielle ou artisanale.

Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire(\*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2 m maximum du bâti) et réalisés de manière préférentielle par des mouvements de terre sur la parcelle.

Un recul de 10 mètres de part et d'autres des berges(\*) des cours d'eau non couverts, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur supérieure à 1 mètre par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

##### Reconstruction(\*) :

Dans le cas d'une reconstruction suite à une démolition, la reconstruction peut avoir un CES (\*) supérieur à 0,5 si la construction initiale avait un CES supérieur à 0,5. Dans ce cas, le CES maximum sera celui de la construction initiale.

Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire(\*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2 m maximum du bâti) et réalisés de manière préférentielle par des mouvements de terre sur la parcelle.

Un recul de 10 m de part et d'autres des berges(\*) des cours d'eau non couverts, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte pour toute reconstruction. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

##### Extensions

Les extensions verticales par l'ajout d'un ou plusieurs étages sont autorisées.

Les bâtiments existants et leurs extensions horizontales doivent avoir un coefficient d'emprise au sol (CES\*) inférieur à 50 %. Cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments à usage d'activité économique en zone industrielle ou artisanale.

Un recul de 10 m de part et d'autres des berges(\*) des cours d'eau non couverts, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte pour toute reconstruction. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire(\*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis.

Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2 m maximum du bâti) et réalisés de manière préférentielle par des mouvements de terre sur la parcelle.

#### **Changements d'usage, de destination et de sous-destination:**

Dans le cas des locaux situés sous la cote réglementaire(\*), une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier du maintien ou de la baisse de la vulnérabilité. Dans le cadre du permis de construire une attestation de justification ou non du maintien de la vulnérabilité sera fournie conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme.

#### **Centrales photovoltaïques**

L'aménagement\*, la création, la reconstruction\* ou l'extension de centrales photovoltaïques\* est autorisé, sous réserve qu'elles résistent à l'inondation, qu'elles ne présentent pas de risque d'embâcle, qu'elles soient suffisamment ancrées au sol, et que le risque ne soit pas aggravé en amont et en aval, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre 4.1.2.1.

Des études techniques seront réalisées par le pétitionnaire pour justifier du respect des conditions d'autorisation au regard du risque présent dans le périmètre du projet. Dans le cadre du permis de construire, une attestation sera fournie conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

#### **Clôtures :**

Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Elles doivent être de type 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire doivent présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.

#### **Parkings(\*) :**

La construction de parkings **perméables** doit être réalisée au niveau du terrain naturel sans remblai. Les parkings doivent avoir une perméabilité minimum de  $10^{-6}$  mm/s. Sont ainsi acceptés les parkings en bitume poreux et les parkings enherbés.

#### **Bâtiments agricoles :**

Les bâtiments agricoles doivent respecter l'ensemble des règles (urbanisme, construction, utilisation et exploitation) relatives aux constructions neuves ou extensions.

#### **Loisirs :**

Les espaces verts, les aires de sports et de loisir en plein air, les aires de jeux, les équipements sportifs doivent être sans remblais et conserver le champ d'expansion des crues(\*).

Les constructions et les extensions des annexes (vestiaires, buvette...) doivent respecter l'ensemble des règles (urbanisme, construction, utilisation et exploitation) relatives aux constructions neuves ou extensions.

**Création, extension ou aménagement des ERP existants de catégorie 1, 2 ou 3 dans la zone bleue C :**

Les projets de création, d'extension ou d'aménagement des ERP existants de catégorie 1, 2 ou 3, hors des magasins de vente ou centres commerciaux, qui ne sont pas destinés, totalement ou partiellement, à l'alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques, doivent respecter les prescriptions de l'article 4.1.2.

**Stations de traitement des eaux usées (STEU) :**

Les projets de créations et d'aménagements de stations de traitement des eaux usées en zone inondable doivent être justifiés par l'impossibilité d'effectuer le projet hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de la STEU ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité,
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEU.

**Déchetteries existantes :**

L'aménagement, la mise aux normes ou l'extension d'une déchetterie existante est possible dans les conditions suivantes :

- toute extension est limitée au doublement de la capacité existante avant l'approbation du PPRNi,
- la cote supérieure de l'ensemble des bacs de stockage doit être supérieure à la cote de référence(\*) du PPRNi,
- les bacs de stockage doivent être arrimés.

**Alimentation en eau potable (équipements de pompage et de traitement) :**

Il doit être démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité,
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

**Équipements particuliers :**

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sous réserve de prendre en compte le risque inondation dans leur conception (ex : pylônes, transformateurs...) :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue,
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

## 4.1.2 : RÈGLES DE CONSTRUCTIONS

### 4.1.2.1 : PRESCRIPTIONS

#### Constructions

Les **constructions neuves**, y compris les **bâtiments agricoles, les extensions et les reconstructions**, doivent être, autant que de possible, **non vulnérables aux inondations** :

- Les fondations doivent résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés,
- Les constructions, ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence,
- La structure des constructions nouvelles en sous-sol devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à la cote réglementaire,
- Les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes des couvertures,
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter, par exemple, l'emploi de liants à base de plâtre,
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote réglementaire,
- En dessous de la cote réglementaire, les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible comme le châtaignier, red-cedar, etc,
- En dessous de la cote réglementaire, les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion comme le polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées, etc.

La compensation **déblais/remblais** est autorisée à la parcelle et compensée en volume, si possible en volume cote pour cote.

#### Infrastructures :

Les **infrastructures nouvelles** et les équipements associés ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume, si possible en volume cote pour cote

#### Réseaux et équipements électriques :

Les **réseaux et équipements** électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage, etc, doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire(\*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Les dispositifs de coupures doivent impérativement être placés hors d'eau.

En outre, pour les installations électriques :

- le compteur d'électricité, sera situé au-dessus de la cote réglementaire de référence, sauf impossibilité technique,
- le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures,
- le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible en cas de crue, sauf impossibilité technique,
- les circuits électriques des espaces situés en partie sous et sur la cote réglementaire de référence seront indépendants.

**Réseaux d'assainissement d'eau :**

Les **réseaux** seront étanches, protégés contre les affouillements(\*) et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :

- à rehausser les regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire(\*),
- que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
- la pose de clapet anti-retour.

**Centrales photovoltaïques**

Les installations techniques au sol (installations électriques, chambres de tirage, armoires électriques, panneaux solaires ...) des centrales photovoltaïques\* seront réalisées au-dessus de la cote de réglementaire, à moins qu'elles ne soient conçues pour être immergées. Seules les installations flottantes non sensibles à l'eau ne sont pas soumises à cette règle.

**Piscines :**

Les règles de constructions des piscines doivent prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

**Parkings :**

La construction de parkings **perméables** doit avoir une perméabilité minimum de  $10^{-6}$  mm/s.

**4.2 : CONDITIONS D'UTILISATION****SONT INTERDITS :**

L'augmentation de la **capacité d'accueil** (\*) :

- **des campings,**
- **des établissements nécessaires à la gestion de crise,**
- **des établissements accueillant les personnes les plus vulnérables** (\*),

L'utilisation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés doit être conduite de manière à éviter toute aggravation des risques.

## 4.3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

### 4.3.1 : INTERDICTIONS

#### SONT INTERDITS :

- le **dépôt de matières solides** à l'air libre (gravas, flottants, végétaux...), les plate-formes de stockage,
- les **citernes** non enterrées,
- les **plantations d'arbres** à enracinements superficiels (peupliers blancs, résineux...) dans les 10 m de part et d'autre des cours d'eau,
- les travaux autres que ceux prévus par l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

### 4.3.2 : PRESCRIPTIONS

#### Citernes :

Les citernes enterrées doivent être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire(\*).

#### Stockage de produits :

Le stockage de produits non polluants doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Des dispositions doivent être prises pour permettre la mise hors d'eau rapide des marchandises stockées. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire(\*).

Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes.

#### Cultures :

Les **plantations d'arbres**, autres que les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve, doivent :

- être espacés d'au moins 3 m,
- et se situer à plus de 5 m par rapport aux hauts de berges(\*) des cours d'eau,
- être élagués régulièrement jusqu'à la cote réglementaire(\*),
- les produits de coupe et d'élagage sont évacués immédiatement.

Le **drainage et la collecte** des eaux de ruissellement s'effectuent perpendiculairement à la pente naturelle.

#### Parking(\*) :

Une signalisation pérenne **sur le site** informe le public du risque.

**Chantier provisoire**

Le stockage provisoire de matériels, matériaux de chantier et produits doit être implanté dans une zone présentant le moins de risques possibles. L'implantation des installations en dehors de la zone inondable doit être saisie.

Un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel et des matériaux facilement déplaçables et transportables (cabane de chantier, engins, etc) ainsi que des produits polluants ou sensibles à l'eau vers une zone non inondable doit être mis en place. Le cas échéant et selon l'emplacement du chantier, un dispositif d'alerte devra être mis en place.

Les matériels et matériaux non-évacuables doivent être arrimés afin de ne pas être emportés par la crue, ou être positionnés hors d'eau.

L'approvisionnement en matériaux et matériels de construction doit s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement du chantier de façon à limiter la quantité de stockage en zone inondable.

En cas de crue, le responsable du chantier doit s'engager à la récupération et à l'enlèvement de tous les matériels et matériaux qui seraient emportés.

**4.3.3 : RECOMMANDATIONS****Zones agricoles :**

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples : labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies...

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE HGM

*Il s'agit d'une zone soumise à un aléa d'inondation très faible. L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.*

### 5.1 : PRESCRIPTION DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

#### 5.1.1 : ZONAGE PLUVIAL

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans.

- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).
- Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un événement pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement .

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues du Morgon et du Nizerand ainsi que leurs affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

#### 5.1.2 : EN L'ABSENCE DE ZONAGE PLUVIAL

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
- tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m<sup>2</sup>, devront mettre en place les dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

Pour les opérations d'aménagement (zone d'aménagement concertée, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur **devra obtenir et transmettre** l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et **réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.**

Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :

- à rehausser les regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire(\*),
- que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
- la pose de clapet anti-retour.

## 5.2 : CONDITION DE RÉALISATION

### 5.2.1 : RÈGLES D'URBANISME

#### 5.2.1.1 : INTERDICTIONS

##### SONT INTERDITS :

- la création et l'extension de surface de plancher sous la cote réglementaire de référence(\*), à l'exception des parkings souterrains, caves ou locaux techniques. Dans ces derniers cas, des dispositifs seront mis en place afin de se prémunir des risques inondations éventuels par remontées des réseaux ou écoulements superficiels.
- les changements de destination des locaux sous la cote réglementaire de référence(\*) qui augmentent la vulnérabilité.

#### 5.2.1.2 : PRESCRIPTIONS

Un recul de 10 m de part et d'autre des berges(\*) des cours d'eau non couverts est à prendre en compte pour toute construction, reconstruction ou extension horizontale.

### 5.2.2 : RÈGLES DE CONSTRUCTIONS

#### 5.2.2.1 : PRESCRIPTIONS

- les constructions nécessaires à la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (**casernes de pompiers, gendarmerie...**), qui sont indispensables à la **gestion d'une crise** devront être opérationnels et accessibles,
- l'implantation nouvelle des constructions qui accueillent les **personnes les plus vulnérables**, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré, devront être opérationnels et accessibles.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

### **5.2.2.2 : RECOMMANDATIONS**

#### **Constructions**

**Les constructions neuves, y compris les bâtiments agricoles, les extensions et les reconstructions, doivent être, autant que de possible, non vulnérables aux inondations.**

Les **constructions, reconstructions, extensions** doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.

Toutes les **dispositions** doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments.

## **5.3 : CONDITION D'EXPLOITATION**

### **5.3.1 RECOMMANDATION**

#### **Zones agricoles :**

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples : labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies...

**ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE JAUNE**

*Cette zone jaune comprend le territoire des communes sur lesquelles le PPRNi a été prescrit, et situé en dehors des zones rouges, rouges extension, violettes, bleues et vertes. Il s'agit d'une zone qui n'est pas soumise au risque inondation mais dont certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées.*

**6.1 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES****6.1.1 : ZONAGE PLUVIAL**

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante :

- L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle, toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans.
- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).
- Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un événement pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle avant aménagement.

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues du Morgon et du Nizerand ainsi que leurs affluents principaux jusqu'à une crue centennale

**6.1.2 : EN L'ABSENCE DE ZONAGE PLUVIAL**

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
- tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m<sup>2</sup>, devront mettre en place les dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

Pour les opérations d'aménagement (zone d'aménagement concertée, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

**6.2 : PRESCRIPTIONS**

Un recul de 10 m de part et d'autre des berges(\*) des cours d'eau est à prendre en compte pour toute construction ou reconstruction. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

**6.3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION – RECOMMANDATIONS**

**Les constructions neuves au voisinage des cours d'eau non modélisés :**

- Préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés à proximité d'un cours d'eau identifié sur la carte jointe au présent règlement, il est recommandé de prendre en compte le risque localisé d'érosion et d'inondation. Ceci pourra se traduire, dans le règlement du document d'urbanisme, par une marge de recul par rapport aux berges du cours d'eau.

**Zones agricoles :**

- Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples : labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies...

## **TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

*Ces mesures sont définies dans l'article R.562-5 du Code de l'environnement.*

### **ARTICLE 1 : MESURES DE PRÉVENTION**

#### **1.1 : ENTRETIEN DES TALUS, DES BERGES ET DU LIT DES COURS D'EAU**

**Les propriétaires riverains ont obligation :**

- d'entretenir le lit, les talus et les berges de la rivière conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement,
- d'évacuer hors de la zone inondable les végétaux coupés.

**Sont interdits :**

- les dépôts de matières solides,
- le busage du cours d'eau,
- l'évacuation par le cours d'eau des végétaux coupés,
- tous les autres travaux peuvent être réalisés sous réserve de l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires.

#### **1.2 : ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

#### **1.3 : AMÉNAGEMENTS FONCIERS**

En cas de procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), une étude sera conduite pour mesurer l'impact de l'aggravation du ruissellement pour les pluies jusqu'à l'occurrence 30 ans. En cas d'aggravation, des mesures d'évitement, de réduction et de compensations seront mises en œuvre.

### **ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION**

**Néant**

## ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE

### Obligations relatives à l'information des populations

En application de l'article L.125-2-II du Code de l'environnement, « L'Etat et les communes exposées à au moins un risque majeur contribuent à l'information prévue au I par la mise à disposition du public des informations dont ils disposent ».

Le décret n°2023-881 du 15 septembre 2023 pris pour l'application de l'article L.125-2 du code de l'environnement précise notamment que :

- la révision du DICRIM (Document d'information communale sur les risques majeurs) ne doit pas excéder **5 ans**. Il doit s'accompagner d'**actions de communication** pour faire connaître son contenu ;
- Le maire doit mettre en œuvre **au moins une fois tous les deux ans** des actions visant à faire connaître à la population les risques majeurs.
- Les communes qui se trouvent dans un territoire à risques importants d'inondation (**TRI**) sont soumises à l'obligation d'information.

En application de l'article 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le Maire avec l'assistance des services de l'État compétents (en matière de police de l'eau) doit procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

### Obligations relatives à la préparation de crise

L'organisation de la sécurité publique en situation de crise repose en premier lieu sur le Maire au titre de ses pouvoirs de police (Code général des collectivités territoriales – Pouvoirs de police du maire). Dans ce cadre, le Maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour alerter les habitants. Il lui appartient alors de diriger les secours, et rend compte de son action au Préfet.

Le Préfet peut prendre la direction des opérations quand :

- le Maire n'est plus en mesure de maîtriser seul les événements, ou lorsqu'il fait appel au représentant de l'État,
- le Maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires,
- le problème concerne plusieurs communes du département,
- l'événement entraîne le déclenchement d'un plan d'urgence ou du plan organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).

La mise en place d'un plan communal de sauvegarde (PCS) est à la charge des élus de la commune. Ce plan opérationnel doit proposer au Maire l'organisation à mettre en place en situation de crise pour :

- assurer au mieux la protection et la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement,
- se coordonner avec les secours départementaux et nationaux,
- organiser le retour à une situation normale.

La mise en place d'un tel plan permet de réagir rapidement face à une situation inattendue. **Ce PCS sera mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi du Morgon et du Nizerand, ainsi que de leurs affluents.**

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) élaborent un plan intercommunal de sauvegarde (PiCS) lorsqu'au moins une des communes membres doit élaborer un PCS.

La circulaire n °2002-119 du 29 mai 2002 demande que chaque établissement scolaire élabore son plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

## TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont applicables aux zones rouge, rouge extension, violette et bleue.

### ARTICLE 1 : SÉCURITÉ DES PERSONNES

Mesures obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi

#### 1.1 : POUR LES BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION

- un diagnostic de vulnérabilité aux inondations devra être réalisé. Cette étude devra prendre en compte le bâti et les équipements de l'habitation. En se basant sur l'étude, il conviendra ensuite d'identifier des mesures pour diminuer la vulnérabilité et de les mettre en place,
- obligation de laisser le libre accès aux étages supérieurs,
- en zone rouge et en zone violette, créer un niveau refuge ou une issue au-dessus de la cote réglementaire(\*) pour l'évacuation,
- les réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés au-dessous de la cote de référence(\*) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence, sauf l'alimentation étanche de pompe submersible. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées, lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence(\*). Les événements devront être situés à au moins 1 m au-dessus de la cote de référence(\*).

#### 1.2 : POUR LES BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS PUBLICS OU PRIVÉES ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- un diagnostic de vulnérabilité aux inondations devra être réalisé. Cette étude devra prendre en compte le bâti et les équipements de l'habitation. En se basant sur l'étude, il conviendra ensuite d'identifier des mesures pour diminuer la vulnérabilité et de les mettre en place,
- un plan d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs est à définir,
- les parkings publics antérieurs à la date de publication du PPRNi du Morgon et du Nizerand ainsi que leurs affluents devront posséder une signalisation pérenne permettant d'informer le public du risque. Un plan d'évacuation devra être défini,
- En cas d'inondation, pour les parkings existants en sous-sol, la sécurité et la protection des personnes et des biens devra être garantie. Les piétons devront disposer d'un parcours balisé de manière pérenne et sécurisé (écoulements de la crue) et conduisant à une zone de refuge ou à une zone située hors de la zone inondable,
- les réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés au-dessous de la cote de référence(\*) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence, sauf alimentation étanche de pompe submersible. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence(\*). L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence(\*). Les événements devront être situés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence(\*).

## **ARTICLE 2 : LIMITER LES DOMMAGES ET FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE**

### **2.1 : MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE RÉALISATION DE 5 ANS À COMPTER DE LA DATE D'APPROBATION DU PPRNI**

#### **2.1.1 : POUR LES BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION**

- un diagnostic de vulnérabilité aux inondations devra être réalisé. Cette étude devra prendre en compte le bâti et les équipements de l'habitation. En se basant sur l'étude, il conviendra ensuite d'identifier des mesures pour diminuer la vulnérabilité et de les mettre en place,
- limiter selon la construction la pénétration de l'eau (par des systèmes de protection fixes ou mobiles tels que batardeaux, sacs gonflables anti inondation, etc),
- les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers devront être surélevés au-dessus de la cote réglementaire, sauf les équipements électriques liés à des ouvertures submersibles,
- afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques,
- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence(\*). L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence(\*). Les événements devront être situés à au moins 1 m au-dessus de la cote de référence(\*)

*Si les travaux de pose de clapets anti-retour et de batardeaux sont réalisés par le particulier, ils pourront faire l'objet d'une subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Dans le cas où ces travaux sont réalisés par le gestionnaire sur la partie publique du réseau le propriétaire sera exempté de cette prescription.*

#### **2.1.2 : POUR LES BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS PUBLICS OU PRIVÉES ET LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

- un diagnostic de vulnérabilité aux inondations devra être réalisé. Cette étude devra prendre en compte le bâti, les équipements, les matériels et le fonctionnement de l'activité. En se basant sur l'étude, il conviendra ensuite d'identifier des mesures pour diminuer la vulnérabilité et de les mettre en place,
- les services d'assainissement et d'alimentation en eau potable devront réaliser et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan comprendra l'analyse de la vulnérabilité du réseau et des équipements, et les solutions retenues afin :
  - de réduire la vulnérabilité des constructions et des installations existantes,
  - de maintenir un service minimum pendant la crise,
  - d'optimiser les délais de reprise de l'activité normale.
- les collectivités conduiront une étude permettant une réflexion sur la collecte des ordures ménagères, afin d'éviter le risque d'embâcles : horaires de ramassage, arrimage, centre d'apport volontaire, ...
- tous les sites de stockage de produits polluants ou flottants, de matières solides à l'air libre (gravas, flottants, végétaux...), présents avant la date d'approbation du PPRNi du Morgon et du Nizerand, ainsi que leurs affluents devront prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de ces produits lors d'une crue :
  - soit en arrimant les produits,
  - soit en les stockant au-dessus de la cote réglementaire(\*),

- soit en les évacuant des zones rouges, rouge extension et bleue.

## **2.2- MESURES RECOMMANDÉES LORS DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX AVANT LE DÉLAI DE 5 ANS À COMPTER DE LA DATE D'APPROBATION DU PPRNI**

- traiter les parties métalliques des ossatures de construction,
- éviter les liants à base de plâtre,
- éviter les revêtements de sol et de mur sensibles à l'eau,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,
- installer des pompes d'épuisement pour l'évacuation des eaux dans les niveaux submersibles.

### **Réseaux d'énergie et de communications**

Il est recommandé que les gestionnaires des réseaux d'énergie et de communication réalisent et mettent en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan comprendra l'analyse de la vulnérabilité du réseau et des équipements, et les solutions retenues afin :

- de réduire la vulnérabilité des constructions et des installations existantes,
- de maintenir un service minimum pendant la crise,
- d'optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

### **2.3- SUBVENTION DES TRAVAUX**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention rendues obligatoire par le règlement (article 2.1 du titre IV) sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

En application de l'article D. 561-12-7 du Code de l'environnement applicable en date d'approbation du PPRNi pour :

- les biens d'habitation, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan ne peuvent entraîner une contribution supérieure à 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à un usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien, ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien,
- les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan peuvent prétendre à une subvention du fond de prévention des risques naturels majeurs plafonnée à 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien,
- tous les biens, la contribution du fonds pour les études de diagnostic de vulnérabilité est plafonnée à 50 % du montant des études..

**Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant :**

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes,
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels.

PROJET pour consultation

## GLOSSAIRE

### **Aléa :**

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

### **Affouillements :**

Action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (rive concave des méandres) ou artificiel (pile de pont, installations, constructions).

### **Batardeaux :**

Dispositifs amovibles placés en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

### **Bâtiments techniques agricoles :**

Bâtiments techniques liés et nécessaires à l'activité agricole généralement destinés :

- au stockage ou à la transformation des productions de l'exploitation (hangars, silos, cuves, ateliers de transformation à la ferme, etc.),
- à l'abri et au stockage du matériel agricole utilisé sur l'exploitation,
- à l'élevage et à l'abri d'animaux (locaux de traite, manège équestre ou carrière couverte, stockage des aliments, de la paille, des déjections, etc.),
- à des activités de valorisation directe de la production agricole par l'exploitant (point de vente de la production, point d'information touristique à la ferme etc)

Les autres bâtiments ou parties de bâtiments à usage de logement ou d'hébergement (de type chambres d'hôtes, gîtes ruraux ...) ne sont pas considérés comme des bâtiments techniques agricoles.

Les bâtiments techniques agricoles sont considérés comme bâtiments ouverts lorsqu'ils sont ouverts sur au moins un pan ou partiellement fermés et qu'ils ne s'opposent pas à l'écoulement des crues, de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'à la cote de la crue de référence. Inversement, les bâtiments non ouverts sont fermés sur tous les pans et s'opposent à l'écoulement des crues.

### **Berges :**

Talus naturel bordant le lit d'un cours d'eau..

Indépendamment de tout risque de débordement, la bande de recul permet de se prémunir des conséquences d'une érosion des berges lors des crues ou d'embâcles en laissant un espace de respiration au cours d'eau et permet le passage des engins notamment pour l'entretien des berges.

**La bande de recul a une largeur fixe de 10 m**, comptée à partir du sommet de la berge naturelle de chaque côté.

Il est admis que la bande de recul de 10 m puisse être **réduite dans les cas particuliers** pour lesquels une étude **démontre l'absence de risque d'érosion** (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante compte tenu de la taille et de la configuration du bassin versant...).

Ce recul **ne s'applique pas aux ouvrages tels** que certains caniveaux, fossé de drainage, canaux ou quai dont le débit est régulé par construction, même si un libre passage des engins d'entretien reste très souhaitable en général.

### Capacité d'accueil :

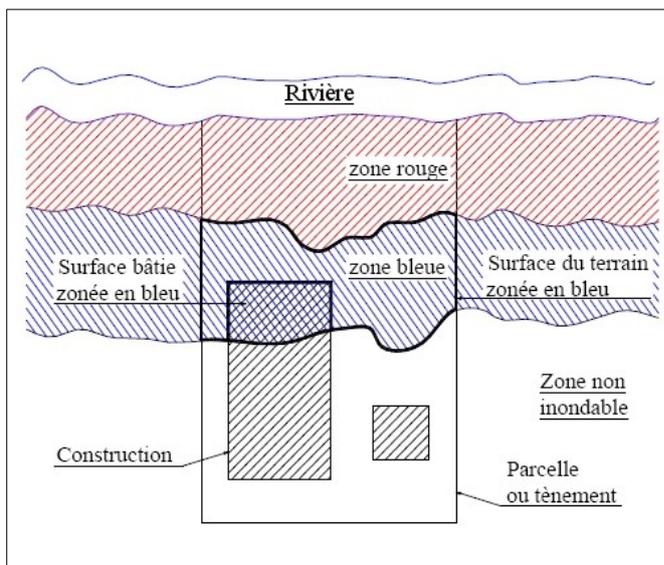
Effectif maximum que le bâtiment peut accueillir au regard de sa classification d'établissement recevant du public (ERP).

### Centrale photovoltaïque (au sens du présent PPRN) :

Une centrale photovoltaïque est un ensemble destiné à la production d'électricité, constitué de modules solaires photovoltaïques reliés entre eux (parc de panneaux solaires ...) et d'installations pour être raccordé au réseau de distribution électrique. Les systèmes solaires photovoltaïques autonomes destinés à l'alimentation en électricité de bâtiments ou d'installations isolées sont également considérés comme des centrales photo-voltaïques.

### Coefficient d'emprise au sol (CES):

Le CES est le rapport entre la surface de l'emprise au sol du bâtiment et la surface totale du terrain à bâtir. L'emprise au sol du bâtiment est sa projection au sol, comprenant ses remblais connexes et excluant les saillies (débords de toitures, balcons et encorbellements).



$$CES = \frac{(\text{surface du bâti zoné en bleu})}{(\text{surface du terrain zoné en bleu})}$$

Une limite maximum du coefficient d'emprise au sol admise est définie dans le règlement pour les nouveaux projets, Par exemple : le CES est le rapport entre la surface du bâti localisé en bleu, et la surface de la parcelle située sur cette zone.

La surface des parties du terrain localisé en zones rouge et jaune ne doit pas être prise en compte dans le calcul.

Si des constructions existent déjà sur la parcelle et sont situées dans la zone bleue, elles doivent être prises en compte dans la surface du bâti.

### Champ d'expansion :

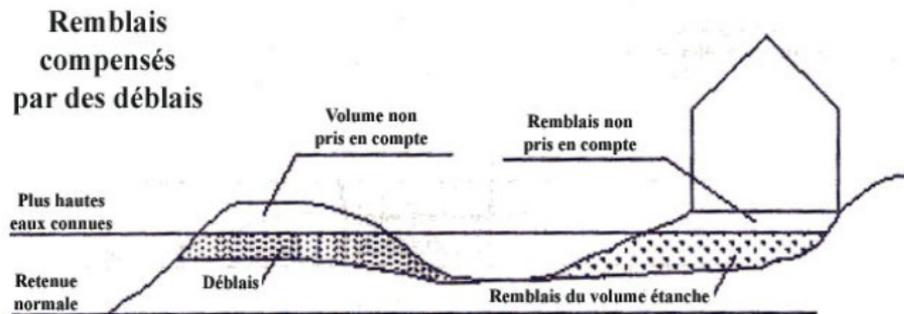
Lit majeur du cours d'eau dans des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés. Ils sont indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue.

### Changement d'usage :

Le changement d'usage correspond à un changement d'affectation d'une partie ou de la totalité d'un bâti existant sans changement de destination ou de sous-destination

garage → pièce à sommeil

### Cote pour cote (compensation en volume cote pour cote) :



La compensation « **cote pour cote** » signifie que le déblai est positionné aux mêmes altitudes en mètres NGF que le remblai, c'est-à-dire que la courbe hauteur NGF - volume du déblai doit être identique à la courbe hauteur NGF - volume du remblai.

### Cote réglementaire ou cote de référence :

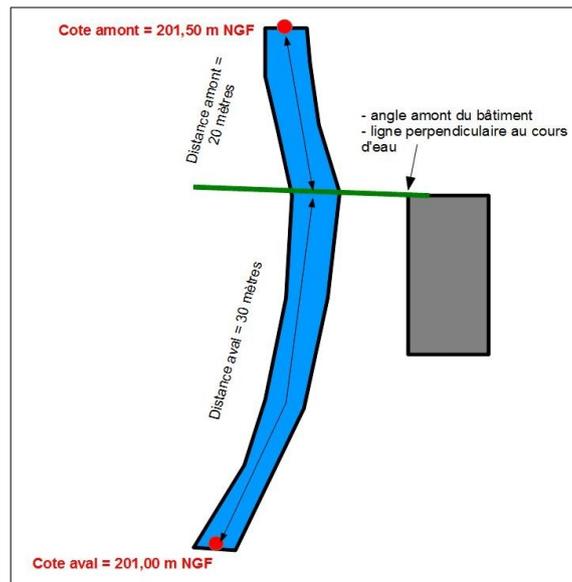
La cote de référence qui doit être prise en compte est indiquée sur le plan de zonage réglementaire. Elle correspond, à la cote de la crue centennale augmentée de 20 cm, ou à une hauteur par rapport au terrain naturel(\*).

Les cotes réglementaires sont, soit associées à un profil en travers, soit appliquées sur un secteur déterminé.

Les profils en travers indiquent sur quelle largeur de la zone inondable la cote réglementaire est valable :

- Lorsqu'un terrain est situé entre deux profils, la cote réglementaire doit être calculée par interpolation,
- La cote réglementaire est calculée par rapport à l'angle amont d'un bâtiment.

Exemple d'interpolation :



$$\text{Cote réglementaire de référence} = 201,50 - \left(\frac{0,50}{50}\right) \times 20 = 201,30 \text{ m NGF}$$

$$\text{Cote réglementaire de référence} = \text{Cote amont} - \frac{(\text{Cote amont} - \text{Cote aval})}{(\text{Distance amont} + \text{Distance aval})} \times \text{Distance amont}$$

Conformément à l'article R.431.9 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques naturels d'inondation, les cotes du plan masse sont rattachées au nivellement général de la France IGN69 en mètre NGF (m NGF).

#### Dent creuse :

Espaces résiduels, de taille limitée, entre deux bâtis existants (selon la définition de l'article R.562-11-6 du code de l'environnement). En pratique, il s'agit de petits espaces non construits entourés, au moins partiellement, d'espaces bâtis.

#### Enjeux :

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine..., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité...

#### Établissements accueillant les personnes les plus vulnérables

Il s'agit des établissements accueillant des personnes difficiles à évacuer, à savoir : les établissements hospitaliers, les résidences médicalisées ou non pour personnes âgées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires (tous niveaux).

### **Établissement recevant du public (ERP) :**

Les ERP sont répertoriés en 5 catégories et en 23 types.

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
- 2<sup>ème</sup> catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3<sup>ème</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4<sup>ème</sup> catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie
- 5<sup>ème</sup> catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement

Les types sont déterminés en fonction de l'activité ou de la nature de leur exploitation, les plus sensibles du point de vue des risques sont :

- type J : structure d'accueil pour personnes âgées et/ou handicapées.
- type R : établissement d'enseignement et de formation, centre de vacances et de loisirs, écoles, crèches, garderie, halte-garderie, jardin d'enfants, internats, résidence universitaire.
- type U : établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale.

### **Extension :**

Il s'agit d'une augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction. Les extensions sont des constructions neuves.

### **Parking :**

Défini dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation comme les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, sur la voie publique ou privée (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence...). Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

### **Pluie de faible intensité :**

C'est une pluie d'occurrence inférieure ou égale à 5 ans.

### **Projet :**

La notion de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Les projets d'extensions de changement de destination ou de reconstruction après sinistre, même s'ils concernent des biens existants en vue de leur adaptation au risque sont considérés comme des projets d'urbanisme classiques. Comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets.

### **Reconstruction :**

La reconstruction d'un bâtiment fait nécessairement suite à une démolition (totale, partielle, volontaire ou involontaire) de ce bâtiment. La reconstruction n'est pas forcément réalisée à l'identique au sens de l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme. Les opérations de renouvellement urbain sont des reconstructions.

### **Renouvellement urbain :**

On désigne par opération de renouvellement urbain une forme d'évolution de la ville impliquant une action de reconstruction de la ville sur elle-même. Les opérations de renouvellement urbain peuvent notamment consister en la requalification (démolition / reconstruction – dédensification) ou la réhabilitation (rénovation intégrale du bâti existant) d'un secteur déjà urbanisé .

Il s'agit toujours d'une opération d'ensemble réfléchie et mise en œuvre à l'échelle d'un quartier ou d'un groupe de parcelles voire dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle.

### **Risque :**

La notion renvoie à la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées. En conséquence, un risque se caractérise selon deux composantes :

- la probabilité d'occurrence d'un événement donné (l'aléa)
- la gravité des effets ou conséquences de l'événement supposé pouvoir se produire (les enjeux).

### **Surface de plancher :**

Elle est définie par l'article R. 112-2 du Code de l'urbanisme :

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

### Terrain naturel :

Topographie du terrain avant projet. Lorsque le terrain naturel présente des irrégularités locales, elles ne sont pas à prendre en compte, il convient dans ce cas de prendre en compte la topographie des terrains environnants. Une irrégularité est considérée comme locale quand leur surface est faible par rapport à la surface du terrain ou du bâti projeté.

### Travaux usuels d'entretien et de gestion courante :

Travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entraînent pas de changements de destination de ces constructions. Ils consistent en des traitements de façades, réfections de toitures, etc.

### Vulnérabilité :

Le règlement utilise la notion de vulnérabilité pour désigner les changements de destination, de sous-destination et d'usages des locaux possibles, et ceux qui doivent être interdits.

Les cinq destinations citées à l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme ont été classées en trois catégories suivant leur vulnérabilité à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau comme présenté dans le tableau ci-après :

<b>Classe 1 : destination peu vulnérable</b>	<b>Classe 2 : destination vulnérable</b>	<b>Classe 3 : destination très vulnérable</b>
<i>Exploitation agricole et forestière</i>  <i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour la sous-destination « entrepôt »</i>	<i>Commerce et activités de service pour les 2 sous destinations : « Artisanat et commerce de détail » et « commerce de gros »</i>  <i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour les 3 sous-destinations : « industrie » , « centre de congrès et d'exposition » et « bureaux »</i>	<i>Habitation</i>  <i>Équipements d'intérêt collectif et services publics</i>  <i>Commerce et activités de service pour les 3 sous destinations : « restauration » , « hébergement hôtelier et touristiques » et « cinéma »</i>

Classement des destinations ou sous-destinations citées aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

Pour des fins d'application directe, le règlement donne d'une manière indicative des exemples courants de changement de destination. En cela, le règlement suppose que la vulnérabilité sera toujours liée à la destination du local, ce qui n'est pas exact.

Ainsi, pour des cas complexes ou peu courants, il est nécessaire d'apprécier la vulnérabilité des biens et des personnes, en fonction du projet, et de l'utilisation réelle des locaux envisagés.

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles de l'inondation, sur des personnes, biens, activités, patrimoine... On peut distinguer la vulnérabilité économique, et la vulnérabilité humaine.

La première traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités. Elle désigne

le coût du dommage : la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activité...

La vulnérabilité humaine évalue les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entrent en ligne de compte le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur capacité de réponse à une situation de crise. Par exemple, les enfants, personnes âgées, handicapés..., présenteront une vulnérabilité importante.

PROJET pour consultation



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATIONS DU MORGON ET DU NIZERAND

## Bilan de la concertation





**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

# SOMMAIRE

1-BILAN DE LA CONCERTATION.....	1
2-BILAN DE LA CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE.....	4
3-BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
4-ANNEXES.....	6



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

# 1. BILAN DE LA CONCERTATION

1.1 Déroulement de la  
concertation

1.2 Analyse de la phase de  
concertation

# 1- BILAN DE LA CONCERTATION

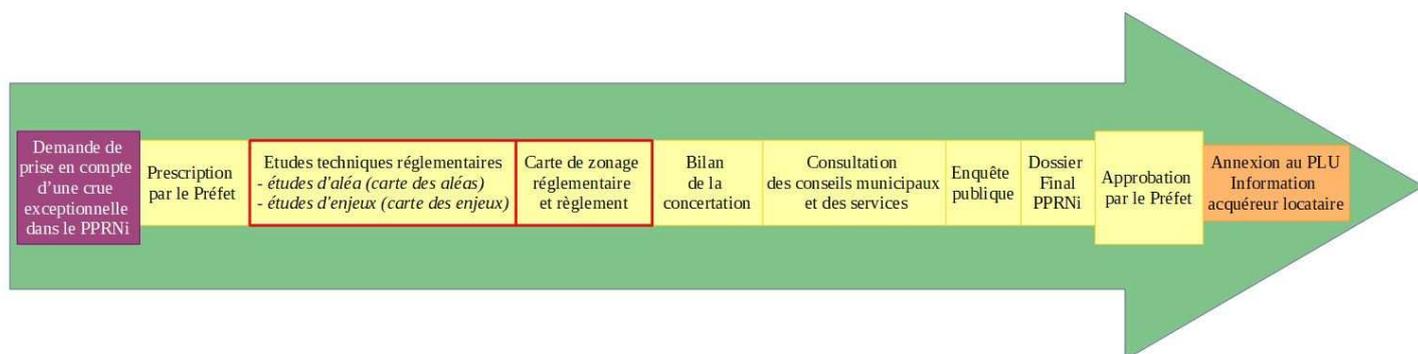
## 1.1 DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, encadrée par l'article R. 562-10 du code de l'environnement, suit la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 de ce même code. Dans ce cadre, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDT\_SPAR\_69\_2019\_01\_03\_006, le 3 janvier 2019. Cet arrêté liste dans son article 4 les personnes publiques et organismes associés et les modalités de concertation et d'information du public.

Cette concertation réglementaire s'est déroulée du 19 octobre 2015 au 18 juillet 2022 soit sur une durée d'environ 7 ans.

Enfin, le délai d'élaboration du plan de prévention a été prolongé par arrêté préfectoral n°DDT-69-2021-10-28-00017 en date du 28 octobre 2021.

Ce dossier comprend le projet de note de présentation, le projet de règlement, les projets de carte de zonage, les cartes d'aléas et d'enjeux, ainsi que le bilan de la concertation.



Légende :

- Projet de PPRNi
- Concertation avec les acteurs du territoire : élus, riverains...

## 1.1.1 LA CONCERTATION AVEC LES COLLECTIVITÉS

L'étude des aléas, réalisée par le bureau d'études HTV, a été présentée aux élus des communes du bassin versant du Morgon et du Nizerand concernées. Deux réunions, regroupant plusieurs communes et organismes, ont eu lieu respectivement en octobre 2015 et novembre 2015, en présence du bureau d'études. Lors de ces réunions une présentation rapide du déroulement de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation a été faite par la direction départementale des territoires du Rhône en réponse aux questions des élus. Ces deux réunions ont fait l'objet d'un compte-rendu.

Date et lieu	Communes et organismes présents
19 octobre 2015 Mairie de Villefranche-sur-Saône	Villefranche-sur-Saône, Arnas*, Gleizé, Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, Syndicat mixte des rivières du Beaujolais.
10 novembre 2015 Service territorial Nord à Gleizé	Denicé, Liergues, Rivolet, Ville-sur-Jarnioux, Pouilly-le-Monial, Jarnioux, Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, Syndicat mixte des rivières du Beaujolais.

\* commune excusée.

Par courrier du 21 mars 2016, les cartes des aléas ont été transmises aux dix communes concernées par un aléa inondation : Rivolet, Arnas, Denicé, Cogny, Porte des Pierres Dorées\*, Ville-sur-Jarnioux, Lacenas, Pommiers, Villefranche-sur-Saone et Gleizé.

(\*depuis 2019 la commune des Pierres Dorées regroupe les communes de Liergues, Pouilly-le-Monial et Jarnioux).

Ces communes disposaient d'un délai de deux mois pour formuler leurs remarques ou observations. Les communes de Gleizé, Villefranche-sur-Saône, Porte des Pierres Dorées (commune de Liergues) ont fait des remarques qui ont été analysées et une réponse écrite leur a été donnée.

L'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Morgon et du Nizerand a été prescrite par l'arrêté préfectoral N° DDT\_SPAR\_69\_2019\_01\_03\_006 en date du 3 janvier 2019. Cet arrêté a été transmis à l'ensemble des communes concernées par l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand et aux personnes et organismes associés définis dans ledit arrêté.

En date du 18 mars 2019, un porter-à-connaissance a été transmis aux communes des bassins versants du Morgon et du Nizerand concernées par un aléa inondation : Rivolet, Arnas, Denicé, Cogny, Porte des Pierres Dorées\*, Ville-sur-Jarnioux, Lacenas, Pommiers, Villefranche-sur-Saône et Gleizé.

Ce porter-à-connaissance a été accompagné par une note de gestion transitoire du risque inondation en date de décembre 2019.

Le 21 juin 2019 s'est tenue, en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône, sous la présidence de M. le sous-préfet, une réunion de lancement de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand. Cette réunion avait pour objectif de présenter les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation et d'afficher un échéancier prévisionnel auprès des élus des deux bassins versants et des différentes personnes et organismes concernés par le projet.

Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu présent en annexe 1 du présent document.



De janvier 2015 à mars 2019, puis de décembre 2019 à juillet 2020, une qualification de l'occupation des sols dans le périmètre de la zone inondable a été réalisée par le groupement de bureau d'études EGESOLUTIONS et LAURE WATEAU. Cette étude a donné lieu à l'élaboration des cartes des enjeux pour les communes concernées par un aléa inondation.

Ces documents ont été transmis par courrier, le 4 décembre 2019, aux communes concernées qui disposaient d'un délai de deux mois pour formuler leurs avis.

Les trois communes suivantes ont adressé leurs observations sur les projets de cartes des enjeux : Arnas, Gleizé et Villefranche-sur-Saône.

Des réunions spécifiques ont été organisées avec les services des communes de Gleizé et Villefranche-sur-Saône pour apporter des réponses aux questions soulevées par ces communes.

Les remarques de la commune de Arnas ont été prises en compte pour corriger la carte des enjeux de la commune.

Les habitants de l'ensemble des communes situées dans le périmètre des bassins versants du Morgon et du Nizerand ont été invitées à participer à deux réunions publiques organisées le 1 octobre 2020 et le 13 décembre 2022 à Villefranche-sur-Saône.

Suite à une question posée au cours de la réunion publique du 1 octobre 2020, la modélisation hydraulique du Morgon a été prolongée jusqu'à sa confluence avec la Saône.

Une nouvelle carte des aléas a été transmise à la commune de Villefranche-sur-Saône par courrier en date du 14 mars 2022.

Le 20 mai 2022, s'est tenue, en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône, sous la présidence de M. le sous-préfet, une réunion de présentation du zonage réglementaire et du futur règlement, du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand, aux communes et aux personnes et organismes associés concernés par le projet.

Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu présent en annexe 2 du présent document.

Suite à cette réunion, les aléas de la commune de Ville-sur-Jarnioux et de Lacenas ont été complétés par une modélisation hydraulique des cours d'eau suivants jusqu'à leur confluence avec le Morgon :

- Le Bief du Bois Franc (commune de Lacenas)
- la combe des Grands Vières (commune de Ville-sur-Jarnioux)

Des nouvelles cartes des aléas inondation et de zonage ont été réalisées pour ces communes.

Ces derniers échanges clôturent la phase de concertation qui s'est achevée le 15 février 2023.

Enfin, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement, le dossier d'élaboration du plan de prévention du risque inondation du Morgon et du Nizerand doit être soumis à l'avis de l'assemblée délibérante des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration de ce plan. Il sera soumis ensuite à l'avis du public via l'enquête publique (article R. 562-8 de ce même code).

## 1.1.2 CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Les études des aléas et d'enjeux, réalisées par le bureau d'études HTV, ainsi que la procédure d'élaboration du plan ont été présentées aux habitants des 17 communes des bassins versants du Morgon et du Nizerand, lors d'une réunion publique organisées le 1 octobre 2020 sur la commune de Villefranche-sur-Saône.

Elle a réuni environ une cinquantaine de personnes et a été retransmise sur l'outil YOUTUBE, au regard du contexte de la crise sanitaire.

Les projets de règlement et de cartes de zonage ont été présentés aux habitants des communes concernées par l'élaboration du plan de prévention lors d'une réunion publique qui s'est déroulée le 13 décembre 2022 sur la commune de Villefranche-sur-Saône. La carte des aléas était également disponible pour consultation. Cette réunion a réuni peu de personnes.

Ces deux réunions publiques ont fait l'objet de compte-rendus qui ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Outils de communication utilisés pour la concertation avec le public :

- prestation de communication passée avec la société Niagara, notamment pour apporter une aide dans le cadre de l'animation des réunions publiques ;
- mise à jour régulière du site internet des services de l'État, sur lequel on peut trouver :
  - le déroulement de la procédure du plan de prévention des risques naturels d'inondation,
  - les cartes des aléas, des enjeux et des zonages par commune,
  - les présentations faites lors des réunions publiques,
  - les comptes-rendus de ces dernières.
- réalisation d'une plaquette d'information sur le risque inondation ;
- publicités dans les journaux pour annoncer les réunions publiques ;
- relais des informations par les mairies (bulletins municipaux...).

Ces derniers échanges clôturent la phase de concertation qui s'est achevée le 15 février 2023.

Enfin, conformément à l'article R 562-8 du code de l'environnement, le dossier d'élaboration du plan de prévention doit être soumis à l'avis du public via l'enquête publique.

### 1.1.3 CONCERTATION AVEC LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉES

Lors de la réunion de lancement du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand du 21 juin 2019, les personnes suivantes ont été conviées :

- les personnes publiques et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral numéro : DDT\_SPAR\_69\_2019\_01\_03\_006 du 3 janvier 2019 sont listés ci-dessous :
- les communes de : Anse, Arnas, Cogny, Denicè, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux,
- les établissements publics de coopération intercommunale suivants :
  - la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) ;
  - la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) ;
- la structure porteuse du schéma de cohérence territorial : le syndicat mixte du Beaujolais (SMB)
- le conseil départemental du Rhône,
- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- le centre régional de la propriété forestière (CRPF),
- les chambres consulaires du Rhône :
  - la chambre des métiers et de l'artisanat,
  - la chambre de commerce et d'industrie,
  - la chambre d'agriculture.
- le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB),
- l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB).

Une réunion de présentation du projet de cartes de zonage et règlement a été présenté aux communes, et personnes publiques et organismes associés le 20 mai 2022 en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. Ces documents ont été transmis par courrier, le 18 juin 2022, à l'ensemble des invités, pour avis sous un délai de 2 mois.

## 1.2. ANALYSE DE LA PHASE DE CONCERTATION

D'une manière générale, la réalisation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant du Morgon et du Nizerand est bien accueillie par l'ensemble des personnes concernées.

### 1.2.1. Les observations

#### 1.2.1.1. Les observations des collectivités, et personnes publiques et organismes associées

Les bassins versants n'ont pas connu de crue centennale récente qui est la crue de référence du plan de prévention des risques naturels d'inondation. La crue la plus importante connue sur le Morgon est celle de 2008. La crue la plus importante connue sur le Nizerand est celle de 1993.

#### 1.2.1.2. Les observations du public

Les réunions publiques n'ont pas fait l'objet de nombreuses questions des habitants. (Compte-Rendu réunion publique)

### 1.2.2. Réponses apportées par la direction départementale du Rhône dans le cadre du dossier

Les différents points soulevés par les administrations, élus et citoyens ont été examinés par la direction départementale des territoires du Rhône et une réponse y a été apportée, par courrier ou courriel. Le détail des réponses figure dans l'annexe 3 à ce bilan, qui récapitule, sous forme de tableau, les diverses observations et les réponses qui ont été apportées sur le dossier projet présenté aux communes en mai 2022 et aux citoyens en décembre 2022. Cette annexe montre également les modifications apportées au dossier notamment au règlement et aux différentes cartes :

- Réétudier les aléas présents sur le territoire quand cela a été nécessaire,
- Corriger des erreurs sur les cartes d'enjeux et de zonage ou dans le règlement,
- Apporter des précisions ou des modifications sur différents articles du règlement, pour faciliter la compréhension et être cohérent avec d'autres règlements de PPRNi du département du Rhône, faisant suite à des réflexions en interne dans le but d'améliorer le dossier.



**ANNEXE 1 : BILAN DE CONCERTATION PAR  
COMMUNE**

**ANNEXE 2 : BILAN DE CONCERTATION PAR  
ORGANISME**

**ANNEXE 3 : COMPTE-RENDU DE RÉUNIONS  
PUBLIQUES**

## commune de Arnas bilan de concertation

OBSERVATIONS	RÉPONSES
<b>Observation n° 1 par mail du 20 janvier 2020 :</b> les sites estampillés « installations classées SEVESO » ne sont pas au bon endroit	Hors zone aléa, remarque non prise en compte
<b>Observation n° 2 par mail du 20 janvier 2020 :</b> la zone verte claire limitrophe de la zone orange devrait être violette sur la carte des enjeux car elle est aménagée par la CCI	Hors zone aléa, remarque non prise en compte
<b>Observation n° 3 par mail du 20 janvier 2020 :</b> la zone verte foncé le long du Nizerand devrait plutôt être classée en « zone de mutation » sur la carte des enjeux. En effet, le PLU actuel a classé cette zone en zone d'attente de projet. Il s'agit d'un secteur sensible sur lequel la commune souhaite limiter l'urbanisation au titre du risque inondation.	La remarque n'est pas prise en compte, il s'agit d'une zone classée en aléa moyen d'inondation
<b>Observation n° 4 par mail du 15 juillet 2022 :</b> Concernant le plan de zonage, serait-il possible d'atténuer les couleurs : vert, bleu, rouge afin de faire apparaître le bâti existant ?	<b>Réponse par mail du 17 octobre 2022 :</b> La carte de zonage est en effet peu lisible et ne permet pas de repérer aisément les parcelles cadastrales et les bâtiments. Je vous informe que nous apporterons les modifications nécessaires pour une meilleure lisibilité de la carte de zonage qui vous sera adressée lors de la consultation réglementaire. J'attire toutefois votre attention sur le fait que l'échelle retenue pour l'élaboration de la carte de zonage du plan de prévention du risque inondation du Morgon et du Nizerand est le 1/5000°. Cette échelle n'est pas adaptée à un usage au niveau cadastral.
<b>Observation n° 5 par mail du 15 juillet 2022 :</b> Dans le glossaire, il y a la définition de « cote réglementaire ou cote de référence » accompagné d'un exemple d'interpolation, serait-il possible de revoir cette définition qui est incompréhensible.	<b>Réponse par mail du 17 octobre 2022 :</b> La cote réglementaire ou la cote de référence sont 2 termes qui précisent la même chose. La cote de référence correspond à la hauteur de la ligne d'eau (de la crue centennale modélisée) à laquelle a été ajoutée une marge de sécurité de +20 cm. Cette cote de référence est matérialisée sur la carte de zonage et elle est précisée dans la légende (Cote réglementaire en m NGF).

OBSERVATIONS	RÉPONSES
	<p>Elle permet de définir la hauteur du premier plancher d'une construction nouvelle située dans la zone inondable.</p> <p>La définition dans le glossaire donne en plus une formule de calcul qui permet de préciser une hauteur de premier plancher lorsque le projet est situé entre 2 cotes réglementaires.</p>
<p><b>Observation n° 6 par mail du 15 juillet 2022 :</b>            J'ai retrouvé dans le PLU de 2011, une fiche qui se nomme « Note d'aide à la rédaction du diagnostic de vulnérabilité des bâtiments en regard des risques naturels ». Le projet de règlement utilise souvent la notion de vulnérabilité. Est-ce que cette fiche existe toujours ? (Fiche établie par la DDE en 2006 et surtout à l'attention des bâtiments d'activités) Existe-elle pour les habitations ? La commune d'Arnas a surtout des habitations en zone rouge ou en limite de zone rouge. Il serait peut-être intéressant de la joindre au règlement.</p>	<p><b>Réponse par mail du 17 octobre 2022 :</b>            La vulnérabilité concerne les personnes, les biens et les activités susceptibles de subir des dommages lorsque survient l'aléa.            Les enjeux exposés peuvent être très importants ; il est impératif de ne pas les augmenter, et pour l'existant, certaines solutions de réduction existent et offrent des perspectives intéressantes.            Un des objectifs du plan de prévention du risque inondation du Morgon Nizerand est donc de ne pas augmenter voire réduire la vulnérabilité c'est-à-dire les enjeux exposés au risque inondation.</p> <p>Les référentiels traitant de la réduction de la vulnérabilité sont généralement des guides référentiels destinés aux professionnels du secteur du bâtiment.            Toutefois, le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB), qui dispose de la compétence dans la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) propose à destination des particuliers, des entreprises de moins de 20 salariés et des bâtiments publics la réalisation de diagnostic de vulnérabilité. Le syndicat mixte des rivières du Beaujolais invite les pétitionnaires à consulter leur site Internet pour toutes informations: <a href="http://www.smr.fr">www.smr.fr</a>.            Cette information a été annoncée lors de la réunion publique du 1er octobre 2020.</p>
<p><b>Observation n° 6 par mail du 15 juillet 2022 :</b>            Concernant la mise en conformité des constructions existantes antérieures au plan de prévention, serait-il possible d'évoquer lors d'une réunion, les aides qui seront proposées pour subvenir aux dépenses des particuliers et des entreprises.</p>	<p><b>Réponse par mail du 17 octobre 2022 :</b>            Le financement des mesures de sauvegarde est codifié dans le code de l'environnement à l'article D561-12-7. Ce financement est aussi appelé Loi BARNIER.            L'article D561-12-7 précise que la contribution au fond de prévention des risques naturels majeurs est plafonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;</li> <li>• 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;</li> <li>• 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.</li> </ul> <p>La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.</p>

## commune de Frontenas bilan de concertation

OBSERVATIONS	RÉPONSES
<p><b>Observation n° 1 par mail du 7 juillet 2022 :</b> Frontenas est situé en zone blanche avec très peu de préconisations. Vous me confirmez que ce document , lorsqu'il sera approuvé et donc opposable, devra être annexé aux servitudes déjà existantes du PLU de la commune.</p>	<p><b>Réponse par mail du 5 août 2022 :</b> En effet, le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé deviendra opposable. Et donc conformément aux articles L.126-1 et R.123-14-1 du Code de l'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels doit être annexé aux schémas de cohérence territoriale (SCOT), aux plans locaux d'urbanisme (PLU) anciennement plan d'occupation des sols (POS) et aux cartes communales dans un délai de 3 mois à compter de son approbation.</p>

# commune de Gleizé

## bilan de concertation

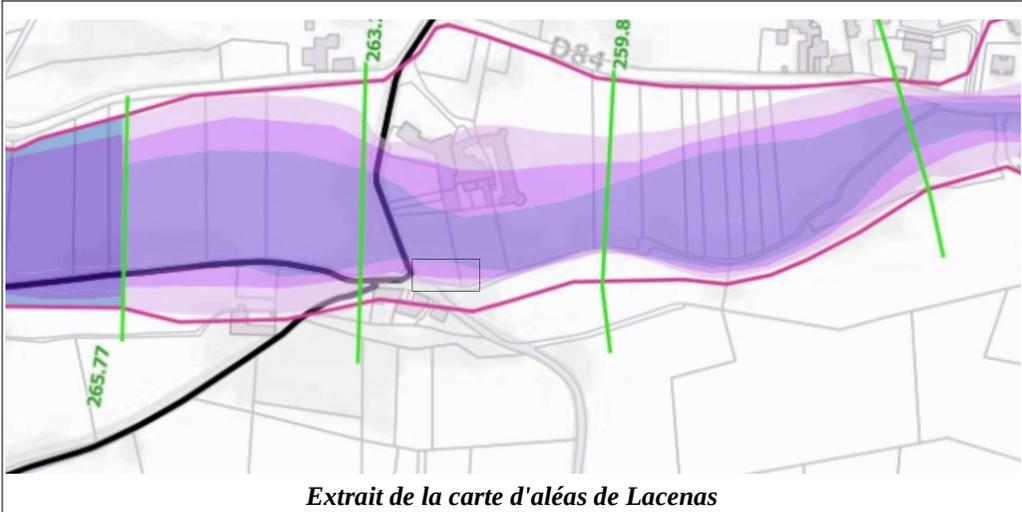
OBSERVATIONS	RÉPONSES
<p><b>Observation n° 1 par courrier du 6 juillet 2016 :</b>            Nous souhaitons des précisions techniques et réglementaires sur les secteurs ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>parcelle AH37, en aléa moyen, où se situe l'école Brassens et la crèche Manège enchanté</i></li> <li>• <i>parcelle AI131, en aléa fort, partie sud du projet de Village Beaujolais intégrant des surfaces artisanales et commerciales, dont le permis de construire est en cours d'instruction</i></li> <li>• <i>parcelle AR129, en aléa fort, ensemble des « Grands Moulins » où se situent différents activités artisanales, commerciales et de services, portant un projet de requalification à venir</i></li> </ul>	<p><b>Réponse par courrier du 19 septembre 2016 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La parcelle AH37 sur laquelle sont implantées l'école G. Brassens et la crèche Manège enchanté, est une zone urbanisée (hors centre bourg) soumise à un aléa d'inondation faible ou moyen. Dans ces zones, le PPRNi a vocation à interdire les extensions ou les constructions nouvelles liées à un établissement existant qui intéresse les personnes les plus vulnérables (ici l'école et la crèche), si elle s'accompagne d'une augmentation de la capacité d'accueil. Le règlement du PPRNi introduira également des mesures obligatoires à mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi, pour assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages et faciliter le retour à la normale. Le coût de ses travaux restera limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures obligatoires peuvent faire l'objet d'une participation de financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).</li> <li>• Pour ce qui concerne la parcelle AI131, son extrémité sud est concernée par un aléa inondation de niveau fort. N'étant pas urbanisée, cette zone a vocation à être préservée de toute urbanisation. De fait, sont interdits toutes nouvelles constructions sur la partie de la parcelle soumise à l'aléa inondation.</li> <li>• Pour ce qui concerne la parcelle AR129, quartier des Grands Moulins, elle est concernée en grande partie par l'aléa inondation de niveau faible à fort. En zone d'aléa fort, toute nouvelle construction est interdite. Pour les bâtiments existants, les changements d'usage et de destination peuvent être autorisés sous réserve de diminuer la vulnérabilité. En zone d'aléa moyen à faible, les changements d'usage et de destination peuvent être autorisés sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.</li> </ul>
<p><b>Réunion 6 décembre 2019 :</b></p>	<p><b>Réponse au cours de la réunion et compte-rendu envoyé le 30 janvier 2020 :</b></p> <p><b>L'agrandissement de l'école George Brassens et de la crèche le manège enchanté</b>            La parcelle sur laquelle sont implantées l'école G. Brassens et la crèche le manège enchanté est une zone urbanisée (hors centre bourg) soumise à un aléa d'inondation de niveau moyen. Cette parcelle sera concernée par la zone bleue du futur PPRNi.            En zone bleue, le PPRNi a vocation à interdire l'implantation nouvelle d'établissements qui accueillent les personnes les plus vulnérables (hôpitaux, établissements scolaires ou périscolaires, les</p>

OBSERVATIONS	RÉPONSES
	<p>crèches ou garderies...) ainsi que leur extension dès lors qu'elle s'accompagne d'une augmentation de la capacité d'accueil.</p> <p><b>Le projet de requalification de la zone d'activités des Grands Moulins</b>            Cette zone d'activités artisanales et culturelles est concernée en grande partie par l'aléa inondation de niveau fort à moyen. En zone urbanisée, le futur règlement du PPRNi classera l'aléa fort en zone rouge et l'aléa moyen (ou faible) en zone bleue.            En zone d'aléa fort (future zone rouge) toute nouvelle construction est interdite.            En zone d'aléa fort à moyen (future zone rouge et bleue) pour les constructions existantes, peuvent être autorisés les changements d'usage et de destination des locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• situés sous la cote réglementaire sous réserve de diminuer la vulnérabilité ;</li> <li>• situés au-dessus de la cote réglementaire sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.</li> </ul> <p><b>Le droit à reconstruire d'un bâtiment démoli</b>            Il a été évoqué le projet de reconstruire un bâtiment sinistré en 2000 puis démoli en 2008 sur le tènement des Grands Moulins.            L'article L.111-15 du code de l'urbanisme précise que "<i>lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.</i>"            Ainsi, au-delà de ce délai de 10 ans, la reconstruction s'apparente à une construction nouvelle et doit donc respecter le PPRNi et les documents d'urbanisme en vigueur.</p>
<p><b>Réunion de travail du 14 septembre 2020 :</b></p>	<p><b>Réponse au cours de la réunion et compte-rendu envoyé le 7 octobre 2020 :</b></p> <p><b>Le projet de requalification de la zone d'activités des Grands Moulins</b>            Cette zone d'activités artisanales et culturelles est concernée en grande partie par l'aléa inondation de niveau fort à moyen. En zone urbanisée, le futur règlement du PPRNi classera l'aléa fort en zone rouge et l'aléa moyen (ou faible) en zone bleue.            Ce secteur, qui fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine, sur la Rue de Tarare, sera identifié sur la carte des enjeux afin de pouvoir être pris en compte lors de nos échanges dans le cadre de la concertation pour le zonage réglementaire.</p> <p>En outre, la commune et la Direction Départementale des Territoires avaient échangé sur l'emprise hydrogéomorphologique et sur le changement de catégorie d'ERP de l'école Georges Brassens.</p>
<p><b>Visite de terrain du 10 juin 2022 : Projet des Grands Moulins</b></p>	<p>La communauté de communes doit préciser ses questions</p>

OBSERVATIONS	RÉPONSES
<p>Réunion de travail du 22 juin 2022 en Mairie :</p>	<p><b>Réponse au cours de la réunion et compte-rendu envoyé le 4 août 2022 :</b></p> <p><b>Réhabilitation du site des Grands Moulins</b>  La direction départementale des territoires, accompagnée de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône, a visité le site le 10 juin 2022. Cette dernière a présenté le projet global de réhabilitation du site.  M. le Maire de Gleizé attire l'attention sur la divergence de point de vue entre le projet porté par l'agglomération et le projet voulu par les élus qui n'a pas nécessairement pour but d'en faire un lieu d'accueil pour des évènements temporaires.  [...] la commune envisage un projet de coulée verte le long du Morgon. Si le plan de prévention des risques ne l'interdit pas, des mesures de précaution devront être appliquées comme, la mise au terrain naturel de l'infrastructure, l'absence de modification des berges et la mise en place d'une signalétique d'information sur le risque inondation.</p> <p><b>Projet d'aménagement dans le secteur des Pierres Bleues</b>  Le tènement du projet est en zone bleue et verte du plan. Le projet consiste en l'extension de l'ERP de catégorie 5 existant pour assurer un accueil de loisirs de mineurs (maternelles).  La direction départementale des territoires rappelle que l'extension d'établissements qui accueillent des personnes vulnérables est interdite en zone bleue du plan. En revanche, la construction d'un nouveau bâtiment est possible en zone verte. Le bâtiment existant et le nouveau bâtiment pourront être reliés par une coursive ouverte. Il conviendra par ailleurs, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité, que le public mineur accueilli reste en zone verte dans le cadre de son activité et puisse être évacué en zone verte en cas de besoin.</p> <p><b>Centre technique municipal</b>  La commune souhaite connaître les conditions de stockage au sein du centre technique municipal. La direction départementale des territoires rappelle que les conditions de stockage dépendent du zonage réglementaire et sont précisées dans le projet de règlement. Les produits toxiques doivent être stockés au-dessus de la cote réglementaire.</p> <p><b>Création d'un chemin piétonnier le long du Nizerand</b>  Le chemin serait créé en zone rouge du plan. Si le plan ne l'interdit pas, il conviendra néanmoins que ce chemin soit au niveau du terrain naturel et n'érode pas les berges du cours d'eau. Une signalétique devra également être installée pour informer sur les risques d'inondation. Le porteur du PAPI (le SMRB) pourra accompagner la commune sur ce projet.</p>

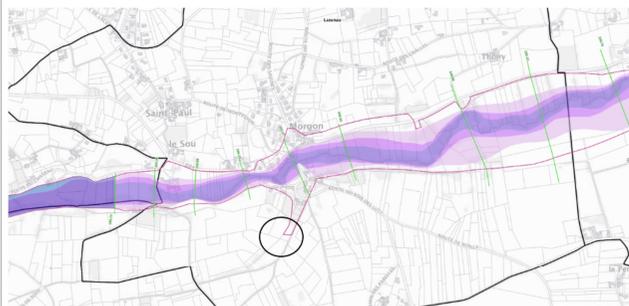
OBSERVATIONS	RÉPONSES
	<p><b>Création de logements sociaux rue de Tarare</b>  Ces logements seraient créés en zones bleue/rouge ou zones bleue/verte.  La direction départementale des territoires rappelle que la construction de logements est interdite en zone rouge. Elle est autorisée en zone bleue avec notamment le respect de la prescription relative au coefficient d'emprise au sol. En zone bleue, le premier plancher de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire, les stationnements ne peuvent être construits en sous-sol.  En zone verte, la construction de stationnement sous-terrain est possible.  La création de remblais doit être compensée.  La commune signale que la notion de compensation déblais/remblais n'est pas mentionnée dans le règlement pour la zone bleue. La direction départementale remercie la commune pour le signalement et va corriger cette erreur en conséquence.</p> <p><b>Création d'une passerelle modes doux en entrée de commune</b>  La commune souhaite créer une passerelle en zone rouge du plan.  La direction départementale précise que le règlement ne l'interdit pas. Il faudra néanmoins veiller à ce que le tablier de l'ouvrage soit situé au-dessus de la cote réglementaire et les piles/culées ne devront pas faire obstacle à l'écoulement.</p> <p><b>École Georges Brassens</b>  La commune a présenté le projet de réaménagement de l'école Georges Brassens qui restera un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie. Les aménagements sont essentiellement internes au bâtiment. La cours de l'école sera désimperméabilisée.</p> <p><b>Zonage violet en entrée de commune</b>  La commune a souhaité des précisions sur les caractéristiques du zonage violet en entrée de commune.  La direction départementale des territoires rappelle que le zonage violet permet le renouvellement urbain, en zone de centre urbain concernée par un aléa fort, et a été appliqué à la commune de Gleizé car il est en continuité du zonage violet sur la commune de Villefranche-sur-Saône.  Parce que la commune n'a pas de projet de renouvellement urbain sur cette zone, elle considère que le zonage violet n'est pas justifié.  Aussi, un zonage rouge sera appliqué en substitution du zonage violet.</p>

## commune de Lacenas bilan de concertation

OBSERVATIONS	RÉPONSES
<p><b>Observation n° 1 lors de la réunion du 11 mars 2022 :</b>            Cette réunion intervient suite à une sollicitation de Madame la Maire concernant la construction d'un parking privée le long du Morgon sur la commune de Lacenas, au 131 route du Château de Sou 69640.</p>	<p><b>Réponse apportée et consignée dans le compte rendu de la réunion :</b>            Le projet se situe en partie en zone non urbanisée concernée par des aléas fort et moyen d'inondation.</p>  <p><i>Extrait de la carte d'aléas de Lacenas</i></p> <p>En s'appuyant sur la note de gestion transitoire du risque d'inondation, l'analyse du projet par la direction départementale des territoires du Rhône est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En zone d'aléa fort, le principe qui prévaut est celui de l'inconstructibilité : toute construction nouvelle est interdite (y compris les nouveaux parkings). <b>Or, une partie du projet est située en aléa fort ;</b></li> <li>• En zone d'aléa faible à moyen, les parkings sont autorisés sous réserve que leur réalisation n'est pas envisageable en dehors de la zone inondable et qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel. <b>Or, des remblais sont prévus dans le projet ;</b></li> <li>• La note stipule qu'« <i>indépendamment de tout risque de débordement, une bande de recul d'une largeur de 10m, comptée à partir du sommet de la berge naturelle de chaque côté du cours d'eau doit être respectée. Cette bande de recul peut être réduite si une étude démontre une absence d'érosion</i> ». <b>Dans le cas d'espèce, le parking se situe en bord de berge et aucune</b></li> </ul>

OBSERVATIONS	RÉPONSES
	<b>étude/analyse d'érosion n'a été produite par le pétitionnaire.</b>
<p><b>Observation n° 2 lors de la réunion du 6 juillet 2022 :</b>  La commune a relevé un manque de lisibilité des différentes parcelles situées en zone inondable sur la carte de zonage. En effet, la transparence des couleurs de zonages présentes sur la carte n'est pas suffisante pour permettre une lecture précise du document.</p>	<p><b>Réponse apportée et consignée dans le compte rendu de la réunion :</b>  La direction départementale des territoires va ainsi retravailler la transparence des couleurs de cette carte afin que les parcelles soient facilement identifiables à travers le zonage. La commune souhaiterait également recevoir une version papier A0 de la carte d'aléas.</p> <p>Post-réunion : la direction départementale des territoires a transmis par voie postale le 8 juillet 2022, une nouvelle carte de zonage prenant en compte ces remarques ainsi que la carte d'aléas et la note de gestion de 2018 qui font office de cadre réglementaire en attendant l'approbation du plan de prévention des risques d'inondations.</p>
<p><b>Observation n° 3 lors de la réunion du 6 juillet 2022 :</b>  La commune a questionné les services de l'État sur la localisation de cabanes liées à des jardins partagés le long du Morgon.</p>	<p><b>Réponse apportée et consignée dans le compte rendu de la réunion :</b>  En zone d'aléas, les cabanes fermées sont interdites puisqu'elles ne permettent pas le libre écoulement de l'eau et apparaissent comme un obstacle pour le cours d'eau. La direction départementale précise cependant que les auvents (ouverts sur leurs 4 côtés) sont autorisés. S'agissant des activités de maraîchage, elles sont autorisées en zone rouge, en respectant les essences arboricoles autorisées par le règlement.</p>
<p><b>Observation n° 4 lors de la réunion du 6 juillet 2022 :</b>  La commune de Lacenas a également souhaité alerter les services de l'État sur un phénomène d'écoulement qu'elle a pu observer, par le passé, dans un pré à proximité du chemin des Grandes Terres :</p>	<p><b>Réponse par mail le 11 janvier 2023 :</b>  Le bureau d'études HTV nous a adressé le rapport d'étude hydraulique dont vous trouverez un extrait en pièce jointe.  Pour rappel <b>en 2015</b>, la zone inondable s'établissait ainsi:</p>

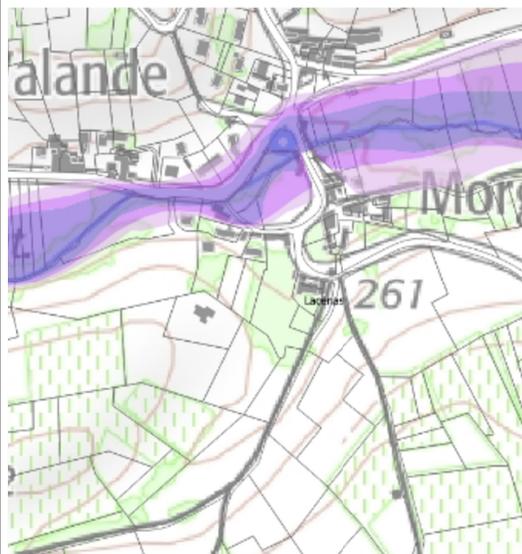
## OBSERVATIONS



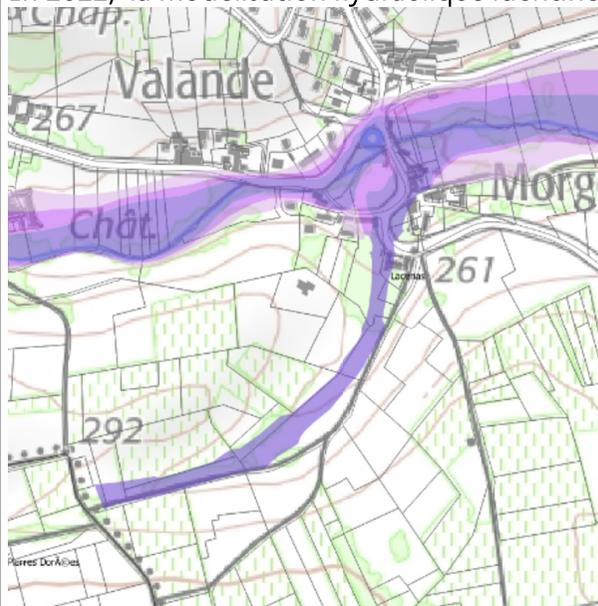
Extrait de la carte des aléas de la commune de Lacenas.  
Identification de la zone d'écoulement.

Les services de l'État, accompagnés de la commune, se sont rendus sur le terrain pour identifier cette zone d'écoulement. Il a été constaté un bief potentiel actuellement asséché, identifié par une traînée longitudinale de végétation plus verdoyante qu'alentour. Ce secteur n'est pas pris en compte dans le plan de prévention des risques inondations, mais un potentiel risque est présent, deux moulins à proximité aval pourraient se retrouver dans une zone d'aléas induite par ce bief. De plus, le centre-bourg de la commune se situe en contrebas et pourrait donc aussi être impacté par ce phénomène d'écoulement.

## RÉPONSES



En 2022, la modélisation hydraulique identifie la zone inondable comme ci-dessous:



OBSERVATIONS	RÉPONSES
	<p>L'aléa varie du niveau fort à faible.  La route départementale 76 (RD76) est inondée  Des maisons d'habitations sont également identifiées dans la zone inondable.</p>
<p><b>Observation n° 5 par mail du 21 juillet 2022 :</b>  « Un de nos administrés, habitant route du Morgon, souhaite construire un abri de jardin sur sa parcelle B 1158. Il nous soutient qu'il peut le faire puisque sur la carte de 2017 sa parcelle n'est pas en zone inondable.  Cependant cette parcelle est pour partie en zone Uh et pour partie en zone N avec trame inondation sur le logiciel que nous utilisons c'est-à-dire « GEOMAP WEB ». Il souhaite implanter son abri sur la zone N. Lorsque nous regardons la carte des aléas et la carte de zonage, que ce soit celle de 2017 ou le dossier de concertation actuelle, il apparaît que la parcelle n'est pas en couleur violette comme on pourrait le penser mais en gris. Est-ce simplement parce que c'est une zone d'habitation et qu'elle est matérialisée ainsi ou est-ce un oubli ? En effet, il paraît assez illogique de contourner sa parcelle ainsi que celle de son voisin d'ailleurs et d'être à nouveau en zone inondable.  Ensuite. Je vous joins le plan en question afin que vous puissiez vous rendre compte. Si cela devait rester ainsi, que devons-nous répondre à notre administré ? Est-ce votre carte qui fait foi ou le zonage dans GEOMAP WEB ? »</p>	<p><b>Réponse par mail du 18 août 2022 :</b>  La cartographie des aléas pour votre commune, qui a fait l'objet du porter-à-connaissance en date du 18 janvier 2019, est en fait issue de l'étude GEOPLUS de 2010 (pilotée par le syndicat mixte des rivières du Beaujolais).  Ainsi, la carte d'aléa de 2019 n'apporte pas de connaissance nouvelle du risque inondation sur votre commune par rapport à la carte d'aléa qui a fait l'objet du porter-à-connaissance le 23 mars 2011.</p> <p>Pour ce qui concerne la forme de la zone inondable à cet endroit, cela peut s'expliquer d'une part la présence de l'ouvrage hydraulique sur la D 76 (pont) en amont de la parcelle qui monte en charge pour une crue centennale et/ou encore par la topographie du lieu.</p> <p>Nous ne connaissons pas et n'utilisons pas l'outil GEOMAP WEB qui, semble-t-il, nécessite la création d'un compte. Quoi qu'il en soit, la carte d'aléa de 2019 est en effet la carte réglementaire opposable actuellement pour toutes demandes de construction au titre du droit des sols.  Dans ce cas précis, la construction d'un abri de jardin sur cette parcelle au regard de la carte des aléas de 2019 (ou de la carte de zonage qui fait l'objet de cette concertation) est autorisée sauf dispositions contraires dans votre document d'urbanisme.  En effet, si votre document d'urbanisme (dans sa carte de zonage) précise que la parcelle est inondable alors il convient de retenir la règle la plus contraignante entre le document d'urbanisme et la carte d'aléa : la zone est à considérer comme inondable et le projet doit être refusé.</p> <p>De plus, si vous avez connaissance d'un risque inondation sur cette parcelle, vous avez la possibilité d'opposer au pétitionnaire l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui précise "qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations".</p>
<p><b>Observation n°6 par mail du 22 décembre 2022</b>  Suite à la présentation en réunion publique à la mairie de Villefranche-sur-Saône du PPRNI « MORGON », un administré nous a fait part d'une précision de la topographie : « J'ai écrit ce document pour expliciter la topographie des</p>	<p><b>Réponse par mail du 20 janvier 2023 :</b>  Au regard des éléments transmis et des données topographiques de la DDT, il s'avère que sur ce tènement, l'aléa inondation est bloqué par le mur de soutènement de la parcelle. Ainsi, la parcelle du projet n'est pas soumise à l'aléa inondation. Le projet est donc autorisable au titre du PAC de 2019.  Les cartes d'aléas et de zonage feront ainsi l'objet d'une légère modification (calage de l'aléa sur le</p>

OBSERVATIONS	RÉPONSES
<p>lieux et des différents murets de soutènements existants sur cette portion du chemin des étangs avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des extraits des zonages du PLU en place (inondable en vert),</li> <li>• Un plan de situation cadastral de nos parcelles B0400, B809 &amp; B976,</li> <li>• Quelques photos des lieux au droit du chemin.</li> </ul> <p>À cet endroit, le chemin des étangs a les particularités suivantes (coupe) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le pied du mur de soutènement du chemin des étangs dans la parcelle B0400 en contre bas, est à environ 1.00 ml plus haut que le fil d'eau de la rivière du Morgon,</li> <li>• Le chemin des étangs surplombe la parcelle 0400 avec un mur de soutènement de hauteur 1.20 ml environ,</li> <li>• La parcelle B976 surplombe le chemin des étangs par un soutènement de hauteur 2.20 ml environ.</li> </ul> <p>La limite de la future zone rouge du PPRNI « Morgon » serait sûrement vouée, à évoluer au vu de la topographie de ce versant Nord du Morgon. »</p>	<p>mur de soutènement de cette parcelle). Ces modifications seront indiquées dans le bilan de la concertation.</p> <p>Cependant, les ouvertures du projet donnent sur une zone d'aléa faible. Il est donc recommandé de les protéger vis-à-vis des entrées d'eau en cas d'inondation par tout dispositif utile (bourrelet, bâtard d'eau, etc.).</p> <p>Il est aussi recommandé que l'imperméabilisation de la nouvelle construction n'augmente pas le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans.</p>

# commune de Porte des Pierres Dorées

## bilan de concertation

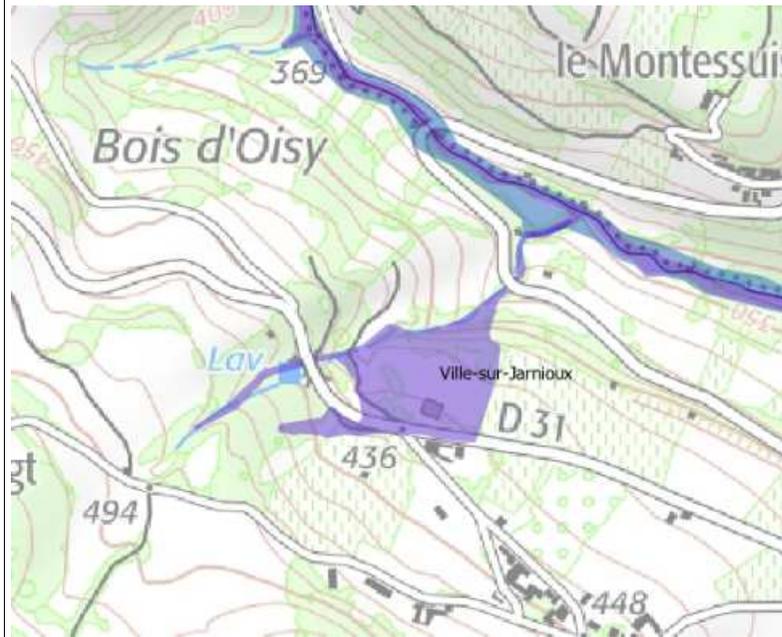
OBSERVATIONS	RÉPONSES
<p><b>Observation n°1 par courrier le 4 juin 2018 :</b>            La commune s'interroge sur l'aléa inondation d'une parcelle située en bas du Bourg de Liergues ?</p>	<p><b>Réponse par courrier le 18 juin 2018 :</b>            Ainsi, la parcelle identifiée, située en zone UAc (zone urbaine), est concernée en limite Ouest par un aléa de niveau fort. Dans cette zone toute nouvelle construction est interdite ainsi que la création de remblai ou de talus.</p>
<p><b>Observation n°2 par mail le 6 février 2019 :</b>            La commune s'interroge sur la possibilité de rénover la salle des fêtes et de créer un restaurant scolaire sur Jarnioux car le bâtiment se situe dans une zone d'aléa fort.</p>	<p><b>Réponse par mail le 19 février 2019 :</b>            Pour ce qui concerne votre projet, la note de principe de décembre 2017 précise en effet que toute construction nouvelle est interdite. Pour autant elle n'interdit pas la rénovation. De plus les changements de destination sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité .            La note de principe de décembre 2017, indique que la salle des fêtes et le restaurant scolaire appartiennent à la même classe de vulnérabilité "très vulnérable".</p> <p>Au regard des éléments que vous portez à ma connaissance et au titre du <b>risque inondation</b> :</p> <p><b>la rénovation de la Salle des fêtes :</b>            elle peut être autorisée sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de respecter les dispositions 4.3 Dispositions Communes de la note de principe (page 11) et particulièrement la cote altimétrique du premier plancher habitable* ou fonctionnel* doit être située au-dessus de la cote réglementaire de référence.</p> <p><b>la création du restaurant scolaire :</b>            La <b>création d'un nouveau bâtiment</b> pour accueillir ce restaurant est <b>interdite</b> en zone d'aléa fort. L'intégration de ce restaurant scolaire au sein de la salle des fêtes peut être autorisée sous réserve de respecter les dispositions 4.3 Dispositions Communes de la note de principe (page 11) et particulièrement la cote altimétrique du premier plancher habitable* ou fonctionnel* doit être située au-dessus de la cote réglementaire de référence.</p>

# commune de Ville sur Jarnioux bilan de concertation

OBSERVATIONS	RÉPONSES
<p><b>Observation n°1 par mail le 14 juin 2022 :</b> La commune nous précise que la Combe des Grands Vières a déjà été inondé et particulièrement au niveau de la route D31.</p>	<p><b>Réponse par mail le 11 janvier 2023 :</b> Le bureau d'études HTV nous a adressé le rapport d'étude hydraulique dont vous trouverez un extrait en pièce jointe. Pour rappel <b>en 2015</b>, la zone inondable s'établissait ainsi:</p>  <p>En 2022, la modélisation hydraulique identifie la zone inondable comme ci-dessous:</p>

OBSERVATIONS

RÉPONSES

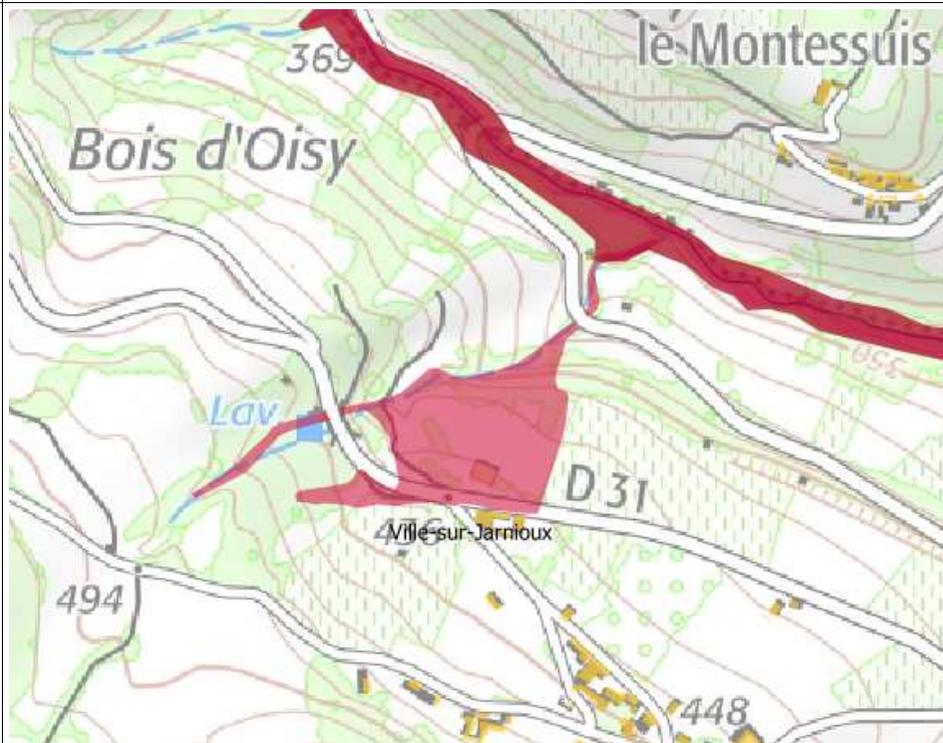


L'aléa est de niveau fort.

Au regard du nouvel aléa sur le secteur le zonage sera rouge et établi comme suit :

## OBSERVATIONS

## RÉPONSES



En zone rouge le principe reste **l'inconstructibilité**.

Vous retrouverez l'ensemble des prescriptions applicables en zone rouge dans le projet de règlement qui vous a été adressé lors de la phase de concertation.

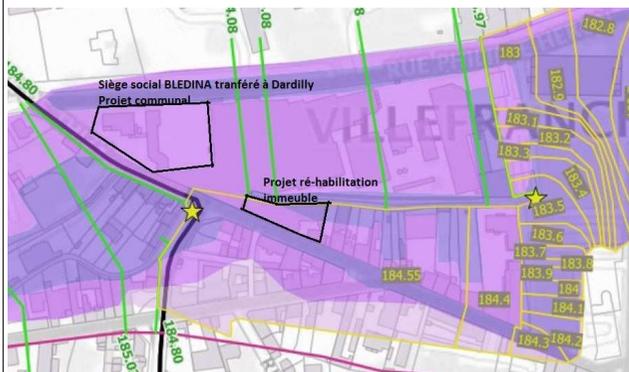
# commune de Villefranche-sur-Saône

## bilan de concertation

OBSERVATIONS	RÉPONSES
<p><b>Observation n°1 lors de la réunion du 5 février 2018 :</b>            La mairie de Villefranche attend des précisions sur la possibilité de réaliser des projets en zone inondable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ré-habilitation du siège social de BLEDINA</li> <li>• ré-habilitation d'un bâtiment rue de Thizy</li> </ul>	<p><b>Réponse apportée et consignée dans le compte rendu de la réunion :</b></p> <p><b>Site BLEDINA :</b>            La zone est concernée par de l'aléa moyen à fort. L'aléa fort court sur la chaussée.  <u>En zone d'aléa moyen</u>, la démolition-reconstruction est autorisée sous réserve d'un CES &lt;50 % et d'un 1<sup>er</sup> plancher situé à la cote de référence (cote de la ligne d'eau + 20 cm).            L'écoulement hydraulique de la zone ne doit pas être aggravé.            L'implantation d'un nouvel ERP de catégorie 1,2 et 3 est interdite.</p> <p><b>Immeuble Rue de Thizy :</b>            Le projet est concerné par de l'aléa moyen à fort.  <u>En zone d'aléa fort</u>, le changement de destination est autorisé sous réserve d'une non aggravation de la vulnérabilité et avec un 1<sup>er</sup> plancher situé à la cote de référence (cote de la ligne d'eau + 20 cm).  <u>En zone d'aléa moyen</u>, l'implantation d'un nouvel ERP de catégorie 1,2 et 3 est interdite.</p>

## OBSERVATIONS

- ré-habilitation d'un bâtiment rue de la Quarantaine



## RÉPONSES

### Quartier de la Quarantaine :



La zone est concernée par de l'aléa moyen à fort.

Le projet de ré-habilitation consisterait à l'installation d'une activité artisanale dans le bâtiment existant qui avait une vocation industrielle. Quid alors de la possibilité d'ouvrir un point de vente associé ?

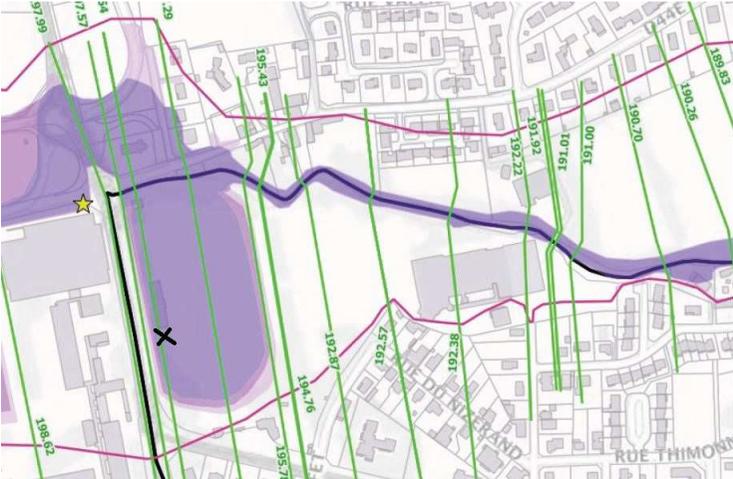
En zone d'aléa fort, le changement de destination est autorisé sous réserve d'une non-aggravation de la vulnérabilité et avec un 1<sup>er</sup> plancher situé à la cote de référence (cote de la ligne d'eau + 20 cm).

Au regard de la vulnérabilité, les activités industrielles et artisanales relèvent de la même classe (classe 2).

En zone d'aléa moyen, l'implantation d'un nouvel ERP de catégorie 1, 2 et 3 est interdite.

M. SPINLER demande la possibilité de faire une étude de vulnérabilité de la zone au regard des modifications déjà apportées au quartier (création d'un espace ouvert (place publique)).

M. JOURDAIN précise que la construction du cinéma avait déjà fait l'objet d'une exception au titre de la vulnérabilité.

OBSERVATIONS	RÉPONSES
<p><b>Observation n°2 lors de la réunion du 5 février 2018 :</b>            La mairie de Villefranche attend des précisions sur la possibilité de construire une buvette (de 76 m<sup>2</sup> environ) au Stade Armand Chouffet.</p>	<p><b>Réponse apportée et consignée dans le compte rendu de la réunion :</b></p>  <p>Le projet est situé en zone d'aléa fort en zone d'expansion des crues (Stade).            La note de gestion autorise la construction d'équipements et installations de loisirs pour une surface totale de 100 m<sup>2</sup> sous réserve que l'écoulement hydraulique ne soit pas modifié et d'un premier plancher fonctionnel situé à la cote de référence.</p> <p>La DDT indique que s'agissant d'une zone qui n'est pas sous influence de la vitesse, la hauteur d'eau sur le tènement doit être &gt; 1m.            Le service de la commune recherchera la cote NGF du stade.</p>
<p><b>réunion publique du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b></p>	<p><b>Réponse par mail le 9 avril 2021</b>            Lors de la réunion publique du 1er octobre 2020 sur l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du Morgon et du Nizerand à Villefranche sur Saône, le promoteur du projet ACTIPOLE a fait remarquer une incohérence sur la carte d'aléa de la commune de Villefranche au niveau de l'autoroute A6. Le promoteur indiquait qu'au regard de la hauteur de la ligne d'eau du Morgon en crue à l'Ouest de l'autoroute, cette dernière devait être inondée par le Morgon.</p> <p>À la demande du promoteur, une réunion technique s'est tenue le 2 février 2021, en visioconférence, en présence de Messieurs REVILLON et PERROT ainsi que l'unité risque de la DDT.</p> <p>Au cours de cette réunion, nous avons confirmé que l'autoroute A6 était submergée par le Morgon en crue centennale. Nous vous avons précisé que l'incohérence sur la carte d'aléa était liée à une</p>

OBSERVATIONS	RÉPONSES
	<p>hypothèse de travail sur la cartographie de la zone inondable du Morgon. Le promoteur avait alors, et à juste titre, évoqué la forte probabilité d'un risque inondation par le Morgon à l'Est de l'autoroute A6. En conséquence, la DDT vous avait informé qu'elle demanderait au bureau d'étude HTV (étude des aléas) de modéliser la crue centennale du Morgon jusqu'à sa confluence avec la Saône.</p> <p>Vous trouverez en pièce jointe la carte d'aléa modifiée pour votre commune pour lecture et avis . Seule la partie située à l'Est de l'autoroute A6 est nouvelle. Elle est concernée par un aléa de niveau fort à moyen par une crue du Morgon : quartier de la Sauvagère et une partie de la zone industrielle et commerciale de l'Avenue de l'Europe.</p> <p>La carte identifie également la limite de l'influence du Morgon sur la crue de la Saône. Au-delà de cette limite, l'influence de la Saône redevient prépondérante sur celle du Morgon.</p>
<p><b>Rencontre le 21/07/22 à la mairie de Villefranche-sur-Saône</b></p> <p>La carte de zonage est peu lisible (une fois imprimée, il est impossible de repérer les parcelles cadastrales et les bâtiments).</p> <p>Différences entre la zone rouge et la zone violette : nous avons relevé la possibilité d'extensions et surélévations en zone violette, ce qui n'est pas possible en zone rouge. Quelles sont les autres différences ?</p> <p>En zone violette, les aménagements intérieurs conduisant à l'augmentation du nombre sont interdits (p19 3.1.1.1). Il existe une contradiction dans le règlement car contrairement à la zone rouge qui interdit en p.16 (1.2) l'augmentation du nombre de logements, cela n'est pas interdit en zone violette p.32 (3.2).</p>	<p><b>Réponse courrier du 5 septembre 2022 :</b></p> <p>La carte de zonage sera modifiée pour être plus lisible.</p> <p><b>Règles applicables en zone violette :</b></p> <p>La zone violette correspond aux zones de centre urbain soumises à un aléa fort. Les règles qui s'y appliquent se distinguent de la zone rouge notamment pour ce qui concerne la reconstruction, qui est admise pour permettre de réaliser des opérations de renouvellement urbain lorsqu'elles comprennent des prescriptions de non-vulnérabilité.</p> <p>Le centre urbain se caractérise par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerce et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.</p> <p>En zone rouge les changements d'usage et de destination en dessous de la cote réglementaire ne doivent pas maintenir ou augmenter la vulnérabilité. À ce titre, le paragraphe 1.1.1 Interdictions 2ème alinéa (page 11/47) ne précise pas la notion de diminution de la vulnérabilité. Il sera réécrit ainsi :</p> <p>Sont interdits (en zone rouge)</p> <p>« les changements d'usage et de destination des locaux situés sous la cote réglementaire qui maintiennent ou augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens »</p>

OBSERVATIONS	RÉPONSES
<p>En zone bleue, la création et l'extension de sous-sol sous la cote réglementaire sont interdits par l'art 4.1.1.1, mais il est indiqué dans l'art 4.1.2.1 que « la structure des constructions nouvelles en sous-sol devra être étanche aux eaux de crues jusqu'à la cote réglementaire ». Pouvez-vous nous confirmer que ce point de l'art 4.1.2.1 doit être supprimé ?</p>	<p>en zone violette sont interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les <b>changements de destination des locaux situés sous la cote réglementaire(*)</b>, qui maintiennent ou augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens,</li> <li>• les <b>changements d'usage des locaux situés sous la cote réglementaire(*)</b>, qui augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens,</li> </ul> <p>Les différences notables (liste non exhaustive) entre la zone rouge et violette sont les suivantes : en zone violette :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les changements d'usage des locaux situés au-dessus de la cote réglementaire sont autorisés pour la création de logements,</li> <li>• la reconstruction est autorisée avec une emprise au sol identique mais avec une possible augmentation de la surface de plancher. Elle permet la création de logements,</li> <li>• les extensions par surélévation sont permises. Elles permettent la création de logements.</li> </ul> <p><b>La zone bleue</b>  Vous m'interrogez sur la pertinence de l'article 4.1.2.1 de la zone bleue relatif à la structure des constructions nouvelles en sous-sol rendus étanches jusqu'à la cote de référence. Cet article est commun avec l'article 1.1.2.1 de la zone rouge. L'objectif ici est de garantir l'étanchéité d'une construction nouvelle ou reconstruction réalisée sur vide sanitaire non aménageable (respect de la cote de référence).  Ce point sera par ailleurs ajouté aux prescriptions de la zone violette (article 3.1.2).</p>
<p><b>Rencontre le 21/07/22 à la mairie de Villefranche-sur-Saône</b></p> <p>Lors de cette réunion, plusieurs sites et projets stratégiques pour la ville de Villefranche-sur-Saône ont été abordés.</p>	<p><b>Réponse apportée et consignée dans le compte rendu de la réunion :</b></p> <p><b>Locaux ex Montmartin 562 rue de Thizy :</b>  Projet d'évolution de ce tènement appartenant à la ville. La DDT indique que lorsqu'un bâtiment est sur 2 zones, c'est la plus contraignante qui s'applique.  Le changement de destination industrie → logement n'est pas autorisé dans les 10 m des berges (la zone violette le permet hors des 10 m). Les berges sont déterminées par la limite physique du cours d'eau (sommet de la berge naturelle).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la maison en fond de parcelle qui était déjà un logement, possibilité de garder un logement en réhabilitation (si démolition, reconstruction à 10 m des berges).</li> <li>• Pour l'ancien bâtiment industriel : possibilité de changement de destination industrie → bureau (pas d'ERP) ; Possibilité de créer un plancher au 1er étage. Pour le RDC, il n'est pas possible de le transformer si au-dessous de la cote (ou rehausser le plancher) → conserver le parking,</li> </ul>

OBSERVATIONS	RÉPONSES
<p><b>Rencontre le 21/07/22 à la mairie de Villefranche-sur-Saône (suite)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le bâtiment de logements sur rue, réhabilitation autorisée - possibilité en zone bleue d'augmenter le nombre de logements.</li> </ul> <p><b>Marché Couvert et parking de la place du 11 novembre :</b>  Le document prévoit un classement en zone rouge. Comme il s'agit du centre urbain, la ville demande le classement en zone violette.  La DDT indique que la zone du marché couvert est à reclasser en rouge dans la carte des enjeux, ce qui permettra de la passer en violet dans le plan de zonage. La commune doit renvoyer la carte des enjeux annotée.  Pas de possibilité d'extension du Marché couvert (interdit en zone violette).  Possibilité de kiosques pour fleuristes (type auvent), autorisé avec poteaux fins et ouvert sur les quatre côtés. Possibilité d'habillage non plein à partir de la cote de référence.</p> <p>[...], le Morgon déborde au niveau de l'entrée de la couverture principale située le long du parking du marché couvert pour un débit de 6,6 m<sup>3</sup>/s (cf illustrations ci-dessous).  Le parking du marché constitue donc une zone de débordement important du Morgon. Le reclassement en secteur centre urbain permet de classer la zone en violet</p> <p><b>Immeuble angle rue des Marais/ rue Roland :</b>  Souhait de la ville de changement de destination logement → commerce dans le cadre du projet de dynamisation de la Place des Marais.</p> <p>La DDT indique que certains secteurs exceptionnels de Villefranche-sur-Saône, pourraient être étudiés dans l'esprit du PPRNI de la Saône, en demandant la possibilité de créer des ERP par changement de destination logement → commerce, en apportant des garanties sur la sécurité des biens et des personnes ex : autoriser les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie sous conditions (étage ou refuge).  Cette demande devra être justifiée d'un certain nombre de propositions de réduction de la vulnérabilité (gestion de crise, adaptation du bâti, etc...). La DDT étudiera dès lors la compatibilité de ces propositions avec l'esprit du plan de prévention.  La DDT indique que la ville peut déterminer des zones où il pourrait y avoir cette souplesse → La commune doit pour cela transmettre un plan de principe à la DDT des zones d'exception précises pour le changement de destination avec création d'ERP 5<sup>e</sup>.</p>

OBSERVATIONS	RÉPONSES
<p><b>Rencontre le 21/07/22 à la mairie de Villefranche-sur-Saône (suite)</b></p>	<p><b>Secteur Monplaisir :</b>  M. SPINNLER demande la raison pour laquelle aucune zone violette n'est prévue à l'est de la voie ferrée ? La ville a le projet de faire une continuité du centre-ville vers l'est sur le secteur Monplaisir (classement en zone Ua au PLU- centre urbain).  Votre demande relative d'un reclassement de la zone rouge en zone violette pour la Place des Arts, le square Bühl, la partie sud du collège Notre Dame et le quartier Montplaisir reçoit un avis favorable.</p> <p><b>Tènement 413-433 rue de Thizy :</b>  La DDT confirme qu'en zone violette, il n'y a pas de possibilité de construire de nouveaux immeubles de logements.  Possibilité de surélévation du bâtiment sur rue, en logement au-dessus de la côte réglementaire, avec création de nouveaux logements (pas de changement de destination du RDC).</p> <p><b>Partie Est du tènement appartenant à Blédina rue Philippe Héron :</b>  Le classement en zone rouge est dû à l'aléa fort.  M. SPINNLER demande si un classement en zone violette permettrait une évolution des installations existantes.La DDT indique que pour un tènement industriel le classement en zone violette n'a pas d'intérêt (les extensions de bâtiments industriels sont interdites).</p> <p><b>Tènement du collège/ lycée Claude Bernard rue Philippe Héron :</b>  la DDT indique qu'en zone verte, on ne réglemente que les établissements sensibles et scolaires. Pas d'interdiction mais limitation de la vulnérabilité, procédure d'évacuation... (Étude technique à fournir en cas de construction). Possibilité d'extension .</p> <p><b>Tènement rue de la Quarantaine/ rue Claudius Savoye/ rue Ampère (ex Aldi) :</b>  Un projet de parking public paysager et perméable serait autorisé. Possibilité de démolition/ reconstruction pour une salle municipale avec Coefficient d'Emprise au Sol 50 % (ERP 4 et 5 uniquement, sauf si l'ERP précédent était en catégorie 3 ou supérieure).</p> <p><b>Parking de Parc Expo avenue de l'Europe :</b>  Zone bleue projet d'ombrières photovoltaïques.  Une question au gouvernement précise que les champs photovoltaïques ne doivent pas être autorisés en zone d'aléa fort.  Des projets d'ombrières ont déjà été acceptés sur d'autres sites de centres commerciaux, donc quelques ombrières (auvents) doivent pouvoir être acceptés avec des mâts bien fondés au sol (car les auvents sont autorisés en zone rouge). Pas de CES pour les auvents.</p>

OBSERVATIONS	RÉPONSES
<p><b>Rencontre le 21/07/22 à la mairie de Villefranche-sur-Saône (suite)</b></p>	<p>Depuis cette réponse, la promulgation de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 permet de définir des exceptions aux interdictions dans les zones réglementées par les PPRNi pour l'installation de centrale photovoltaïque.</p> <p><b>Tènement des serres municipales rue Benoît Frachon :</b>          Extensions possibles uniquement en zone bleue. Les exceptions en zone rouge pour les serres concernent seulement les serres agricoles. Possibilité de coursive en zone rouge et de nouvelle construction en zone bleue. Possibilité d'extension de la chaufferie bois sur les serres ? En zone bleue oui mais pas en zone rouge. Pas d'exception par la loi Climat et résilience pour les installations de production d'hydrogène dans les PPRNi.</p>
<p><b>Rencontre en visioconférence le 16 janvier 2023</b></p>	<p>Au cours de cette réunion nous avons balayé les secteurs où des projets d'aménagement sont envisagés par les élus de Villefranche-sur-Saône.          La commune doit nous envoyer une carte localisant les projets d'installation d'ERP (catégorie 5) qui pourraient faire exception dans la zone violette.</p> <p>Par mail du 30 mars 2023, la DDT informe la commune que la finalisation des documents du PPRNi en vue de la consultation réglementaire, impose de figer temporairement les documents. La commune pourra pendant la consultation réglementaire, au moins 2 mois, envoyer les éléments attendus lors des derniers échanges (demandes d'exceptions par exemple).</p> <p>Les zones bleues C définies, dans le PPRNi de la Saône (moyen) approuvé le 26 décembre 2012, situées hors zones rouges du PPRNi Morgaon Nizerand, ont été reprises dans le zonage et le règlement.</p>

# Personnes publiques et organismes associés

## bilan de concertation

### 1-Chambre d'agriculture du Rhône

OBSERVATIONS	REPOSES
<p><b>Observation par mail du 25 juillet 2022 :</b>            Nous nous interrogeons sur le zonage appliqué au sein des PPRNI. En effet, nous constatons que le zonage « rouge » est appliqué en cas d'aléa fort mais aussi en cas d'aléa faible à moyen même en l'absence d'enjeu urbain. Ce classement nous semble disproportionné notamment vis-à-vis des interdictions et prescriptions qui en découlent sur les bâtiments agricoles.</p>	<p><b>Réponse par mail du 17 octobre 2022 :</b>            L'élaboration des plans de prévention s'appuie sur le code de l'environnement et autres textes réglementaires. Ainsi, la doctrine nationale définit en effet qu'en zone d'aléa fort, le principe est l'inconstructibilité, qui justifie donc le classement en zone rouge.            Pour ce qui est des zones peu ou pas urbanisées (zones agricoles, naturelles, etc.) elles sont définies comme étant des zones d'expansion de crue. C'est à dire qu'elles permettent de stocker un volume d'eau utile lors d'une crue. Ces zones participent donc activement à la non aggravation du risque inondation en aval. Ainsi, ces zones d'expansion de crue doivent être préservées et sont donc classées en zone rouge et ce quelque soit le niveau d'aléa (faible, moyen, fort).</p>
<p><b>Observation par mail du 25 juillet 2022 :</b>            En zone « rouge » il est indiqué que sont interdites « toutes extensions, exceptées celles autorisées avec prescriptions dans le paragraphe suivant « 1.1.1.2-prescriptions ». Ce dernier autorise l'extension de bâtiments existants si celles-ci permettent la mise en sécurité des locaux techniques de bâtiments existants ou la mise aux normes de ces bâtiments existants. Cette autorisation concerne les locaux techniques vulnérables et les mesures de mise aux normes imposées par une réglementation. Ce paragraphe ne laisse pas la possibilité aux bâtiments agricoles existant de réaliser une extension ouverte selon les règles de construction.</p>	<p><b>Réponse par mail du 17 octobre 2022 :</b>            En zone rouge, le règlement interdit en effet la construction de nouveaux bâtiments agricoles fermés.            Il précise aussi dans le paragraphe « 1.1.1.2-Prescriptions » que la construction de bâtiments agricoles est autorisée sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'être ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire (cote de la crue centennale + 20 cm), sans toutefois pouvoir être inférieure à 70 cm ;</li> <li>• de comprendre un refuge au-dessus de la cote de référence.</li> </ul> <p>Les constructions nouvelles de bâtiments agricoles doivent être destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués ou mis hors d'eau. Ces bâtiments doivent être transparents à l'écoulement des eaux.</p>

OBSERVATIONS	REPOSES
	<p>Il autorise également la construction de serres nécessaires à l'activité agricole sous réserve d'être pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire.</p> <p>Les serres doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être disposées dans le sens principal du courant ;</li> <li>• et être distantes entre elles d'au moins cinq mètres.</li> </ul> <p>Les serres doivent être munies d'un dispositif d'arrimage.</p>
<p><b>Observation par mail du 25 juillet 2022 :</b>  Dans le « Titre IV – Mesures sur les biens et activités existants », il est précisé qu'il est obligatoire dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRNi de « faire réaliser une étude de diagnostic de vulnérabilité par rapport aux inondations, concernant le bâti, les équipements, les matériels et le fonctionnement de l'activité, puis mettre en place des solutions préconisées au vu du résultat de l'étude ». Cette mesure qui s'applique pour les bâtiments d'activités publics ou privés concerne donc les agriculteurs ayant leurs bâtiments en zone « rouge ». Nous nous questionnons sur les modalités d'accompagnement financières qui plafonne la subvention à 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien. En effet, le niveau de subvention nous paraît faible en comparaison du taux de subvention pour les biens d'habitation. Par conséquent, la hauteur de cette subvention pour des exploitations agricoles peut avoir des conséquences importantes sur les activités économiques de ces dernières.</p>	<p><b>Réponse par mail du 17 octobre 2022 :</b>  Le financement des mesures de sauvegarde est codifié dans le code de l'environnement à l'article D561-12-7. Ce financement est aussi appelé Loi BARNIER.  L'article D561-12-7 précise en effet que la contribution au fond de prévention des risques naturels majeurs est plafonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;</li> <li>• 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens.</li> </ul> <p>La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.</p> <p>L'élaboration du plan de prévention ne permet pas de déroger à ces règles de financement codifiées dans le code de l'environnement. Ainsi, il n'est pas de la compétence de la DDT lors de la rédaction du règlement du plan de prévention de pouvoir fixer des taux de financement différents à ceux fixés dans le code de l'environnement. Cette compétence est du ressort du législateur.</p>

## 2-Centre National de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes

OBSERVATIONS	REPOSES
<p><b>Observations par courrier du 18 octobre 2022 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nous avons constaté que la plupart des zonages concernent des zones urbanisées. La probabilité d'un plantation forestière dans le tissu urbain est limitée.</li><li>• L'interdiction des plantations d'arbres à enracinements superficiels en particulier des peupliers, nous semble excessive dans les zones rouges et bleues en dehors du contexte urbain. En effet ce zonage longe tous les cours d'eau et rus des communes concernées. On ne pourrait ainsi plus planter de peupliers à distance raisonnable des cours d'eau. Or, les peupleraies sont peu sensibles aux inondations et sont une occupation du sol qui peut valoriser ces zones inondables. Les plantations améliorent, par ailleurs, l'infiltration de l'eau dans les sols et sont donc un élément favorable lors des fortes pluies.</li><li>• Plusieurs peupleraies sont présentes dans la zone rouge et parfois de grandes surfaces (Gleizé ; Lacenas, Cogny). Quelle valorisation de ces parcelles sera proposée aux propriétaires forestiers s'ils ne peuvent plus planter des peupliers sur ces zones favorables ?</li><li>• Il nous apparaît de ce fait plus judicieux d'encadrer ces plantations en définissant une distance minimum au cours d'eau de 5-6 mètres pour toutes plantations et leur entretien régulier (élagage), ainsi que l'évacuation rapide des produits.</li><li>• La prescription de sortie des produits de coupe et d'élagage devrait s'appliquer à tous les types de peuplements et pas juste aux plantations. Des parcelles de taillis sont concernées par le zonage rouge (Lacenas, Porte des Pierres Dorées) et cette prescription ne s'applique donc pas car ce ne sont pas des plantations. Or s'il y a une exploitation dans ces parcelles, il serait recommandé de sortir rapidement les produits de coupes pour éviter d'éventuels embâcles comme dans une plantation.</li><li>• La notion de « côte réglementaire » n'est pas facilement appréhendable pour des propriétaires lambda. Aussi, il serait bon de préciser une hauteur minimale d'élagage à respecter (par</li></ul>	<p><b>Réponses par courrier du 25 octobre 2022 :</b></p> <p>Concernant l'implantation des peupleraies, vous rappelez à juste titre que les plantations d'arbres à enracinements superficiels sont proscrites en zone rouge dans les projets de règlement de ces deux plans de prévention. En effet, de telles plantations ne résisteraient pas à une crue centennale de l'Ardières ou du Morgon-Nizerand et constitueraient par conséquent des embâcles pouvant aggraver le risque inondation.</p> <p>Vous me proposez plutôt d'encadrer ces plantations en définissant une distance minimum au cours d'eau de 5 à 6 mètres, avec un entretien régulier de celles-ci et une évacuation rapide des produits de coupe.</p> <p>Je vous précise que la politique départementale de la police de l'eau, portée par le service eau et nature de la direction départementale des territoires du Rhône, déconseille vivement l'implantation de telles espèces (dont l'enracinement est superficiel) dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau.</p> <p>Aussi, je vous propose au regard de ce qui précède de modifier les projets de règlement de sorte qu'ils permettent la plantation de peupleraies au-delà de la bande des 10 m de part et d'autre des berges du cours d'eau.</p>

OBSERVATIONS	REPOSES
<p>exemple 1 ou 2 m de haut?)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Il est d'autre part important d'informer les propriétaires forestiers sur la proximité des cours d'eau, la gestion et l'entretien des ripisylves, les embâcles, ...</li> </ul>	<p>Vous me faites part également de l'importance d'informer les propriétaires forestiers sur la proximité des cours d'eau, la gestion et l'entretien de la ripisylve et les embâcles. Je vous précise que deux réunions publiques seront organisées en décembre 2022, sur les communes de Beaujeu et de Villefranche-sur-Saône, afin d'informer les citoyens sur les futurs règlements des plans de prévention. Ces réunions publiques seront donc l'occasion de préciser certaines notions des règlements du plan de prévention (notamment la cote de référence) et de répondre aux éventuelles questions des propriétaires forestiers.</p> <p>Une invitation à ces réunions vous sera transmise prochainement. Je vous invite à relayer cette invitation à l'ensemble des membres de votre organisation.</p> <p>Enfin, vous trouverez les prescriptions encadrant le stockage des produits et les cultures en page 16 des projets de règlement (article 1.3.2 Stockage des produits).</p>

### 3-Communauté de commune Ouest Rhôdanien

OBSERVATIONS	REPOSES
<p><b>Observation</b> Préciser la phrase « pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant » des articles 4, 5.1.2 et 6.1.2 du Titre II relatifs aux prescriptions de rétention des eaux pluviales en l'absence de zonage pluvial. Il convient peut-être de préciser « pour lesquels le rejet se fait en dehors de la parcelle »</p>	<p><b>Réponse par courrier du 1 décembre 2022 :</b> Ces articles précisent qu'en l'absence de zonage pluvial les projets (non soumis à la loi sur l'eau), y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans le réseau existant, devront écrêter les débits au débit naturel avant aménagement (...).</p> <p>L'objectif de ces articles est de ne pas aggraver l'aléa inondation suite la réalisation d'un projet entraînant une nouvelle imperméabilisation de plus de 50 m<sup>2</sup>. Pour cela, les règlements des plans de prévention de L'Ardières et du Morgon-Nizerand demandent à ce que le débit des eaux de pluie qui se rejettent en dehors de la parcelle, ou du tènement, soit maîtrisé.</p> <p>Ainsi, la phrase précisant « pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant » concerne ici les réseaux disponibles en dehors de la parcelle (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire dans certain cas).</p>

OBSERVATIONS	REPOSES
	<p>Dans les règlements, les termes « <i>pour tous les projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant</i> » englobe les projets dont le rejet se fait soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• en dehors de la parcelle : réseau existant (pluvial ou unitaire) ; noue, etc.</li><li>• sur la parcelle : infiltration sur la parcelle ou sur le tènement (puits, etc.)</li></ul>

#### 4-Établissement public territorial de bassin Saône-Doubs

OBSERVATIONS	REPOSES
<p><b>Observations par courrier du 3 août 2022 :</b>            Aux articles 1.1.1.2 et 3.1.1.2 « prescriptions » du titre II concernant la mise en sécurité des locaux techniques et mise aux normes des bâtiments existants il n'est pas prévu de superficie maximum pour ces nouvelles constructions ni de prescription concernant l'absence d'augmentation de la capacité d'accueil des bâtiments. Or il me semble que ces prescriptions sont nécessaires pour éviter d'augmenter les enjeux exposés.</p> <p>Le titre IV concernant les mesures sur les biens et activités existants ne mentionne ni ne rend obligatoire les diagnostics de vulnérabilité pour les bâtiments à usage d'habitation. Or, si les travaux sont rendus obligatoires, il me semble qu'ils ont intérêt à être précédés d'un diagnostic afin d'orienter les propriétaires des bâtiments à usage d'habitation vers les mesures idoines.</p> <p>Prendre les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.</p>	<p><b>Réponses par courrier du 29 novembre 2022 :</b>            Ces 2 articles concernent uniquement la construction nouvelle de locaux techniques (chaufferie, électricité, etc.) ou encore l'extension d'un bâtiment existant dans le but de mettre les locaux techniques en sécurité. Ils ne permettent pas de constructions nouvelles à usage d'habitation par exemple. De fait, elles ne permettent pas l'augmentation de la capacité d'accueil des bâtiments. Il s'agit ici d'une dérogation à l'interdiction d'une nouvelle construction (article 1.1.1.1 et 3.1.1.1 Titre II) pour ces locaux techniques uniquement.            Par ailleurs, les prescriptions relatives aux règles de construction s'appliquent sur ces projets (article 1.1.2 Titre II).</p> <p>Les règlements des plans de prévention du risque inondation, à leur article 1.1 du titre IV, rendent obligatoires certaines mesures et travaux pour les bâtiments à usage d'habitation. Votre remarque sur la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité avant travaux est en effet pertinente et peut être appliquée également pour la sécurité des personnes pour les bâtiments d'activités publics ou privés (article 1.2) .            Les règlements des plans de prévention de l'Ardières et du Morgon Nizerand seront modifiés en ce sens (articles 1.1 et article 1.2 « Sécurité des personnes » ; article 2.1.1 « Limiter les dommages »).</p> <p>L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 s'applique de plein droit aux stations de traitement des eaux usées indépendamment du règlement du plan de prévention. Il précise en effet à son article 6 que les stations de traitement des eaux usées ne doivent pas être implantées dans des zones inondables. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, « le préfet peut » déroger à cette disposition sous réserve de:            1° maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;            2° maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;            3° permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.</p> <p>Ces prescriptions plus précises seront reprises dans les 2 règlements (zones rouge et bleue).</p>

OBSERVATIONS	REPOSES
<p>Élargir les dispositions relatives aux réseaux d'assainissement et d'eau potable de l'article 2.1.2 Titre IV aux réseaux d'énergie et de télécommunications</p>	<p>Ces dispositions rendues obligatoires s'appliquent sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable dans un souci principalement de santé publique en cas de crue : permettre un accès à l'eau potable et éviter les pollutions par refoulement des réseaux d'assainissement.</p> <p>Nous vous proposons toutefois d'intégrer vos propositions dans l'article 2.2 Titre IV Mesures recommandées. Les règlements seront modifiés dans ce sens.</p>
<p>Prendre en compte les travaux réalisés au niveau du Pont des Pénitents sur la commune de Beaujeu (plan de prévention du risque inondation de l'Ardières)</p>	<p>Je vous informe que ce point a fait l'objet d'une réunion avec nos services en commune, avec le maire de Beaujeu et le bureau d'études HTV en charge de l'étude hydraulique, le 29 juin 2022.</p> <p>Il a été convenu que le bureau d'études HTV affinera les aléas sur ce secteur en modélisant à nouveau l'Ardières en prenant en compte les travaux réalisés sur le secteur du Pont des pénitents.</p> <p>Je vous précise toutefois que les travaux conduits et réalisés par la communauté de commune Saône Beaujolais sur le pont des Pénitents ont pris pour hypothèse de niveau de protection une crue trentennale.</p>



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Lyon, le

**- 7 AOUT 2019**

*Service Planification Aménagement Risques*

*Unité Prévention Risques*

**Affaire suivie par : David VAN ISEGHEM**

[ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr)

Tél. 04 78 62 53 92

## **Élaboration du PPRNI du Morgon et du Nizerand et du PPRNI de l'Ardières**

### *Réunion de lancement*

**Objet :** Compte-rendu de la réunion du VENDREDI 21 Juin 2019 - Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône

**Pièces jointes :**

- Annexe 1 :Liste des acteurs concernés.
- Feuille d'émargement des personnes présentes.
- Présentation de la DDT du Rhône.

**Introduction :**

Le vendredi 21 Juin 2019, la réunion de lancement de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de l'Ardières et du PPRNi du Morgon et Nizerand s'est tenue en Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône.

M. CASTOLDI, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône a présidé la réunion.

L'ensemble des communes des bassins versants de l'Ardières et du Morgon-Nizerand a été invité à la réunion ainsi que les Présidents des EPCI concernés, les Présidents du Conseil départemental et du Conseil régional, le Président du Syndicat Mixte du Beaujolais et les différents organismes associés (cf. annexe 1 Liste des acteurs concernés).

**Ouverture de la réunion :**

M. le sous-préfet introduit la réunion et rappelle l'objectif de cette dernière. Elle vise à présenter la démarche de procédure d'élaboration des PPRNi. Une partie importante sera dédiée à la concertation d'une part avec les collectivités pour l'élaboration des documents des PPRNi et d'autre part avec les administrés au travers de réunions publiques. Elle sera suivie d'une phase de consultation réglementaire et d'enquête publique nécessaires à l'approbation des PPRNi.

M. le sous-préfet rappelle également le contexte du risque inondation sur les bassins versants de l'Ardières, du Morgon et du Nizerand. Ces bassins versants sont touchés par des crues rapides dont la montée des eaux peut survenir en quelques heures (<12h). Elles rendent donc difficile l'anticipation ainsi que l'organisation de l'alerte des populations.

M. le sous-préfet fait mention des grandes crues récentes qui ont touché le territoire, en particulier celle de novembre 2008, durant laquelle les eaux du Morgon ont notamment inondé la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. L'intensité et la rapidité des événements ont montré l'importance de prévenir ce risque pour la sauvegarde des populations.

M. le sous-préfet rappelle ensuite les étapes déjà passées :

- lancement en 2014 par la DDT d'une étude hydraulique afin d'identifier et de caractériser les aléas, sur les 3 bassins versants concernés dans le but d'élaborer les 2 PPRNi ;
- arrêtés de prescriptions du 03 janvier 2019 des 2 PPRNi ;
- porter à connaissance (PAC) des nouvelles cartes d'aléa réalisé le 18 janvier 2018 pour les communes du bassin du Morgon et Nizerand, et le 15 mars 2019 pour celles du bassin versant de l'Ardières.

Le PAC est un partage de la connaissance du risque de l'État avec les communes. Il précise les règles à prendre en compte pour les décisions d'urbanisme durant la période transitoire entre le PAC et l'approbation des PPRNi.

Dans ce cadre, les maires pourront invoquer, le cas échéant, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un projet au motif du risque inondation ou donner des prescriptions.

M. le sous-préfet indique que, les 2 PPRNi ayant été prescrits, la réunion de lancement marque l'engagement formel de la démarche d'élaboration des PPRNi.

M. le sous-préfet demande à la DDT de se présenter et lui donne la parole.

### **Présentation par la DDT du Rhône**

Les agents de la DDT se présentent tour à tour :

- Mme GUERLAVAS Gwennaëlle, cheffe du service planification aménagement et risques (SPAR) ;
- M. RICHEZ Antoine, responsable de l'unité prévention des risques ;
- M. VAN ISEGHEM David, chargé d'étude risques naturels.

La DDT présente les grands principes d'élaboration d'un PPRNi et la gestion du risque inondation pendant la période transitoire qui court du porter à connaissance à l'approbation du PPRNi.

#### **1) Le risque d'inondation**

La DDT rappelle les notions d'aléa et d'enjeux qui définissent le risque. Elle rappelle les épisodes de crues récentes importantes qui ont eu lieu sur les bassins de l'Ardières, du Morgon et du Nizerand, au cours des dernières décennies.

#### **2) Qu'est-ce qu'un PPRNi ?**

Le PPRNi est un document réglementaire, élaboré par l'État, qui définit les règles d'utilisation des sols en fonction des risques d'inondation.

Le PPRNi vise 4 objectifs :

- préserver les capacités d'écoulement en zone inondable ;
- réduire la vulnérabilité ;
- ne pas augmenter les enjeux exposés ;
- et ne pas aggraver l'aléa.

### 3) Les PPRNi Morgon/Nizerand et Ardieres (état d'avancement)

La définition de la notion de bassin versant est précisée.

Le bassin versant du Morgon/Nizerand et celui de l'Ardières regroupent chacun 17 communes. Il s'agit des communes concernées par les débordements directs des cours d'eaux et celles concernées par les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial) et non exposées directement aux crues.

La 1<sup>ère</sup> étape a consisté à élaborer les cartes d'aléas par modélisation hydraulique pour une crue centennale et par une approche hydrogéomorphologique sur ces 3 cours d'eau.

L'étude des aléas a été présentée à l'ensemble des communes et personnes et organismes associés au cours de réunions organisées par la DDT.

Les cartes d'aléa ont ensuite été adressées, pour avis, à l'ensemble des communes concernées. Plusieurs échanges ou réunions techniques ont eu lieu entre la DDT et les communes, qui en faisaient la demande, pour préciser les aléas sur leur territoire voire corriger, après vérification, certains secteurs soumis au risque inondation.

Ces cartes ont fait l'objet d'un PAC, transmis le 18 janvier 2018 pour les bassins versants du Morgon et Nizerand (10 communes sur 17 concernées par le débordement des cours d'eau) et le 15 mars 2019 pour le bassin versant de l'Ardières (11 communes sur 17 concernées par le débordement des cours d'eau).

Les communes qui ne disposent pas de carte d'aléa ne sont pas directement impactées par le débordement des cours d'eau. Elles sont néanmoins concernées par les PPRNi pour la gestion du ruissellement des eaux pluviales, selon le principe de solidarité amont-aval.

La 2<sup>e</sup> étape (actuellement en cours) est la réalisation de l'étude des enjeux. Cette étude consiste à caractériser les différentes occupations du sol. Elle sera présentée aux communes au cours du second semestre 2019.

La 3<sup>e</sup> étape (à venir) sera l'élaboration du zonage réglementaire (croisement des aléas et des enjeux), qui sera réalisée par la DDT 69.

Le site internet de la DDT 69 sera mis à jour régulièrement tout au long de la procédure PPRNi pour mettre à disposition, de tous, les documents produits.

### 4) Quelles règles s'appliquent en attendant le futur règlement des PPRNi ?

Durant la période transitoire, les communes doivent appliquer la note circulaire du préfet du 17 février 2006 et la note de gestion transitoire du risque inondation transmise avec les PAC.

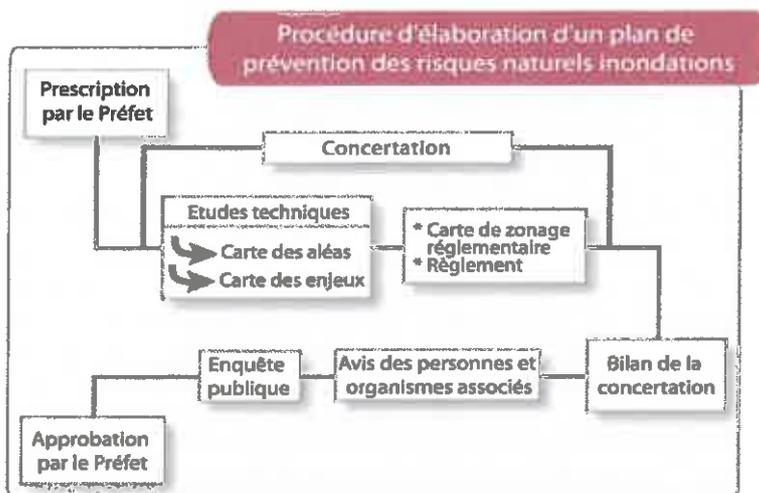
Il est proposé aux communes de solliciter systématiquement l'avis de la DDT (Service planification aménagement risques – Unité prévention des risques) pour les demandes d'autorisation au titre du droit des sols des projets situés en zone d'aléa inondation.

Les règles de constructibilité ou d'inconstructibilité sont présentées :

- espaces urbanisés :
  - dans les zones d'aléas forts : principe d'inconstructibilité
  - dans les zones d'aléas faible ou moyen : principe de constructibilité avec prescriptions
- espaces non urbanisés : principe d'inconstructibilité.

### 5) La procédure d'élaboration du PPRNi

La DDT présente globalement la procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation.



### 6) Les conséquences du PPRNi à son approbation

La DDT présente les suites une fois les PPRNi approuvés :

- les PPRNi (valant servitude d'utilité publique) devront être intégrés aux documents d'urbanisme dans les 3 mois. Il appartiendra aux services instructeurs ADS d'en respecter strictement le règlement et le zonage pour toute autorisation d'urbanisme.
- l'information acquéreurs locataires (IAL) sera mis à jour pour tenir compte du zonage réglementaire ;
- les communes qui ne disposent pas de plan communal de sauvegarde (PCS) devront le réaliser dans un délai de 2 ans ;
- obligation pour le maire d'informer ses administrés tous les 2 ans sur les risques d'inondation ;
- prescriptions de mesures de prévention et de sauvegarde ;
- accès au Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fond Barnier » : notamment pour la réalisation des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) mais aussi à l'attention des particuliers et des entreprises de moins de 20 salariés pour financer les mesures rendues obligatoires par le PPRNi.

### Remarques et questions

- Commune de Beaujeu :

M. le Maire de Beaujeu indique qu'il y a bien eu concertation mais que ses remarques n'ont pas été prises en compte par la DDT notamment en ce qui concerne la carte d'aléa de sa commune.

Il précise que des travaux ont été réalisés sur l'Ardières en 2014 et 2017. En 2014, une digue de protection résistant à une crue centennale a été construite pour protéger un lotissement. L'Ardières a également fait l'objet d'un recalibrage sur le même secteur. Il considère qu'en 2017 les travaux sur l'Ardières, en centre-ville, ont réglé le problème de débordement de l'Ardières.

*La DDT précise que la carte d'aléa a fait l'objet de précisions au regard de la présence de nombreux Combes et ruisseaux dans la traversée de Beaujeu. La carte d'aléa de la commune prend en compte les débordements pour une crue centennale de l'Ardières mais aussi ceux des combes et des ruisseaux. Les cartes des aléas sont corrigées dès lors que des anomalies vérifiées et avérées ont été remontées par les élus.*

*M. le sous-préfet indique qu'il n'est pas opportun de traiter dans le détail la carte d'aléa dans le cadre de la présente réunion. Il propose à M. le Maire de Beaujeu l'organisation d'une réunion spécifique sur ces sujets avec la DDT du Rhône.*

- Commune de Taponas:

Le Maire de Taponas déclare que les dispositions de sauvegarde ou de protection seront difficilement acceptées car, selon lui, elles ne servent à rien. Il précise que sur l'Ardières les crues sont rapides et que les gens sont souvent absents lors des crues. Il y a beaucoup de résidences secondaires qui auraient plutôt besoin de protections automatiques. M. le Maire conclut en précisant qu'il ne peut pas cautionner « des choses qui ne servent à rien, qui ne sont pas efficaces et qui sont aberrantes ».

*M. le sous-préfet indique qu'il s'agit ici d'une prise de position et non pas d'une question. Il n'apportera donc pas de réponse à cette conviction personnelle. M. le sous-préfet ajoute qu'il existe des événements de crues torrentielles ou de crues lentes fréquents sur le territoire national qui nécessitent la mise en place de ce type de mesures de sauvegarde. Le PPRNi, en cela, répond à ces exigences par des réglementations déclinées sur le territoire départemental.*

- Chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais CCI :

La CCI indique qu'il y a un certain nombre d'entreprises concernées par le risque inondation. Elle demande si des réunions de concertation seront prévues avec ces entreprises, qui peuvent avoir des projets d'évolution, lors de la phase de l'étude des enjeux.

*La DDT indique que les maires sont les interlocuteurs privilégiés dans la phase de l'étude des enjeux car ils connaissent bien leur territoire. Toutefois, il apparaît en effet que les entreprises sont assez peu sensibilisées malgré les enjeux.*

*M. le sous-préfet confirme qu'une réunion de concertation particulière, pour les enjeux, avec ces acteurs économiques, pourra être programmée par la DDT en lien avec la CCI.*

*Le syndicat mixte des rivières du Beaujolais SMRB ajoute, que dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des Rivières du Beaujolais, qu'il proposera aux entreprises et aux particuliers un diagnostic de vulnérabilité de leurs biens dès 2020.*

La CCI demande également comment sera gérée, sur ARNAS, la zone où 2 risques inondations se superposent (Morgon/Nizerand et Saône).

*La DDT précise qu'il faudra prendre en compte les règlements des 2 PPRNi (Morgon/Nizerand et Saône) pour cette zone, et appliquer la règle la plus contraignante à l'échelle du projet et de son ténement.*

- Commune de Villefranche-sur-Saône :

La commune précise qu'il n'y a pas de superposition de zone inondable sur la carte d'aléa de Villefranche-sur-Saône. La zone d'aléa du Morgon s'arrête où commence la zone inondable de la Saône.

*Vérification post réunion : l'aire d'influence du Morgon s'arrête là où celle de la Saône devient prédominante, d'où la non superposition des aléas.*

- Commune de Belleville en Beaujolais

M. le Maire de Belleville-en-Beaujolais demande si les cartes d'aléas doivent être annexées aux documents d'urbanisme.

*M. le sous-préfet indique, que contrairement au PPRNi approuvé, il n'y a pas d'obligation réglementaire d'annexer ces cartes aux documents d'urbanisme mais que cela reste préférable.*

*M. le sous-préfet rappelle que le maire de la commune dispose de la connaissance du risque inondation et précise que la délivrance d'un acte d'urbanisme sans prise en compte de la zone à risque serait contraire à la réglementation. Si le risque est identifié, le maire doit appliquer l'article R111.2 du code de l'urbanisme.*

*M. le sous-préfet ajoute enfin que les actes peuvent faire l'objet d'un contrôle de légalité.*

*Précision post-réunion : L'annexion des cartes d'aléas aux documents d'urbanisme permet d'une part de ne pas oublier le risque inondation identifiée sur la commune et d'autre part doit permettre aux pétitionnaires porteurs de projet de construction de disposer de cette information.*

- Commune de Gleizé :

M. le Maire de Gleizé souhaiterait un travail plus précis dans sa commune concernant le Morgon et le Nizerand, en zone urbanisée. Il comprend que le règlement et le futur zonage sont élaborés en fonction du niveau d'aléa mais il précise qu'il existe des secteurs à enjeux avec des projets de réhabilitation, notamment le quartier des Grands Moulins. M. le Maire admet que ces bâtiments subissent les inondations mais estime en revanche qu'ils n'augmentent pas le risque inondation. Il ajoute enfin qu'il existe peut-être des techniques pour parer les effets des inondations.

*Le sous-préfet indique que la DDT organisera avec la commune une réunion spécifique lors de la phase de l'étude des enjeux ainsi qu'avec les communes de Beaujeu et de Villefranche-sur-Saône.*

- Commune de Villefranche-sur-Saône :

La commune indique que la note de gestion transitoire impose aujourd'hui des règles strictes. Elle demande si le règlement du PPRNI pourra apporter des assouplissements à cette note notamment en centre urbain. Le règlement proposera-t-il une zone violette comme pour le PPRNi de la Saône ?

*La DDT indique que le travail de concertation avec les communes doit permettre d'étudier justement de manière plus précise les zones urbanisées. Il ne s'agira pas d'assouplissement mais d'une adaptation intelligente du zonage et du règlement pour le centre urbain de la commune.*

*La DDT est consciente de l'importance des enjeux économiques liés au développement de ces zones de centre urbain.*

- Commune de Frontenas

M. le Maire de Frontenas demande si la commune qui ne dispose pas de carte d'aléa devra annexer les documents du futur PPRNi dans ses documents d'urbanisme (PLU).

*La DDT précise qu'en effet, toutes les communes du bassin versant concernées devront annexer le PPRNi à leurs documents d'urbanisme. Les communes qui ne sont pas soumises directement au risque inondation seront classées en zone blanche qui impose une gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver le débordement du cours d'eau.*

- Syndicat mixte du Beaujolais

Le président demande si d'autres cours d'eau du territoire des Rivières du Beaujolais seront aussi étudiés. Il cite l'exemple de la Vauxonne.

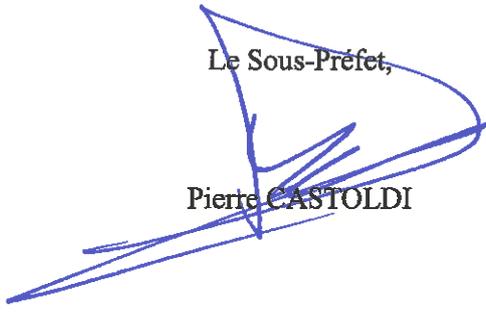
*La DDT informe qu'un marché sera prochainement lancé pour l'élaboration d'une étude d'aléa du risque inondation sur la Vauxonne, la Mauvaise, l'Arlois, le Marverand, le Butecrot et le Bief de Mornand. En fonction des résultats de l'étude, l'élaboration d'autres PPRNi pourra être nécessaire.*

**Clôture de la réunion :**

M. le sous-préfet clôture la réunion de lancement et indique que le compte rendu et la présentation de la DDT seront adressés à l'ensemble des communes invitées et aux autres organismes associés.

Le Sous-Préfet,

Pierre CASTOLDI



**CR Réunion de lancement du 21/06/2019.  
Elaboration du PPRNi du Morgon/Nizerand et du PPRNi de l'Ardières**

**Annexe 1 : Liste des acteurs concernés**

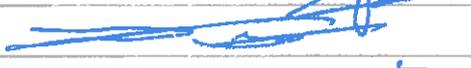
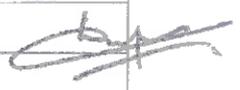
<b>Communes ou EPCI Bassin versant du Morgon-Nizerand</b>	
Commune de RIVOLET	Commune de DENICE
Commune de ARNAS	Commune de LACENAS
Commune de COGNY	Commune de VILLE-SUR-JARNIOUX
Commune de la PORTE DES PIERRES DOREES	Commune de POMMIERS
Commune de GLEIZE	Commune de VILLEFRANCHE CEDEX
Commune de THEIZE-EN-BEAUJOLAIS	Commune de ANSE
Commune de FRONTENAS	Commune de LACHASSAGNE
Commune de LIMAS	Commune de MARCY
Commune de MONTMELAS-SAINT-SORLIN	
Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)	Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD)
<b>Communes et EPCI Bassin versant de l'Ardières</b>	
Commune de LES ARDILLATS	Commune de BEAUJEU
Commune de CERCIE	Commune de LANTIGNIE
Commune de MARCHAMPT	Commune de QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS
Commune de REGNIE-DURETTE	Commune de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU
Commune de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	Commune de SAINT-LAGER
Commune de VILLIE-MORGON	Commune de TAPONAS
Commune des DEUX GROSNES	Commune de CHIROUBLES
Commune de CHENELETTE	Commune de VERNAY
Commune de ODENAS	

<b>Communes et EPCI Bassin versant de l'Ardiers</b>	
Communauté de Communes Beaujolais Saône (CCSB)	Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR)

<b>AUTRES SERVICES ET ORGANISMES communs aux 2 PPRI</b>	
Préfecture du Rhône Secrétariat Général	Conseil Régional
Conseil Départemental	Syndicat Mixte du Beaujolais
Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône- Alpes (CRPF)	Chambre d'Agriculture du Rhône
Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)	Chambre de Commerce et d'Industrie du Beaujolais (CCI)
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône	Établissement Public territorial de bassin Saône Doubs (EPTB)

**Réunion de lancement  
PPRI Morgon/Nizerand  
PPRI de l'Ardières  
21 juin 2019 – Sous-Préfecture de Villefranche sur Saône**

Feuille d'émargement

Organismes	Noms	Téléphone/mail & Signature
Rivolet	BENBIT Christian	06 80 217 621 
Denice	Pétur Roche	
Arnas	D. DENARE	06-08 32 95 02 
Lacenas	M. GABRIEL, 1 <sup>er</sup> Adjoint	Excusé
Cogny		
Ville sur Jarnioux		
Porte des Pierres dorées		
Pommiers	PACCOUD Daniel	daniel.paccoud @ orange.fr 
Gleizé	Ghislain de Langevielle	ghislain.de.langevielle@mairie-gleize.fr 
Villefranche sur Saône <i>représentée.</i>	Thozet Cyr	
Thetzé en Beaujolais		
Anse		
Frontenas	DUPERRIER Thomas	mairie@frontenas.com 
Lachassagne		
Limas		
Marcy		
Montmelas Saint Sorlin		
CAVBS	→ E. GIRARD	/ T. COCHET
CCBPD	M. Daniel PACCOUD, Président	Présent
Les Ardillats	MOREY Jean-Fébel	mairie@lesardillats.fr 06 86 72 10 50 
Beaujeu <i>représentée.</i>		
Cercié		
Lantignie		
Marchamp	P. DUPON, maire.	Excusé.
Quincié en Beaujolais		
Regnié-Durette		
Saint Didier sur Beaujeu		
Belleville en Beaujolais	Serges FESSY	Serges.Fessy @ wanadoo.fr 
Saint Lager		
Villié Morgon		
Taponas <i>représentée.</i>		
Deux Grosnes	CALLUT Daniel	06 42 88 72 84 / daniel.callut @ deuxgrosnes.fr





**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le Sous-Préfet  
de Villefranche-sur-Saône

Lyon, le 22 JUIL. 2022

Réf : CR\_22108\_BT/SM

## COMPTE-RENDU DE RÉUNION

<b>Date</b>	20/05/22	<b>OBJET : RÉUNION DE PRÉSENTATION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU MORGON-NIZERAND ET DE L'ARDIÈRES</b>  Réunion avec les personnes publiques et organismes associés aux plans de préventions des risques naturels d'inondation du 20_mai_2022 à la Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône
<b>Participants</b> <b>Nombre de personnes présentes à la réunion : 29 personnes</b>  <b>Participants institutionnels :</b> - MARTINEZ Sylvie / Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien - MATRAY Bernard / Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône - GAUTHIER-GUDIN / Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées - THEVENET Grégoire / Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais - GAUBERTI Jérémie / Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais - BORGET Cédric / EPTB Saône et Doubs - GUENON Cécile / EPTB Saône et Doubs	<ul style="list-style-type: none"><li>- Qu'est-ce qu'un plan de prévention du risque inondation ?</li><li>- Présentation du zonage</li><li>- Présentation du règlement</li><li>- Les règles applicables en attendant le futur règlement du plan de prévention</li><li>- La procédure d'élaboration du plan de prévention du risque inondation</li><li>- Les prochaines dates importantes</li><li>- Temps de questions - réponses</li></ul>	

Représentants des communes :

- CIMETIERE Gérard / Commune de Taponas
- PATAY Fabienne / Commune Les Ardillats
- TOURNIER Jacques / Commune de Denicé
- AURION Rémy / Commune de Cogny
- RABOURDIN Catherine / Commune de Lacenas
- PHILIPPE Bernard / Commune d'Odenas
- LIEVRE Gaëtan / Commune de Ville-sur-Jarnioux
- SOTTON Sylvain / Commune de Beaujeu
- FROMENT Benoit / Commune de Villefranche-sur-Saône
- SPINLER Nicolas / Commune de Villefranche-sur-Saône
- DEMARE Daniel / Commune d'Arnas
- VIEIRA Agnès / Commune d'Arnas
- DE LONGEVIALLE Ghislain / Commune de Gleizé
- BOUGAIN Béatrice / Commune de Rivolet
- ORTONNE Charles-Alexandre / Commune de Rivolet
- MICHAUD Daniel / Commune de Quincié-en-Beaujolais
- OSTLER Jean-Marc / Commune de Saint-Didier-sur-Beaujeu

Intervants à la tribune :

- ~~BOYER~~ BOYER Jean-Jacques / Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- ROUGIER Nicolas / Adjoint au directeur, DDT 69
- RICHEZ Antoine / DDT 69
- CATILLON Yann / DDT 69
- CARRAT Esther / DDT 69

## **1. Introduction**

Le vendredi 20 mai 2022, une réunion sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon-Nizerand et de l'Ardières s'est tenue à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône.

Monsieur BOYER, Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône a présidé la réunion.

L'ensemble des communes des bassins versants du Morgon, du Nizerand et de l'Ardières a été invité à la réunion, ainsi que les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents du conseil départemental et du conseil régional, ainsi que les autres personnes publiques et organismes associés listés dans l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2019.

## **2. Ouverture**

Monsieur le Sous-Préfet introduit la réunion et rappelle son objectif. La présente réunion vise à présenter la démarche de la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon-Nizerand et de l'Ardières et de leurs affluents, en particulier l'étape de la réalisation des cartes de zonage réglementaire et leurs règlements associés. Cette phase de concertation sera suivie d'une phase de consultation réglementaire puis d'une enquête publique, toutes deux requises pour l'approbation du plan de prévention. Monsieur le Sous-Préfet rappelle également l'importance des différentes réunions tout au long de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation pour rechercher la plus grande acceptabilité.

Monsieur le Sous-préfet rappelle également que la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône, où la réunion se déroule, a été inondée lors de la crue du Morgon en 2008.

Monsieur le Sous-Préfet indique également que l'approbation des deux plans de prévention des risques naturels devrait avoir lieu au cours du premier semestre 2023. Il passe ensuite la parole à la direction départementale des territoires du Rhône en précisant qu'à la suite de la présentation, un temps d'échanges permettra à chacun de s'exprimer.

## **3. Présentation par la direction départementale des territoires du Rhône**

La direction départementale des territoires est représentée par :

- Monsieur ROUGIER Nicolas, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Rhône,
- Monsieur RICHEZ Antoine, responsable de l'unité prévention des risques,
- Monsieur CATILLON Yann, adjoint au responsable de l'unité prévention des risques.

En introduction, Monsieur ROUGIER précise que cette réunion est importante pour que les acteurs du territoire comprennent comment sont réalisés le zonage et le règlement associé du plan de prévention. Il précise que pour la plupart des communes, il s'agit du premier plan de prévention des risques d'inondation mis en place sur leur territoire. Il invite ainsi les participants à ne pas hésiter à poser toutes questions nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

La direction départementale des territoires présente ensuite la procédure d'élaboration des deux plans de prévention des risques naturels d'inondation concernant trois bassins versants. Elle rappelle que les différentes phases de la concertation sont prévues par arrêté préfectoral du 3 janvier 2019. De plus, pendant cette phase d'élaboration du plan de prévention, il convient de respecter la note de principe de décembre 2017 portant sur la gestion du risque inondation sur les rivières du Beaujolais.

Un point particulier est présenté : l'étape actuelle d'élaboration des cartes de zonage réglementaire et des règlements associés. Les différentes parties de la présentation sont rappelées ici :

1. Qu'est-ce qu'un plan de prévention du risque inondation ?
2. Présentation du zonage
3. Présentation du règlement
4. Les règles applicables en attendant le futur règlement du plan de prévention
5. La procédure d'élaboration du plan de prévention du risque inondation
6. Les prochaines dates importantes

La présentation ainsi que le présent compte-rendu sont disponibles sur le site internet de la Préfecture :

Pour le Morgon et le Nizerand : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRni-Morgon-Nizerand>

Pour l'Ardières : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRni-Ardieres>

#### **4. Remarques et questions**

**Question n°1 - Commune de Villefranche-sur-Saône :** *Qu'est ce qui a guidé le choix des couleurs de zonage ? Et notamment le choix des zones violettes et rouges ? Dans le cas de situations très précises de travaux, pourra-t-on faire évoluer les couleurs du zonage, notamment la zone violette où on aurait besoin de faire évoluer les capacités d'accueil de certains sites à la hausse, voire d'installer un établissement recevant du public ?*

**Réponse des services de l'État :** Les zonages (traduisant in fine le risque) sont déterminés par le croisement des cartes d'aléas avec les cartes d'enjeux. Pour rappel, les cartes d'enjeux ont été validées en 2020 avec l'ensemble des communes des bassins versants. La zone violette est le croisement entre des enjeux de centre urbain dense et des aléas forts, elle permet d'assouplir les règles d'urbanisme vis-à-vis de la zone rouge en zone tendue, en particulier celles liées au renouvellement urbain. Ce dernier y est autorisé à condition que la vulnérabilité du site soit diminuée. Ainsi, l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public y est interdite.

**Commune de Villefranche-sur-Saône :** *Le renouvellement urbain reste limité avec la zone violette, il n'est pas possible sous toutes ses formes, et notamment ne permet pas de l'envisager à une échelle géographique large (commune). Est-il possible de faire évoluer les prescriptions de cette zone ?*

**Réponse des services de l'État :** Le règlement permet le renouvellement urbain en zone violette avec étude de la vulnérabilité à la parcelle, et non à l'échelle communale. Si les aléas et les enjeux sont d'ores et déjà actés suite à concertation avec les collectivités et par conséquent le zonage réglementaire sauf erreur manifeste, la phase de concertation actuelle peut permettre cependant de faire évoluer, si c'est justifié, la réglementation de cette zone violette. Une réunion de concertation avec les services de la ville pourrait permettre de discuter sur d'éventuelles évolutions de cette zone, dans le respect de l'esprit du plan de prévention.

**Question n°2 - Commune de Beaujeu :** *La crue modélisée de l'Ardières ne correspond pas à ce qui s'est passé lors des précédentes crues. Il y a eu une suppression des embâcles et un élargissement du lit entre 2016 et 2017. Il y a des erreurs d'interprétations de l'étude hydraulique de 2005 car les constats à la base étaient erronés. Or, cela a des conséquences importantes sur les projets, puisque le plan de prévention du risque d'inondation limite les possibilités de travaux. De plus, les photos et les légendes utilisées dans les rapports ne sont pas les bonnes. La modélisation de l'Ardières sur la commune de Beaujeu est erronée et ne correspond pas à ce qui a pu être observé par le passé.*

**Réponse de Monsieur le Sous-Préfet :** Un certain nombre de rencontres ont été organisées avec la commune par le passé. Une nouvelle réunion de concertation sera organisée prochainement entre les services de l'État et la commune de Beaujeu afin de clarifier définitivement les questionnements de la ville. Le bureau d'études responsable de l'étude des aléas sera présent pour éclairer certains points de la modélisation.

**Question n°3 - Commune de Taponas :** *Des travaux ont eu lieu pour renforcer les berges de l'Ardières au niveau de la commune de Taponas. Cependant, nous avons indiqué qu'il ne fallait pas toucher aux berges Nord pour permettre le débordement du cours d'eau, nous n'avons pas été écoutés.*

**Réponse des services de l'État :** Ce n'est pas le sujet de la présente réunion qui concerne les plans de préventions des risques d'inondation. Les travaux de réduction de l'aléa sont dans le champ du programme d'action de prévention des inondations (PAPI), qui est sous la compétence du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB).

**Question n°4 - Commune de Gleizé :** *Nous aimerions avoir un temps avec les services de l'État pour retravailler sur la zone violette, à la fois dans sa définition et dans son emprise.*

Réponse des services de l'État : Une rencontre est prévue le 10 juin sur le site des Grands Moulins dans la commune avec la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône. La direction départementale des territoires va organiser rapidement un autre temps de rencontre afin de parler plus largement de la carte de zonage de la commune.

Question n°5 - Commune de Lacenas : Notre commune est composée de nouveaux élus qui découvrent le dossier PPRNI. Est-il possible d'organiser une rencontre afin d'avoir un temps d'échanges plus spécifique aux caractéristiques de notre commune ?

Réponse des services de l'État : La direction départementale des territoires organisera rapidement une réunion d'échanges avec la commune.

Remarque du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais : Nous vous rappelons que la signature du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) aura lieu le 20 juin 2022. Le programme d'actions d'une durée de 6 ans comprend notamment des actions pour réduire la vulnérabilité du territoire comme du bâti.

Question n°6 - Commune de Quincié-en-Beaujolais : Nous avons des fermes qui étaient classées en zone inondable. Aujourd'hui avec le nouveau plan de prévention, elles ne le sont plus, pourquoi ?

Réponse des services de l'État : L'évolution des méthodes de modélisation peut impliquer une modification de certaines zones inondables vis à vis des connaissances antérieures.

Question n°7 - Communes de Saint-Didier-sur-Beaujeu et Les Ardillats : Nous souhaiterions être associés à la réunion avec la commune de Beaujeu, car nous avons un projet commun et nous aimerions savoir ce qu'il est possible de faire ou non, vis-à-vis du risque inondation.

Réponse des services de l'État : Des propositions de dates seront envoyées prochainement aux trois communes afin de d'organiser une réunion commune.

Question n°8 - Commune de Ville-sur-Iarnieux : Une des rivières de notre commune, qui se jette dans le Morgon, n'a pas fait l'objet d'étude. Pourtant, nous avons pu constater par le passé d'importantes zones d'inondation. Nous souhaiterions que cet affluent du Morgon soit modélisée afin de faire apparaître les zones inondables relatives à cette rivière.

Réponse des services de l'État : Le secteur d'étude ne prévoyait pas l'étude de cet affluent du Morgon. La direction départementale des territoires reviendra vers la commune dans les semaines à venir afin d'analyser les caractéristiques de cet affluent en lien avec le bureau d'études.

En l'absence d'autres questions, Monsieur le Sous-Préfet clôture la réunion et remercie les participants pour leur présence.

Suite à la réunion, la direction départementale des territoires du Rhône se met à la disposition des personnes et organismes associés qui auraient des questions plus particulières sur des projets précis.

Jean-Jacques BOYER





**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

Unité prévention des risques

Service planification aménagement  
risques

*Annexe au rapport 3.3 « Avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation »*

**L'ensemble des cartes du PPRni Morgon Nizerand est disponible sur le site de la Préfecture du Rhône au lien suivant :**

<https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRni-Morgon-Nizerand>

**- Cartes des aléas :**

Plan général des aléas  
Carte des aléas Arnas  
Carte des aléas Cogny  
Carte des aléas Denicé  
Carte des aléas Gleizé  
Carte des aléas Lacenas  
Carte des aléas Rivolet PDF  
Carte des aléas Villefranche-sur-Saône  
Carte des aléas Ville sur Jarnioux

**- Cartes des enjeux :**

Plan général des enjeux  
Carte des enjeux Arnas  
Carte des enjeux Cogny  
Carte des enjeux Denicé  
Carte des enjeux Gleizé  
Carte des enjeux Lacenas  
Carte des enjeux Rivolet  
Carte des enjeux Villefranche-sur-Saône  
Carte des enjeux Ville-sur-Jarnioux

**- Cartes de zonage**

Zonage Arnas  
Zonage Cogny  
Zonage Denicé  
Zonage Gleizé  
Zonage Lacenas  
Zonage Limas  
Zonage Montmelas-Saint-Sorlin  
Zonage Rivolet  
Zonage Villefranche-sur-Saône  
Zonage Ville-sur-Jarnioux

**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU 6 MARS 2024**

\*\*\*\*\*

**3.4. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE, HABITAT, MOBILITÉS - Signature de l'acte d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) relatif à la compensation environnementale de l'exploitation de la carrière des Rives du Beaujolais par la société SOREAL**

**Rapporteur : Monsieur Ghislain DE LONGEVIALLE**

L'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-305 du 27 décembre 2022 donne à la société SOREAL l'autorisation environnementale pour l'exploitation de la carrière alluvionnaire dite « Carrière des Rives du Beaujolais » située sur les communes d'Anse et Limas. Selon cet arrêté préfectoral et d'après l'article L.163-1 du Code de l'environnement, la société SOREAL est dans l'obligation de prévoir une mise en place de mesures environnementales compensatoires, notamment sur la période suivant la fin d'exploitation du site (prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2053).

Afin de répondre à ces obligations, la société SOREAL a choisi de mobiliser le dispositif d'Obligations Réelles Environnementales (ORE).

Les ORE prévues à l'article L.132-3 du Code de l'environnement sont en effet des outils fonciers de protection de l'environnement pouvant être utilisées à des fins de compensation. Il s'agit d'une contractualisation juridique volontaire entre un propriétaire foncier et un co-contractant visant une mise en place d'actions de maintien, de conservation, de gestion ou de restauration de la biodiversité. Ces ORE sont définies pour une durée maximale de 99 ans et portent sur un bien foncier ou immobilier précis. Elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. Peuvent être co-contractant des ORE uniquement les collectivités/établissements publics ou les personnes morales de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Du fait de son statut et de sa compétence en matière d'environnement, la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) s'est engagée, dès le début de la procédure, pour être co-contractante de l'ORE relative à la période de post-exploitation de la carrière des Rives du Beaujolais (2053-2083) et veiller à la prise en compte des enjeux environnementaux. Il en résulte :

- des engagements pour le propriétaire (SOREAL) :
  - Aide pour la recolonisation végétale : remblaiement puis réensemencement (objectif de recréation d'une prairie humide), plantation de haies bocagères. Entretien de ces espaces (par pâturage notamment) ;
  - Création d'habitats favorables aux espèces cibles : création d'un archipel de marres et plantation de haies ;
  - Pose de gîtes artificiels à destination des chiroptères (chauves-souris).
- des engagements pour le co-contractant (CAVBS) :
  - S'assurer de la bonne mise en œuvre par le propriétaire (ou prestataire mandaté par le propriétaire) des mesures de réalisation et de gestion citées ci-dessus ;
  - Faire connaître les enjeux environnementaux associés à ce bien et inciter à une prise en compte à une échelle plus large que ce site ;
  - Mettre en œuvre certaines actions favorables à la biodiversité sur ce site.

Il est proposé d'autoriser la CAVBS à être signataire de cet acte d'ORE en tant que co-contractant.

**Vu :**

- **L'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- **Les articles L.132-3 et L.163-1 du code de l'environnement ;**
- **L'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-305 du 27 décembre 2022 ;**
- **Le projet d'acte ORE pour lequel la Communauté d'Agglomération est identifiée comme co-contractant ;**
- **L'avis de la commission ;**
- **L'avis du Bureau ;**
- **Le rapport ci-dessus.**

**Il sera proposé au conseil communautaire :**

**Article 1 : d'approuver les termes de l'acte d'ORE relatif à la compensation environnementale de l'exploitation de la carrière des Rives du Beaujolais par la société SOREAL ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit acte ORE.**

JSA/MAJ/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,  
LE**

**A LYON 2<sup>ème</sup> (Rhône), 10 rue des Archers, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Marie-Antonia JULLIEN, Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée « ARCHERS NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à LYON 2<sup>ème</sup>, 10 rue des Archers,**

**A reçu le présent acte contenant la constitution d'une obligation réelle environnementale (ORE) à la requête des personnes ci-après identifiées :**

La Société dénommée **SOREAL**, Société par actions simplifiée au capital de 160000 €, dont le siège est à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400), 414 avenue de la Plage, identifiée au SIREN sous le numéro 34150013000040 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE.

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination « PROPRIETAIRE » ou « DEBITEUR DE L'ORE » sans que cette appellation nuise à la solidarité existante entre eux au cas de pluralité de propriétaires.

**D'UNE PART**

**ET :**

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le

département du Rhône (69), dont l'adresse est à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400), 115 rue Paul Bert, identifiée au SIREN sous le numéro 200040590.

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination de « CO-CONTRACTANT » ou « CREANCIER DE L'ORE ».

## D'AUTRE PART

### PRESENCE-REPRESENTATION

-La société **SOREAL** est représenté à l'acte par Monsieur Edouard PLATTARD, agissant en qualité de Directeur Général de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts et de la loi.

-La **Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saone** est représentée à l'acte par son président en exercice Monsieur Pascal RONZIERE, agissant en vertu d'une délibération en date du xx/xx/xx

### EXPOSE PREALABLE

La séquence « éviter, réduire, compenser » appliquée à la biodiversité a pour objectif premier d'éviter les atteintes à l'environnement en premier lieu en évitant les impacts des projets d'aménagement sur l'environnement, en second lieu de réduire les impacts non évités par des solutions techniques de minimisation et en dernier recours et en cas d'impact résiduel significatif, en engageant des mesures compensatoires qui ont pour but de compenser les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un « projet », « d'activités », ou l'exécution d'un « plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification (art. L 163-1 du Code de l'environnement). Ces mesures compensatoires visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité et doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Les obligations réelles environnementales (ORE) prévues à l'article L 132-3 du Code de l'environnement peuvent être utilisées à des fins de compensation. Elles ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

L'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-305 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière alluvionnaire dite « Carrière des Rives du Beaujolais » située Lieu-dit « Le Bourdelan » sur la commune d'Anse et Limas par la société SOREAL a été signé le 17 décembre 2022.

A cet effet, la Safer Auvergne-Rhône-Alpes accompagne la Société SOREAL en vue d'obtenir la maîtrise foncière nécessaire et indispensable dans le périmètre d'extension de la zone d'extraction ainsi que dans le proche périmètre de la zone d'extraction en vue d'assurer la mise en œuvre de mesures compensation environnementales.

Afin de limiter l'impact du projet d'extension de la carrière de SOREAL à Limas sur les milieux naturels, la faune et la flore, l'arrêté préfectoral pris dans le cadre de l'autorisation environnementale du projet prévoit la mise en place de mesures compensatoires permettant de créer des habitats favorables aux espèces cibles. La société SOREAL compense sur son site d'exploitation les impacts résiduels de son projet. La mesure compensatoire est prévue dans le cadre du réaménagement de la carrière.

En conséquence, le propriétaire, DEBITEUR DE L'ORE constitue une ORE conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement pour

répondre à cette problématique de compensation, en permettant la pérennisation des mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre du projet.

Cette obligation, dont le contenu est défini par les stipulations du présent acte, pour la durée et dans les conditions ci-après précisées, est consentie au CREANCIER DE L'ORE qui accepte, sur les biens dont la désignation suit :

#### **IDENTIFICATION DU BIEN**

Les parcelles se situent sur la commune de LIMAS, au Sud de Villefranche-sur-Saône, dans le du Rhône. Ces parcelles sont clairement identifiées dans l'arrêté

PROJET

préfectoral d'autorisation et portent au cadastre les numéros suivants dans la section ZA Parcelles 67, 73, 76, 77, 85, 86, 142, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 155, 200, 202.

**Ces parcelles correspondent au périmètre d'extension de la carrière.**

**Immeuble article un**

**DÉSIGNATION**

**A LIMAS (RHÔNE) 69400 Prairie du Bourdelan,**  
Diverses parcelles de terrains en nature agricole.  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	149	PRAIRIES DU BOURDELAN	00 ha 22 a 55 ca
ZA	155	PRAIRIES DU BOURDELAN	00 ha 67 a 15 ca
ZA	200	PRAIRIES DU BOURDELAN	00 ha 73 a 21 ca
ZA	202	PRAIRIES DU BOURDELAN	00 ha 14 a 80 ca
ZA	67	PRAIRIES DU BOURDELAN	01 ha 52 a 90 ca
ZA	85	PRAIRIES DU BOURDELAN	11 ha 61 a 00 ca
ZA	86	PRAIRIES DU BOURDELAN	09 ha 95 a 00 ca

Total surface : 28 ha 67 a 92 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

**Immeuble article deux**

**DÉSIGNATION**

**A LIMAS (RHÔNE) 69400 Prairie de Bourdelan,**  
Une parcelle de terrain en nature de terre et taillis.  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	73	Prairie de Bourdelan	05 ha 40 a 20 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

**Immeuble article trois**

**DÉSIGNATION**

**A LIMAS (RHÔNE) 69400 Prairie du Bourdelan,**  
Une parcelle de terrain de nature agricole.  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	76	Prairie du Bourdelan	02 ha 65 a 10 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

**Immeuble article quatre**

**DÉSIGNATION**

**A LIMAS (RHÔNE) 69400 Prairie de Bourdelan,**  
Diverses parcelles de terrains en nature de terre .  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	77	Prairie de Bourdelan	00 ha 66 a 40 ca
ZA	142	Prairie de Bourdelan	01 ha 19 a 70 ca
ZA	145	Prairie de Bourdelan	00 ha 17 a 27 ca
ZA	146	Prairie de Bourdelan	00 ha 43 a 33 ca
ZA	150	Prairie de Bourdelan	00 ha 17 a 01 ca
ZA	148	Prairie de Bourdelan	00 ha 13 a 40 ca
ZA	151	Prairie de Bourdelan	00 ha 20 a 39 ca

Total surface : 02 ha 97 a 50 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

#### **EFFET RELATIF**

Tous les immeubles n'ont pas les mêmes origines :

##### **En ce qui concerne l'immeuble article un :**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Arnaud CARNIEL, notaire à ANSE le 10 janvier 2023 en cours de publication au service de la publicité foncière de LYON 1.

##### **En ce qui concerne l'immeuble article deux :**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Arnaud CARNIEL, notaire à ANSE le 20 mars 2023 en cours de publication au service de la publicité foncière de LYON 1.

##### **En ce qui concerne l'immeuble article trois :**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Mylène GAILLOT, notaire à SAINT GEORGES DE RENEINS le 1er février 2023 en cours de publication au service de la publicité foncière de LYON 1.

##### **En ce qui concerne l'immeuble article quatre :**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Laura ZOCCOLO, notaire à VILLEFRANCHE (Rhône) le 31 mars 2023 en cours de publication au service de la publicité foncière de LYON 1.

#### **JOUISSANCE DES BIENS**

Il est ici précisé que le site est à ce jour libre d'occupation.

#### **REGLEMENTATION**

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

*« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la*

*conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. »*

**A cet effet il est expressément convenu entre les parties ce qui suit :**

1. Durée

La présente convention est consentie pour une durée de **30 années**.

Elle commencera à courir à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2053** et s'achèvera le **31 décembre 2083**.

Pour le cas où l'ORE est utilisée pour la mise en oeuvre d'une mesure de compensation il est ici rappelé que l'article L 163-1 du code de l'environnement prévoit

PROJET

que la mesure de compensation se traduit « **par une obligation de résultat et être effective pendant toute la durée des atteintes** »

## 2. Obligations réciproques des parties

Les parties conviennent de prendre les mesures ci-après définies afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer les éléments de biodiversité et les fonctions écologiques.

### 2.1 Droits et obligations du propriétaire grevant le bien

Pour la réalisation de sa mission, le **PROPRIETAIRE** autorise le **CO-CONTRACTANT** ainsi que toute personne mandatée par lui, à mettre en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

Ainsi, le **PROPRIETAIRE** s'oblige, sur les biens ci-avant désignés, à

- **Engagement(s) écologique(s)**

- ✓ **Aide à la recolonisation végétale sur les parcelles ZA 67, 73, 76, 77, 85, 86, 142, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 155, 200, 202. (MA 01)**

**Modalités de réalisation de l'intervention initiale :**

- Remblaiement et réensemencement progressive du plan d'eau n°5 généré par l'extraction de la carrière.
- Réensemencement à partir de semences locales immédiatement après le remblayage.
- Plantation et entretien de haies selon les modalités définies et décrites au sein de la mesure compensatoire MC 02 de l'arrêté préfectoral et succinctement décrite ci-dessous.
- Aménagement et entretien de mares selon les modalités définies et décrites au sein de la mesure compensatoire MC 03.

**Modalités de gestion :**

- Gestion par fauchage tardif (à compter du 10 juillet) et/ou par pâturage extensif
- Limitation du chargement compris entre 0.1 et 0.5 UGB/ha/an.
- Fauchage centrifuge à une hauteur minimale de 10 cm et à une vitesse inférieure à 10 km/h en prenant soin de garder des zones refuges.
- Exportation des résidus de fauche.
- Utilisation interdite de traitements phytosanitaires.

**Délais de mise en œuvre :** tels que définis à l'arrêté préfectoral.

- ✓ **Création d'habitat favorable aux espèces cibles (archipel de 5 mares d'une surface comprise entre 50 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup>) sur la parcelle ZA 76 et ZA 77 (MA02).**

**Modalités de réalisation de l'intervention initiale :**

- Mise en défens des mares si crée en zone pâturée et installation de pompes à museau.
- Pose de deux petits blocs rocheux à proximité immédiate de chaque mare, en zone ensoleillée pour créer des refuges favorables aux reptiles et amphibiens.
- Une implantation manuelle d'espèces végétales héliophytes issues de la mare devant être détruite est assurée sur au moins deux des cinq mares, afin de favoriser la recolonisation végétale.

**Modalités de gestion :**

- Curage partiel (moitié de la mare) à réaliser à l'automne en cas de besoin
- Entretien de la végétation réalisé en cas de besoin pour maintenir les mares fonctionnelles.
- Exportation systématique des débris de végétaux
- Exportation des vases issues du curage après avoir été déposées sur une bâche posée en bordure de la mare et laissées sur place pendant au moins 24h.
- Utilisation interdite de produits phytosanitaires.

**Délai de mise en œuvre :** Tels que définis à l'arrêté préfectoral.

- ✓ **Pose de gîtes artificiels à chiroptères au sein des haies plantées sur les parcelles ZA 67, 85, 86, 142, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 155, 200 représentant la périphérie de la zone d'exploitation, en limite nord et ouest du site. (MA04).**

Modalités de réalisation de l'intervention initiale :

- Installation minimum de 20 gîtes artificiels favorables aux chiroptères est implanté en période hivernale.
- Pose à une hauteur minimale de 3 mètres de façon à ne pas être exposés directement au soleil.

Modalités de gestion :

- Nettoyage aussi souvent que nécessaire sans produit de nettoyage entre mi-septembre et mi-octobre.

Délai de mise en œuvre : Tels que définis à l'arrêté préfectoral.

- ✓ **Création d'habitat favorable aux espèces cibles = plantation de haies sur les parcelles ZA 67, 85, 86, 142, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 155, 200**

PROJET

représentants la périphérie de la zone d'exploitation, en limite nord et ouest du site. (MC 02)

*Comme indiqué dans le cahier des charges d'implantation d'une haie bocagère annexé aux présentes, le passage d'un géomètre doit être réalisé pour caler avec précision le positionnement des futures haies. Le plan demeure ci-annexé.*

Modalités de réalisation de l'intervention initiale :

- Plantation de 1 100 mètres de linéaire de haies
- Plantation à réaliser entre novembre et mars après préparation du sol.
- Utilisation d'essence adaptées aux conditions édaphiques locales (espèces autochtone sauvage). L'implantation de plans ou de boutures collectés sur le périmètre de la carrière est privilégié.

La liste des espèces indicatives pouvant être utilisées est définie à l'arrêté préfectoral et précisé dans la notice de gestion des haies.

- Création d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 1 mètre, à surveiller de façon régulière et remplacés autant de fois que nécessaire au cours des 5 premières années suivant les plantations

Modalités de gestion :

- Réaliser une gestion écologique des haies au lamier est permise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars.
- Faire réaliser un suivi scientifique des haies par un écologue de n+1 à n+5 puis tous les 3 ans jusqu'à n+32 (30 ans).
- Réaliser un suivi sanitaire durant 5 ans pour s'assurer de la bonne reprise des haies et des arbres de haut jet.
- Ne pas tailler plus de 50% du linéaire par an.
- Laisser les bois morts sur place.
- Utilisation interdite de produits phytosanitaires.

Délai de mise en œuvre : Tels que définis à l'arrêté préfectoral.

Le **PROPRIETAIRE** autorise le **CO-CONTRACTANT** ou toute personne **mandatée ou habilitée par ses soins**, à pénétrer sur le bien et à y intervenir pour la bonne exécution des obligations ci-après définies dans le respect des droits des tiers.

2.2 Droits et obligations du CREANCIER DE L'ORE

Pour la réalisation de sa mission, le **CO-CONTRACTANT** autorise le **PROPRIETAIRE** ainsi que toute personne mandatée par lui, à mettre en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

Etant précisé qu'en cas de délégation de certaines de ses missions, le **CO-CONTRACTANT** restera seul tenu responsable à l'égard du **PROPRIETAIRE** et du **MAITRE D'OUVRAGE**.

Le **CO-CONTRACTANT** s'engage, sur l'ensemble des parcelles à mettre en œuvre les engagements suivants :

- **Engagement(s) écologique(s)**
  - S'assurer de la bonne mise en œuvre par les prestataires extérieurs choisis par le **PROPRIETAIRE** et intervenant aux frais du **PROPRIETAIRE** des mesures de réalisation et de gestion telles qu'elles sont décrites à l'article 9.
  - Faire connaître les enjeux environnementaux associés à ce bien immobilier et inciter à leurs prises en compte à une échelle plus large que celle de ce bien.
  - Mettre en œuvre certaines actions favorables à la biodiversité sur ce bien immobilier, avec l'accords du propriétaire.
- **Autre(s) engagement(s)**
  - Prévenir le **PROPRIETAIRE** de sa venue ou de toute personne mandatée par lui sur le site 15 jours à l'avance par courrier simple.

Information du propriétaire de la constatation d'agissement de nature à compromettre le potentiel écologique de la propriété

Si à l'occasion des visites sur le site, le CREANCIER DE L' ORE, ou les personnes agissant au nom et pour son compte, constate la présence d'occupations, de constructions illégales ou d'activités, quelle que soit leur nature, susceptibles de venir perturber l'exécution des présentes, il est tenu d'en informer le PROPRIETAIRE dans les plus brefs délais.

### 3. Modalités de suivi de la mise en œuvre des obligations

La présente charge foncière est consentie sans contrepartie financière par les parties au contrat.

Le suivi des engagements sera assuré par le **PROPRIETAIRE**. La réalisation de ces mesures est supervisée par un écologue mandaté par ses soins et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées le cas échéant dans les rapports de suivi (Mesure MS01, tel que définie à l'arrêté préfectoral).

Il devra permettre de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires. LE PROPRIETAIRE en reste néanmoins responsable.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera réalisé, autant que possible, au cours du premier semestre 2024 ainsi qu'en fin de contrat.

### 4. Modalités de révision

Il est précisé que ces obligations environnementales pourront être révisées et redéfinies entre les parties d'un commun accord par voie d'avenant authentique afin de prendre en compte notamment les éventuelles évolutions législatives environnementales ultérieures ou toute circonstance nécessitant l'adaptation ou la révision des obligations objets des présentes et du plan de gestion annexé aux présentes.

Les modifications apportées au présent contrat ne pourront avoir pour effet de remettre en cause les objectifs généraux du présent contrat en le vidant de sa substance.

Il est convenu entre les parties qu'une révision du contrat pourra intervenir dans les cas suivants :

- En cas de constat par l'une des parties d'un nouvel élément de biodiversité ou fonctionnalité écologique devant faire l'objet d'une action visant à la maintenir, conserver, gérer ou restaurer ou à la demande du **CO-CONTRACTANT** justifiant de l'inefficacité des mesures de prescription nécessitant la mise en place d'une action non prévue par le présent contrat ;
- Toute évolution du projet du **PROPRIETAIRE** en place pendant la durée des engagements pouvant être de nature à compromettre la conformité des mesures engagées par le **CO-CONTRACTANT** ou ses mandants. A cet effet, le **PROPRIETAIRE** s'engage donc à informer le **CO-CONTRACTANT** de toute évolution de son projet et à privilégier la recherche d'une solution amiable permettant le maintien des mesures compensatoires engagées ;
- En cas de difficulté économique empêchant l'une des parties d'exécuter durablement ses obligations ;
- En cas de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant les mesures de compensation définies dans le cadre de l'article L163-1 du Code de l'environnement.
- En cas de disparition de l'objet support des mesures de compensation écologique.

La partie la plus diligente pourra saisir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile mentionné au présent contrat. Etant

précisé que chaque partie sera responsable de fournir à l'autre sa nouvelle adresse en cas de changement.

Dans les 30 jours ouvrés suivants la réception de la demande, les parties devront se réunir pour étudier les modalités de révision du contrat.

Dans tous les cas, les modifications apportées au présent acte devront être compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Le coût du nouvel acte sera mis à la charge du débiteur de l'obligation de compenser.

#### 5. Résiliation du contrat

Le présent acte pourra être résilié par l'une des parties si une autre partie commet un manquement grave compromettant définitivement et irrémédiablement la biodiversité ou les fonctions écologiques du site ou n'exécute pas l'ensemble de ses obligations décrites aux présentes.

Dans cette hypothèse, la partie requérant la résiliation devra avertir sans délai le **MAITRE DE L'OUVRAGE** par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

En cas de résiliation des présentes pour manquement ou défaut d'exécution de sa mission, le **MAITRE DE L'OUVRAGE** devra tout mettre en œuvre afin de trouver un autre organisme pour la mise en œuvre des mesures de compensation. A défaut, le **MAITRE DE L'OUVRAGE** restera garant de l'exécution desdites mesures.

La résiliation des présentes pour manquement ou défaut d'exécution ne pourra toutefois être prononcée en raison de l'absence ou de l'insuffisance des moyens financiers nécessaires à tout ou partie de l'exécution du présent contrat par le **MAITRE DE L'OUVRAGE**, débitrice exclusive desdites mesures de compensation écologiques.

A défaut de paiement de l'indemnité ci-dessus prévue à l'échéance, le présent contrat sera résolu de plein droit et sans intervention judiciaire selon les modalités ci-dessous.

#### 6. Modalités de résiliation

Le notaire rappelle aux parties les dispositions de l'article 1103 du code civil repris ci-après : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ».

La résiliation s'effectuera après une mise en demeure restée vaine de la partie défaillante d'avoir à s'exécuter.

Cette mise en demeure devra s'effectuer soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier, et rappeler, conformément à l'article

1225 du Code civil, la présente clause. Elle sera considérée comme vaine après un délai de 2 mois.

La résiliation emportera anéantissement du contrat pour l'avenir seulement et ne donnera lieu à aucune restitution.

Toutefois, dans ce délai les parties pourront se rencontrer et s'entendre sur une solution amiable ; la partie demanderesse de la résiliation pourra alors renoncer à cette résolution de plein droit.

A défaut d'accord la partie demanderesse pourra renoncer à cette clause résolutoire automatique pour poursuivre en justice l'exécution forcée du contrat.

### **ETAT DES LIEUX**

Les parties conviennent qu'un état des lieux faunistique et floristique contradictoire sera réalisé, autant que possible, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024.

### **DECLARATIONS**

#### 1. Accord du fermier

Sans objet

#### 2. Droits des autres tiers

La présente obligation s'exercera dans le respect des droits et obligations antérieurement consentis.

#### 3. Cession du contrat

- Cession du contrat par le PROPRIETAIRE / DEBITEUR DE L' ORE :

Une telle cession entraîne la reprise des engagements objets des présentes par les propriétaires successifs.

- Cession du contrat par le CREANCIER DE L' ORE :

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du code civil, le CREANCIER DE L'ORE ne pourra pas céder son contrat sauf accord préalable du PROPRIETAIRE / DEBITEUR DE L'ORE.

Le notaire soussigné rappelle aux parties que la cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

Elle ne produira ses effets à l'égard du PROPRIETAIRE que lorsqu'il prendra acte de cette cession ou qu'il en recevra une notification.

#### 4. Mesures d'informations réciproques

Les parties s'obligent à une information réciproque en cas de changement d'identité des parties au contrat ou en cas de modification dans la jouissance du bien.

### **ENVIRONNEMENT ET URBANISME**

#### 1. Les risques naturels, technologiques et miniers

Il résulte des dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement qu'une information sur les espaces couverts par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit

ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon doit être délivrée à tout acquéreur ou locataire d'un bien situé dans ces zones.

Le présent contrat porte création d'obligations réelles environnementales. Il n'a pas pour effet de transférer la propriété ou la jouissance des biens ci-avant désignés.

Il résulte de ce qui précède que le PROPRIETAIRE n'est pas tenu d'informer le COCONTRACTANT de l'existence desdits plans de prévention.

Malgré tout le PROPRIETAIRE informe le COCONTRACTANT de l'existence d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles et/ou minier et documents valant PPRN : **Inondation Val de Saône (zone rouge)**.

## 2. Cavités souterraines et marnières

Le notaire soussigné rappelle les dispositions de l'article L.536-6 du code de l'environnement :

*« I - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.*

*II - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.*

*La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultantes d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 E.*

*III - Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière*

*et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »*

Déclarations :

Le vendeur déclare que le bien n'est pas situé sur une zone de cavité souterraine ou d'une marnière.

3. Base de données BASIAS

Les parties déclarent que le Notaire soussigné a porté à leur connaissance les informations de la base de données BASIAS pour la commune de LIMAS.

4. Base de données BASOL

Les parties déclarent que le Notaire soussigné a porté à leur connaissance les informations de la base de données BASOL pour la commune de LIMAS.

5. Base de données ICPE

Les parties déclarent que le Notaire soussigné a porté à leur connaissance les informations de la base de données des installations classées pour la commune de LIMAS.

6. Zonage urbanisme

Il résulte des documents du certificat d'urbanisme les données suivantes :  
Les parcelles sont situées en zone N.

7. Zonages environnementaux

7.1. Natura 2000

Le notaire soussigné informe les parties que le bien n'est pas situé dans une zone de protection Natura 2000.

7.2. Réserve naturelle nationale / Régionale

Le notaire soussigné indique aux parties que les biens ci-avant désignés sont situés dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : Type II.

En revanche, les biens ne sont pas situés dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale ou régionale.

7.3. Parc naturel régional

Le notaire soussigné indique aux parties que les biens ci-avant désignés ne sont pas situés dans le périmètre d'un parc naturel régional.

7.4. Parc national

Le notaire soussigné indique aux parties que les biens ci-avant désignés ne sont pas situés dans le périmètre d'un parc naturel national.

7.5. Sites inscrits et classés

Le notaire soussigné indique aux parties que le bien ci-avant désigné n'est pas compris dans le périmètre d'un site inscrit/classé.

## ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

### En ce qui concerne l'article un

Les biens et droits immobiliers ont été acquis de :

Monsieur Gérard Claude **MONNET**, Exploitant agricole, et Madame Annick Marie-Louise **CROZET**, retraitée, demeurant ensemble à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) 493 Petit Chemin du Bordelan.

Monsieur est né à LIMAS (69400) le 26 juin 1946,

Madame est née à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) le 10 mai 1946.

Mariés à la mairie de ANSE (69480) le 7 août 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Suivant acte reçu par Maître Arnaud CARNIEL, notaire à ANSE, le 10 janvier 2023.

Moyennant le prix principal de CINQ MILLIONS TROIS CENT CINQ MILLE EUROS (5.305.000,00 EUR) payé comptant et quittancé dans l'acte ;

Une copie authentique de l'acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de LYON 1.

### Origine de propriété antérieure

- La parcelle ZA 67

Acquisition suivant acte reçu par Maître TAITHE Xavier notaire à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 24 mars 2015, publié au service de la publicité

foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 24 avril 2015, volume 2015P, numéro 2139.

- Les parcelles ZA 85, 86, 149 et 155

Acquisition suivant acte reçu par Maître HANGARD Michel notaire à ANSE le 29 mars 2012, publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 6 avril 2012, volume 2012P, numéro 2271.

- Les parcelles ZA 200 et 202

Acquisition suivant acte reçu par Maître HANGARD Michel notaire à ANSE le 31 janvier 2011, publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 18 février 2011, volume 2011P, numéro 1152.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE SUR SAONE ci-dessus indiqué a fusionné avec celui de LYON 1 auprès duquel l'acte sera déposé.

### En ce qui concerne l'article deux

Les biens et droits immobiliers ont été acquis de :

1/ Monsieur Henri **BRESSE**, Agriculteur, époux de Madame Jacqueline Andrée **GIRAUD**, demeurant à AMBERIEUX (69480) 196 Rue de la Mairie.

Né à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) le 27 septembre 1950.

Marié à la mairie de AMBERIEUX (69480) le 13 septembre 1975 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

2/ Madame Denise **BRESSE**, retraitée, épouse de Monsieur Gilles **RAT**, demeurant à AMBERIEUX (69480) 123 Rue du Vieux Chene.

Née à TREVoux (01600) le 24 janvier 1953.

Mariée à la mairie de AMBERIEUX (69480) le 16 avril 1977 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Suivant acte reçu par Maître Arnaud CARNIEL, notaire à ANSE, le 20 mars 2023.

Moyennant le prix principal de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (486.180,00 EUR) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de l'acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de LYON 1.

### Origine de propriété antérieure

Monsieur Henri BRESSE et Madame Denise BRESSE étaient propriétaires du bien, à concurrence de la moitié indivise chacun, par suite de l'attribution qu'il leur en

avait été faite aux termes d'un partage en suite du décès de Madame Anne-Marie BRESSE et de son époux Monsieur Jean Albert BRESSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHASSAIGNE, Notaire à TREVOUX, le 16 mars 2016

Audit acte il a été fait toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône), le 24 janvier 2016 volume 2016P, numéro 2015.

L'origine antérieure est ci-après reproduite sur une note annexée aux présentes.

### **En ce qui concerne l'article trois**

Les biens et droits immobiliers ont été acquis de :

Madame Marie-Claude **PASSOT**, retraitée, demeurant à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) 810 Chemin de Bordelan.

Née à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) le 12 octobre 1948.

Divorcée de Monsieur Rochdi **ROUQUI** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) le 22 août 1990, et non remariée.

Suivant acte reçu par Maître Mylène GAILLOT, notaire à SAINT GEORGES DE RENEINES, en date du 1er février 2023.

Moyennant le prix principal de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275 000,00 EUR) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de l'acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de LYON 1.

### **Origine de propriété antérieure**

**Originellement**, le **BIEN** objet des présentes, dépendait de la communauté ayant existé entre les époux PASSOT Jean /ROLLAND Françoise, par suite de l'attribution qui en avait été faite à ladite communauté au moyen des opérations de remembrement de la commune de LIMAS en date du 15 décembre 1959.

Le procès-verbal de ce remembrement a été publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 15 décembre 1959, volume 2, numéro 88.

### **Décès de Monsieur Jean PASSOT :**

Monsieur Jean PASSOT en son vivant retraité, époux de Madame Françoise ROLLAND, né à VILLEFRANCHE SUR SAONE, le 6 juillet 1902, demeurant alors à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) 1039 Route de Frans, est décédé à

VILLEFRANCHE SUR SAONE, le 23 octobre 1977, laissant pour recueillir sa succession :

1°) Son épouse survivante, Madame Françoise ROLLAND, demeurant alors à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) 1039 Route de Frans, née à VILLENEUVE (01950) le 29 août 1909,

Commune en biens acquêts en vertu de son contrat de mariage reçu par Me Eugène TAITHE, notaire à VILLEFRANCHE le 12 mars 1931, Préalablement à son union célébrée à la mairie d'ANSE le 30 avril 1931.

Donataire de la quotité disponible la plus étendue des biens composant sa succession en vertu d'un acte de donation reçu par Me Marcel TAITHE, le 22 mars 1965.

Et usufruitière légale du quart des biens dépendant de la succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, usufruit qui se confond avec le bénéfice de la donation susénoncée.

2°) et sous réserve des droits de l'épouse survivante, sa fille unique née de son union avec Madame ROLLAND : Madame Marie Claude PASSOT..

La dévolution successorale a été constatée par un acte de notoriété dressé par Maître Marcel TAITHE Notaire à VILLEFRANCHE SUR SAONE, le 25 novembre 1977.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître Marcel TAITHE notaire à VILLEFRANCHE SUR SAONE, le 20 avril 1978.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE SUR SAONE le 15 juin 1978, volume 3447, numéro 33.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Me Marcel TAITHE, Notaire à VILLEFRANCHE SUR SAONE, le 20 avril 1978, Madame Veuve PASSOT a déclaré opter pour la totalité en usufruit.

**Décès de Madame François ROLLAND veuve PASSOT :**

Madame François ROLLAND veuve PASSOT en son vivant retraitée, demeurant alors à GLEIZE (69400) Château du Loup, Route d'Epinay, Née à VILLENEUVE (01950) le 29 août 1909, est décédée à TREVOUX (01600) le 16 octobre

2004, laissant pour recueillir sa succession sa fille unique issue de son union avec Monsieur Jean PASSOT : Madame Marie Claude PASSOT.

La dévolution successorale a été constatée par un acte de notoriété dressé par Maître Christian TAITHE Notaire à VILLEFRANCHE SUR SAONE, le 11 avril 2005.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître Christian TAITHE notaire à VILLEFRANCHE SUR SAONE, le 19 avril 2005.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE SUR SAONE le 9 juin 2005, volume 2005P, numéro 3426. Reprise pour ordre le 27 juillet 2005 volume 2005P n°4542.

### **En ce qui concerne l'article quatre**

Les biens et droits immobiliers ont été acquis de :

1/ Monsieur Jean **CHAVANNE**, retraité, demeurant à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) 89 Petit Chemin de Bordelan.  
Né à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) le 4 novembre 1935.  
Célibataire.

2/ Monsieur Frédéric Pierre Jacques **KAMIENSKI**, chaudronnier, époux de Madame Carole Andrée **PANNETIER**, demeurant à GLEIZE (69400) 486 chemin des Grands Moulins.

Né à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) le 23 décembre 1962.

Marié à la mairie de GLEIZE (69400) le 19 septembre 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Suivant acte reçu par Maître Laura ZOCCOLO, notaire à VILLEFRANCHE, en date du 30 mars 2023.

Moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 EUR) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de l'acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de LYON 1.

### Origine de propriété antérieure

#### **1/ Du chef de Monsieur Jean CHAVANNE :**

##### En ce qui concerne les biens cadastrés Section ZA Numéros 77 et 150 :

Ces biens appartiennent à Monsieur Jean CHAVANNE pour les avoir recueillis dans la succession de Madame Anna CARRA, demeurant à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) 89, petit chemin de Bordelan, Veuve de Monsieur Pierre CHAVANNE, née à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 30 mai 1912, décédée à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 4 Mars 2007, sans avoir pris de dispositions testamentaires ou autres à cause de mort, connue .

Et laissant pour recueillir sa succession, ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié :

Monsieur Jean CHAVANNE, retraité, demeurant à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, 89 petit chemin de Bordelan, célibataire

Né à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 4 novembre 1935,

Et Madame Marthe Andrée CHAVANNE, Veuve de M. Boleslaw KAMIENSKI, née à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400), le 15 septembre 1939.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître TAITHE, Notaire à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 21 septembre 2007.

Pour constater la mutation des biens et droits immobiliers, une attestation de propriété a été dressée par Maître TAITHE, Notaire sus nommé, le 21 septembre 2007,

publiée au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 12 octobre 2007, volume 2007P, N° 6678.

- En ce qui concerne les biens cadastrés Section ZA Numéros 148 et 151 :

Les **PARTIES** déclarent vouloir se référer à l'origine de propriété figurant en exposé de la première partie de l'acte contenant rectificatif d'attestations immobilières.

- En ce qui concerne la parcelle cadastrée Section ZA Numéro 146 :

Originellement, la parcelle sise à LIMAS, cadastrée section ZA Numéro 146 dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre les époux CHAVANNE/CARRA pour leur avoir été attribuée aux termes des opérations de remembrement du 15 décembre 1959, dont le procès-verbal a été publié le 15 décembre 1959, volume 2 Numéro41.

#### Décès de Monsieur Pierre CHAVANNE

Monsieur Pierre Vérand CHAVANNE, en son vivant demeurant à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (Rhône), lieu de Bordelan, époux en uniques noces de Madame Anna CARRA, est décédé en son domicile, le 11 décembre 1962, laissant pour recueillir sa succession :

1°) Madame Anna CARRA, son épouse survivante,

Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VILLEFRANCHE, le 20 octobre 1934,

Et usufruitière légale du quart des biens dépendant de sa succession aux termes de l'article 767 du Code Civil,

Et pour seuls héritiers à réserve et de droit, conjointement pour le tout ou chacun divisément pour un tiers :

- Monsieur Jean CHAVANNE,

- Madame Claude Mathilde CHAVANNE, épouse de Monsieur Raymond François GUERRIER, demeurant à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, 22 rue Nationale, décédée depuis,

- et Madame Marthe Andrée CHAVANNE, épouse de Mr Boleslaw KAMIENSKI, Ses trois seuls enfants nés de son union avec Madame Anna CARRA, son épouse survivante sus-nommée.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître Marcel TAITHE, notaire à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 28 décembre 1962.

La mutation des biens immobiliers a été constatée aux termes d'une attestation de propriété dressée par ledit Maître Marcel TAITHE, le 23 février 1963, publiée au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 10 juillet 1963, volume 1623 Numéro 22, suivie d'une attestation rectificative dressée par Maître Marcel TAITHE, le 12 mars 1963, publiée au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 10 juillet 1964, volume 1623 N°22.

#### Décès de Madame Claude CHAVANNE

Madame Claude Mathilde CHAVANNE, en son vivant épouse de Monsieur Raymond GUERRIER, demeurant à VILLEFRANCHE SUR SAONE, 22 rue Nationale,

est décédée à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 3 septembre 1964, laissant pour recueillir sa succession :

1°) Monsieur Raymond François GUERRIER, son époux survivant, demeurant à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, 22 rue Nationale,

Né à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400), le 22 janvier 1938.

Commun en biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 27 août 1960,

Et usufruitier légal de moitié des biens dépendant de sa succession en vertu de l'article 767 du Code civil,

2°) Et à défaut de descendants, pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou chacun séparément dans les proportions ci-après indiquées :

a) - Madame Anna CARRA,

Sa mère héritière pour un quart à réserve,

b) - Monsieur Jean CHAVANNE,

- et Madame Marthe Andrée CHAVANNE,

Ses deux frères et sœurs germains,

Héritiers ensemble pour les trois autres quarts, soit chacun trois huitièmes et ensemble six huitièmes.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître Marcel TAITHE, notaire à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 14 septembre 1964.

La mutation des biens immobiliers a été constatée aux termes d'une attestation de propriété dressée par ledit Maître Marcel TAITHE, le 5 décembre 1964, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 4 mars 1965, volume 1741 Numéro 53.

Décès de Madame Vve CHAVANNE née CARRA :

Madame Anna CARRA demeurant à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) 89 petit chemin de Bordelan, Veuve de M. Pierre CHAVANNE, née à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 30 mai 1912 est décédée à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 4 Mars 2007, sans avoir pris de dispositions testamentaires ou autres à cause de mort, connue

Et laissant pour recueillir sa succession, ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié :

M. Jean CHAVANNE,

Et Mme Marthe Andrée CHAVANNE, Veuve de M. Boleslaw KAMIENSKI.,

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître TAITHE Notaire à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 21 septembre 2007.

Pour constater la mutation des biens et droits immobiliers, une attestation de propriété a été dressée par Maître TAITHE Notaire sus nommé, le 21 septembre 2007, publiée au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 12 octobre 2007, Volume 2007P, Numéro 6678.

- En ce qui concerne la parcelle cadastrée Section ZA numéro 142 :

Cette parcelle provenant d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée Section ZA Numéro 68 appartient à Monsieur Jean CHAVANNE, pour l'avoir recueillie dans la succession de Mademoiselle Marie CHAVANNE, en son vivant demeurant à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, lieu de Bordelan, célibataire, née à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 12 Juin 1890, décédée à VILLEFRANCHE, le 6 décembre 1964,

Sans avoir pris de dispositions testamentaires ou autres que celles résultant d'un testament olographe en date du 25 juillet 1939 suivi d'un codicille en date à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, du 23 janvier 1963, déposés au rang des minutes de Maître TAITHE, en date du 25 février 1965, aux termes desquels elle a institué pour

légataires universels tous ses petits enfants nés de l'union de son fils naturel M. Pierre CHAVANNE prédécédé et de Mme Anna CARRA.

Par suite, elle a laissé pour seuls héritiers à réserve et de droit et pour ses légataires universels conjointement entre eux pour le tout et chacun divisément pour moitié :

- M. Jean CHAVANNE,
- Et Madame Marthe Andrée CHAVANNE.

Un acte de notoriété a été dressé par Maître TAITHE, Notaire à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 4 mars 1965.

Pour constater la mutation des biens immobiliers une attestation de propriété a été dressée par Maître Marcel TAITHE, notaire à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 27 juillet 1965, publiée au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 3 novembre 1965 Volume 1795 N° 29.

- En ce qui concerne la parcelle cadastrée Section ZA Numéro 145 :

Elle appartient à Monsieur Jean CHAVANNE par suite de l'attribution qui lui en a été faite par l'entreprise CHAPELLE, la SCI DU BOIS NOIR, la SCI du SORBIER aux termes d'un acte d'échange multilatéral reçu par Maître Hubert CLAUDET, Notaire à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, et Maître Annie ROLLET Administrateur commis de l'étude de Maître BESSON, Notaire à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, en échange de

diverses parcelles lui appartenant en indivision avec Madame Marthe Andrée CHAVANNE.

Cet échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Cet acte a été publié Madame Marthe Andrée CHAVANNE, le 21 février 1985  
Volume 4648, Numéro 26.

## **2/ Du chef de Monsieur Frédéric KAMIENSKI :**

Les biens objet des présentes appartiennent à Monsieur Frédéric KAMIENSKI pour les avoir recueillis dans la succession de sa mère,

Madame Marthe Andrée CHAVANNE, en son vivant retraitée, demeurant à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) 427 Boulevard Roger Salengro "Le Nizerand".

Née à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400), le 15 septembre 1939.

Veuve de Monsieur Boleslaw KAMIENSKI et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à MACON (71000) (FRANCE) le 20 janvier 2013.

Ayant laissé pour recueillir sa succession son fils unique issu de son union avec Monsieur Boleslaw KAMIENSKI.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître TAITHE, Notaire à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 27 juin 2013.

Une attestation de propriété a été dressée par Maître TAITHE, Notaire sus nommé, le 9 juillet 2013, publiée au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 26 juillet 2013, Volume 2013P, Numéro 4183.

L'origine de propriété antérieure est identique à celle de Monsieur Jean CHAVANE, ci-dessus relatée.

## **PUBLICITE FONCIERE**

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de LYON 1.

Depuis la loi de finances pour 2021 (loi n°2020-1721 du 29 déc. 2020 qui a modifié l'art. L. 132-3 du Code de l'environnement), la CSI n'est plus due lorsqu'une ORE est conclue.

## **DECLARATIONS FISCALES**

Il résulte des dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement qu'établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de

publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts.

### **COPIE EXECUTOIRE**

Une copie exécutoire des présentes sera remise à première demande aux parties.

### **FRAIS**

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge du PROPRIETAIRE/DEBITEUR DE L'ORE.

### **DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur adresse respective.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU 6 MARS 2024**

\*\*\*\*\*

**4.1. PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN, CONTRAT DE VILLE, COHÉSION SOCIALE - Contrat de ville "Engagement Quartiers 2030"**

Rapporteur : **Madame Stylite BAUDU-LAMARQUE**

Dans le cadre de son plan de mandat 2021-2026, la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône s'est notamment donnée pour priorité de réduire les fractures territoriales.

Le contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 » s'inscrit dans cette perspective. Il est copiloté par l'Etat et la Communauté d'agglomération en lien avec les communes de Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône, les bailleurs sociaux, ainsi que la Région et le Département.

Conclu pour la période 2024-2030, il vise à assurer l'égalité entre les territoires, à réduire les écarts de développement entre les quartiers prioritaires - Belleroche, Béligny et Le Garet - et leur unité urbaine, et concourt à améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Les habitants des quartiers concernés, de même que les institutions et les partenaires compétents ont été associés à l'élaboration de ce contrat au travers d'entretiens et d'ateliers.

Recentré sur les enjeux locaux les plus prégnants identifiés en lien étroit avec les habitants, le Contrat « Engagement Quartiers 2030 » s'articule autour des 4 enjeux suivants :

- favoriser l'accès et le maintien à l'emploi des personnes, en renforçant le lien avec les entreprises et en repensant l'offre à destination des habitants des quartiers ;
- renforcer la sécurité et la tranquillité publique dans les trois quartiers politique de la ville et se doter d'une véritable Gestion sociale et urbaine de proximité ;
- favoriser l'accès aux droits et lutter plus efficacement contre les phénomènes de non-recours (aux soins, aux services numériques, etc.) ;
- favoriser la réussite éducative des jeunes des quartiers politique de la ville, tout en poursuivant le travail initié en matière d'accompagnement à la parentalité.

Les thématiques transversales que sont l'égalité femmes-hommes et l'environnement alimentent ces quatre orientations stratégiques.

Pour chacun de ces enjeux, des orientations ont été établies en lien avec l'Etat, les institutions, les partenaires associatifs et les habitants. Ces orientations seront mises en œuvre grâce à des actions financées par des crédits spécifiques de la politique de la ville, mais aussi et surtout dans le cadre de la conduite des politiques publiques de droit commun des différents signataires.

Une clause de revoyure sera proposée à l'horizon 2027 pour réajuster, si besoin, les axes et actions du contrat de ville en fonction de l'impact des actions soutenues.

**Vu :**

- **L'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- **Le projet de contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 » ;**
- **L'avis de la commission ;**
- **L'avis du Bureau ;**
- **Le rapport ci-dessus.**

**Il sera proposé au conseil communautaire :**

**Article 1 : d'accepter les termes du contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 ».**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à le signer.**

ère

---

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE

## ENGAGEMENT QUARTIERS 2030



# SOMMAIRE

1 – Vision d’ensemble de la Communauté d’Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de ses 3 QPV .....	Err
<b>eur ! Signet non défini.</b>	
<b>Présentation de la Communauté d’Agglomération Villefranche Beaujolais Saône</b> .....	0Err
eur ! Signet non défini.	
<b>Données clés sur le quartier de Belleruche</b> .....	Erre
ur ! Signet non défini.	
<b>Données clés sur le quartier de BÉligny</b> .....	Erre
ur ! Signet non défini.	
<b>Données clés sur le quartier du Gare</b> .....	Erre
ur ! Signet non défini.	
<b>Quelques caractéristiques démographiques en synthèse</b> .....	Erre
ur ! Signet non défini.	
2 – Le contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 » : contexte et enjeux .....	Err
<b>eur ! Signet non défini.</b>	
<b>La politique de la ville et le contrat de ville en quelques mots</b> .....	19
<b>Bref retour sur le contrat de ville 2015-2023</b> .....	19
<b>Ce qu’il faut retenir du contrat de ville "Engagement Quartiers 2030"</b> .....	24
3 – L’élaboration du contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 » .....	Err
<b>eur ! Signet non défini.</b>	
<b>Présentation de la méthodologie d’élaboration</b> .....	25
<b>Une démarche participative</b> .....	27
3 – Les orientations stratégiques du contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » .....	Err
<b>eur ! Signet non défini.</b>	
<b>Favoriser l’accès et le maintien à l’emploi des personnes, en renforçant le lien avec les entreprises et en repensant l’offre à destination des habitants des quartiers</b> .....	29
<b>Renforcer la sécurité et la tranquillité publique dans les trois Quartiers Politique de la Ville et se doter d’une véritable Gestion sociale et urbaine de proximité</b> .....	32
<b>Favoriser l’accès aux droits et lutter plus efficacement contre les phénomènes de non-recours : santé, français, numérique</b> .....	35
<b>Favoriser la réussite éducative des jeunes des Quartiers Politique de la Ville, tout en confortant le travail initié en matière d’accompagnement à la parentalité</b> .....	38
<b>L’égalité femmes-hommes et l’environnement comme thématiques transversales, venant infuser chacune des orientations stratégiques</b> .....	41

3.1 - Renforcer l'égalité femmes-hommes, en menant des actions ciblées et en faisant de cet enjeu un prérequis à la conception et à la conduite de toutes les actions .....	41
3.2 - S'engager collectivement sur la protection de l'environnement en mobilisant l'ensemble des acteurs du territoire et en développant la conscience environnementale des habitants .....	41

**Le sport et la culture, des thématiques sous les projecteurs en 2024 et objets d'actions spécifiques tout au long du contrat de ville « Engagement 2030 » .....**

3.3 - Le sport .....	43
3.4 - La culture .....	44

**4 – La gouvernance du contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 »**

.....	<b>Err</b>
<b>eur ! Signet non défini.</b>	

**La gouvernance, la participation des habitants et l'évaluation**

.....	Erre
-------	------

**ur ! Signet non défini.**

4.1 – La gouvernance et l'animation .....	45
4.2 - La participation des habitants .....	47
4.3 – L'évaluation du contrat de ville .....	49

**Les moyens mobilisables par les signataires.....**

<b>Annexes.....</b>	<b>54</b>
---------------------	-----------

## AVANT-PROPOS

Les contrats de ville s'inscrivent dans le cadre de la loi du 17 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. L'Etat, les collectivités territoriales et l'ensemble des cosignataires s'engagent à veiller - chacun selon ses compétences et ses modalités d'intervention - à une complémentarité et une articulation efficace du contrat de ville Engagement quartiers 2030 Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône avec les autres outils de contractualisation déployés sur ce même territoire.

### **Pactes des solidarités et France Travail :**

Dans le cadre de la réforme de France Travail comme du Pacte national des solidarités, l'enjeu d'accroître le retour à l'emploi de toutes les personnes qui en sont privées et plus particulièrement celles qui en sont le plus éloignées est partagé par tous comme levier à la fois de sortie de la précarité et de réponse aux besoins de recrutement sur les territoires.

Afin d'investir pour les solidarités, la prévention de la pauvreté dès l'enfance, l'accès aux droits et la transition écologique solidaire, mais aussi afin d'investir pour le plein Emploi et bâtir France Travail, l'État et le département s'engagent dans une contractualisation unique, à la fois dans le cadre du Pacte national des solidarités et de France Travail.

Les actions relevant du champ des solidarités se déploient sur la période 2024-2027, et se déclinent par les trois axes suivants : La prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance ; La lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits ; La transition écologique solidaire.

Les actions relatives à l'insertion et à l'emploi dans le cadre de France Travail sont conclues pour l'année 2024 et visent à notamment à soutenir des actions qui densifient l'offre locale dans une logique de complémentarité avec les solutions existantes, façonner une offre de service transformée pour rechercher une meilleure insertion dans l'emploi par le déploiement territorial d'un accompagnement rénové des allocataires du RSA permettant notamment d'organiser l'intensité des parcours avec une programmation hebdomadaire d'actions de formation, d'accompagnement et d'appui pour les personnes qui en ont besoin.

Les signataires de ce contrat sont convaincus des réelles convergences de ces outils de contractualisation avec la politique de la ville, notamment compte tenu de l'échelle d'intervention et de la nécessaire prise en charge globale des parcours.

### **Stratégie de prévention et de protection de l'enfance :**

La contractualisation relative à la stratégie de prévention et de protection de l'enfance démontre la volonté de l'Etat de venir en appui des collectivités sur la protection de l'enfance qui appartient au bloc de compétences des départements. Contractualisée avec le département du Rhône depuis 2021, cette stratégie s'appuie sur quatre engagements fondamentaux pour les enfants et leurs familles : agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles, sécuriser le parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures, donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits, préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte. A la date de signature du présent contrat de ville, les modalités de déploiement de la poursuite de cette contractualisation sont attendues.

Les signataires de ce contrat sont convaincus des réelles convergences de cet outil de contractualisation avec la politique de la ville, notamment compte tenu de la part des jeunes en quartiers politique de la ville et des besoins qui sont les leurs.

### **Contrat de relance et de transition énergétique :**

A l'échelle du bassin de vie de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) a été signé le 30 septembre 2021, avec un avenant signé le 26 décembre 2023. Il est le cadre privilégié d'accompagnement sur plusieurs années de la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique autour de 7 axes : territoire d'entrepreneurs (industrie, artisanat, tertiaire, agriculture/viticulture, commerces), territoire d'équilibre (transition énergétique, ressource en eau, gestion raisonnée de l'espace, maîtrise de l'urbanisation), territoire à forte identité culturelle et patrimoniale (pôles touristiques et muséaux, patrimoine bâti, éducation artistique/culture), territoire de mobilités (transports en commun, mobilités partagés et douces), territoire innovant pour répondre aux besoins des familles (accueil et garde petite enfance, prévention et accès aux soins, funéraire, gens du voyage), territoire de talents (formation, culture, sport), territoire fédérateur pour réduire les fractures territoriales (renouvellement urbain, politique de la ville, extension du programme réussite éducative, services numériques à la population, transport à la demande). Au regard de la prise en compte de la transition écologique dans le déploiement de la politique de la ville, il sera nécessaire d'associer les acteurs de la politique de la ville au déploiement de ce contrat.

Les signataires de ce contrat sont convaincus des réelles convergences de cet outil de contractualisation avec la politique de la ville, notamment compte tenu de l'enjeu prioritaire de transition écologique des quartiers.

### **Convention du projet de renouvellement urbain du quartier de Belleruche**

La convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier de Belleruche a été signée le 10 décembre 2020. Le projet de renouvellement urbain vise à diversifier les typologies bâties afin de garantir la qualité de l'habitat. Les espaces extérieurs se rattachant à chaque résidence seront mieux identifiés et délimités. Les espaces publics seront requalifiés de manière à permettre aux habitants une réappropriation des lieux communs. Les équipements publics de proximité vont structurer le quartier et seront mieux signalés afin de réaffirmer la présence des institutions et répondre aux besoins des habitants et usagers du quartier.

Au-delà de la programmation urbaine, un ensemble d'actions « autour du projet » permet d'associer au mieux les habitants de ce quartier en vaste transformation. Il s'agit d'une gouvernance adaptée à ce projet partenarial prenant notamment appui sur le conseil citoyen, un volant important d'actions en matière de concertation, de communication et d'accompagnement culturel (valorisation de la mémoire du quartier) et la mise en place d'insertion par l'activité économique liée aux chantiers induits par le projet.

Le projet de renouvellement urbain mis en œuvre dans le quartier de Belleruche participe d'un projet de territoire plus large et s'inscrit notamment en complémentarité avec le contrat de ville.

### **Convention territoriale Globale**

Conclue par la Communauté d'agglomération et les communes avec la Caisse d'allocations familiales la convention territoriale globale couvre les champs d'intervention suivants : petite enfance, enfance et jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement et accompagnement social.

Elle matérialise l'engagement conjoint de la Communauté d'agglomération, des communes et de la Caisse d'allocation familiale de poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire et de développer des actions nouvelles permettant de répondre aux besoins des familles.

Les actions s'inscrivent en complémentarité avec celles du contrat de ville.

### **Plan Départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du**

#### **Rhône**

Sur le territoire du département pour la période 2022-2026, le PDALHPD symbolise les engagements de l'Etat et du département du Rhône pour l'accès au logement et à l'hébergement des habitants en difficulté. Dans un contexte d'accroissement de la précarité et d'augmentation des dépenses des habitants en lien avec leur logement, le plan entend agir tant sur la prévention des difficultés d'accès et de maintien dans le logement que dans le traitement des problématiques liées à la qualité et au développement du parc. Les instances du PDALHPD ont vocation à être des lieux de mise en cohérence des politiques du logement, de l'hébergement et des politiques sociales en favorisant une implication des habitants et des communes, au-delà des partenaires associatifs et institutionnels habituels.

Les signataires de ce contrat sont convaincus des réelles convergences de cet outil de planification avec la politique de la ville, notamment compte tenu des difficultés de logement rencontrées par les habitants.

## 1. Vision d'ensemble de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de ses quartiers politique de la ville

### Présentation de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

Située au carrefour des Régions Bourgogne et Auvergne Rhône-Alpes, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône jouit d'une localisation stratégique entre les Pierres dorées, les Monts du Beaujolais, la Saône et la plaine de l'Ain. Sa proximité d'accès avec la Métropole de Lyon (30 minutes) est également un trait caractéristique du territoire. Créée en 2014, elle rassemble 18 communes et près de 73 000 habitants. Elle constitue l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) le plus peuplé du Département du Rhône.

*La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône c'est...*

**18 communes**

**72 925 habitants**

**364 agents**

**60 élus**

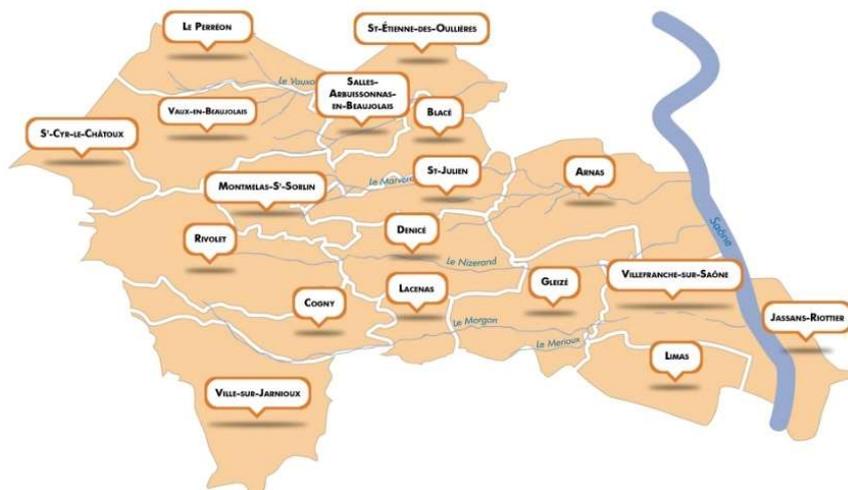
**167 km<sup>2</sup> de superficie**

**33 000 emplois**

**61,2,6 M€ (fonctionnement) et 47,3 M€ (investissement) de budget**

**+ de 50 équipements**

dont 12 crèches, 8 équipements sportifs, 2 musées, 1 conservatoire de musique...



La Communauté d'Agglomération dispose de nombreuses compétences telles que l'aménagement du territoire, le développement économique, l'habitat, l'eau, la collecte des déchets ménagers, avec lesquelles la compétence contrat de ville s'inscrit en transversalité.

L'ensemble de ses priorités sont présentées dans le plan de mandat 2020-2026 « Villefranche Beaujolais Saône, Territoire d'ambitions », qui vise à concilier développement et environnement, et veut faire de Villefranche Beaujolais Saône un territoire fédérateur.

La Communauté d'Agglomération exerce sa compétence en matière de politique de la ville : « *élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville* » (article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales). A ce titre depuis 2000, l'intercommunalité a porté, coordonné et cofinancé les dispositifs successifs de contractualisation avec l'Etat.

Remarque méthodologique : L'ensemble des données présentées sont issues du dernier recensement de la population réalisé en 2018 par l'Insee.

Chaque fois qu'il a été possible de mobiliser des données actualisées et collectées par des acteurs publics, France Travail ou la Caisse d'allocations familiales, par exemple, cela a été fait.

## Données clés sur le quartier de Belleruche

---



Situé sur les communes de Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône<sup>1</sup>, Belleruche est le plus grand quartier politique de la ville (QPV) du territoire.

Au sud-ouest du centre-ville caladois, le quartier connaît d'importantes transformations dans le cadre du programme de renouvellement urbain (PRU). Cette opération, à travers les démolitions, requalifications et constructions a un impact

sur le nombre d'habitants, qui tend à diminuer.

En 2018, la population de Belleruche s'élevait à 4 851 habitants. Cette population se distinguait par une part importante des moins de 25 ans (44%) et de femmes (53,2%).

D'un point de vue socio-économique, le taux d'emploi dans le quartier est faible (32,9%) et connaît une tendance à la baisse. Le taux de pauvreté augmente en miroir, atteignant 54,4%.

Le quartier comprend trois groupes scolaires, deux établissements d'accueil du jeune enfant, une ludothèque, une Maison de Santé Pluridisciplinaire, un gymnase avec une salle de musculation, un stade de foot, une bibliothèque associative, un verger et un jardin partagé ainsi qu'un centre commercial. Dans le cadre du PRU, de nouveaux espaces seront créés : un pôle enfance comprenant une école, un établissement d'accueil du jeune enfant ; un pôle administratif, associatif et citoyen ainsi qu'un pôle commercial avec des commerces installés en rez-de-chaussée d'immeubles.

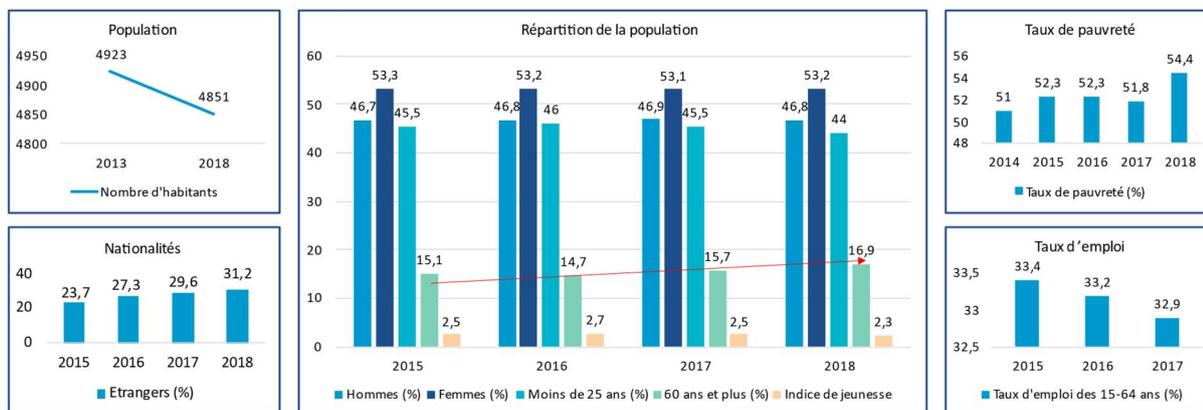
---

<sup>1</sup> Cf. annexe 1

## GRAPHIQUES :

### Vision d'ensemble de l'évolution des quartiers prioritaires

#### Données clés sur le quartier de Belleroche



Sources : Base de données du Système d'information géographique de la politique de la ville (SIG), disponibles en octobre 2021

13

### FOCUS : Le programme de renouvellement urbain de Belleroche, pour un cadre de vie amélioré

Belleroche a été retenu parmi les 200 quartiers d'intérêt national par le conseil d'administration de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU). Une convention pluriannuelle a ainsi été signée le 10 décembre 2020 entre l'ANRU, la Communauté d'Agglomération, les communes et les bailleurs sociaux).

Les objectifs poursuivis s'inscrivent en complémentarité avec le contrat de ville :

- Proposer un habitat de meilleure qualité et plus varié : 510 logements démolis, 250 logements construits, 256 rénovés, 653 logements avec des espaces extérieurs embellis et mieux délimités ;
- Aménager de nouveaux espaces publics de qualité avec la création d'un parc ludique et sportif ;
- Permettre des circulations facilitées, en voiture, à vélo ou à pied pour un quartier mieux connecté au reste du territoire ;
- Concevoir de nouveaux espaces verts autour d'un projet paysager de qualité ;
- Développer une offre de commerces et de services (éducation, vie associative, santé, loisirs).

Le PRU sera achevé à horizon 2032 et vise à une mixité sociale et au rééquilibrage de l'offre sociale au sein de la Communauté d'Agglomération. Il vise également à avoir un quartier plus dynamique

avec une offre de services de qualité (Maison de Santé Pluridisciplinaire, commerces, Pôle Enfance, Maison du Projet, etc.).

Par ailleurs, des clauses d'insertion sont parties intégrantes du cahier des charges et seront mobiliser, pour permettre aux habitants de bénéficier des opportunités d'emploi.

PROJET

## Données clés sur le quartier de Béligny

---



Béligny se situe à Villefranche-sur-Saône, au sud-est de la commune<sup>2</sup>. Ce quartier est scindé en deux par l'autoroute.

Il est le deuxième quartier politique de la ville le plus important en nombre d'habitants (3 515 habitants en 2018). Sa population possède des caractéristiques similaires à celle de Belleruche, à savoir une population plutôt jeune (39,5% de moins de 25 ans).

Le taux d'emploi des habitants du quartier est supérieur à celui de Belleruche, s'établissant à 43,3%. La précarité reste importante comme en témoigne le taux de pauvreté de 50,3%.

Le quartier comprend deux écoles maternelles et une école élémentaire, un établissement d'accueil du jeune enfant, un espace pour le Programme de Réussite Educative (PRE), trois écoles, un espace consacré à des actions culturelles, une salle de musculation, deux City stades et un terrain de foot, une Maison de quartier ainsi qu'une Maison des familles et des associations.

Ce quartier est par ailleurs excentré et manque de professionnel de santé. Dans le cadre du contrat de ville et dans la mesure où Belleruche fait l'objet d'un programme de renouvellement urbain, une attention particulière sera apportée à ce quartier.

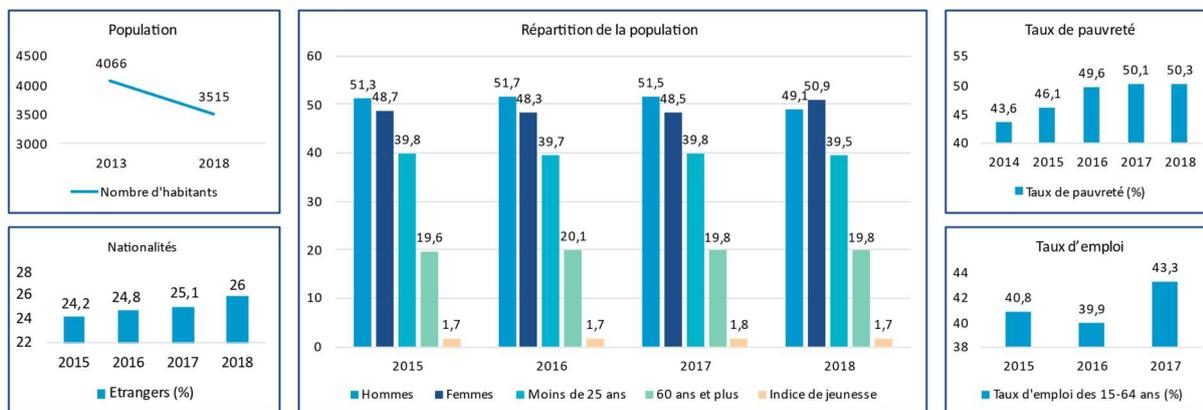
---

<sup>2</sup> Cf. annexe 2

## GRAPHIQUES :

### Vision d'ensemble de l'évolution des quartiers prioritaires

#### Données clés sur le quartier de Béligny



Sources : Base de données du Système d'information géographique de la politique de la ville (SIG), disponibles en octobre 2021

15

### FOCUS : La Maison de quartier de Béligny au cœur de l'animation du quartier

Située au croisement de la rue Condorcet et de la rue Justin Godart, sur un espace réunissant une salle de musculation, un City Stade et un terrain de foot, la Maison de quartier de Béligny est un équipement phare de la politique d'animation du quartier. Il propose ainsi :

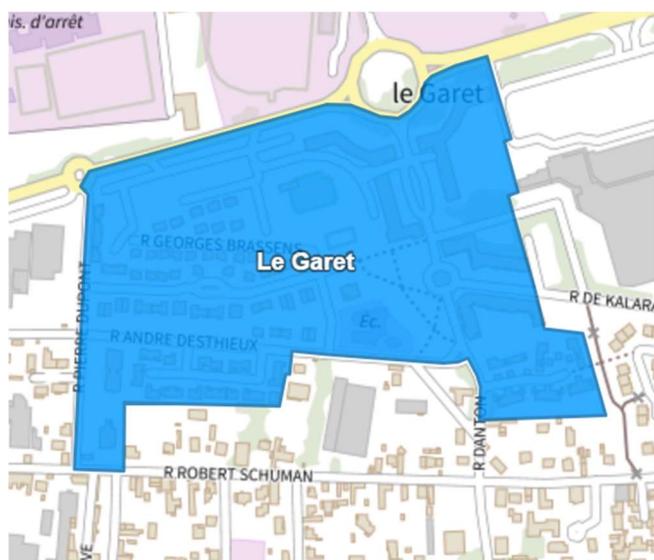
- Un accueil pour l'aide aux démarches administratives des habitants du quartier et l'orientation vers les structures et partenaires suivant leurs besoins ;
- Des activités pour tous : couture, sorties familiales, ateliers bien-être, rencontres thématiques autour de projets et des permanences hebdomadaires pour faciliter la participation des habitants aux projets qui les concernent ;
- Un lieu d'écoute pour un soutien moral.

Cet espace vise à répondre aux besoins des habitants, en proposant une offre adaptée.

A côté de cet équipement central qu'est la Maison de quartier, il existe d'autres propositions portées par des associations.

## Données clés sur le quartier du Gare

---



Situé au nord de la commune de Villefranche-sur-Saône, le Gare est le quartier politique de la ville qui possède le plus faible nombre d'habitants. A proximité immédiate de Troussier<sup>3</sup>, le Gare est borné à l'est par un centre-commercial et par la maison d'arrêt.

La population du quartier diminue de façon importante et comptait 917 habitants en 2018. Cette population reste relativement jeune (41,9%). Elle est également caractérisée

par une majorité de femmes (53,3%).

Le quartier est marqué par un taux d'emploi plus important que les deux précédents quartiers politique de la ville (47,3%) et un taux de pauvreté légèrement inférieur (41,8%).

Ce quartier comprend une école maternelle, un établissement d'accueil du jeune enfant, une ludothèque, une Maison de quartier, un gymnase ainsi que trois terrains de basket.

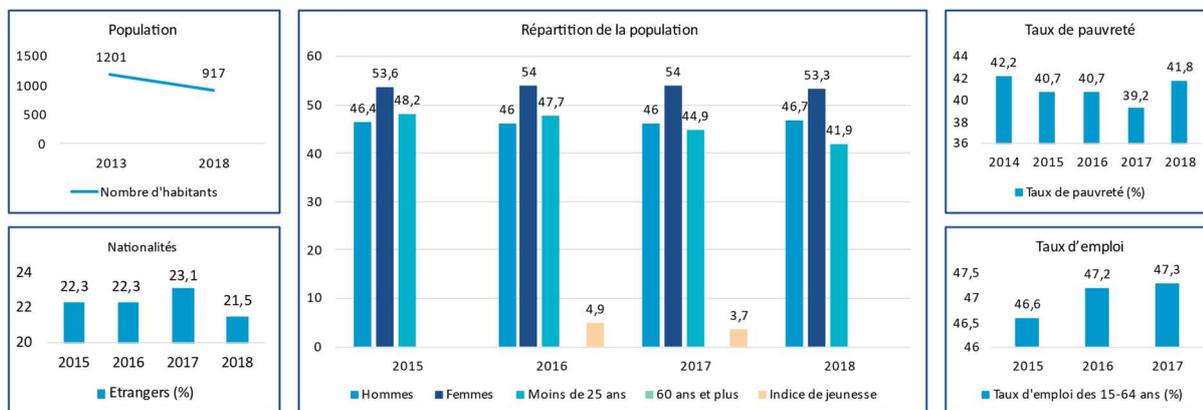
---

<sup>3</sup> Cf. Annexe 3

## GRAPHIQUES :

### Vision d'ensemble de l'évolution des quartiers prioritaires

#### Données clés sur le quartier du Garet



Sources : Base de données du Système d'information géographique de la politique de la ville (SIG), disponibles en octobre 2022 3

17

### FOCUS : Des terrains de basket comme outils à l'insertion professionnelle des jeunes

Inaugurés en novembre 2022, les trois terrains de basket du Garet viennent compléter l'offre sportive existante avec le gymnase et le City Stade, créant ainsi un véritable centre sportif au cœur du quartier.

Entretenus par la ville de Villefranche-sur-Saône et animés par une association spécialisée dans l'insertion professionnelle par le sport, ces terrains ont permis de développer la pratique sportive chez les jeunes, filles et garçons, et plus largement, de créer une passerelle d'une part avec le champ de l'insertion et d'autre part avec les parents.

## Quelques caractéristiques démographiques en synthèse

---

Entre 2013 et 2018, la **population totale était en baisse au sein des trois quartiers prioritaires**, avec des baisses significatives sur les quartiers de Béligny (-13,55%) et du Garet (-23,65%).

Cette population est constituée en **majorité de femmes** pour les trois quartiers politique de la ville (52,5% en moyenne), tendance relativement similaire à celle observée à l'échelle de la ville de Villefranche-sur-Saône (52,2%) et de l'EPCI (51,9%). Elle se caractérise également par **une part importante de jeunes de moins de 25 ans** (41,8% en moyenne pour les trois quartiers politique de la ville), ce qui constitue une proportion plus forte qu'à l'échelle de la ville de Villefranche-sur-Saône (32,2%) et de l'EPCI (31,5%). Le quartier de Béligny a une population globalement plus âgée que celle du quartier de Belleroche (l'indice de jeunesse s'élève à 1,7 à Béligny contre 2,3 à Belleroche ; les 60 ans et plus représentant 19,8% de la population totale contre 16,9% à l'échelle de la ville de Villefranche-sur-Saône), malgré **une légère tendance au vieillissement de la population dans le quartier de Belleroche**.

Les trois quartiers politique de la ville accueillent une population ne possédant pas la nationalité française représentant respectivement 31,2% de la population pour Belleroche, 26% pour Béligny et 21,5% pour Le Garet.

Sur le plan économique, les trois quartiers se caractérisent par **une plus grande précarité que l'ensemble de la Communauté d'Agglomération**. Le taux de pauvreté s'élève à 54,4% pour Belleroche, 50,3% pour Béligny et 41,8% pour le Garet. Ce taux reste dans les trois quartiers confondus, largement supérieur à celui des villes de Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône (21,3%) et de l'EPCI (16,5%).

Le taux d'emploi est, dans les trois quartiers confondus, très inférieur à celui des villes de Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône (59,6%) et de l'EPCI (63,9%). Il présente cependant des disparités significatives entre quartiers, à la défaveur du quartier de Belleroche (32,9%, contre 43,3% et 47,3% pour les quartiers de Béligny et du Garet).

**Les emplois précaires** (emploi à durée déterminée, intérim, apprentissage par exemple) **sont surreprésentés au sein des trois quartiers**. Ils représentent en moyenne 29,5% des emplois dans les trois quartiers, contre 14,9% à l'échelle de la ville de Villefranche-sur-Saône et 13% à l'échelle de l'EPCI.

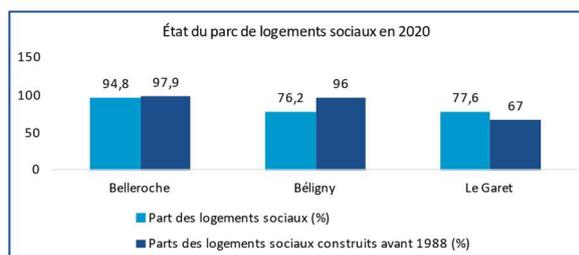
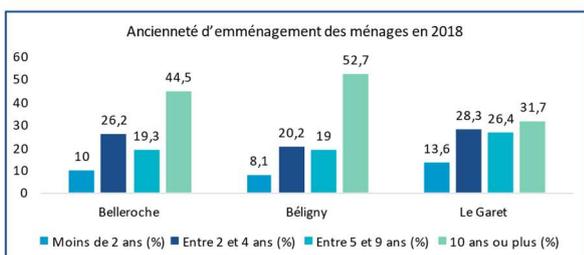
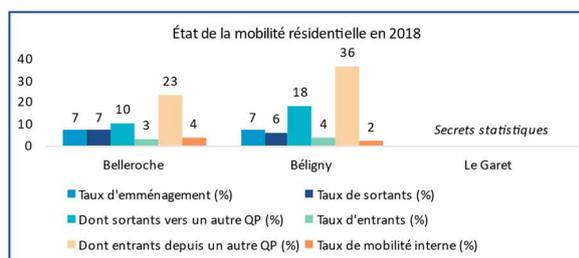
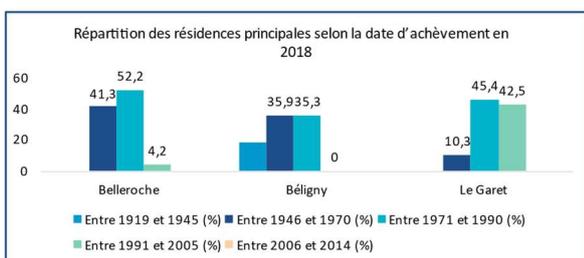
Le nombre de foyers bénéficiaires des allocations familiales est en baisse dans le quartier de Belleroche sur la période 2016-2020 (-8,83%), relativement stable à Béligny (-0,38 %), mais en

hausse au Garet malgré la baisse de la population totale (+10.24 %)<sup>4</sup>. Au regard de l'évolution connue pour certains indicateurs, et notamment le nombre d'allocataires CAF en baisse, il est assez probable que cette tendance soit toujours d'actualité.

En ce qui concerne la question scolaire, les trois quartiers politique de la ville concentrent des indicateurs relativement faibles en matière de formation. Dans ce sens, la Cité éducative de Villefranche-Gleizé-Limas a permis la mise en œuvre depuis 2022 de nombreuses actions.

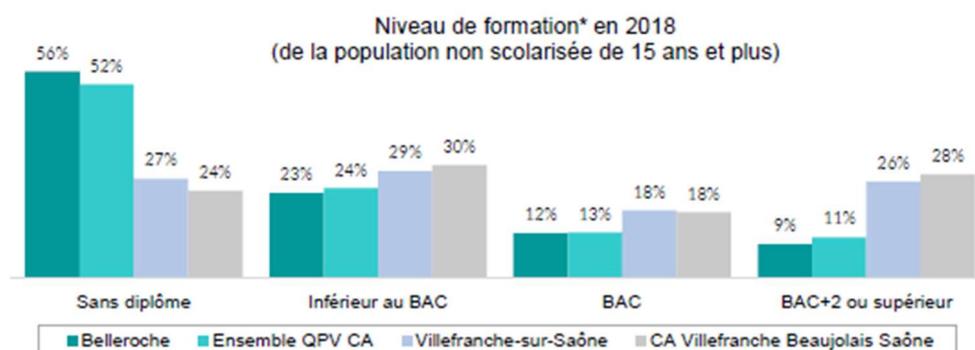
GRAPHIQUES :

### Chiffres clés en matière d'hébergement et de logement



Sources : Base de données du Système d'information géographique de la politique de la ville (SIG), disponibles en octobre 2021 3

19



\*diplôme de niveau le plus élevé que les individus ont déclaré posséder

Insee - RP 2018, Estimations démographiques (QPV)

<sup>4</sup> Ces données sont issues des fichiers des allocataires des Caisses d'allocations familiales (CAF) au 31/12/2020

## 2. Le contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 » : contexte et enjeux

### **La politique de la ville et le contrat de ville en quelques mots**

---

La politique de la ville participe à la solidarité et vise une meilleure cohésion urbaine et sociale, au bénéfice des quartiers prioritaires et des habitants les plus fragiles. Il s'agit d'**une politique qui complète les politiques de droit commun en visant « l'effet levier »**. En ce sens, elle doit ainsi permettre de pallier les manques et de générer de nouvelles initiatives dans les quartiers prioritaires où le niveau de vulnérabilité des habitants est sensiblement plus important.

Elle est **conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs partenaires institutionnels** dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers prioritaires et leurs unités urbaines de rattachement, et de concourir à améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Tenant compte de la diversité des territoires et de leurs ressources, elle vise à<sup>5</sup> :

- Lutter contre les inégalités de tous ordres, les concentrations de pauvreté et les fractures économiques, sociales, numériques et territoriales ;
- Garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle d'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics ;
- Agir pour le développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi par les politiques de formation et d'insertion professionnelles ;
- Agir pour l'amélioration de l'habitat ;
- Développer la prévention, promouvoir l'éducation à la santé et favoriser l'accès aux soins ;
- Garantir la tranquillité des habitants par les politiques de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- Favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine, en accentuant notamment leur accessibilité en transports en commun, leur mixité fonctionnelle et urbaine et la mixité de leur composition sociale ; elle veille à ce titre à la revitalisation et la diversification de l'offre commerciale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Promouvoir le développement équilibré des territoires, la ville durable, le droit à un environnement sain et de qualité et la lutte contre la précarité énergétique ;
- Reconnaître et valoriser l'histoire, le patrimoine et la mémoire des quartiers ;
- Concourir à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la politique d'intégration et à la lutte contre les discriminations dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés, notamment celles liées au lieu de résidence et à l'origine réelle ou supposée.

---

<sup>5</sup> Ces objectifs sont stipulés dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy du nom du Ministre délégué de la ville, François Lamy

Elle est mise en œuvre au moyen d'**une contractualisation : le contrat de ville**. Copiloté à l'échelle intercommunale par l'Etat et l'intercommunalité, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, le contrat de ville consigne les objectifs de développement des quartiers prioritaires. Il s'inscrit dans **une démarche de co-construction avec les habitants, associations et structures qui interviennent dans les quartiers**.

Les dispositifs et actions portés dans le cadre de la politique de la ville viennent ainsi renforcer les moyens de droit commun déjà déployés dans les quartiers concernés.

PROJET

## Bref retour sur le contrat de ville 2015-2023

---

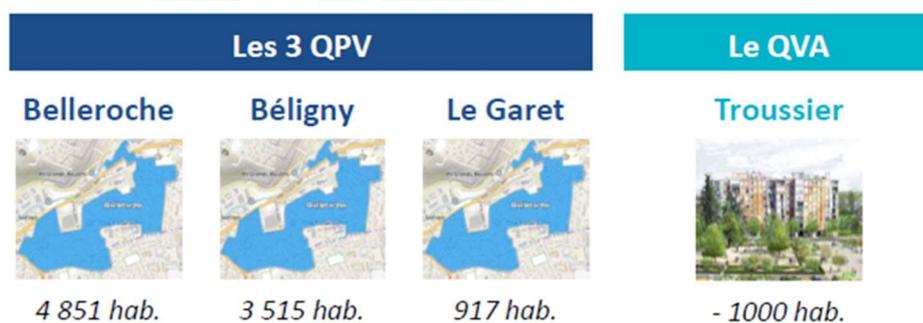
Initialement conclu pour la période de 2015 à 2020, le contrat de ville a été prolongé jusqu'en décembre 2023. Il avait été établi à partir des piliers suivants :

- Pilier 1 : la cohésion sociale ;
- Pilier 2 : le développement de l'activité économique et de l'emploi ;
- Pilier 3 : le cadre de vie et le renouvellement urbain ;
- Pilier transversal : les valeurs de la République et la citoyenneté.

Ces piliers ont été complétés par le protocole d'engagements réciproques signé en 2020, qui, à la lumière du bilan des actions conduites, mettait en avant les axes ci-dessous :

- Emploi, développement économique et excellence numérique ;
- Habitat et renouvellement urbain ;
- Mobilités quotidiennes pour désenclaver les quartiers ;
- Jeunesse, éducation, formation et insertion ;
- Actions sociales et santé ;
- Tranquillité publique et justice.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, ce sont **trois quartiers politique de la ville** qui ont été inscrits dans la géographie prioritaire, représentant environ 15% de la population intercommunale, et **un quartier de veille active**.



Ainsi, sur la période de 2015 à 2023, le contrat de ville, via l'attribution de subventions, a permis la mise en œuvre d'actions concrètes au service des habitants sur les piliers du contrat de ville notamment le Programme de Réussite Educative (PRE), l'accompagnement à la parentalité, l'apprentissage du français, le numérique, etc.

Une première évaluation en interne a été menée dans le cadre de la signature du protocole d'engagement du contrat de ville en 2020. Elle a été complétée par l'étude réalisée dans le cadre du renouvellement du contrat de ville en 2023.

#### **ENCART: Troussier, un quartier en veille active**

Situé sur la commune de Villefranche-sur-Saône et à proximité immédiate du quartier du Garet, le quartier de Troussier a fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain sur la période 2008-2015, avec le soutien de l'Agence Nationale du Renouvellement Urbain et en co-maîtrise d'ouvrage avec la société Habitat Beaujolais Val de Saône (devenue Alliade Habitat), la Communauté d'Agglomération et la ville de Villefranche-sur-Saône (cf. annexe 4).

Ce quartier, qui comptait 840 habitants avant l'opération de démolition, a atteint 700 habitants après la réalisation des maisons de ville. Regroupant une population composée pour l'essentiel de personnes disposant de revenus modérés et locataires de logements sociaux, Troussier était classé en quartier de veille active (QVA) dans le contrat de ville 2015-2023. Dans le prolongement des mutations positives qui se sont opérées, ce quartier continue de faire l'objet d'une attention particulière.

### **ENCART : Les chiffres clés de la politique de la ville menée entre 2015 et 2023**

- Une enveloppe de 1,03 M€ consacrée par la Communauté d'agglomération pour l'accompagnement de projets à destination des habitants des quartiers politique de la ville ;
- Une enveloppe de 2,83 M€ consacrée par la Communauté d'agglomération pour le soutien d'actions de cohésion sociale, et plus particulièrement les structures d'insertion par l'activité économique qui accompagnent principalement les habitants des quartiers politique de la ville ;
- 33 projets soutenus en moyenne par an dans le cadre de la programmation ;
- Une enveloppe de 2,23 M€ consacrée par l'Etat pour l'accompagnement de projets à destination des habitants des quartiers politique de la ville du territoire ;
- Le pilier "Développement de l'activité économique" est celui qui a bénéficié de plus de subventions (45%), contre 21% pour les piliers "Cadre de vie et renouvellement urbain" et "Cohésion sociale", et 13% pour le pilier "Valeurs de la République et citoyenneté" ;
- 161 200 € de crédits alloués par l'Etat dans le cadre de l'opération Quartiers d'été (2020-2023) ;
- Un appel à projets "Fonds de développement local" cofinancé par la Communauté d'agglomération et l'Etat pour la conduite d'actions ponctuelles sur les quartiers politique de la ville, avec une enveloppe moyenne de 19 000 € par an, qui permet de financer entre 15 et 20 projets : sorties familiales, fêtes de quartier, actions culturelles, etc.

## **Ce qu'il faut retenir du contrat de ville "Engagements Quartier 2030"**

---

Les contrats de ville sont régis par **la loi Lamy** du 21 février 2014 : près de 1 500 quartiers, sélectionnés à l'échelle nationale sur le critère unique du revenu, ont été ciblés pour établir les contrats de ville 2015- février 2022. Ces contrats ont été suivis d'un avenant pour l'année 2023.

Le renouvellement, par l'Etat, des contrats de ville en 2024 s'inscrit dans la continuité de cette loi avec le **maintien du critère unique du revenu** et avec **un nouveau zonage** qui vise à prendre en compte l'évolution des réalités socio-économiques, et les transformations démographiques et urbaines continues (arrivées et départs dans les quartiers, relogement, déconstructions / reconstructions...). Ce sont ainsi **1 362 quartiers** qui bénéficient de cette nouvelle génération de contrat de ville sur le territoire métropolitain<sup>6</sup> : 291 quartiers sont maintenus à isopérimètre, 960 quartiers sont maintenus avec une évolution de leur périmètre, 111 quartiers entrent dans le dispositif, 40 quartiers en sortent.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, **les trois quartiers prioritaires historiques sont maintenus dans le dispositif du contrat de ville 2024-2030 sans évolution de leur périmètre**. Il s'agit de Belleruche (Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône), Béligny (Villefranche-sur-Saône) et le Garet (Villefranche-sur-Saône).

**Le nouveau contrat de ville, « Engagement Quartiers 2030 » est recentré sur les enjeux locaux les plus prégnants identifiés en lien étroit avec les habitants.**

**Deux autres évolutions viennent modifier le volet « financement » du contrat de ville.** D'une part, les contrats de villes pourront comprendre un **volet investissement** et mobiliser des acteurs privés - bailleurs sociaux, investisseurs privés - pour soutenir des projets identifiés avec les habitants. D'autre part, la circulaire du 23 août 2023 fixe un **objectif de 50% de financements pluriannuels par convention pluriannuel d'objectifs (CPO)**, en particulier pour le soutien au fonctionnement des petites associations<sup>7</sup> et les projets de réussite éducative.

---

<sup>6</sup> Cette liste est arrêtée par décret du 29 décembre 2023

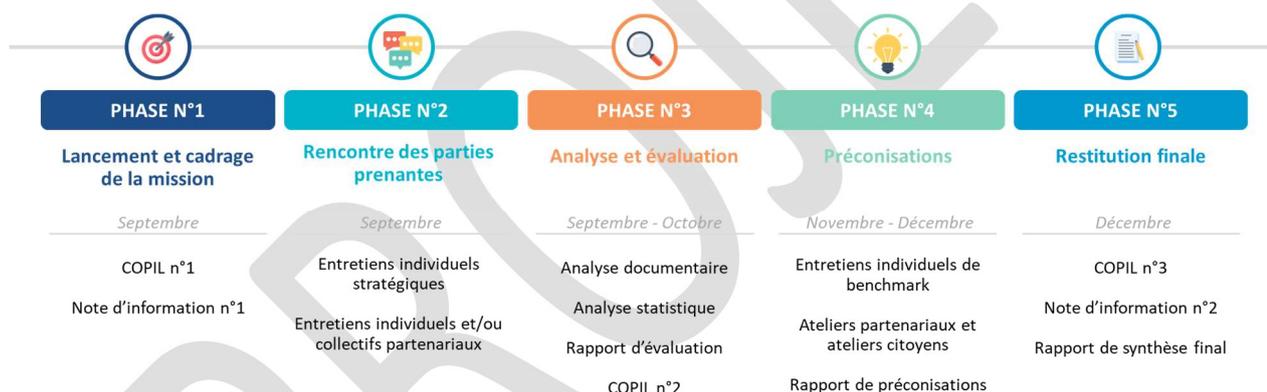
<sup>7</sup> Le terme de petites associations, défini par l'Etat, désigne les associations employant au maximum deux équivalents temps plein

## 1. L'élaboration du contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 »

### Présentation de la méthodologie d'élaboration

Prenant en référence la lettre de cadrage du ministre de la Ville en date du 3 avril 2023 et la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030, la Communauté d'agglomération a initié un travail de réflexion sur le contrat de ville 2024-2030 dès juin 2023, en réunissant les habitants et les acteurs locaux lors d'une matinée. Celle-ci avait pour objet de partager le diagnostic du territoire et le bilan des actions menées dans le cadre du contrat de ville 2015-2023, et d'engager la réflexion sur des axes et actions à développer pour répondre aux besoins du territoire.

Cette démarche s'est intensifiée à partir de septembre 2023, avec cinq phases différentes, permettant à la fois d'approfondir l'évaluation du précédent contrat, mais aussi d'élaborer de nouveaux axes stratégiques et leurs plans d'action :



**La première phase** a été consacrée au cadrage de la démarche. Elle a été marquée par un premier comité de pilotage composé des élus chargés de la politique de la ville des communes de Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône et de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, des directions générales des services de la Communauté d'agglomération et de ces mêmes villes, des représentants de l'Etat en charge de la politique de la ville, ainsi que de la responsable du service Cohésion sociale, Contrat de ville et Réussite éducative de la Communauté d'agglomération. Ce comité a permis de partager les attentes de chacun et de s'engager collectivement dans la construction du nouveau contrat de ville.

**La deuxième phase** a été l'occasion de rencontrer un grand nombre de partenaires du contrat de ville lors d'entretiens individuels et collectifs. Ils ont atteint un double objectif : évaluer la mise en œuvre du contrat de ville 2015-2023 et identifier les besoins du territoire.

Lors de **la troisième phase**, les trente entretiens conduits ont été enrichis d'une analyse documentaire, afin de réaliser une évaluation du précédent contrat de ville, restituée lors d'un deuxième comité de pilotage. Les signataires ont ainsi pu partager un état des lieux des besoins du territoire et une analyse des principales réussites et axes d'amélioration de la politique de la ville.

**La quatrième phase** a permis la mobilisation des habitants et des partenaires afin de poser les bases partagées des futures orientations du présent contrat de ville. Deux ateliers habitants ainsi que trois ateliers partenariaux ont été organisés afin de partager et ajuster l'évaluation, et construire ensemble les orientations du contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 ». Ces ateliers, ainsi que des entretiens de parangonnage avec trois acteurs de la politique de la ville de territoires voisins ont permis d'identifier les axes de travail structurants pour les partenaires institutionnels et opérationnels.

**La cinquième et dernière phase** a été centrée sur l'organisation d'un comité de pilotage afin d'arbitrer des orientations stratégiques. Cette instance a permis de partager un cap clair et de travailler sur des engagements communs.

Tout au long de cette démarche, des lettres d'information ont été envoyées aux partenaires du contrat de ville afin de maintenir une dynamique de projet avec chacun d'entre eux.

Le délégué du préfet à la politique de la ville a été associé à chacune de ces étapes, permettant ainsi de croiser l'approche locale et le cadre national.

## Une démarche participative

---

La démarche d'élaboration du contrat de ville s'est inscrite dans une dynamique participative, mobilisant successivement les partenaires et les habitants des trois quartiers prioritaires.

### **Une rencontre partenariale et citoyenne autour du contrat de ville le 8 juin 2023 :**

- Près de 50 participants partenaires et habitants qui se sont mobilisés pour partager l'état des lieux au sein des quartiers politique de la ville
- Quatre ateliers pour mettre au travail les quatre thématiques suivantes : éducation et parentalité, insertion et formation, citoyenneté et vivre ensemble, cadre de vie
- Quatre préoccupations principales faisant l'objet de nombreux échanges : lieux pour accueillir les structures associatives au sein des quartiers politique de la ville, la volonté de faire réseau entre partenaires du contrat de ville, la volonté de disposer de temps fédérateurs et festifs entre habitants pour renforcer le lien social, la place de la communication vers et entre les partenaires/ vers les habitants.

### **Deux ateliers citoyens à Belleroche et à Béligny le 13 novembre 2023 :**

- Des ateliers en deux temps : la restitution d'éléments de diagnostic et une réflexion autour de pistes d'actions ;
- Des participants nombreux (une vingtaine par atelier) et intéressés qui ont exprimé une volonté d'être associés plus régulièrement ;
- Un mélange d'habitants et d'acteurs de terrain apprécié ;
- Plusieurs problématiques phares qui ont monopolisé le débat : le cadre de vie (question des déchets notamment), la sécurité, le lien entre les jeunes et les entreprises, l'inclusivité du sport et la réussite éducative.

### **Trois ateliers partenariaux le 23 et le 24 novembre 2023 :**

- Globalement, une mobilisation forte des partenaires sur ces temps (certains étant présents sur les 3 ateliers. 60 participants sur ces trois ateliers) ;
- Un atelier de restitution du diagnostic qui a permis un enrichissement de celui-ci (exemple : la question du cadre de vie a suscité de nombreuses propositions) ;
- Un atelier focalisé sur la gouvernance du contrat de ville qui a mis en évidence l'importance de temps dédiés aux échanges entre partenaires du contrat de ville sur des thématiques ciblées ;
- Un atelier proposant une projection sur le prochain contrat de ville avec l'identification d'orientations prioritaires (accès aux droits/soins, emploi et insertion, réussite éducative et cadre de vie) et de pistes d'actions.

Tout au long de sa mise en œuvre, le contrat de ville maintiendra cette dynamique participative, qui permet à la fois d'être à l'écoute des besoins des habitants et de créer une synergie entre les partenaires.

## 2. Les orientations stratégiques du contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 »

Prenant en compte les réflexions issues de cette démarche participative, l'Etat, la Communauté d'Agglomération et les communes ont défini quatre orientations stratégiques pour le contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 » :

- Favoriser l'accès et le maintien à l'emploi des personnes, en renforçant le lien avec les entreprises et en repensant l'offre à destination des habitants des quartiers ;
- Renforcer la sécurité et la tranquillité publique dans les trois quartiers politique de la ville et se doter d'une véritable Gestion sociale et urbaine de proximité ;
- Favoriser l'accès aux droits et lutter plus efficacement contre les phénomènes de non-recours (santé, français, numérique) ;

Favoriser la réussite éducative des jeunes des quartiers politique de la ville, tout en confortant le travail initié en matière d'accompagnement à la parentalité. Non hiérarchisées entre elles, les orientations se déclinent en objectifs opérationnels qui visent à répondre aux enjeux locaux identifiés comme étant prioritaires.

Deux thématiques transversales infusent ces orientations stratégiques :

- l'égalité femmes-hommes ;
- l'environnement.

Par ailleurs et se saisissant de l'opportunité des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, la thématique sport sera investi en 2024, avec des actions spécifiques, qui pourront être reconduites les années suivantes. Il en est de même pour la thématique culture qui, avec le sport constitue un outil d'émancipation sociale dans les quartiers.

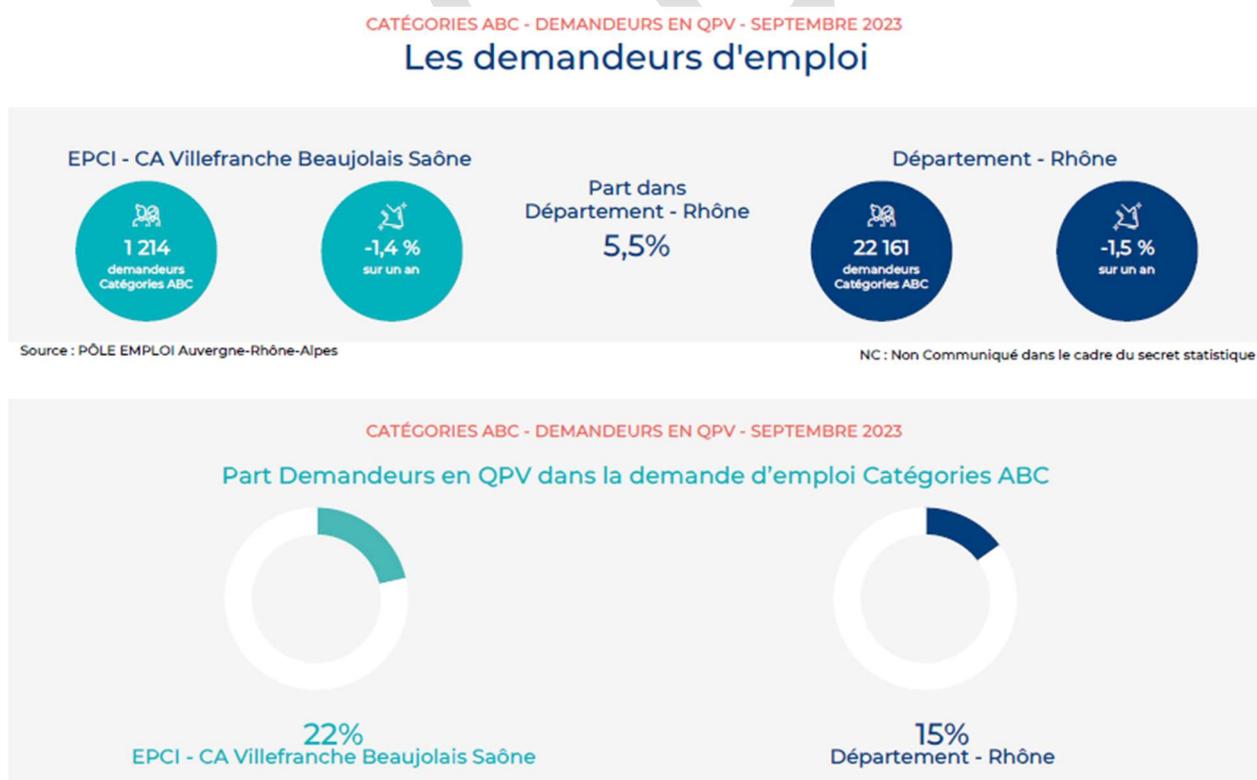
## Favoriser l'accès et le maintien à l'emploi des personnes, en renforçant le lien avec les entreprises et en repensant l'offre à destination des habitants des quartiers

### Éléments clefs de diagnostic

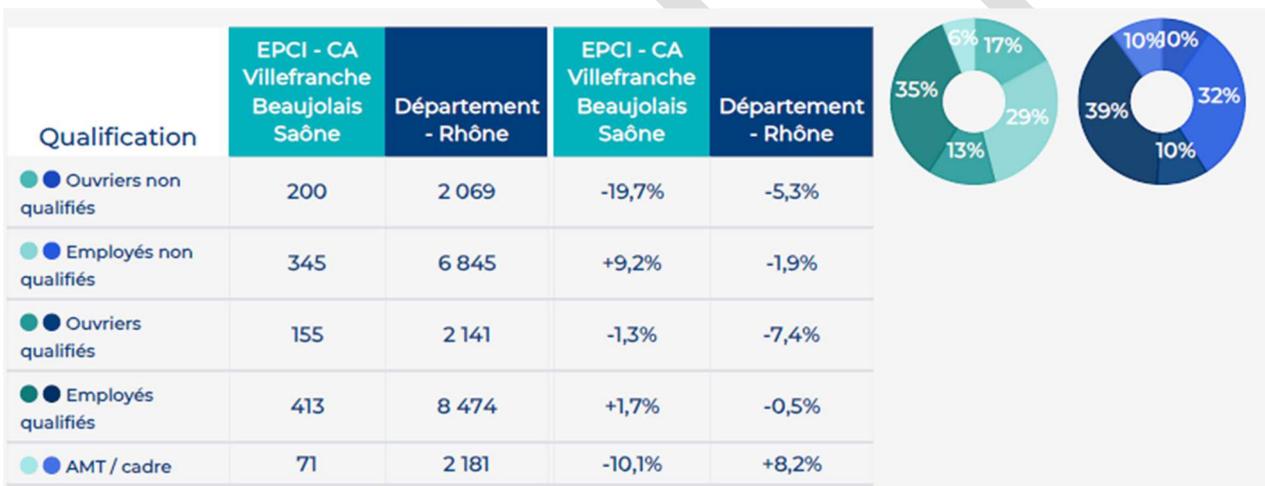
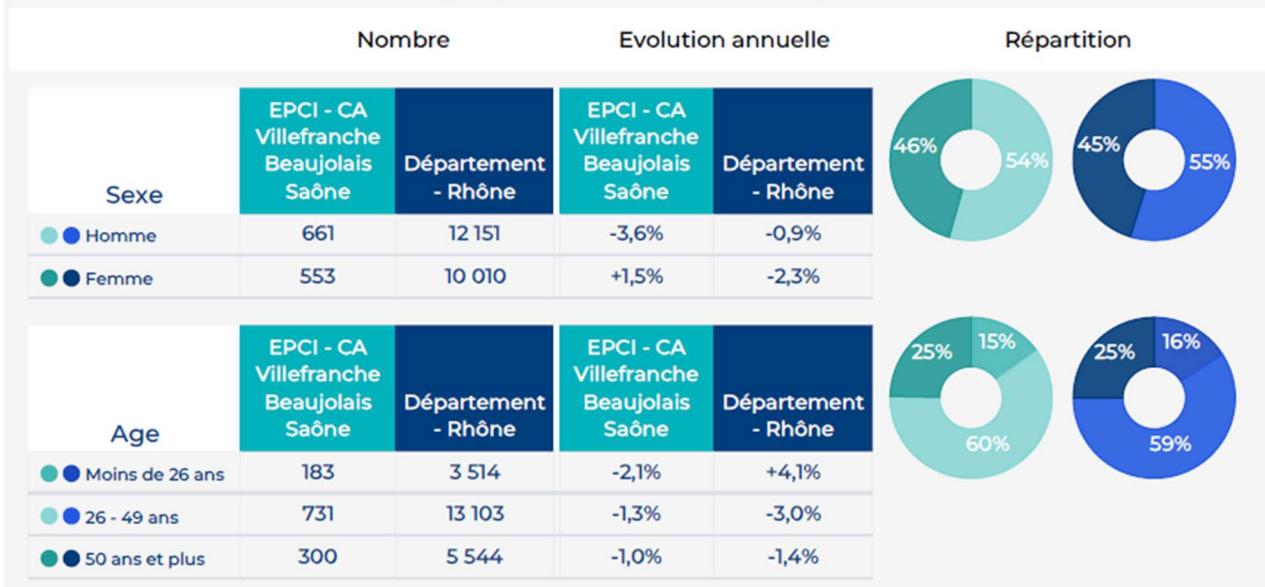
Le contrat de ville 2015-2023 a fait du pilier « Développement de l'activité économique et de l'emploi » une priorité, en engageant d'importantes subventions (environ 45% de l'ensemble des subventions sur la période) pour répondre aux enjeux d'insertion des habitants des quartiers politique de la ville. Des acteurs nationaux (France Travail, Mission Locale, etc.) et locaux (structures d'insertion par l'activité économique et associations) œuvrent en faveur de la formation, de l'insertion et de l'emploi à travers des actions nombreuses et ciblées.

A l'aune des indicateurs d'activité, ces actions ne semblent apporter que des réponses partielles. Les bénéficiaires et les partenaires identifient notamment les difficultés suivantes : maintenir le lien d'accompagnement dans la durée, construire des relations de proximité entre la population active des quartiers et entreprises. Le taux de chômage demeure élevé dans les trois quartiers politique de la ville, tout comme la part des emplois précaires dans le taux d'emploi. En conséquence, la précarité continue de croître dans les quartiers politique de la ville.

GRAPHIQUES :



## Typologie des demandeurs d'emploi



## Les enjeux / orientations qui en découlent

- Mobiliser les clauses d'insertion pour les habitants des Quartiers Politique de la Ville ;
- Mettre en place des actions de remobilisation pour l'accès à l'emploi des personnes les plus éloignées (mobilisation du droit commun en priorité) ;
- Favoriser le rapprochement entreprises et demandeurs d'emploi : Objectif emploi, Place de l'emploi et de la formation, job dating, etc. ;
- Assurer une mobilité physique continue et effective des citoyens (habitants des trois Quartiers Politique de la Ville ou non), en levant les freins matériels et psychologiques à la mobilité.

## **ENCART : La mobilisation du droit commun de l'Etat sur le champ de l'emploi et les acteurs spécifiques pour faire levier sur l'insertion professionnelle<sup>8</sup>**

Les dispositifs nationaux sont mobilisés par les opérateurs du service public de l'emploi avec une cible prioritaire que sont les publics des quartiers prioritaires. Ainsi, l'opérateur France Travail accompagne les demandeurs d'emploi issus des quartiers politique de la ville au même titre que les demandeurs d'emploi hors quartiers politique de la ville. Il développe également des dispositifs spécifiques tels que la Place de l'emploi et de la formation pour aller au plus près des publics en recherche d'emploi au sein des quartiers et renforce ses moyens avec une équipe de conseillers dédiées à l'accompagnement de ce public.

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) s'appuie sur le service proposé par France Travail et peut également mobiliser des crédits pour construire des actions spécifiques en direction des publics Quartiers Politique de la ville.

D'autres structures publiques ou partenaires du service public de l'emploi mènent des actions sur l'insertion professionnelle des résidents des quartiers : la Mission Locale pour les jeunes de 18 à 25 ans sortis du système scolaire ou sans emploi, Cap emploi pour les personnes en situation de handicap, ainsi que les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Enfin, les actions conduites par ces mêmes acteurs en partenariat avec d'autres sur les freins à l'emploi tels que la mobilité, la garde d'enfants ou encore l'apprentissage du français, participent à renforcer l'employabilité des publics des quartiers politique de la ville.

---

<sup>8</sup> *Paragraphe en cours d'écriture avec France Travail*  
Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

## **Renforcer la sécurité et la tranquillité publique dans les trois Quartiers Politique de la Ville et se doter d'une véritable Gestion sociale et urbaine de proximité**

---

### **Eléments clefs de diagnostic**

Cette priorité stratégique fait écho aux travaux menés dans le cadre du pilier « Cadre de vie et renouvellement urbain ». Elle recouvre deux thématiques centrales que sont la sécurité et tranquillité publique et la Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP).

La sécurité relève de la compétence de l'Etat et des communes, à travers le pouvoir de police du Maire.

Les problématiques principales en matière de sécurité et tranquillité publique sont les suivantes : trafics de stupéfiants, rodéos, mécanique sauvage, incivilités.

Les forces de l'ordre, Police nationale et Police municipale, travaillent en coordination pour assurer une couverture du territoire, dans une double logique de prévention et d'intervention. Des patrouilles régulières sont organisées notamment à la sortie des écoles, dans les parcs et les jardins. De plus, un travail est réalisé autour des relations police-population.

En parallèle, le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPDR) permet de réaliser une veille sur les principaux enjeux du territoire.

Malgré l'ensemble des actions conduites, la sécurité demeure une préoccupation et les habitants n'hésitent pas à en faire part lors des temps de travail auxquels ils sont associés. En ce sens, des objectifs très opérationnels sont visés à destination des publics jeunes souvent objets de nuisances et d'occupations anarchiques d'espaces communs dans les entrées et les parties communes d'immeubles ou jardins publics.

La gestion sociale et urbaine de proximité vise à améliorer le fonctionnement des quartiers par une gestion concertée au plus près des besoins et des usages. Son principal objectif est de mieux coordonner les interventions des acteurs qui concourent ensemble à la qualité du cadre de vie offert aux habitants. Ainsi, elle concerne aussi bien les collectivités locales, les bailleurs sociaux, les services de l'Etat, les associations et que les habitants.

Relèvent alors de la gestion sociale et urbaine de proximité les actions des services des villes et de la Communauté d'Agglomération : Espaces verts et propreté urbaine, collecte et valorisation des déchets, Sécurité et Proximité.

En mobilisant les crédits de l'exonération de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)<sup>9</sup>, les bailleurs sociaux réalisent notamment des actions de sur-entretien des espaces résidentiels, d'enlèvement des encombrants, de tranquillité résidentielle avec un prestataire spécialisé, mais aussi d'animations, de lien social et de vivre ensemble.

Sur la période écoulée, de nombreuses actions ont été menées par les bailleurs sociaux. La mise en lien systématique avec les actions des communes et de la Communauté d'Agglomération restent à améliorer afin d'amplifier l'impact de celles-ci.

Par ailleurs, ces actions gagneront à mieux impliquer les habitants en les associant à chacune des étapes : de la conception à la mise en œuvre et ce d'autant plus qu'ils expriment des attentes fortes sur les différentes thématiques concernées.

La gouvernance sera ainsi repensée avec chacun des acteurs en intégrant ces enjeux partagés.

#### **Les enjeux / orientations qui en découlent**

- Rédiger une nouvelle feuille de route partagée de la Gestion sociale et urbaine de proximité entre la Communauté d'Agglomération, les communes concernées, les bailleurs et l'Etat dans le sens d'une amélioration de la coordination ;
- Renforcer les actions d'amélioration du cadre de vie (embellissement, végétalisation, accessibilité, etc.) et de la collecte et la valorisation des déchets ;
- Encourager la mixité dans l'espace public et lutter contre l'occupation anarchique grâce à la coordination Police nationale et Police municipale et à la mobilisation des moyens du Conseil Local de Sécurité et Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation.

#### **ENCART : Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, un dispositif pour répondre aux enjeux de tranquillité publique et de prévention de la délinquance**

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Radicalisation (CLSPDR) est un dispositif qui a pour mission la centralisation des informations relatives aux problématiques repérées en matière de tranquillité publique et de prévention de la délinquance à l'échelle de la ville de Villefranche-sur-Saône ainsi que la mise en place d'actions concrètes et conjointes pour y remédier. Placé sous la responsabilité du Maire, il met en lien un ensemble d'acteurs varié impliqué sur ces

---

<sup>9</sup> L'article 1388 bis du Code général des impôts prévoit que les logements locatifs sociaux des organismes HLM bénéficient d'un abattement de TFPB de 30% s'ils sont situés dans un QPV  
Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

thématiques. Il s'agit notamment la Police municipale et la Police nationale, le Parquet, l'Education nationale, les bailleurs sociaux, les transporteurs. Les membres du CLSPDR se réunissent régulièrement dans le cadre de groupes de travail thématique, dans l'objectif de développer une stratégie d'action locale, opérationnelle et ciblée, structurée autour d'axes prioritaires. En 2023, le CLSPDR a notamment conduit des actions contre les violences intrafamiliales (Semaine du ruban blanc et Journée internationale des droits des femmes) et contre le harcèlement en milieu scolaire. Il a mis en place deux groupes de travail, un premier avec les bailleurs sociaux sur le sujet de la tranquillité résidentielle et un second avec l'Education Nationale. Un troisième groupe de travail sur les incivilités est en projet. Enfin, le CLSPDR développe la vidéoprotection sur le territoire et coordonne l'apprentissage du vélo dans le cadre du projet « le savoir rouler » au sein des écoles primaires de Villefranche-sur-Saône.

## **Favoriser l'accès aux droits et lutter plus efficacement contre les phénomènes de non-recours : santé, français, numérique**

---

### **Éléments clefs de diagnostic**

L'accès aux droits repose sur les Maisons de quartier et sur un opérateur labélisé France Services, installé au sein de Belleruche. Bien que les usagers expriment une certaine satisfaction vis-à-vis du service rendu, des progrès restent à faire pour que davantage d'habitants aient recours au service. Des actions d'« aller-vers » seront mises en œuvre.

Un des volets de l'accès aux droits est l'accès aux soins. Ce sujet spécifique ne faisait pas partie des objectifs du précédent contrat de ville.

La récente Maison de santé pluridisciplinaire de Belleruche constitue un outil d'augmentation de l'offre médicale et permet également des actions de prévention. En revanche au-delà de la présence de deux pharmacies, le quartier de Béligny ne compte aucun professionnel de santé. Quelques-uns sont présents aux abords immédiats.

La thématique santé est identifiée parmi les priorités. Parallèlement au contrat de ville, la Communauté d'Agglomération signera du Contrat local de santé (CLS) à destination de l'ensemble des habitants dont ceux des quartiers politique de la ville.

Le droit commun de la santé porté par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sera également sollicité, avec notamment une réflexion quant à la conduite d'actions de médiation en santé et de prévention.

En dehors des actions ci-identifiées, d'autres menées dans les quartiers, favorisent l'accès aux droits :

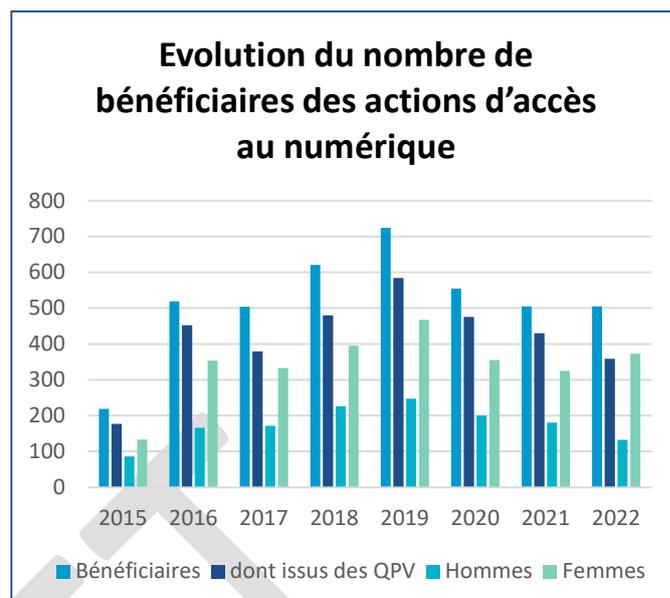
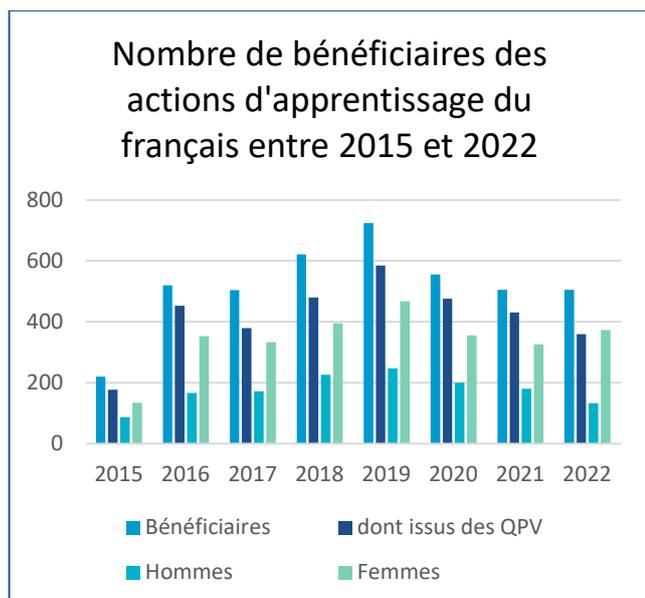
- L'apprentissage du français, thématique bien investie lors du précédent contrat de ville, a donné lieu à de nombreuses actions qui permettent de disposer d'une offre substantielle. Cette thématique répond aux besoins importants de publics variés (hommes ; femmes, jeunes, etc.) ;
- L'accès au numérique a également été investi lors du précédent contrat de ville. Les besoins concernent essentiellement la formation et dans une moindre mesure le matériel. Les actions soutenues ont touché un public réduit. La fracture numérique demeure une réalité pour certains habitants en situation de précarité, amplifiant les difficultés d'accès aux

droits et à l'emploi. La thématique gagnera à une plus grande coordination entre les acteurs du territoire et un meilleur pilotage global afin d'accroître son impact.

#### **Les enjeux / orientations qui en découlent**

- Evaluer, au regard des orientations du Contrat local de santé, les opportunités de mise en place d'actions de médiation santé au sein des Quartiers Politique de la Ville ;
- Mettre en place des actions d' « aller-vers » en matière de prévention et de santé avec les partenaires du Contrat local de santé ;
- Accompagner la Maison de santé pluridisciplinaire de Belleruche pour déployer des actions ;
- Créer une logique de parcours pour les apprenants de la langue française en s'appuyant sur les différentes propositions et offres de formations des acteurs du territoire via un outil de type « plateforme » ;
- Renforcer l'offre en matière de numérique sur le territoire pour autonomiser le public des Quartiers Politique de la ville ;
- Rendre mieux visible et accessible l'offre de formation en matière de numérique (meilleure mobilisation des outils : plaquette, Pole Ressources Jeunesse Numérique, etc.).

## GRAPHIQUES :



### ENCART : Un Contrat local de santé pour répondre aux besoins des habitants

Dans le cadre de son plan de mandat 2021-2026, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a décidé de s'engager dans le domaine de la santé en mettant en œuvre un Contrat local de santé.

A l'issue du diagnostic, cinq objectifs stratégiques ont été définis :

- Perdre soin des professionnels des métiers de la santé et de l'accompagnement ;
- Prévenir et accompagner la perte d'autonomie et le vieillissement ;
- Agir pour un environnement favorable à la santé ;
- Promouvoir la santé mentale ;
- Réduire les inégalités territoriales de santé.

Dans le cadre d'une démarche participative entre les acteurs du territoire, le plan d'actions est en cours d'élaboration.

Mobilisant une dizaine de partenaires signataires dont l'Agence régionale de Santé, le CLS sera signé courant 2024 pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

## **Favoriser la réussite éducative des jeunes des Quartiers Politique de la Ville, tout en confortant le travail initié en matière d'accompagnement à la parentalité**

---

### **Éléments clefs de diagnostic**

Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône proposent une offre diversifiée à destination des enfants et leurs parents : centre de loisirs, sorties parents/enfants, aide aux devoirs, aide au passage du BAFA, etc. Les habitants des quartiers prioritaires peuvent ainsi bénéficier de cette offre de services de droit commun.

En complémentarité, le Programme de réussite éducative (PRE) présent depuis 2006 sur le territoire de la Communauté d'agglomération vise à favoriser l'égalité des chances des familles et la réussite des enfants et jeunes de 2 à 16 ans issus des quartiers prioritaires. Ce dispositif complet, croisant mise en réseau, accompagnements individuels et collectifs a rencontré son public et est largement investi et reconnu par les partenaires.

Depuis 2022, il s'articule avec la Cité éducative de Villefranche-Gleizé-Limas qui vise à intensifier les prises en charge éducatives des enfants et des jeunes de 0 à 25 ans issus des quartiers politique de la ville. Celle-ci s'ordonne autour d'une stratégie partenariale élargie en matière d'éducation, associant les parents, les communes et les acteurs éducatifs dont ceux de l'Education nationale (écoles, collèges, lycées, Inspection d'académie).

Les actions menées par l'ensemble de ces acteurs seront poursuivies et développées afin de renforcer l'offre socio-culturelle et de loisirs de proximité et de toucher un public toujours plus large en tissant et resserrant les liens avec les dispositifs de droit commun.

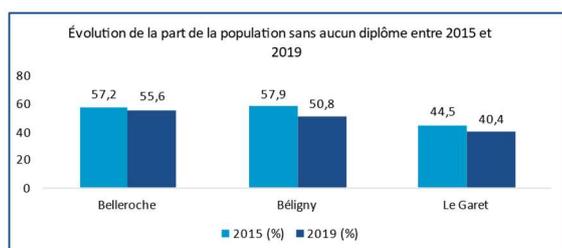
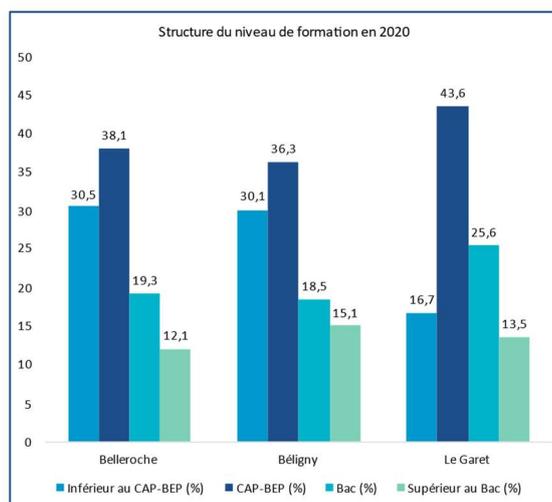
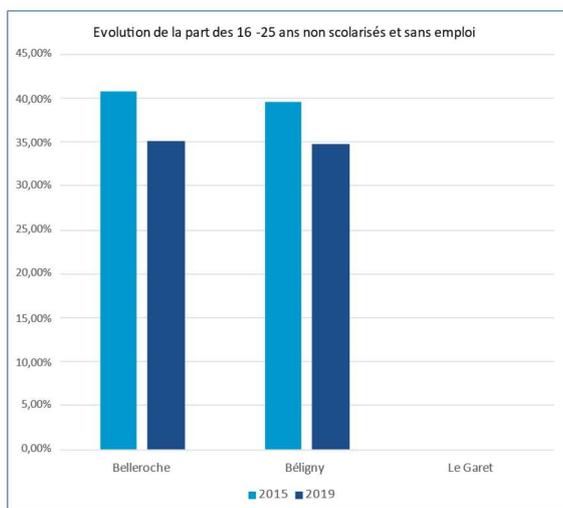
Le sujet de la parentalité contribue également à la réussite éducative des enfants des quartiers politique de la ville. Ce sujet a été diversement investi dans le précédent contrat de ville. L'action du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) qui portait le Programme de réussite éducative<sup>10</sup>, a participé à la rendre plus visible au travers de l'organisation de cafés des parents, d'ateliers thématiques ou encore d'ateliers jeux parents/enfants au sein des écoles. Cette thématique sera renforcée en lien avec le droit commun, et notamment avec les actions conduites dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse par les différents services et associations.

---

<sup>10</sup> L'équipe du PRE et parentalité a intégré les services de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône au 1<sup>er</sup> janvier 2024, amenant ainsi la dissolution du CIAS  
Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

Ces actions s'inscriront également dans les objectifs de la Convention territoriale Globale conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

#### GRAPHIQUES :



#### Les enjeux / orientations qui en découlent

- Renforcer les actions du Programme de réussite éducative, dont les clubs langage ;
- Renforcer les actions communes entre la Cité éducative, le contrat de ville et le droit commun, notamment sur le volet parentalité ;
- Etendre les cafés des parents à d'autres écoles du territoire ;
- Créer un espace de concertation / lieu ressource autour de la parentalité.

#### ENCART : Le Programme de réussite éducative et la Cité éducative de Villefranche-Gleizé et Limas, deux dispositifs pour favoriser l'égalité des chances des enfants issus des quartiers prioritaires

Le programme de réussite éducative est un dispositif inter-partenarial financé principalement par l'Etat (Agence nationale de cohésion des territoires) et la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône. Depuis sa création en 2006, le programme de réussite éducative a

accompagné près de 1 500 enfants et leurs familles et a mis en place un grand nombre d'actions et d'ateliers pour répondre de façon adaptée aux besoins du public accompagné.

En complémentarité avec ce dispositif, la Cité éducative mise en place en 2022 s'est appuyée sur les 19 établissements scolaires couverts par son périmètre et a permis de mettre en œuvre 40 actions spécifiques bénéficiant prioritairement aux jeunes des quartiers politique de la ville avant, pendant et après le temps scolaire. Quelques exemples de ces actions : organisation d'un Forum de l'alternance, déploiement de Clubs langages en lien avec le Programme de réussite éducative pour « les petits parleurs », équipement d'ordinateurs portables pour des collégiens et lycéens avec un programme de formation.

Dans le cadre d' « Engagement Quartiers 2030 », le lien entre la Cité éducative, le contrat de ville, le Programme de réussite éducative sera renforcé, pour continuer d'identifier des besoins de compléments, notamment en direction des jeunes et des parents.

## **Les sujets égalité femmes-hommes et développement durable comme thématiques transversales, venant infuser chacune des orientations stratégiques**

Les thématiques de l'égalité femmes-hommes et de l'environnement ont été identifiées par les partenaires institutionnels comme devant être pleinement intégrées au contrat de ville.

Elles s'affichent comme des priorités transversales venant alimenter les quatre orientations stratégiques. Ainsi, l'ensemble des acteurs intervenant dans le cadre du contrat de ville devront, prendre en compte ces 2 thématiques de la conception à la mise en œuvre des projets.

Non seulement les projets devront tendre vers ces deux objectifs, mais ils devront également participer à la sensibilisation et à la prise de conscience des habitants vis-à-vis de ces enjeux.

### **1.1.1 - Renforcer l'égalité femmes-hommes, en menant des actions ciblées et en faisant de cet enjeu un prérequis à la conception et à la conduite de toutes les actions**

#### **Éléments clefs de diagnostic**

Définie comme devant irriguer la totalité des actions soutenues par le contrat de ville, cette thématique nécessite la mobilisation de l'ensemble des acteurs. Un soutien spécifique pour qu'ils renforcent leur capacité à porter l'égalité femmes-hommes sera envisagé au travers d'actions de sensibilisation / formation ou d'invitations à ce qu'ils proposent des actions par exemple dans le cadre de journées ou d'événements tels que la Journée des droits des femmes ou la Semaine du ruban blanc.

En complémentarité, la question de l'égalité femmes-hommes est prise en compte dans les réflexions d'aménagement de l'espace public pour favoriser la mixité dans le cadre du PRU.

#### **Les enjeux / orientations qui en découlent**

- Faire de l'égalité femmes-hommes un critère dans la mise en œuvre des actions du contrat de ville ;
- Favoriser une plus grande mixité dans l'espace public au sein des trois quartiers politique de la ville.

### **1.1.2 - S'engager collectivement sur la protection de l'environnement en mobilisant l'ensemble des acteurs du territoire et en développant la conscience environnementale des habitants**

#### **Éléments clefs de diagnostic**

Un des enjeux principaux de cette thématique est de sensibiliser les publics dont les préoccupations peuvent être de prime abord éloignées de la protection de l'environnement. La

précarité, l'insertion, le cadre de vie, l'accès aux droits figurent en effet en premier dans l'ordre des préoccupations des publics de la politique de la ville.

Il s'agira, dans le cadre du contrat de ville, de créer des passerelles entre la protection de l'environnement et les axes stratégiques du contrat de ville en questionnant systématiquement les actions à l'aune de cette thématique, tant au stade de leur conception que de leur mise en œuvre. Elles intégreront ainsi un volet environnemental.

#### **Les enjeux / orientations qui en découlent**

- Travailler avec l'ensemble des acteurs à la sensibilisation à la thématique environnementale ;
- Sensibiliser les habitants des quartiers politique de la ville aux enjeux environnementaux.

**FOCUS :** Le Verger des Cygnes et le jardin partagé de Belleruche, deux projets qui illustrent la nature en ville

Dans le cadre du renouvellement urbain du quartier de Belleruche, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a planté en 2021 plus de 1 000 arbres et arbustes fruitiers et d'ornement sur l'espace de l'ancienne barre des Cygnes (chênes, ormes, érables, figuiers, pommiers, etc.). Cette pépinière collective « Le Verger des Cygnes » est ouverte et accessible à tous, avec l'idée de répartir les arbres dans le quartier au fur et à mesure de sa transformation.

Dans la continuité de ce projet, un jardin partagé situé sur une parcelle rue Pierre Montet, a ouvert en 2023. Ce jardin partagé, avec sa cabane, son composteur et ses bacs de jardinage est un lieu de rencontre, de partage et de pédagogie autour de la nature et de l'agriculture urbaine.

## **Le sport et la culture, des thématiques sous les projecteurs en 2024 et objets d'actions spécifiques tout au long du contrat de ville « Engagement 2030 »**

---

### **1.1.1 - Le sport**

#### **Eléments clefs de diagnostic**

Les équipements et les activités sportives sont nombreux au sein des trois quartiers prioritaires et tendent à se diversifier avec des propositions nouvelles - terrains de basket et activité boxe par exemple - afin de mieux toucher l'ensemble des publics, et notamment le public jeune féminin.

La tranche des plus de 25 ans fréquente peu les équipements et les activités proposées.

L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 constitue également une opportunité pour la mise en valeur des actions sportives menées dans le cadre de la politique de la ville, pour découvrir et promouvoir les valeurs de l'olympisme, et bénéficier de l'élan suscité par cette manifestation populaire de grande ampleur. A ce titre, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a été labélisée « Terre de jeux 2024 » et la semaine olympique et paralympique organisée depuis 2022 permet à plusieurs centaines de scolaires de tous les quartiers de pratiquer de nouvelles disciplines, notamment les disciplines paralympiques.

Ainsi, outil de cohésion sociale, la thématique « sport » continuera à faire l'objet d'une attention dans le cadre d'« Engagement Quartiers 2030 » et veillera à toucher un large public.

#### **Les enjeux / orientations qui en découlent**

- Profiter de l'opportunité des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024 pour amener les acteurs qui interviennent dans les trois quartiers politique de la ville à investir davantage la thématique sport ;
- Valoriser la présence d'équipements, d'actions et d'acteurs de droit commun au sein des trois quartiers politique de la ville ;
- Développer une offre sportive à destination d'un plus large public, en particulier le public féminin ;
- Permettre l'expérimentation et encourager les nouvelles propositions d'acteurs sportifs, ponctuelles ou pérennes au sein des quartiers politique de la ville.

### **1.1.2 - La culture**

Le sujet est largement investi par le champ scolaire avec des propositions riches mises en place dans le cadre du Plan local d'éducation artistique et culturelle (PLEAC).

Il gagnera à être enrichi d'actions culturelles à destination de l'ensemble des habitants.

L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024, événement sportif et culturel, pourrait agir comme un effet levier pour favoriser les projets culturels en direction des habitants des quartiers prioritaires dès 2024.

Tout comme le sport, la culture est un outil de cohésion sociale fort qui permet d'approcher des publics nouveaux et variés. Elle est également une porte d'entrée pour amener vers des sujets plus spécifiques et à l'approche moins immédiate.

#### **Les enjeux / orientations qui en découlent**

- Renforcer la mobilisation des acteurs de droit commun sur le sujet culturel pour mener des actions en direction des habitants des 3 quartiers politique de la ville, notamment avec le plan local d'éducation artistique et culturel ;
- S'appuyer sur des dispositifs et structures existants dans les quartiers politique de la ville pour développer la place de la culture ;
- Proposer des actions culturelles permettant d'attirer les habitants de l'ensemble du territoire ;
- Permettre l'expérimentation et encourager les propositions par de nouveaux acteurs culturels.

### 3. La gouvernance du contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 »

#### **La gouvernance, la participation des habitants et l'évaluation**

---

##### **1.1.1 - La gouvernance et l'animation**

Le contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 » constitue une opportunité de repenser la dynamique d'animation du réseau des partenaires : élus, services de l'Etat, institutions, associations, agents des collectivités concernées.

Ainsi, les instances suivantes sont mises en œuvre sur la durée du contrat de ville :

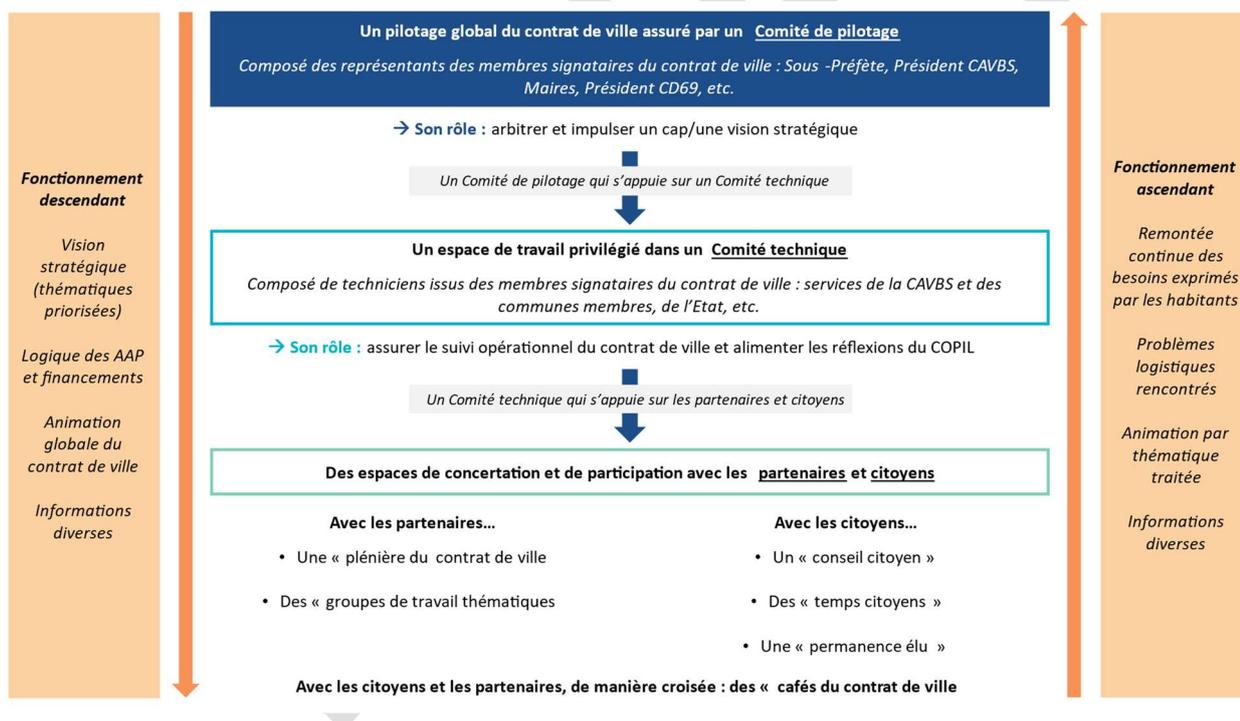
- **Un comité de pilotage**, coprésidé par le Président de la Communauté d'agglomération (ou son représentant) et par le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le Sous-Préfet à la Politique de la ville (ou leurs représentants). Cette instance se réunit annuellement et rassemble l'ensemble des signataires pour définir, collectivement et à partir des axes stratégiques du contrat de ville, les orientations à suivre dans l'année ;
- **Un comité technique**, coanimé par le responsable du service Cohésion sociale, Contrat de ville et Réussite éducative de la Communauté d'agglomération, et le délégué au Préfet à la politique de la ville. Ce comité technique biannuel suit les modalités de mise en œuvre du contrat de ville et prépare la réunion du comité de pilotage. Il réunit les services de l'Etat, les communes signataires et la Communauté d'Agglomération ;
- **Des réunions techniques thématiques** sont animées par la Communauté d'agglomération et le délégué au Préfet à la politique de la ville, et organisées par thématiques (vie associative, culture, sport et renforcement de la citoyenneté ; accès au service public ; accueil de jour et hébergement ; appui parcours d'insertion, création d'activité et mobilité ; maîtrise du français ; éducation et parentalité). Ces réunions invitent les acteurs à présenter un bilan des actions conduites sur l'année en cours et les perspectives envisagées. Elles se déroulent au dernier trimestre de l'année pour préparer la programmation de l'année suivante. Les élus des communes concernées sont conviés ;
- **Un comité de pré programmation**, constitué des représentants des collectivités et organismes financeurs, est chargé d'examiner et de pré-valider la programmation annuelle d'actions présentées au titre de la politique de la ville. Il se réunit au dernier trimestre de l'année n pour préparer la programmation de l'année n +1 ;
- **Des groupes de travail thématiques** permettent aux acteurs intervenant sur un sujet commun de mieux se connaître et de se coordonner afin de proposer des actions complémentaires. Ces

groupes permettent également de faire remonter des éléments de diagnostic, en vue d'adapter les orientations politiques portées par les instances de pilotage. Les thématiques visées sont notamment celles du numérique, de la gestion des déchets et de l'environnement ;

- **Une plénière du contrat de ville** rassemble une fois par an l'ensemble des partenaires du contrat de ville ainsi que les élus concernés. Elle contribue à une meilleure interconnaissance des acteurs, à la communication des principaux projets du contrat de ville, à la capitalisation et à l'échange de bonnes pratiques.

L'animation et la coordination de chacune de ces instances est assurée par le service Cohésion sociale, Contrat de ville et Réussite éducative de la Communauté d'agglomération.

Schéma synthétique des instances du contrat de ville :



### 1.1.2 - La participation des habitants

La participation des habitants, qui ont, eux aussi, un rôle essentiel à jouer dans ce contrat de ville pour se saisir pleinement des actions proposées en faveur de leur quartier, a constitué un enjeu fort du contrat de ville 2015-2023. Malgré une volonté affirmée et des moyens importants pour accompagner la démarche, la mobilisation des habitants s'est peu à peu essoufflée. A ce jour, seul le conseil citoyen de Belleruche demeure actif notamment grâce à la démarche PRU engagée dans le quartier.

Dans les trois quartiers politique de la ville, le constat est identique. Les conseils citoyens ont été confrontés à une difficulté de mobilisation des publics, en particulier celui des jeunes. De plus, ils peinent à garantir l'expression de la diversité présente dans les quartiers.

**Un des principaux enjeux d' « Engagement Quartiers 2030 » est la mobilisation renouvelée des habitants.**

Pour ce faire, de nouvelles modalités sont mises en œuvre et seront amplifiées :

- **Des temps citoyens**, moins institutionnalisés, permettent l'engagement ponctuel et irrégulier d'habitants ne souhaitant pas s'engager dans la durée mais s'intéressant au contrat de ville et / ou aux actions conduites dans le cadre du PRU. Les habitants peuvent alors être informés et invités à participer à la mise en œuvre de projets dans les quartiers tels que l'animation du jardin partagé de Belleruche, la création d'un parc ludique et sportif ou encore la réalisation d'un projet artistique ;
- **La permanence élu** au sein du quartier donne la possibilité aux habitants d'échanger en direct avec l'élu en charge des renouvellements urbains, contrat de ville et cohésion sociale à la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;
- **Les cafés du contrat de ville** proposent d'échanger sur des thématiques faisant l'objet de fortes attentes de la part des habitants. Réunissant habitants, partenaires et agents de l'agglomération et des communes, ils ouvrent un espace d'échanges et favorisent l'interconnaissance et l'émergence d'idées innovantes pour répondre aux enjeux locaux. A l'image des temps citoyens, ils permettent la participation ponctuelle d'habitants.
- **La participation à des instances de gouvernance du contrat de ville d'un ou plusieurs représentants d'habitants.** Si les modalités doivent encore être définies, l'ouverture de ces instances aux habitants pour que ces derniers soient informés des projets en cours et fassent remonter leurs besoins est souhaitée.

Ces différents niveaux de participation sont complémentaires : les habitants peuvent participer aux temps qu'ils souhaitent. Ils sont également évolutifs tout au long de la période du contrat de ville, l'objectif étant que la participation des habitants soit effective.

PROJET

### 1.1.3 - L'évaluation du contrat de ville

Dans sa mise en œuvre, le contrat de ville s'accompagne d'un volet évaluation. En effet, cette démarche d'évaluation permet de poursuivre **plusieurs objectifs** :

- **Suivre l'avancement des actions** menées au sein des quartiers et identifier les potentiels manques ou difficultés à les conduire ;
- **Mesurer les impacts de ces mêmes actions**, et identifier les changements produits auprès des populations concernées. Cela vise à s'assurer que les acteurs apportent les réponses adaptées aux besoins identifiés et aux problématiques exprimées par les habitants ;
- **Ajuster le plan d'actions**, en repensant les actions mise en œuvre et en réorientant les financements en cas d'absence de résultat significatif ;
- **Valoriser les actions mises en œuvre par les différents acteurs.**

Ainsi et pour répondre à cet enjeu de l'évaluation, les partenaires qui mènent une action financée dans le cadre du contrat de ville compléteront les éléments de bilan et d'impact de leur projet chaque fin d'année. Ces éléments sont transmis au service Cohésion sociale, Contrat de ville et Réussite éducative de la Communauté d'agglomération, qui assure l'évaluation en continu des actions soutenues et partage les données issues de ce travail avec l'ensemble des acteurs.

A horizon 2027, un bilan du contrat de ville à mi-parcours sera réalisé pour mesurer les points forts et les axes d'amélioration des trois premières années écoulées. Ce bilan permettra d'identifier les points d'amélioration et d'ajuster le plan d'actions.

A échéance 2030, une évaluation finale du contrat de ville sera réalisée – à l'image de la démarche conduite en 2022 et 2023 pour l'évaluation du contrat de ville 2015-2023 – pour permettre la préfiguration du contrat de ville suivant.

## Les moyens mobilisables par les signataires

SIGNATAIRES	AXES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION	MOYENS DEDIES AUX QUARTIERS POLITIQUE DE LA VILLE
<b>ETAT</b>	<b>Intervention sur l'ensemble des axes de la politique de la ville :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Emploi/insertion/formation</li> <li>- Habitat/cadre de vie/renouvellement urbain</li> <li>- Sécurité</li> <li>- Santé</li> <li>- Education et parentalité</li> <li>- Cohésion sociale</li> <li>- Vivre ensemble/laïcité/lutte contre les discriminations/égalité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens de droit commun</li> <li>- Crédits spécifiques : PRE, Ville et Vie Vacances, Adultes Relais, Quartiers d'été, Cité éducative ...</li> <li>- Crédits renouvellement urbain via l'ANRU</li> </ul>
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</b>	<b>Intervention centrée sur les axes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement économique/emploi</li> <li>- Habitat/cadre de vie/renouvellement urbain</li> <li>- Mobilité</li> <li>- Petite enfance, parentalité et Réussite éducative</li> <li>- Santé</li> <li>- Collecte et valorisation des déchets</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens de droit commun : cohésion sociale, habitat, développement économique/emploi/insertion, mobilité, déchets/environnement, aménagement, petite enfance, sport et culture, ...</li> <li>- Crédits spécifiques centrées sur les QPV</li> </ul>
<b>VILLES</b>	<b>Intervention centrée sur la gestion directe et en proximité des quartiers :</b> vivre ensemble ; GSUP ; participation des habitants ; éducation et jeunesse ; sport et culture ; rénovation urbaine ; commerces de proximité ; tranquillité et prévention de la délinquance, ...	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens de droit commun</li> <li>- Crédits spécifiques</li> </ul>
<b>REGION</b>	<b>Intervention centrée sur :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Education/formation/orientation : gestion des lycées et accompagnement des jeunes</li> <li>- Mobilité et transports</li> <li>- Développement économique et numérique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens de droit commun</li> <li>- Fonds européens</li> </ul>
<b>DEPARTEMENT</b>	<b>Intervention centrée sur :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Insertion/emploi : accompagnement des bénéficiaires du RSA</li> <li>- Cohésion sociale : enfance et prévention spécialisée, personnes âgées/handicapées, soutien à la parentalité</li> <li>- Education : collèges</li> <li>- Santé</li> <li>- Vie associative</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens de droit commun : ASE, PMI, Action sociale, Insertion Jeunesse, Autonomie, Culture et Sport ...</li> </ul>
<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	<b>Intervention centrée sur l'axe sécurité et tranquillité publique,</b> avec des missions de protection des publics vulnérables, de jugement des conflits et de sanction des comportements interdits	Moyens de droit commun

<b>EDUCATION NATIONALE</b>	<b>Intervention centrée sur l'axe réussite éducative</b> , avec l'ensemble des enseignements et des actions pédagogiques menées au sein des établissements scolaires	- Moyens de droit commun - Crédits spécifiques alloués dans le cadre des établissements situés en REP/REP+
<b>CAF</b>	<b>Intervention centrée sur l'axe social</b> : petite enfance, parentalité, éducation, jeunesse, accès aux droits	- Moyens de droit commun : action sociale, familles, logement, CLAS, REAPP, centres sociaux, jeunesse, ... - Crédits spécifiques
<b>CPAM</b>	<b>Intervention centrée sur l'axe accès aux droits et aux soins</b>	Moyens de droit commun
<b>ARS</b>	<b>Intervention centrée sur l'axe santé</b> , tout particulièrement dans le cadre du Contrat local de santé	Moyens de droit commun
<b>BAILLEURS SOCIAUX</b>	<b>Intervention centrée sur l'ensemble des axes du contrat de ville, et tout particulièrement sur :</b> - Habitat/cadre de vie/renouvellement urbain : GSUP, rénovation urbaine, réhabilitation du parc social - Tranquillité publique et cadre de vie - Participation des habitants et vie sociale (enquêtes de satisfaction des locataires et développement social des quartiers) - Emploi et insertion - Déchets/développement durable et économie d'énergie	- Moyens de droit commun - Crédits spécifiques : abattement Taxe sur le Foncier des Propriétés Bâties (TFPB)
<b>FRANCE TRAVAIL</b>	<b>Intervention centrée sur l'axe emploi/insertion</b> , en particulier à travers l'accompagnement des demandeurs d'emploi	- Moyens de droit commun - Opérations spécifiques en direction des QPV : Place de l'emploi et de la formation, permanences, ateliers, ...
<b>MISSION LOCALE</b>	<b>Intervention centrée sur l'axe emploi/insertion</b> , très spécifiquement sur le public jeune	Moyens de droit commun

## Signatures

**Pour l'Etat**, Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Rhône

**Pour la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône**, Pascal RONZIERE, Président

**Pour la commune de Villefranche-sur-Saône**, Thomas RAVIER, Maire

**Pour la commune de Gleizé**, Ghislain de LONGEVIALLE, Maire

**Pour la commune de Limas**, Michel THIEN, Maire

**Pour le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes**, Laurent WAUQUIEZ, Président

**Pour le Conseil départemental du Rhône**, Christophe GUILLOTEAU, Président

**Pour le Ministère de la Justice**, Laetitia FRANCCART, Procureure de la République

**Pour l'Education nationale**, Olivier DUGRIP, Recteur de la région Auvergne Rhône-Alpes

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, Edith GALLAND, Présidente**

**Pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône, Emmanuelle LAFOUX, Directrice**

**Pour l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Caroline COURREGES, Directrice générale**

**Pour Alliade Habitat, Elodie AUCOURT, Directrice générale**

**Pour Deux Fleuves Rhône Habitat, Guillaume RIO, Directeur général**

**Pour l'Immobilière Rhône-Alpes, Anne WARSMANN, Directrice générale**

**Pour France Travail (ex-Pole Emploi), Nadine PRENAS, Directrice de l'agence France Travail de Villefranche-sur-Saône**

**Pour la Mission Locale Beaujolais Saône, Muriel BLANC, Présidente**

## Annexes

**Annexe 1** : Photo aérienne QPV Belleruche, 2023 – Source : SIG Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

**Annexe 2** : Photo aérienne QPV Béligny, 2023 – Source : SIG Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

**Annexe 3** : Photo aérienne QPV Le Garet, 2023 – Source : SIG Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

**Annexe 4** : Photo aérienne QVA Troussier, 2023 – Source : SIG Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

PROJET

Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

115 rue Paul Bert – 69400 Villefranche-sur-Saône

[www.villefranche-agglo.fr](http://www.villefranche-agglo.fr)

Réseaux sociaux

Rédaction :

Cabinet Néorizons – [www.neorizons.fr](http://www.neorizons.fr)

Service Cohésion sociale, Contrat de ville et Réussite éducative

Mise en page :

A COMPLETER

Crédits photos :

Tim Douet – [www.timdouet.fr](http://www.timdouet.fr)

Direction de la Communication

Service Système d'information géographique

**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU 6 MARS 2024**

\*\*\*\*\*

**4.2. PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN, CONTRAT DE VILLE, COHÉSION SOCIALE - Autorisation de verser des subventions à des associations dans le cadre du Fonds de Développement Local (FDL)**

**Rapporteur : Madame Stylite BAUDU-LAMARQUE**

La Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) s'est donnée pour priorité de favoriser la cohésion entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Dans ce but, le Fonds de Développement Local (FDL) co-géré par l'Etat (Agence Nationale de la cohésion des territoires) et la CAVBS permet d'apporter un soutien financier à des actions portées par des associations locales afin d'encourager :

- une cohabitation harmonieuse dans les quartiers de Belleruche, Béliigny, Garet et Troussier, prioritaires au titre de la politique de la ville ;
- une meilleure implication des habitants ou de groupes d'habitants dans la vie locale ;
- les liens entre les personnes ou les groupes de générations, de cultures et de quartiers différents.

Réuni le 1<sup>er</sup> septembre 2023, le comité de gestion co-présidé par la CAVBS et l'Etat et composé de 3 élus représentant les communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas, a examiné les projets d'actions suivants :

**1/ Association Lecture et Partage**

Action : Sortie culturelle pour des personnes d'origine étrangère apprenant le français

Date : 1<sup>er</sup> juin 2024

Lieu : Centre ancien de la Renaissance et musée des Canuts à l'Arbresle et musée du chapeau à Chazelles sur Lyon

Nombre de bénéficiaires : 40 personnes

Budget global : 1 235 €

Avis favorable du comité de gestion pour un montant au titre du FDL de 1 035 €

**2/ Association Main dans la Main**

Action : Journée au parc d'attractions et zoologique Le Pal

Date : 22 juin 2024

Lieu : Le Pal à Dompierre sur Besbre

Nombre de bénéficiaires : 65 personnes

Budget global : 3 400 €

Avis favorable du comité de gestion pour un montant au titre du FDL de 1 500 €

**3/ Association Multiculturelle Initiatives Habitants (AMIH)**

Action : Au cœur de la ville, ateliers autour du thème de la ville, de l'urbanisme et de l'habitat

Période : avril 2024

Lieu : Maison des familles à Béliigny

Nombre de bénéficiaires : 30 à 60 enfants

Budget global : 2 928 €

Avis favorable du comité de gestion pour un montant au titre du FDL de 1 170 €

**4/ Association Les petits cailloux**

Action : Sortie familiale au safari de Peaugres

Date : 25 mai 2024

Lieu : Peaugres

Nombre de bénéficiaires : 55 personnes

Budget global : 2 469 €

Avis favorable du comité de gestion pour un montant au titre du FDL de 950 €

5/ Association Agora

Action : Les Pierres Bleues en fête

Date : 27 avril 2024

Lieu : Maison des Pierres Bleues (Gleizé)

Nombre de bénéficiaires : 350 personnes

Budget global : 4 256 €

Avis favorable du comité de gestion pour un montant au titre du FDL de 1 500 €

6/ Association Agora

Action : Amusons-nous aux Rousses

Date : 22 juin 2024

Lieu : Les Rousses (Gleizé)

Nombre de bénéficiaires : 400 personnes

Budget global : 3 815 €

Avis favorable du comité de gestion pour un montant au titre du FDL de 1 500 €

**Vu :**

- **L'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- **L'avis du Comité de gestion ;**
- **L'avis du Bureau ;**
- **Le rapport ci-dessus.**

**Il sera proposé au conseil communautaire :**

**Article 1 : d'autoriser le versement aux associations dans le cadre du Fonds de Développement Local comme indiqué ci-dessus.**

**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU 6 MARS 2024**

\*\*\*\*\*

**4.3. PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN, CONTRAT DE VILLE, COHÉSION SOCIALE - Convention de mise en œuvre d'actions "Politique de la ville et Cohésion sociale" 2024 à intervenir entre la CAVBS et l'association "Le Transit"**

Rapporteur : **Madame Stylite BAUDU-LAMARQUE**

Dans son plan de mandat 2021-2026, la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) s'est notamment donnée pour priorité de réduire les fractures territoriales.

Le projet de convention présenté, relatif à l'octroi d'une subvention à l'association Le Transit, s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville.

Afin que la CAVBS procède à l'attribution et au versement des subventions supérieures à 23 000 € actées au budget 2024 au titre de la programmation Politique de la Ville et Cohésion Sociale, il convient de formaliser ces engagements par une convention.

Il est ainsi proposé la signature de la convention pour l'attribution et le versement de la subvention suivante :

<b>Porteurs de l'action</b>	<b>Objet de l'action</b>	<b>Montant maximum de la subvention communautaire</b>
Le Transit – entreprise d'insertion	Préparation au retour à l'emploi des personnes en contrat d'insertion originaires notamment des QPV et mise en œuvre d'actions inter-SIAE	46 000 €
	Participation au loyer	9 000 €

**Vu :**

- **L'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- **Le projet de convention relatif à l'octroi d'une subvention à l'association Le Transit ;**
- **L'avis du Bureau ;**
- **Le rapport ci-dessus.**

**Il sera proposé au conseil communautaire :**

**Article 1 : d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi d'une subvention à l'association Le Transit.**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.**

**Article 3 : d'attribuer la subvention telle qu'indiquée ci-dessus et de procéder à son versement à l'association « Le Transit ».**

## CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

### ENTRE

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), représentée par Monsieur Pascal RONZIERE, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du

Désignée ci-après « *La CAVBS* »

### ET

L'Association « Le Transit » représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre KEHL, dûment habilité à cet effet.

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par le Transit de conforter l'action « Insertion sociale et professionnelle de personnes adultes » est conforme à son objet statutaire.

Considérant que les orientations de la politique de la cohésion sociale communautaire menées par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône dans le cadre du contrat de ville, dans lesquelles s'inscrit la présente convention, sont de faciliter un parcours d'insertion vers l'emploi des publics les plus précaires et très éloignés de l'emploi.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'encadrer le soutien financier et matériel apporté par l'Agglomération aux activités exercées par le Transit dans le cadre de la préparation au retour à l'emploi de personnes en contrat d'insertion, originaires majoritairement des quartiers prioritaires de la politique de la ville, notamment par l'organisation de différentes activités :

- ✚ La collecte des cartons et des biodéchets des entreprises,
- ✚ Des travaux d'entretien sur les espaces publics,
- ✚ Des travaux d'entretien chez des particuliers,
- ✚ Des travaux de second œuvre du bâtiment,
- ✚ Mise en œuvre de formations techniques internes.

Ainsi qu'une aide au loyer (560 rue de Verdun à Villefranche S/S)

Une demande de subvention a été formulée par le Transit auprès de la CAVBS. A l'appui de cette demande, le Transit a fourni le compte administratif de l'année 2022, le budget prévisionnel de l'année 2024, le compte rendu de la dernière assemblée générale dans lequel figure les rapports d'activité.

Les activités organisées par le Transit sont des activités présentant un intérêt public local.

Dans ces conditions, la CAVBS a décidé de faire droit à la demande de subvention et ce, en vue de soutenir les activités associatives en cause.

Conformément à l'article 10 de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, la présente convention définit :

- L'objet de la subvention ;
- Le montant ;
- Les conditions de son utilisation.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION**

La CAVBS entend apporter son soutien financier aux activités du Transit telles qu'exercées conformément à son objet statutaire.

Le Transit s'engage à respecter plusieurs objectifs qui concourent à la réalisation effective de missions d'intérêt public local à travers des missions d'accompagnement des personnes les plus en difficultés sociales et professionnelles résidant sur la Communauté d'agglomération et notamment issues des quartiers politique de la ville ; accompagnements par une équipe de professionnels et à l'aide d'activités de remise à l'emploi, de formations dédiées et d'accompagnement social.

L'objectif est de leur permettre d'acquérir les savoir-être et savoir-faire nécessaires à l'accès à un emploi de droit commun.

Toute affectation des fonds versés par la CAVBS pour des activités autres que celles décrites au présent article sera susceptible d'entraîner les sanctions et/ou la résiliation de la convention dans les conditions définies aux articles 9 et 10 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

Sans préjudice du pouvoir de résiliation unilatérale appartenant à la CAVBS, la présente convention est conclue pour l'année 2024.

Aucune reconduction tacite ne sera consentie.

Le Transit ne pourra prétendre à aucune indemnisation à l'arrivée du terme du contrat.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention annuelle est fixée pour l'année 2024 à 46 000 € pour les différentes activités de la structure et de 9 000 € pour une participation au loyer.

La subvention annuelle sera créditée au compte du Transit selon les procédures comptables en vigueur.

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône verse **32 000 euros** à la notification de la convention et à réception d'un courrier de demande de versement de ladite somme.

Le deuxième versement d'un maximum de **23 000 €**, sera effectué, mi-novembre, au vu d'un compte rendu financier et d'un rapport d'activités intermédiaires arrêtés à fin septembre.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

Le Transit s'engage, à son initiative et sous son entière responsabilité, à exercer les activités telles que décrites à l'article 2 de la présente convention, et ce, conformément à l'intérêt public local en raison duquel la CAVBS consent à apporter son soutien auxdites activités.

Tout document d'information ou de communication élaboré par Le Transit concernant ses activités comportera la mention du logo type de la CAVBS.

## **ARTICLE 6 – CARACTERE INCESSIBLE DES DROITS ISSUS DE LA CONVENTION**

La présente convention étant conclue « *intuitu personae* », le Transit ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 7 – MESURES DE CONTROLE DE L'AFFECTATION DE LA SUBVENTION**

Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être déposé auprès de la CAVBS dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce compte rendu financier sera rédigé selon les modalités définies par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les bilans et compte de résultat détaillés devront également être fournis à la CAVBS, au plus tard le 15 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes. Les comptes devront être certifiés par le commissaire aux comptes du Transit.

Le compte rendu de l'assemblée générale comprenant le rapport moral sera transmis à la CAVBS dès son établissement.

D'une manière générale, le Transit s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la CAVBS, de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **ARTICLE 8 – MESURES DE PUBLICITE**

Les budgets et les comptes du Transit, ainsi que la présente convention et le compte rendu financier seront fournis à toute personne qui en fera la demande.

## **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Transit n'ayant pas recueilli l'accord écrit de la CAVBS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la CAVBS pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

**10.1** - La CAVBS se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif d'intérêt général, en l'absence de faute du Transit. Auquel cas, la dénonciation anticipée de la présente convention sera effective 60 jours après notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de cette décision.

Dans une telle hypothèse, le Transit ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

**10.2** - Le non-respect des clauses de la présente convention par le Transit pourra entraîner sa résiliation après mise en demeure de la CAVBS faite par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai de quinze jours, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Utilisation de la subvention en vue d'une action ou activité autre que celles visées par la présente convention ;
- Carence récurrente dans la transmission des documents nécessaires au contrôle de la CAVBS ;
- Manquement grave au regard des dispositions législatives et réglementaires s'imposant à l'association

Dans cette hypothèse, le Transit ne pourra prétendre à aucune indemnisation, et la résiliation sera possible sur simple constat par la CAVBS de la carence du Transit dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

**10.3** - La résiliation de la présente convention interviendra de plein droit en cas de disparition du Transit.

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

En cas de différend, les parties s'efforcent de trouver un règlement à l'amiable. A défaut, seul le Tribunal Administratif de LYON sera compétent.

Fait à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE en trois exemplaires originaux, le

Pour la CAVBS  
Le Président  
Monsieur Pascal RONZIERE

Pour le Transit  
Le Président  
Monsieur Pierre KEHL

PROJET

**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU 6 MARS 2024**

\*\*\*\*\*

**4.4. PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN, CONTRAT DE VILLE, COHÉSION SOCIALE - Convention de mise en œuvre d'actions "Politique de la ville et Cohésion sociale" 2024 à intervenir entre la CAVBS et l'association A.I.D.E**

Rapporteur : **Madame Stylite BAUDU-LAMARQUE**

Dans son plan de mandat 2021-2026, la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) s'est notamment donnée pour priorité de réduire les fractures territoriales.

La CAVBS, dans le cadre de ses compétences obligatoires « développement économique » et plus particulièrement « actions de développement économique » et « politique de la ville », entend soutenir les projets permettant une diversification de l'offre locale d'insertion dans le cadre de la politique publique de l'emploi et de l'insertion.

La brigade de vacataires est un outil au service de l'insertion professionnelle des jeunes non scolarisés et en rupture avec le monde de l'emploi ou de la formation, qui leur permet de bénéficier d'une première expérience professionnelle et d'appréhender le monde professionnel.

La subvention est fixée, pour l'année 2024, pour un montant prévisionnel maximal de 74 000 €. L'association A.I.D.E assure la gestion des entretiens d'embauche et des contrats de travail en CDD, des salaires des jeunes, de la préparation des chantiers et du planning de ceux-ci, de l'encadrement technique des chantiers ainsi que de l'évaluation des jeunes en fin de contrat en lien avec la Mission Locale.

**Vu :**

- **L'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- **Le projet de convention relative à l'octroi d'une subvention à l'association A.I.D.E.;**
- **L'avis du Bureau ;**
- **Le rapport ci-dessus.**

**Il sera proposé au conseil communautaire :**

**Article 1 : d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi d'une subvention à l'association A.I.D.E.**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.**

**Article 3 : d'attribuer la subvention telle qu'indiquée ci-dessus et de procéder à son versement à l'association A.I.D.E.**

## CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

### ENTRE

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), représentée par Monsieur Pascal RONZIERE, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du

Désignée ci-après « *La CAVBS* »

### ET

L'Association Intermédiaire pour les Demandeurs d'Emplois ci-après dénommée A.I.D.E représentée par son Président en exercice, Monsieur Georges CHATELUS, dûment habilité à cet effet.

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié, conçu et mis en œuvre depuis 2009 par A.I.D.E de l'action « brigade des vacataires » est conforme à son objet statutaire.

Considérant que les orientations de la politique de la cohésion sociale communautaire menées par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône dans le cadre du contrat de ville, dans lesquelles s'inscrit la présente convention, sont de nature contribuer à la diversification de l'offre locale d'insertion, notamment auprès du public jeunes 17/25 ans, la CAVBS entend soutenir l'activité d'A.I.D.E notamment par l'octroi de subvention.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'encadrer le soutien financier et matériel apporté par la Communauté d'Agglomération aux activités exercées par A.I.D.E dans le cadre de la « brigade des vacataires » :

- en développant un outil souple au service de l'insertion professionnelle des jeunes habitant les quartiers prioritaires de la politique de la ville, non scolarisés et en rupture avec le monde de l'emploi ou de la formation,
- en proposant à ces jeunes une première expérience professionnelle,
- en leur permettant d'appréhender le monde professionnel.

Une demande de subvention a été formulée par A.I.D.E auprès de la CAVBS. A l'appui de cette demande, A.I.D.E a fourni le compte administratif de l'année 2022, le budget prévisionnel de l'année 2024, le compte rendu de la dernière assemblée générale dans lequel figure les rapports d'activité.

Les activités organisées par A.I.D.E dans le cadre de la « brigade des vacataires », sont des activités présentant un intérêt public local.

Dans ces conditions, la CAVBS a décidé de faire droit à la demande de subvention et ce, en vue de soutenir les activités associatives en cause.

Conformément à l'article 10 de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, la présente convention définit :

- L'objet de la subvention ;
- Le montant ;
- Les conditions de son utilisation.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION**

La CAVBS entend apporter son soutien financier aux activités de A.I.D.E dans le cadre de la « brigade des vacataires », telles qu'exercées conformément à son objet statutaire.

A.I.D.E s'engage à respecter plusieurs objectifs qui concourent à la réalisation effective de missions d'intérêt public local :

- accompagnement des jeunes dans la constitution de leur dossier administratif et des engagements liés à un contrat de travail,
- gestion des contrats de travail en CDD selon une durée définie ; chaque CDD sera établi sur la base d'un temps plein rémunéré au SMIC, limité à 4 semaines,
- fournitures des équipements de protection individuelle,
- suivi des biens mis à disposition par la CAVBS,
- gestion d'un vivier de candidats admissibles et préalablement inscrits à la Mission Locale,
- gestion des entretiens d'embauche,
- gestion de l'encadrement technique des jeunes sur les chantiers,
- préparation des chantiers réalisables et gestion du planning de ceux-ci en lien avec les différents donneurs d'ordre (CAVBS, communes de la Communauté d'Agglomération, bailleurs sociaux) en précisant les délais et les approvisionnements en matériaux nécessaires,
- suivi des jeunes positionnés et évaluation en fin de contrat (savoir-être, savoir-faire et perspectives) en lien avec la Mission Locale.

Toute affectation des fonds versés par la CAVBS pour des activités autres que celles décrites au présent article sera susceptible d'entraîner les sanctions et/ou la résiliation de la convention dans les conditions définies aux articles 9 et 10 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

Sans préjudice du pouvoir de résiliation unilatérale appartenant à la CAVBS, la présente convention est conclue pour l'année 2024.

Aucune reconduction tacite ne sera consentie.

A.I.D.E ne pourra prétendre à aucune indemnisation à l'arrivée du terme du contrat.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention est fixée pour un montant prévisionnel maximal de 74 000 €.

La subvention sera créditée au compte d' A.I.D.E selon les procédures comptables en vigueur.

Les modalités de versement seront les suivantes :

- Versement d'une avance sur subvention d'un montant de 25 000 € dès la signature de la présente convention,
- Versement de la somme restante d'un maximum de 49 000 € sur présentation d'un état actualisé des dépenses engagées pour l'action par AIDE.

Le dernier versement pourra être réévalué à la baisse en cas de difficultés ou d'impossibilités à réaliser l'action dans sa totalité.

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

A.I.D.E s'engage, à son initiative et sous son entière responsabilité, à exercer les activités telles que décrites à l'article 2 de la présente convention, et ce, conformément à l'intérêt public local en raison duquel la CAVBS consent à apporter son soutien auxdites activités.

Tout document d'information ou de communication élaboré par A.I.D.E concernant ses activités comportera la mention du logo type de la CAVBS.

#### **ARTICLE 6 – CARACTERE INCESSIBLE DES DROITS ISSUS DE LA CONVENTION**

La présente convention étant conclue « *intuitu personae* », A.I.D.E ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 7 – MESURES DE CONTROLE DE L'AFFECTATION DE LA SUBVENTION**

Le compte rendu de l'assemblée générale comprenant le rapport moral sera transmis à la CAVBS dès son établissement.

D'une manière générale, A.I.D.E s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la CAVBS, de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Par ailleurs, A.I.D.E conjointement avec la CAVBS procédera à l'évaluation régulière de l'action « brigade des vacataires » par l'organisation d'un comité partenarial de suivi se réunissant, à minima, 1 fois par semestre.

Ce comité se composera, à titre indicatif, des représentants des structures suivantes :

- Les élus référents au titre de politique de la ville et de la cohésion sociale et du développement économique de l'emploi de l'insertion et de la formation,
- les représentants de l'association A.I.D.E,
- les représentants de la CAVBS par son service « contrat de ville et cohésion sociale », ainsi que ses services de développement économique et service bâtiment,
- le Délégué du Préfet,

- le représentant de la Mission Locale,
- le représentant de France Travail.

## **ARTICLE 8 – MESURES DE PUBLICITE**

Les budgets et les comptes d' A.I.D.E, ainsi que la présente convention et le compte rendu financier seront fournis à toute personne qui en fera la demande.

## **ARTICLE 9- MISES A DISPOSITION DE BIENS**

La CAVBS s'engage à mettre à disposition d' A.I.D.E :

- un véhicule de service et une remorque
- un local d'activité sur le site des Grands Moulins (Gleizé).

Le petit matériel nécessaire aux chantiers et l'entretien, la maintenance et l'assurance de ces biens est à la charge d' A.I.D.E.

Pour le véhicule, un carnet d'entretien sera tenu à jour, présenté à la CAVBS sur demande.

## **ARTICLE 10 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par A.I.D.E. n'ayant pas recueilli l'accord écrit de la CAVBS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la CAVBS pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

**11.1** - La CAVBS se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif d'intérêt général, en l'absence de faute d' A.I.D.E. Auquel cas, la dénonciation anticipée de la présente convention sera effective 60 jours après notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de cette décision.

Dans une telle hypothèse, A.I.D.E ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

**11.2** - Le non-respect des clauses de la présente convention par A.I.D.E pourra entraîner sa résiliation après mise en demeure de la CAVBS faite par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai de quinze jours, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Utilisation de la subvention en vue d'une action ou activité autre que celles visées par la présente convention ;
- Carence récurrente dans la transmission des documents nécessaires au contrôle de la CAVBS ;
- Manquement grave au regard des dispositions législatives et réglementaires s'imposant à l'association

Dans cette hypothèse, A.I.D.E ne pourra prétendre à aucune indemnisation, et la résiliation sera possible sur simple constat par la CAVBS de la carence d' A.I.D.E dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

**11.3** - La résiliation de la présente convention interviendra de plein droit en cas de disparition d' A.I.D.E.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

En cas de différend, les parties s'efforcent de trouver un règlement à l'amiable. A défaut, seul le Tribunal Administratif de LYON sera compétent.

Fait à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE en trois exemplaires originaux, le

Pour la CAVBS  
Le Président  
Monsieur Pascal RONZIERE

Pour A.I.D.E  
Le Président  
Monsieur Georges CHATELUS

**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU 6 MARS 2024**

\*\*\*\*\*

**5.1. CULTURE ET PATRIMOINE - Tarifs du Conservatoire à rayonnement intercommunal**

**Rapporteur : Madame Béatrice BERTHOUX**

Dans le cadre de son plan de mandat 2021-2026, la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône s'est notamment donnée pour objectif d'encourager l'éducation artistique et la culture comme moyen d'épanouissement.

Les activités du Conservatoire à rayonnement intercommunal contribuent à la réalisation de cet objectif .

Il est proposé d'appliquer les évolutions suivantes à la grille tarifaire à compter de la rentrée 2024/2025 :

- une hausse des tarifs limitée à 2% ;
- la mise en place de deux nouveaux tarifs pour un cours d'initiation à la création, et un cours d'initiation à la guitare .

Organisation de la grille tarifaire :

- Tarif 1 : éveil musical, éveil et initiation au théâtre, formation musicale ou modules sans cours d'instrument, cours d'initiations enfants « débiter par la création » ;
- Tarif 2 : parcours musique (un instrument et activités complémentaires) ;
- Tarif 3 : parcours musique (deux instruments et activités complémentaires) ;
- Tarif 4 : parcours musique (trois instruments et activités complémentaires) ;
- Tarif 5 : Pratique d'ensemble et soutien instrumental ;
- Tarif 6 : Pratique d'ensemble seule ;
- Tarif 7 : tarif au forfait appliqué pour les personnes extérieures participant ponctuellement à une activité proposée par le conservatoire de type stage, atelier ;
- Tarif 8 : parcours théâtre (cours d'art dramatique et activités complémentaires), Atelier collectif d'initiation à la guitare pour les adultes : « premiers pas à la guitare ».

• **Tarifs pour les foyers résidant sur la Communauté d'Agglomération**

Tranche	Quotient Familial sur revenus N-2	Tarif 1		Tarif 2		Tarif 3		Tarif 4	
		Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau
A	De 0 à 325 €	36 €	37 €	79 €	81 €	116 €	118 €	162 €	165 €
B	De 326 à 569 €	51 €	52 €	145 €	148 €	203 €	207 €	278 €	284 €
C	De 570 à 811 €	66 €	67 €	221 €	225 €	315 €	321 €	435 €	444 €
D	De 812 à 1052 €	87 €	89 €	298 €	304 €	427 €	436 €	590 €	602 €
E	De 1053 à 1562€	102 €	104 €	410 €	418 €	601 €	613 €	830 €	847 €
F	≥ à 1563€	128 €	131 €	529 €	540 €	749 €	764 €	1 033 €	1 054 €

Tranche	Quotient Familial sur revenus N-2	Tarif 5		Locations d'instruments		Tarif 8	
		Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau	Nouveau	
A	De 0 à 325 €	71 €	72 €	31 €	32 €	51 €	52 €
B	De 326 à 569 €	103 €	105 €	53 €	54 €	94 €	96 €
C	De 570 à 811 €	139 €	142 €	76 €	78 €	143 €	146 €
D	De 812 à 1052 €	174 €	177 €	99 €	101 €	194 €	198 €
E	De 1053 à 1562€	236 €	241 €	147 €	150 €	266 €	271 €
F	≥ à 1563	264 €	269 €	225 €	230 €	344 €	351 €

#### Tarifs fixes

Tarif 6		Tarif 7	Frais de dossier	
Actuel	Nouveau	Inchangé	Actuel	Nouveau
68 €	69 €	15 €	45€	46€

#### Tarifs pour les foyers résidant à l'extérieur de la Communauté d'Agglomération (Tarifs fixes)

Tarif 1		Tarif 2		Tarif 3		Tarif 4		Tarif 5	
Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau	Actuel	Inchangé	Actuel	Nouveau
184 €	188 €	685 €	699 €	977 €	997 €	1 350€	1 377 €	342€	349€

Tarif 6		Tarif 7		Tarif 8		Locations d'instruments		Frais de dossier	
Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau
92 €	94 €	35 €	36 €	445 €	454 €	225 €	230 €	45€	46€

#### Vu :

- L'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ;
- L'annexe « Dispositions relatives aux tarifs et modalités de règlement des cotisations pour l'année scolaire 2024/2025 » ;
- L'avis du Bureau ;
- Le rapport ci-dessus.

#### Il sera proposé au conseil communautaire :

**Article 1** : d'adopter la tarification 2024/2025 du conservatoire telle que présentée ci-dessus.

## **Dispositions relatives aux tarifs et modalités de règlement des cotisations pour l'année scolaire 2024/25**

---

### **I – DROITS D'INSCRIPTION**

Les droits d'inscription sont composés des **frais de dossier** et de la **cotisation annuelle**.

Le paiement des droits d'inscription est effectué auprès du secrétariat du conservatoire selon trois échéanciers possibles :

- en huit mensualités de novembre à juin par prélèvement automatique
- en trois fois (décembre, février et avril) par chèque bancaire, chèque vacances, espèces.
- en un seul versement sous 21 jours à réception de l'avis des sommes à payer, par chèque bancaire, chèque vacances, espèce, prélèvement ou carte bancaire en ligne

Les chèques bancaires sont à établir à l'ordre du Régie du Conservatoire.

En cas de rejet de prélèvement ou à défaut du paiement des droits d'inscription dans les délais fixés par le Conservatoire, l'élève ne peut plus être admis à suivre les cours du Conservatoire tant que les sommes dues n'ont pas été recouvrées.

En cas de droits d'inscription non acquittés au 30 juin de l'année en cours, l'élève ne peut pas être réinscrit au Conservatoire l'année scolaire suivante.

Par convention avec la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, les communes peuvent participer aux coûts de cotisations des élèves et aux frais de fonctionnement du Conservatoire.

### **II – PERIODE D'ESSAI et ANNULATION D'INSCRIPTION**

Les familles ont un délai de 4 semaines à partir du 1<sup>er</sup> cours suivi pour décider du maintien de l'élève au Conservatoire. Passé ce délai, les droits d'inscription sont dus en totalité. Dans le cas contraire, seuls les frais de dossier sont dus.

Seules les démissions signalées par écrit à l'établissement sont enregistrées et permettent l'annulation des sommes dues.

### **III – AMENAGEMENT des DROITS D'INSCRIPTION**

Pour toute inscription tardive d'un élève, le montant de la cotisation due se calcule ainsi :

- inscription entre janvier et mars inclus : cotisation annuelle x 2/3
- inscription entre avril et juin : cotisation annuelle x 1/3
- Pour toute démission pour raison de force majeure dûment justifiée :
- la cotisation annuelle due est réduite de 2/3 pour une démission entre octobre et décembre inclus (hors période d'essai).
- la cotisation annuelle due est réduite de 1/3 pour une démission entre janvier et mars inclus.

Les demandes de révision du montant de la cotisation pour raison de force majeure doivent être demandées par écrit au président de l'agglomération et accompagnées des documents justificatifs demandés par l'administration (actes juridiques, avis d'impôt, certificat médical,...).

Les enfants placés en famille d'accueil par les services département sont facturés au minimum du tarif correspondant au parcours suivi.

Les familles en provenance d'un pays étranger nouvellement installées sur la Communauté d'Agglomération et ne disposant d'aucun justificatif de revenu en France pour les années N-1 et N-2 sont facturées la première année uniquement, au minimum du tarif correspondant au parcours suivi. L'année suivante la tarification sera basée sur les revenus de l'année N-1.

Les jeunes adultes qui démarrent dans la vie active, ne disposant pas encore d'avis d'imposition pour l'année N-1, sont facturés la première année uniquement, au minimum du tarif correspondant au parcours suivi. L'année suivante la tarification sera basée sur les revenus de l'année N-1.

#### **IV – LOCATION D'INSTRUMENT**

Les instruments sont loués prioritairement aux élèves débutants mineurs résidant sur le territoire de l'agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Dans la limite du parc instrumental existant, la location de l'instrument est consentie pour la durée de l'année scolaire en cours, de la date de remise de l'instrument au 31 août suivant.

La location peut être renouvelée dans la mesure de la disponibilité des instruments. Sont exclus du prêt : percussions, piano, guitare, flûte à bec.

- L'emprunteur doit obligatoirement souscrire une assurance couvrant les risques en tous lieux pendant toute la durée de la mise à disposition de l'instrument. L'attestation est demandée lors de la remise de l'instrument ou lors de la signature de l'avenant pour une prolongation de location.
- Les réparations rendues nécessaires par une utilisation inappropriée sont à la charge exclusive du locataire.
- Les droits de location sont constitués d'un tarif annuel englobant la location de l'instrument et le forfait annuel de révision, ils sont facturés simultanément aux droits d'inscription et leur règlement s'effectue selon les mêmes modalités.
- A défaut du paiement des droits de location, l'instrument est retiré à l'élève tant que les sommes dues n'ont pas été recouvrées et la possibilité de renouvellement de location peut être retirée deux années consécutives.

#### **V- TARIFS DES DROITS D'INSCRIPTION ET DE LOCATION**

Le tarif appliqué est déterminé par l'adresse communiquée par le foyer au plus tard le 30 septembre 2023.

##### **V-1 FRAIS DE DOSSIER**

Les frais de dossier sont de 46 € et sont inclus dans les droits d'inscription. Ils sont dus par :

- les élèves scolarisés en C.H.A.M. ;
- les élèves démissionnaires avant la fin de la période d'essai ;

Les élèves démissionnaires avant la fin de la période d'essai dont le tarif annuel appliqué représenterait un montant inférieur à 180 €, les frais de dossier sont calculés à hauteur de 25% de ce montant.

##### **V-2 ORGANISATION E LA GRILLE TARIFAIRE**

- Tarif 1 : éveil musical ; éveil et initiation au théâtre ; formation musicale ou modules sans cours d'instrument ; cours d'initiation enfants « débiter par la création ».
- Tarif 2 : parcours musique (un instrument et activités complémentaires).
- Tarif 3 : parcours musique (deux instruments et activités complémentaires).
- Tarif 4 : parcours musique (trois instruments et activités complémentaires).
- Tarif 5 : Pratique d'ensemble plus soutien instrumental.
- Tarif 6 : Pratique d'ensemble seule.
- Tarif 7 : tarif au forfait appliqué pour les personnes extérieures participant ponctuellement à une activité proposée par le conservatoire de type stage, atelier.
- Tarif 8 : parcours théâtre (cours d'art dramatique et activités complémentaires) ; Atelier collectif d'initiation à la guitare pour les adultes : « premiers pas à la guitare ».
- Tarif de locations d'instruments

##### **V-3 TARIFS AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE**

Bénéficient des tarifs de la Communauté d'Agglomération les élèves adultes et les élèves dont les parents sont domiciliés sur une commune de la Communauté d'Agglomération : Arnas, Blacé, Cogny, Denicé, Gleizé, Jassans Riottier, Lacenas, Le Perréon, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Etienne-des-Ouillères, Saint-Julien-sous-Montmelas, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

Pour 2023/24, un maximum de 80 élèves résidant sur les communes d'Ambérieux-en-Dombes, Ars, Beauregard, Fareins, Frans, Rancé et Savigneux pourront bénéficier du tarif AVBS.

Les enfants d'agents du conservatoire inscrits en cours de musique bénéficient du tarif CAVBS quel que soit le lieu de résidence de l'agent.

Tranche	Quotient Familial sur revenus N-2	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Locations d'instruments
A	De 0 à 325 €	37 €	81 €	118 €	165 €	72 €	32 €
B	De 326 à 569 €	52 €	148 €	207 €	284 €	105 €	54 €
C	De 570 à 811 €	67 €	225 €	321 €	444 €	142 €	78 €
D	De 812 à 1052 €	89 €	304 €	436 €	602 €	177 €	101 €
E	De 1053 à 1562€	104 €	418 €	613 €	847 €	241 €	150 €
F	≥ à 1563€	131 €	540 €	764 €	1 054 €	269 €	230 €

Tranche	Quotient Familial sur revenus N-2	Tarif 6	Tarif 7	Tarif 8
A	De 0 à 325 €	69 €	15 €	52 €
B	De 326 à 569 €			96 €
C	De 570 à 811 €			146 €
D	De 812 à 1052 €			198 €
E	De 1053 à 1562€			271 €
F	≥ à 1563			351 €

Pour le calcul du quotient familial, le revenu imposable de l'année N-2 est pris en compte.

Calcul du quotient familial : revenu mensuel (*revenu imposable N-2/12*)/nombre de parts

A défaut de présentation de l'avis d'impôt dans le délai demandé par l'administration, le tarif maximum est appliqué contre présentation d'un justificatif de domicile.

En cas de non présentation de l'un ou l'autre de ces documents, l'élève est mis en liste d'attente.

#### **V-4 TARIFS EXTERIEURS A AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE**

Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5
188 €	699 €	997 €	1 377 €	349 €

Tarif 6	Tarif 7	Tarif 8	Locations d'instruments
94 €	36 €	454 €	230 €

#### **V-5 – CONDITIONS PARTICULIERES**

L'exonération de la cotisation peut être consentie à un élève en contrepartie d'une mission de soutien instrumental (tutorat) auprès d'un élève du Conservatoire et encadrée par son enseignant.

**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU 6 MARS 2024**

\*\*\*\*\*

**5.2. CULTURE ET PATRIMOINE - Adhésion de la Communauté d'Agglomération au Club des Illustres**

Rapporteur : **Madame Béatrice BERTHOUX**

La Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS), au titre de sa compétence Culture, assure la gestion du musée Claude Bernard à Saint-Julien. En 2015, le musée Claude Bernard a obtenu le label « Maison des illustres », label décerné par le ministère de la Culture mettant en valeur les lieux dont la vocation est de conserver et transmettre la mémoire de femmes et d'hommes qui se sont illustrés dans l'histoire politique, sociale et culturelle de la France.

En 2021, une association rassemblant des sites détenteurs du label est créée. L'association du Club des Illustres, sous le parrainage du ministère de la Culture, a pour objet d'aider les membres à maintenir et à améliorer les missions qui ont permis l'obtention du label : conservation, mise en valeur, offre culturelle, médiation et accueil.

L'association, qui compte aujourd'hui 253 membres, a pour objet de proposer et de mettre en œuvre tout moyen et toute action afin de :

- Mettre en contact les maisons labellisées Maisons des Illustres, favoriser les échanges entre elles pour créer et concrétiser un réseau professionnel ;
- Faire connaître au plus grand nombre les Maisons des Illustres et leurs activités.

Le coût annuel de l'adhésion au Club des Illustres s'élève à 50€. Le musée Claude Bernard pourrait bénéficier de l'appui, de l'expérience et des moyens de ce réseau pour valoriser ses propres actions.

Il est donc proposé que la CAVBS adhère à l'association du Club des Illustres.

Il est également proposé de désigner le représentant de la CAVBS au titre de cette adhésion. La candidature de **Madame/Monsieur XXX** est proposée.

**Vu :**

- **L'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- **Les statuts de l'association du Club des Illustres ;**
- **L'avis de la commission ;**
- **L'avis du Bureau ;**
- **Le rapport ci-dessus.**

**Il sera proposé au conseil communautaire :**

**Article 1 : d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône à l'association « Club des Illustres » et le versement de la contribution annuelle de 50€.**

**Article 2 : de désigner **Madame/Monsieur XXX** pour représenter la CAVBS au titre de cette adhésion.**

**Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.**

**Statuts de l'association**  
**Le club des Illustres**  
**le réseau des professionnels dans les maisons labellisées *Maisons des Illustres***

**Article 1- Fondation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : LE CLUB DES ILLUSTRÉS.

**Article 2 - Objet**

L'association a pour objet de proposer et de mettre en œuvre tout moyen et toute action pour :

- mettre en contact les maisons labellisées *Maisons des Illustres*, favoriser les échanges entre elles pour créer et concrétiser un réseau professionnel,
- promouvoir et faire connaître au plus grand nombre les *Maisons des Illustres* et leurs activités.
- organiser toute action susceptible de développer et d'augmenter la visibilité et la connaissance du réseau des Maisons des Illustres auprès du grand public.

L'association : LE CLUB DES ILLUSTRÉS, dont l'objet présente le caractère juridique « d'intérêt général » (CGI, art. 200 et 238 bis) pris dans ses dimensions philanthropique, éducative, sociale, et bien sûr culturelle, a ainsi pour vocation essentielle de concourir à la mise en valeur du patrimoine culturel français, la diffusion de la culture et des connaissances scientifiques françaises.

Dans ce but, elle met à disposition :

- des outils de communication réservés à ses membres pour permettre à tous de répondre au mieux aux critères qualifiants du label : conservation, mise en valeur, offre culturelle, médiation, accueil et de partager des informations : bonnes et mauvaises pratiques, invitations réciproques entre *Maisons d'Illustres*, contacts utiles, demandes d'entraide et de conseils, partage de communications existantes (éditions, colloques, conférences, articles, audio, ...)
- des outils de communication publics, accessible à tous pour permettre de créer et de relayer l'information concernant l'existence et les activités des *Maisons des Illustres*.
- un animateur de communauté Web, un *community manager*, qui a pour mission d'animer, de publier, de planifier la production pour développer la marque *Maisons des Illustres* et d'en évaluer l'efficacité. Il contrôlera les contenus et alertera les membres du bureau de l'association en cas de non respects des règles éthiques.

**Article 3 – Siège Social**

Le siège de l'association est fixé au musée national Clemenceau-de Lattre à Mouilleron-en-Pareds, 1 rue Plante-Choux à Mouilleron-en-Pareds. 85390 Mouilleron-Saint Germain, composé des maisons natales des deux hommes et labélisées « Maisons des Illustres »

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans une autre Maison des Illustres ou en tout autre lieu ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 - Cotisation - Membres - Droit de vote - Radiation**

L'association LE CLUB DES ILLUSTRÉS au moment de sa création n'imposera pas de cotisation d'adhésion à ses membres. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra décider, ultérieurement, de la création d'une cotisation d'adhésion ainsi que du montant de cette adhésion et de la date de son versement, si celle-ci s'avérait nécessaire aux besoins réels de l'association afin de permettre à cette dernière un fonctionnement serein et une gestion équilibrée de ses comptes.

La création d'une adhésion annuelle par le Conseil d'Administration donnera lieu à ratification par L'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est l'organe compétent pour décider du montant de la cotisation d'adhésion, de sa révision éventuelle et de sa périodicité de versement.

L'association se compose de membres fondateurs, membres adhérents, membres actifs, membres d'honneur, membres de droit et de membres bienfaiteurs.

Les membres fondateurs et de fait membres de droit, sont :  
Jean-François BOURASSEAU, au titre de la maison natale de Clemenceau et de la maison natale du Maréchal De Lattre (réunies au sein du musée national Clemenceau - de Lattre)  
Pierre-Yves MAHE, au titre de la Maison Nicéphore Niépce  
Les membres fondateurs sont de droit, membres du Conseil d'Administration.

Les membres adhérents  
sont les personnes dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Conseil d'Administration et qui sont à jour de leur cotisation annuelle si une cotisation d'adhésion était décidée.  
Toute demande écrite d'adhésion sera examinée par le Conseil d'Administration qui statue sur la demande présentée.  
La qualité de membre adhérent confère le droit de vote.

Les membres actifs  
sont les personnes qui collaborent de manière régulière à la réalisation de l'objet de l'association.  
Le Club des Illustres est ouvert aux propriétaires et gestionnaires de Maisons des Illustres. En s'engageant à collaborer de manière active au Club des Illustres, les propriétaires ou gestionnaires des Maisons des Illustres deviennent membres actifs de l'association.  
Ils sont dispensés de cotisation.  
La qualité de membre actif confère le droit de vote.

Les membres d'honneur  
sont les membres ayant rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.  
Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration sur base des services rendus.  
La nomination de membre d'honneur peut être désignée et ratifiée par l'Assemblée Générale.  
La qualité de membre d'honneur ne confère pas le droit de vote.

Les membres bienfaiteurs  
sont les membres qui versent un don minimal de 500 euros au titre d'une année.  
La qualité de membre bienfaiteur ne confère pas le droit de vote.

Les membres de droit

Outre les membres fondateurs et membres d'honneur, sont désignés membres de droit :

- Un(e) représentant(e) du Ministère de la Culture et de la Communication en charge du suivi des maisons labellisées *Maisons des Illustres* en centrale
- Un(e) représentant(e) des Correspondants des *Maisons des Illustres* en DRAC
- Un(e) représentant(e) de la *Fédération Nationale des Maisons d'écrivains et des Patrimoines littéraires* en charge de la gestion d'une *Maison des Illustres*
- Un(e) représentant(e) de l'association des *Maisons des Pères de l'Europe* en charge de la gestion d'une maison labellisée *Maisons des Illustres*
- Un(e) représentant(e) du Comité national français de l'ICOM

#### Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les sommes provenant des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues
- Les sommes provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association
- Les subventions de L'Europe, de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des collectivités territoriales et de tout organisme public
- Les subventions privées et les dons
- Les intérêts des biens et valeurs appartenant à l'association
- Le montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi n°85-698 du 11 juillet 1985
- Toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou communautaires

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'FB' with a flourish underneath.

- Les versements de chaque membre qui accepterait le financement d'une opération précise afin de participer librement à une hauteur de son choix au financement afin de couvrir le budget nécessaire de l'opération fléchée

#### **Article 8 – Conseil d'Administration**

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration composé d'au minimum 3 membres, élus pour un (1) an par l'Assemblée Générale à la majorité absolue. Les membres sont rééligibles.

Il choisit en son sein, un bureau formé d'un Président, un Trésorier, un Secrétaire Général.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment la qualité pour se présenter en justice au nom de l'association.

Le Président est désigné comme Représentant Légal de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par semestre, sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne se réunit valablement que si au minimum tous les membres du Bureau sont présents.

Ils doivent parvenir à un accord à l'unanimité sur tous les points à l'ordre du jour. En cas d'impossibilité, le ou les points en question devront être portés devant une assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres afin notamment de remplir certaines démarches administratives.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

#### **Article 9 - Rémunération**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **Article 10 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, par une convocation individuelle qui les informe par ailleurs de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Tout membre peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour par écrit sept jours au moins avant la date fixée. Toutefois les modifications de statuts de l'association, la dissolution et la fusion de l'association ne pourront être adoptées qu'en assemblée générale extraordinaire.

Tout membre ayant un droit de vote peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite.

Elle se réunit chaque année à Paris, au siège de l'école de photographie Spéos qui gère la Maison Nicéphore Niepce à Saint Loup de Varennes, labellisée Maison des Illustres, au 8 rue Jules Vallès 75011 Paris.

Tout autre lieu de réunion pourra être décidé par le Conseil d'Administration.

FB - 177

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Le président assisté de ce secrétaire s'assure de la bonne tenue des débats. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance et signé par les membres du conseil d'administration. Il est conservé et accessible aux membres de l'association.

L'Assemblée Générale ne se déroule valablement que si la moitié au moins des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un quorum de 1/2 + 1 voix est nécessaire ; si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reconvoquée dans un délai minimum d'un mois, et elle délibère alors quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association, son activité ainsi que l'état des lieux des projets menés au sein de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion. Il soumet le bilan et comptes de résultat et annexe à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Le Représentant de l'Association s'engage à faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans son administration en particulier en cas de changement des membres du Bureau.

#### **Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'association, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles et lorsque le conseil d'administration ne parvient pas à un accord en son sein (voir article 8).

Elle est convoquée et se déroule selon les modalités prévues à l'article 10. Toutefois les décisions sont prises à la majorité absolue par vote à main levée.

Dans le cas de la dissolution, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs

#### **Article 12 – Libéralités**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

#### **Article 13 - Règlement Intérieur**

Le Conseil d'administration peut décider le cas échéant de rédiger un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il s'impose alors à tous les membres de l'association. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et la permanence de l'association.

#### **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les statuts de création de l'association LE CLUB DES ILLUSTRES ont été rédigés à Mouilleron-Saint Germain le 19 septembre 2017



**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU 6 MARS 2024**

\*\*\*\*\*

**6.1. RESSOURCES HUMAINES - Autorisation donnée au Centre de Gestion de lancer une procédure de commande publique en vue de la souscription d'un contrat d'assurance statutaire 2025 - 2028**

Rapporteur : **Monsieur Gilles DUTHEL**

L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) des charges financières, par nature imprévisibles (maladie, accidents du travail, invalidité, maternité, décès, etc.)

Pour se prémunir contre ces risques, la CAVBS a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

La CAVBS a l'opportunité de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence avec négociation pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux.

Le Centre de Gestion peut légalement souscrire un tel contrat pour le compte de la CAVBS si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Communauté d'Agglomération.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants pour les agents affiliés à la CNRACL :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de trajet, de service et maladie professionnelle – frais médicaux, funéraires et indemnités journalières) ;
- Congé de longue maladie et congé de longue durée (indemnités journalières) ;
- Maternité, paternité et accueil de l'enfant ;
- Et les risques associés : temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon après une étude de rentabilité des conditions proposées.

**Vu :**

- **L'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- **Le code général de la fonction publique ;**
- **La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;**
- **Le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;**
- **L'avis du Bureau ;**
- **Le rapport ci-dessus.**

**Il sera proposé au conseil communautaire :**

**Article 1 : d'autoriser le Centre de Gestion à lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour le compte de la CAVBS des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte se rapportant à la présente déclaration d'intention.**

**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU 6 MARS 2024**

\*\*\*\*\*

**7.1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Décisions du Président et du Bureau prises en application de l'article L 5211.10 du CGCT**

**Rapporteur : Monsieur Pascal RONZIERE**

**1 – Décisions du Président**

- 15 décembre 2023  
Subventions refusées à trois bénéficiaires dans le cadre du dispositif d'aides à l'acquisition de vélos et vélos à assistance électrique neufs ou d'occasion mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, leur dossier étant inéligible.
- 15 décembre 2023  
Subventions allouées à 20 bénéficiaires dans le cadre du dispositif d'aides à l'acquisition de vélos et vélos à assistance électrique neufs ou d'occasion mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône pour un montant de 8 500,00 €.
- 19 décembre 2023  
Subventions allouées à cinq bénéficiaires dans le cadre de la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône pour un montant de 16 500,00 €.
- 21 décembre 2023  
Subvention allouée à un particulier dans le cadre du dispositif d'aide à la rénovation énergétique des logements mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône pour un montant 2 986 €.
- 28 décembre 2023  
Attribution du marché de mission de définition et de mise en œuvre de l'observatoire de l'habitat à la société EHOS pour un montant de 83 300,00 euros hors taxes toutes tranches optionnelles comprises pour la partie « marché ordinaire » de pour un montant maximum de commande de 50 000,00 euros hors taxes pour la partie « accord-cadre à bons de commande ».
- 4 janvier 2024  
Subventions allouées à 23 bénéficiaires dans le cadre du dispositif d'aides à l'acquisition de vélos et vélos à assistance électrique neufs ou d'occasion mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône pour un montant de 10 200,00 €.
- 8 janvier 2024  
Subventions allouées à 22 bénéficiaires dans le cadre du dispositif d'aides à l'acquisition de vélos et vélos à assistance électrique neufs ou d'occasion mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône pour un montant de 9 500,00 €.
- 10 janvier 2024  
Attribution d'un accord-cadre à bons de commande de prélèvements et analyses d'eaux sur le réseau piézométrique à GINGER BURGEAP pour un montant maximum de commande de 150 000,00 euros hors taxes.

- 12 janvier 2024  
Subvention allouée à deux particuliers dans le cadre du dispositif d'aides à l'amélioration de l'habitat privé dans le cadre du programme d'Intérêt Général, mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône pour un montant de 2 574,40 €.
- 18 janvier 2024  
Subventions allouées à 20 bénéficiaires dans le cadre du dispositif d'aides à l'acquisition de vélos et vélos à assistance électrique neufs ou d'occasion mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône pour un montant de 7 870,00 €.
- 18 décembre 2024  
Subventions refusées à cinq bénéficiaires dans le cadre du dispositif d'aides à l'acquisition de vélos et vélos à assistance électrique neufs ou d'occasion mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, leur dossier étant inéligible.
- 21 janvier 2024  
Subvention allouée à un particulier dans le cadre du dispositif d'aide à la rénovation énergétique des logements mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône pour un montant 2 340 €.
- 22 janvier 2024  
Attribution d'un accord-cadre à bons de commande de prestations d'analyse d'enrobés bitumineux est attribué à l'entreprise SERAL pour un montant maximum de commande de 50 000,00 euros hors taxes par an.
- 25 janvier 2024  
Subventions allouées à 21 bénéficiaires dans le cadre du dispositif d'aides à l'acquisition de vélos et vélos à assistance électrique neufs ou d'occasion mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône pour un montant de 9 300,00 €.
- 26 janvier 2024  
Attribution d'un marché d'accompagnement à la réorganisation du pôle services environnement et infrastructures au cabinet Ti02 pour un montant de 24 830,00 euros hors taxes.
- 29 janvier 2024  
Subvention allouée à un particulier dans le cadre du dispositif d'aide à la rénovation énergétique des logements mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône pour un montant 7 000 €.

## 2 – Délibérations du Bureau

- 26 février 2024  
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, EMPLOI ET INSERTION : Acquisition des parcelles AD 107 et AD 311 sur la commune d'Arnas au lieu-dit de l'Ave Maria pour un montant de 374 096 euros HT
- 26 février 2024  
AGRICULTURE, VITICULTURE ET ALIMENTATION : Convention de partenariat avec l'Inter Beaujolais pour la tenue d'un stand au salon de l'agriculture 2024
- 26 février 2024  
EAU ET ASSAINISSEMENT, GEMAPI ET RIVIERES : Convention d'animation entre l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs (EPTB) et la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) sur la période 2024-2026 portant sur l'animation des actions relatives à l'aire d'alimentation de captage de Beauregard
- 26 février 2024  
SERVICES A LA POPULATION, PETITE ENFANCE, ACCES AUX SOINS : Nouvel EAJE - Arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre

- 26 février 2024  
PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN, CONTRAT DE VILLE, COHÉSION SOCIALE :  
Deux Fleuves Rhône Habitat - Avenant au bail civil relatif au local du service "Réussite Educative"  
situé 251 Jules Ferry à Villefranche-sur-Saône
- 26 février 2024  
PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN, CONTRAT DE VILLE, COHÉSION SOCIALE :  
Convention de mise en œuvre d'actions "Politique de la ville et Cohésion sociale" 2024 entre la  
CAVBS et l'association "l'Oasis" pour un montant de total de 31 500 euros
- 26 février 2024  
FINANCES : Accord d'une garantie d'emprunt à l'association "Le Transit" à hauteur de 100% pour  
un emprunt de 30 000€
- 26 février 2024  
COMMANDE PUBLIQUE : Accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre portant sur les  
travaux des ouvrages d'eau potable attribué au groupement d'entreprises CABINET  
MERLIN/RICENT ALPES pour un montant de 150 000,00 euros hors taxes par an pour un montant  
total de 600 000,00 euros HT
- 26 février 2024  
COMMANDE PUBLIQUE : Marché d'exploitation de la déchèterie attribué à la société SERFIM  
RECYCLAGE pour un montant de 531 775,04 euros hors taxes pour une durée d'un an
- 26 février 2024  
COMMANDE PUBLIQUE : Marché de collecte et évacuation des déchets ménagers et des déchets  
recyclables collectés en porte à porte attribué à la société NICOLLIN SAS pour un montant de  
384 479,50 euros hors taxes
- 26 février 2024  
COMMANDE PUBLIQUE : Créacité - Arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre
- 26 février 2024  
COMMANDE PUBLIQUE : Avenant à l'accord-cadre à bons de commande de fourniture de  
vêtements de travail et de protections individuels à la société FJ PEINTURE pour un montant de  
24 000 euros

**Vu :**

- **Les articles L.5211-1 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;**
- **L'avis du Bureau ;**
- **Le rapport ci-dessus.**

**Il sera proposé au conseil communautaire :**  
**Article 1 : de prendre acte de ces décisions.**

**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU 6 MARS 2024**

\*\*\*\*\*

**7.2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Désignation du lieu du prochain Conseil communautaire**

**Rapporteur : Monsieur Pascal RONZIERE**

Aux termes de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, « *L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres* ».

La réunion en dehors du siège de l'EPCI est possible mais à quelques conditions :

- Le lieu de la réunion doit se trouver sur le territoire intercommunal constitué par le territoire des communes membres ;
- Le lieu choisi (qui peut être le siège d'une mairie d'une commune membre ou un autre lieu public) ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, et doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité du public ;
- L'organe délibérant doit avoir délibéré pour choisir ce lieu.

**Vu :**

- Les articles L.5211-1 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales ;
- L'avis du Bureau ;
- Le rapport ci-dessus.

**Il sera proposé au conseil communautaire :**

**Article 1 : de décider que la réunion du Conseil communautaire en date du 17 avril 2024 à la salle de l'Atelier, 79 rue des Jardiniers 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE.**